

Département de
Maine et Loire

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE LONGUÉ-JUMELLES**

Séance du 27 Janvier 2026

L'an deux mil vingt-six, le vingt-sept janvier à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire au nombre prescrit par la Loi, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Frédéric MORTIER, Maire.

Présents : Mmes et MM. MORTIER Frédéric - PEHU Nicole - LEFEBVRE Sylvain - PLOQUIN Nathalie - PEGE Patrice - LEROUX Laëtitia - NIORE Yann - DELAUNAY Marie-Thérèse - LEGENDRE Jean-Pierre - LE COQ Sylviane - LABUSSIÈRE Gilles - RICHARD Françoise - CHAUSSERAIS Samuel - MANCEAU Nathalie - RICOU Michel - DUPUIS Alain - RAPICAULT Cynthia - GABILLER Christophe - MABILLEAU Danielle - MORAND Edgar - SCHOUBERT Odette - ROGÉREAU Monique - RUEL Guylène - BOUDIN Maryvonne - JOUBARD Jean-Pierre

Absents excusés : GUILLET Véronique donne pouvoir à DELAUNAY Marie-Thérèse
LHERMITEAU Perrine donnant pouvoir à PEHU Nicole
MARIONNEAU Jean-Noël donnant pouvoir à ROGÉREAU Monique
TOUATI Karim

Mme PLOQUIN Nathalie a été désignée secrétaire de séance.

Date de la convocation : 19/01/2026
Date d'affichage : 30/01/2026
Nombre de Conseillers en exercice : 29
Nombre de Conseillers présents : 25

Objet : Aménagement du territoire – PLUi Loire-Longué – Déclaration de Projet valant Mise en Compatibilité n°1 – avis de la commune sur le dossier d’approbation - (01/2026-11)

Monsieur le Maire rappelle que depuis septembre 2018, le site dégradé des Youïs est étudié pour un développement d'énergies renouvelables. Il se situe dans un Espace Naturel Sensible (ENS), à proximité immédiate du plan d'eau, ancienne base de loisirs. Ancienne carrière de granulats, exploitée de 1997 à 2017, ce site est depuis la propriété foncière de la Ville de Longué-Jumelles.

Le projet de la centrale photovoltaïque au sol porté par l'entreprise NADARA, d'une surface clôturée de 5,8 ha, s'inscrit dans une démarche de développement des énergies renouvelables sur le territoire (en lien aussi avec le Plan Climat Air Energie Territorial - PCAET). Ce dernier constitue une réponse locale aux enjeux de la transition énergétique, par la production d'électricité renouvelable, tout en préservant le foncier agricole et en valorisant un site dégradé, sans emploi. Les panneaux photovoltaïques s'implantent sur une emprise au sol de

2,18 ha pour une puissance totale installée de 4,99 MWp. La centrale au sol devrait produire annuellement environ 6,48 GWhe d'électricité, soit la consommation électrique d'environ 2957 personnes, soit environ 44% de la population communale de Longué-Jumelles selon les chiffres INSEE de 2021.

Afin de permettre le projet de centrale photovoltaïque au sol des Youïs à Longué-Jumelles, la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire a prescrit, le 07 décembre 2023, l'ouverture de la concertation préalable, par délibération n°2023-177-DC. Puis le 23 mai 2024, par délibération n°2024-058-DC, le Conseil communautaire a prescrit la procédure de Déclaration de Projet valant Mise en Compatibilité (DPMEC) du PLUi Loire-Longué et a acté de poursuivre les modalités de concertation préalable, définie par délibération n°2023-177-DC.

L'objectif de la procédure est de créer un Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL), indicé Npv, afin d'autoriser et de cadrer règlementairement le projet photovoltaïque au sol porté par l'entreprise NADARA sur les points suivants :

- Création d'un STECAL Npv d'environ 7,1 ha dans le plan de zonage et le règlement écrit ;
- Suppression d'une haie protégée dans le plan de zonage et ajouts de haies à protéger ;
- Re-délimitation de la trame de zones humides sur le site pour intégrer les résultats de l'étude zones humides menée en 2022 ;
- Création d'une trame « ensemble écologique à protéger ou à créer » au titre de l'article L.151-23 pour protéger les fourrés évités par le porteur de projet ainsi que pour sanctuariser les mesures d'accompagnement à caractère écologique.

Conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme, le projet a fait l'objet :

- d'une concertation préalable dont le bilan a été tiré par le Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire et annexé à cette présente délibération ;
- d'une saisine des Personnes Publiques Associées (PPA) dans le cadre de l'examen conjoint le 23 septembre 2025, la MRAe (le 31 mars 2025) a indiqué ne pas avoir pu rendre d'avis dans le délai, de la CDPENAF ayant rendu son avis le 12 juin 2025. L'ensemble de ces avis sont accessibles en annexe de cette délibération ;
- d'une enquête publique unique portée par la Préfecture de Maine-et-Loire (Permis de construire et Déclaration de Projet valant Mise en Compatibilité du PLUi Loire-Longué) du 03 novembre 2025 au 02 décembre 2025 (0 visite aux permanences, 0 observation sur le registre, 1 courriel, 0 courrier). A ce titre, un avis favorable à la procédure de Déclaration de Projet valant Mise en Compatibilité du PLUi Loire-Longué a été émis par le commissaire enquêteur sous réserve de corriger : « l'erreur matérielle suivante concernant le Règlement graphique (« Documents graphiques » du dossier, page 4) : en dehors du nouveau secteur Npv, il n'y a pas lieu de modifier les limites de la zone humide pour le reste de la zone N. »
- de mémoires en réponses de la part de la Communauté d'Agglomération aux avis de la CDPENAF, MRAe, PPA ainsi qu'au procès-verbal de synthèse du Commissaire enquêteur. Ces derniers sont annexés cette présente délibération. Ces éléments ont été co-construits en concertation avec la Ville de Longué-Jumelles.

À l'issue de l'enquête, la Communauté d'Agglomération a amendé le dossier (notice, règlement écrit et graphique) pour intégrer des corrections et des précisions techniques, sur les points suivants :

- Compléments de la notice au sein des sous parties : 1.2.2 (Choix du site), 1.2.6 (La mise en place d'un plan de gestion sur le site des Youïs) à 1.2.8 (Les impacts du plan de gestion sur les usages du site), 2.1 (Evolution du PLU intercommunal depuis son approbation en 2021), 2.3.1.4 (Modifications de la trame de haies protégées au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme), 2.3.2.2 (La création de la trame graphique « Ensemble écologique à protéger ou à créer au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme »), 3.5.2.4 (Mesures d'accompagnement), 3.5.2.5 (Synthèse des impacts bruts, impacts résiduels et mesures ERC associées), 5.1 (Rappel des critères de l'évaluation environnementale du PLUi Loire-Longué), 6.1 (Présentation de la démarche) ;
- Correction de l'erreur matérielle soulevée par le Commissaire enquêteur concernant le Règlement graphique : « en dehors du nouveau secteur Npv, il n'y a pas lieu de modifier les limites de la zone humide pour le reste de la zone N. » ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211 57 relatif à l'avis du conseil municipal lorsque la décision d'un EPCI ne concerne qu'une seule commune ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 300-6, L. 104-3, L. 153-54 à L. 153-59, L. 103-2 à L. 103-6, R. 153-15, R. 153-20 et R. 153-21 ;

Vu le PLUi de Loire-Longué approuvé par délibération du Conseil Communautaire le 29/06/2021 et ses évolutions ;

Vu l'ouverture de la concertation publique préalable pour le projet de centrale photovoltaïque de l'ancienne carrière des Youïs par délibération n°2023-177-DC du Conseil communautaire en date du 07 décembre 2023 ;

Vu la délibération n°2024-058-DC du Conseil communautaire en date du 23 mai 2024, relative à la prescription de la procédure de Déclaration de Projet valant Mise en Compatibilité n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal Loire-Longué ;

Vu l'avis de la Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) en date du 12 juin 2025, annexé à cette présente délibération ;

Vu l'absence d'avis (n°PDL 002407 / A P) de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) en date du 01 juillet 2025 ;

Vu la réunion d'examen conjoint des Personnes Publiques Associées, en date du 23 septembre 2025, dont le procès-verbal de synthèse a été annexé au dossier d'enquête publique ;

Vu la délibération tirant le bilan de la concertation préalable du projet de Déclaration de Projet valant Mise en Compatibilité n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal Loire-Longué

(n°2025-144-DC - bilan joint), du 25 septembre 2025, en vue de la réalisation de l'enquête publique ;

Vu les conclusions et avis du commissaire enquêteur du 15 décembre 2025, favorables, sous réserve de la correction suivante : « l'erreur matérielle suivante concernant le Règlement graphique (« Documents graphiques » du dossier, page 4) : en dehors du nouveau secteur Npv, il n'y a pas lieu de modifier les limites de la zone humide pour le reste de la zone N. »

Vu les mémoires en réponses de la part de la Communauté d'Agglomération aux avis de la CDPENAF, MRAe, PPA ainsi qu'au procès-verbal de synthèse du Commissaire enquêteur ;

Considérant que la Déclaration de Projet valant Mise en Compatibilité n°1 du PLUi Loire-Longué vise à permettre le projet de centrale photovoltaïque au sol sur le site de l'ancienne carrière des Youïs à Longué tout en encadrant les incidences environnementales, et qu'elle ne porte pas atteinte au PADD ;

Considérant que les pièces réglementaires sont modifiées sur les points suivants :

- Création d'un STECAL Npv d'environ 7,1 ha dans le plan de zonage et le règlement écrit ;
- Suppression d'une haie protégée dans le plan de zonage et ajouts de haies à protéger ;
- Redélimitation de la trame de zones humides sur le site pour intégrer les résultats de l'étude zones humides menée en 2022 ;
- Création d'une trame « ensemble écologique à protéger ou à créer » au titre de l'article L.151-23 pour protéger les fourrés évités par le porteur de projet ainsi que pour sanctuariser les mesures d'accompagnement à caractère écologique ;

Considérant que la procédure (concertation préalable, examen conjoint, consultation de la MRAe, des PPA et de la CDPENAF, enquête publique) a été conduite conformément aux textes ;

Considérant que le public n'a formulé qu'une observation durant l'enquête (0 visite aux permanences, 0 observation sur le registre, 1 courriel, 0 courrier) ;

Considérant que l'avis du commissaire enquêteur est favorable, sous réserve de corriger : « l'erreur matérielle suivante concernant le Règlement graphique (« Documents graphiques » du dossier, page 4) : en dehors du nouveau secteur Npv, il n'y a pas lieu de modifier les limites de la zone humide pour le reste de la zone N. » ;

Considérant l'absence d'avis de la MRAe au titre de l'évaluation environnementale ;

Considérant que les ajustements apportés au dossier pour approbation, par la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire, intègrent les corrections et compléments issus de l'examen conjoint, des avis et de l'enquête publique sur les points suivants :

- Compléments du règlement écrit et de la notice au sein des sous parties : 1.2.2 (Choix du site), 1.2.6 (La mise en place d'un plan de gestion sur le site des Youïs) à 1.2.8 (Les impacts du plan de gestion sur les usages du site), 2.1 (Evolution du PLU intercommunal depuis son approbation en 2021), 2.3.1.4 (Modifications de la trame de haies protégées

au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme), 2.3.2.2 (La création de la trame graphique « Ensemble écologique à protéger ou à créer au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme »), 3.5.2.4 (Mesures d'accompagnement), 3.5.2.5 (Synthèse des impacts bruts, impacts résiduels et mesures ERC associées), 5.1 (Rappel des critères de l'évaluation environnementale du PLUi Loire-Longué), 6.1 (Présentation de la démarche) ;

- Correction de l'erreur matérielle soulevée par le Commissaire enquêteur concernant le règlement graphique : « en dehors du nouveau secteur Npv, il n'y a pas lieu de modifier les limites de la zone humide pour le reste de la zone N. » ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **EMET** un avis favorable au dossier d'approbation de la Déclaration de Projet valant Mise en Compatibilité n°1 du PLUi de Loire-Longué, tel que présenté en annexe de la délibération (règlement graphique et écrit modifiés, notice et évaluation environnementale) ;
- **PREND ACTE** de la demande de correction matérielle du Commissaire-enquêteur concernant le Règlement graphique sur le point suivant : « en dehors du nouveau secteur Npv, il n'y a pas lieu de modifier les limites de la zone humide pour le reste de la zone N. » ainsi que de la correction effectuée en conséquence par la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire au sein du dossier pour approbation ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces relatives à cette décision et à transmettre la présente délibération au Président de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire en application de l'article L. 5211 57 du CGCT, ainsi qu'aux services compétents, pour être jointe au dossier d'approbation.

Pour extrait certifié conforme,
Le Secrétaire de séance,


N. PLOQUIN

Le Maire,


F. MORTIER



Mission régionale d'autorité environnementale

PAYS DE LA LOIRE

**Information de la mission régionale
d'autorité environnementale des Pays de la Loire
sur la mise en compatibilité par déclaration de projet du
plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de Saumur
Val de Loire et permis de construire de la centrale
photovoltaïque des Youïs à Longué-Jumelles (49)**

N° PDL 002407 / A P

La MRAe des Pays de la Loire n'a pas pu étudier, dans le délai de deux mois imparti, faute de moyens suffisants, le dossier mentionné ci-dessus et reçu le 31 mars 2025.

La présente information sera :

- notifiée à l'autorité compétente à l'origine de la saisine,
- jointe au dossier soumis à enquête publique ou autre procédure de participation du public,
- mise en ligne sur le site internet de la MRAe (www.mrae.developpement-durable.gouv.fr).

Fait à Rennes, le 1^{er} juillet 2025

Pour la MRAe Pays de la Loire,

le président

Signé

Daniel FAUVRE

Information en date du 1^{er} juillet 2025

Mission régionale d'autorité environnementale des Pays de la Loire



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Envoyé en préfecture le 30/01/2026

Reçu en préfecture le 30/01/2026

Publié le

ID : 049-214901803-20260127-01_2026_11-DE

**Direction départementale
des territoires**

Service urbanisme, aménagement et risques
Secrétariat de la CDPENAF
Affaire suivie par : Céline LOMBARD
Tél : 02 41 86 62 49
ddt-cdpnaf@maine-et-loire.gouv.fr
Réf. : SUAR/CECAU/CL – 25-C178

Angers, le 20 juin 2025

Le Préfet

à

Monsieur Laurent NIVELLE
Communauté d'Agglomération Saumur Val
de Loire
11 rue du Maréchal Leclerc
49408 SAUMUR Cedex

Transmission par voie électronique :
urbanisme@saumurvaldeloire.fr

Objet : notification avis CDPENAF, séance du 12 juin 2025

Par courrier reçu le 2 avril 2025, vous avez saisi la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF), sur la déclaration de projet n° 1 emportant mise en compatibilité du PLU de LOIRE-LONGUÉ.

Au cours de sa réunion du 12 juin 2025, la commission a émis, au titre de l'article L 151-13 du code de l'urbanisme relatif à la délimitation des STECAL **un avis défavorable** considérant :

- que la zone du projet se situe sur un Espace Naturel Sensible et comporte de nombreux enjeux de préservation de la biodiversité ;
- que la préservation des arbres et haies existants n'est pas prévue dans le projet ;
- que le dossier ne démontre pas la recherche d'un site alternatif à celui retenu.

Je vous invite à joindre le présent avis au dossier soumis à enquête publique.

**Pour le Préfet et par délégation,
La direction adjointe,
Présidente de la CDPENAF,**

Catherine GIBAUD.



**PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE
COMMUNE DE LONGUE-JUMELLES**

INSTALLATION D'UNE CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE AU SOL

**-DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE
PAR LA SOCIETE RENANTIS FRANCE SAS**

**- DECLARATION DE PROJET EMPORTANT
MISE EN COMPATIBILITE DU PLUi DE LOIRE-LONGUE**



Enquête publique unique du 3 novembre 2025 au 2 décembre 2025

Arrêté préfectoral DCCPPAT-2025 n°922 du 10 octobre 2025

**RAPPORT D'ENQUETE
CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

Bernard BEAUPERE Commissaire enquêteur

Sommaire

PARTIE I - RAPPORT DE L'ENQUETE PUBLIQUE

1 Présentation de l'enquête.....	2
- 1.1 Désignation et mission du commissaire enquêteur.....	2
- 1.2 Objets de l'enquête.....	2
- 1.3 Les dossiers mis à l'enquête.....	3
2 Le projet.....	4
-2.1 La situation du projet.....	4
-2.2 Les étapes de la genèse du projet.....	5
-2.3 Les variantes de l'étude du projet.....	6
-2.4 Les équipements prévus.....	7
3 La mise en compatibilité du PLUi	9
-3.1 Le caractère d'intérêt général.....	9
-3.2 Les modifications réglementaires apportées.....	9
-3.3 La compatibilité du projet avec les documents de portée supérieure.....	10
-3.4 Le bilan de la concertation préalable.....	10
4 Les enjeux et les impacts environnementaux.....	12
-4.1 Synthèse des enjeux de l'état initial.....	12
-4.2 Synthèse des impacts du projet sur l'environnement.....	13
-4.3 Les mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement.....	14
5 Les avis recueillis avant l'enquête.....	15
-5.1 Les avis des PPC pour la demande de permis de construire.....	15
-5.2 Les avis des PPA pour la mise en compatibilité du PLUi.....	16
6 Déroulement de l'enquête.....	18
-6.1 Organisation de l'enquête.....	18
-6.2 Publicité de l'enquête.....	18
-6.3 Le registre d'enquête.....	19
-6.4 Les permanences.....	19
-6.5 Clôture de l'enquête.....	20
7 Les observations du public.....	20

PARTIE II - CONCLUSIONS ET AVIS

1 Remarques générales.....	21
-1.1 Sur le déroulement de l'enquête.....	21
-1.2 Sur la forme du dossier soumis à l'enquête.....	21
-1.3 Sur le changement de dénomination du demandeur.....	21
-1.4 La correction d'une erreur matérielle.....	22
2 Analyse des observations.....	23
-2.1 L'observation de France Nature Environnement (FNE).....	23
-2.2 L'absence d'autres observations.....	25
3 Conclusion sur la demande de permis de construire.....	29
4 Conclusion sur la déclaration de projet avec mise en compatibilité du PLUi...	30
-AVIS SUR LA DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE.....	31
-AVIS SUR LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLUi.....	32

ANNEXES

- A Plan d'affichage
- B Procès-verbal de synthèse des observations recueillies
- C Mémoire en réponse

(Couverture : Implantation du projet-Dossier d'enquête, résumé non technique p.21)

PARTIE I RAPPORT DE L'ENQUETE PUBLIQUE

1 Présentation de l'enquête

1.1 Désignation et mission du commissaire enquêteur

Monsieur le Préfet de Maine-et-Loire a demandé au Président du Tribunal Administratif de Nantes la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet : « *La demande de permis de construire d'une centrale photovoltaïque par la société Renantis France SAS et la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi de Loire-Longué* ».

Par décision n° E25000205/49 du 3 octobre 2025, Monsieur le Président du Tribunal Administratif a désigné Monsieur Bernard BEAUPERE, Inspecteur d'Académie en retraite pour conduire cette enquête.

Exécutant les dispositions de l'arrêté DCPAT-2025 n°922 du 10 octobre 2025 de Monsieur le Préfet de Maine-et-Loire, Monsieur Bernard BEAUPERE a conduit l'enquête publique du 3 novembre au 2 décembre 2025, soit pendant 30 jours consécutifs.

1.2 Objets de l'enquête

-L'enquête publique porte sur la **demande de permis de construire** PC 049 180 23 M0016 déposée le 16 mai 2023 en vue de l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Longué-Jumelles au bénéfice de la société Renantis France SAS.

Cette opération consiste en la création d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance crête installée de 4,99 Mégawatts (MWp) et de 4,54 Mégawatts de puissance injectée sur le réseau (MWac), située au lieu-dit « Les Youïs » sur le territoire de la commune de Longué-Jumelles. **La production annuelle moyenne envisagée est de 6,48 GWh, soit l'équivalent de la consommation de 3 000 personnes.**

Ce projet d'une surface totale clôturée de 58 363 m² et d'une surface projetée des modules d'environ 21 805 m² est situé sur une ancienne gravière. L'installation prévoit notamment l'implantation de 145 structures solaires et de locaux techniques (3 postes de transformation et un poste de livraison).

-Le projet nécessite en outre une évolution du document d'urbanisme, une procédure de **déclaration de projet emportant mise en compatibilité** du PLUi de Loire-Longué a été prescrite le 23 mai 2024 par délibération du conseil communautaire.

En application des articles L.122-13 et L.122-14 du code de l'environnement, cette demande de permis de construire et cette déclaration de projet emportant mise en compatibilité du document d'urbanisme font l'objet d'une **procédure commune** d'évaluation environnementale et d'enquête publique.

L'enquête unique porte donc sur la demande de permis de construire et sur la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi.

1.3 Les dossiers mis à l'enquête

1.3.1 La demande de permis de construire d'une centrale photovoltaïque

Sommaire, 1 page

1 Demande CERFA, 27 pages

2 Dossier de demande, 48 pages

3 Annexe plan de masse, 3 pages

4 Résumé non technique de l'étude d'impact, 38 pages

5 Etude d'impact, 272 pages

6 Avis des Personnes Publiques Consultées (12)

-SDIS, fiche guide, 2 pages

- Délibération du Conseil municipal de Longué-Jumelles, 3 pages

-Délibération du Conseil communautaire Saumur Val de Loire Agglomération, 3 pages

- Avis de l'ARS, 4 pages

- Avis de la CDPENAF, 1 page

-Avis de la DGAC, 1 page

-Avis de la DIRCAM, 7 pages

-Avis de la DRAC, 2 pages

-Avis de l'EMZD, 1 page

-Avis du Maire sur la desserte de l'unité foncière par des voies communales, 1 page

-Avis du PNT Loire-Anjou-Touraine, 5 pages

-Absence d'avis de la MRAe, 1 page.

Soit 420 pages.

1.3.2 La déclaration de Projet valant mise en Compatibilité n°1

Sommaire : liste des pièces du dossier, 1 page

1 Notice de présentation et évaluation environnementale, 143 pages

2 Règlement écrit modifié, 126 pages

3 Documents graphiques modifiés, 4 pages

4 Prescriptions : délibérations du conseil communautaire du 7 décembre 2023 et du 23 mai 2024, 7 pages

5 Bilan de la concertation préalable, 23 pages

6 Avis de la CDPENAF, 1 page

7 Absence d'avis de la MRAe, 1 page

8 Mémoire en réponse aux avis PPA, MRAe, CDPENAF, 17 pages

9 Procès-verbal d'examen conjoint avec les PPA, 4 pages

10 Textes réglementaires régissant l'enquête publique, 25 pages

Soit 352 pages.

Au total 772 pages.

Les dossiers ont pu être consultés :

-Sur support papier en mairie de Longué-Jumelles du lundi au vendredi de 8h à 12h et de 14h à 18

-Sur le site : www.maine-et-loire.gouv.fr/ (Rubriques : Publications/Enquêtes-publiques/Autres) à partir du 22 octobre 2025.

2 Le projet

2.1 La situation du projet



Emplacement de la partie Ouest du parc : au fond la haie en limite Nord et le chemin d'accès, à droite la limite Est, haie bordant le plan d'eau (Vue prise vers le Nord)



La partie Est du parc se trouve derrière la haie au fond à l'horizon à droite sur la rive opposée du plan d'eau (Vue prise vers le Nord-Est)

Photos Commissaire enquêteur

-Le projet concerne l'**implantation d'un parc photovoltaïque** sur la commune de Longué-Jumelles, dans le département de Maine-et-Loire au lieu-dit « Les Youïs » pour une emprise de 5,83 hectares.

-Cette implantation correspond à une **ancienne gravière**, antérieurement exploitée par le groupe Lafarge, dont la commune s'était portée acquéreur.

Elle est située sur les parcelles cadastrées YC169, YB 112, 110, 18 et 6.

-Le projet est porté par la **société Renantis France SAS**, qui aura la charge du développement, du financement et de la construction du projet. Une société de projet, filiale du groupe Renantis sera créée au cours du processus de développement pour assurer l'ensemble des activités de construction et d'exploitation.

-L'exploitation est prévue pour une durée de **20 ans minimum**, qui sera réévaluée avec le propriétaire foncier à l'issue des 20 premières années d'exploitation. L'exploitant s'engage à restituer les terrains utilisés selon l'état initial du site : le parc sera entièrement démonté, les composants seront réutilisés et recyclés. Ainsi l'installation est entièrement réversible.

2.2 Les étapes de la genèse du projet

-La première étude de 2014 :

Un premier plan d'aménagement du site comportait notamment un projet de **camping**, avec création d'un parking à l'endroit de l'actuel projet photovoltaïque.

-La concertation avec la commune à partir de 2018 :

Les premiers contacts de l'exploitant avec la commune propriétaire du site ont lieu en 2018.

Un avant-projet est présenté au conseil municipal en février 2019.

En juillet 2021, le projet est à nouveau présenté au conseil municipal avec son plan de gestion.

En mars 2023, en préparation du dépôt de la demande de permis de construire et en continuité de la concertation étroite menée avec la commune, le porteur du projet présente les dernières avancées en conseil municipal, en particulier le plan de gestion intégré de l'ensemble du site.

-Les contacts avec les différents services :

Le porteur de projet engage parallèlement le dialogue avec les acteurs du territoire notamment . Le bureau d'étude Ouest Am', qui avait déjà examiné le site en 2014 à la demande de la commune, avec la Ligue de Protection des Oiseaux (LPO), le Parc Naturel Régional (PNR) Loire-Anjou-Touraine, le Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement (CPIE) Loire-Anjou, les associations de pêches locales pour **les études environnementales**.

. La Direction Départementale des Territoires (DDT) 49, en vue de prendre en compte les **enjeux** posés par le site, en particulier l'existence du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (**PPRI**).

. Le Pôle du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Authion du Syndicat Mixte du Bassin de l'Authion et de ses Affluents, pour préciser le zonage des **zones humides**, qui sera intégralement évité.

. La Communauté d'Agglomération Saumur-Val-de-Loire (CA-SVL) pour la mise en place d'un Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (**STECAL**).

2.4 Les équipements prévus



Principe d'implantation Dossier enquête publique- Résumé non technique de l'étude d'impact, p.24

-Les panneaux photovoltaïques :

La centrale est composée de plusieurs alignements de panneaux, qui comprennent plusieurs modules, eux-mêmes constitués de cellules [Illustration ci-dessus].

La surface projetée des tables est de 2,18 ha.

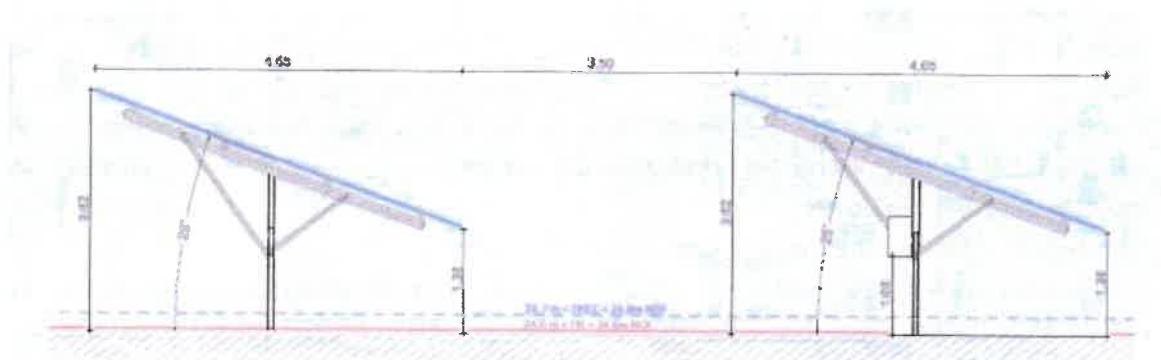
L'inclinaison est de 25°.

Les rangées de panneaux solaires sont orientées vers le Sud.

La distance inter-rangées est de 3,50 m.

La hauteur en bas de table est de 1,30 m, la hauteur en haut de table est 3,02 m

La fixation des structures au sol est effectuée par des pieux battus [Illustration ci-dessous].



Vue en coupe des tables Dossier enquête publique- Résumé non technique de l'étude d'impact, p.24

La hauteur des structures a été réhaussé et l'espacement entre les rangées est conçu dans l'optique d'une réduction maximale du risque d'inondation.

Les onduleurs sont positionnés à au moins 1 m de hauteur, ce qui permet également de limiter les risques en cas d'inondation.

-Les installations :

Les postes de livraison et de transformation sont intégrés dans des bâtiments techniques. Pour répondre aux spécificités du site (zone PPR inondation), ils seront placés hors d'eau, sur pilotis.

-La clôture, le système de sécurité :

Afin de limiter l'accès à la zone, une clôture fermera l'ensemble des 3 îlots du site (site Ouest, réserve incendie et site Est). Chaque îlot clôturé disposera de son portail d'accès, depuis le chemin d'accès public au Nord du site.

Afin de répondre aux risques d'incendie, conformément aux préconisations du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS), une réserve incendie sous la forme d'une citerne souple de 30 m3 sera installée.

-Le raccordement :

La conception du raccordement (point de raccordement au réseau, tracé...) sera définie après l'obtention du permis de construire.

Dans le cas où un raccordement sur **le réseau aérien de distribution** existant ne serait pas possible, **un câble enterré** pourrait être tiré au poste-source le plus proche, qui est celui de Longué. La distance de raccordement probable serait alors comprise entre 4 et 5 km en fonction de l'itinéraire retenu.

3 La mise en compatibilité du PLUi

3.1 Le caractère d'intérêt général

-Répondre aux politiques de développement des énergies renouvelables :

L'objectif national défini par la loi du 8 novembre 2019 est de 33% d'énergies renouvelables dans la consommation énergétique d'ici 2030.

Le parc des Youïs est ainsi une réponse locale aux enjeux de la transition énergétique, tout en préservant le foncier agricole, en valorisant un site dégradé et aujourd'hui sans utilisation.

La production équivaut à la consommation de 44% de la population de la commune de Longué-Jumelles.

-Diminuer les émissions de gaz à effet de serre et lutter contre le réchauffement climatique :

Le solaire photovoltaïque est 10 à 20 fois moins émissif en CO2 en moyenne par rapport aux centrales thermiques.

L'étude d'impact du projet des Youïs estime ainsi qu'il évitera l'émission de 5 828 Tonnes de CO2eq sur sa durée de vie, par comparaison au mix électrique moyen.

On notera à ce sujet de façon imagée, selon un rapport de 1 à 16, que les scientifiques s'accordent pour considérer que l'émission d'une tonne de CO2 correspond à 16 tonnes de glaciers qui fondent.

-Contribuer à l'électrification des usages à court et moyen terme :

RTE anticipe une augmentation de 35% de la consommation électrique entre 2020 et 2050, du fait de la forte électrification des usages pour décarboner ces derniers (exemple : la mobilité électrique).

Le parc nucléaire, qui représente 70% de la production d'électricité, ne devrait pas être en mesure de répondre à ce besoin supplémentaire (vieillesse des installations, mise en service de nouveaux réacteurs après 2035).

A son échelle, le projet s'inscrit sur le territoire dans ce besoin accru d'électricité décarbonée et de maintien de la capacité du pays à pouvoir répondre elle-même aux besoins.

3.2 Les modifications réglementaires apportées

-Modifications de zonage

. **Délimitation d'un STECAL** : indicé Npv, sur l'emprise clôturée du parc, pour 7,1ha.

. **Redélimitation de la trame des zones humides à préserver**, conformément à l'étude présentée dans l'évaluation environnementale du projet.

. **Création d'une trame de protection au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme** : évitement dans le projet de l'espace de fourrés entre les 2 implantations de panneaux, en raison de la présence d'oiseaux nicheurs patrimoniaux.

. **Suppression d'une haie protégée au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme** : dans la partie Est du projet, compensée par des mesures de renforcement et la création de nouvelles haies sur le pourtour du plan d'eau.

-**Modifications du règlement écrit** : elles prennent en compte la création du STECAL et de la trame « ensemble écologique à protéger ».

-**Bilan des surfaces avant et après déclaration de projet** :

Zone N : -7,10 ha

Zone Npv : +7,10 ha

3.3 La compatibilité du projet avec les documents de portée supérieure

Documents	Compatibilité
SCoT du Grand Saumurois	Oui
SRADDET Pays-de-la-Loire	Oui
Programme Local de l'Habitat	Oui
SDAGE Loire Bretagne	Oui
SAGE Authion	Oui
PGRI Loire Bretagne	Oui
PPRI Val d'Authion et Loire saumuroise	Oui
Schéma régional des carrières	Non concerné
Schéma régional de cohérence écologique	Oui
Plan Climat Air Energie Territorial	Oui
Charte du PNR Loire Anjou Touraine	Oui

3.4 Le bilan de la concertation préalable

Les modalités de la concertation préalable ont été définies par le conseil communautaire du 23 mai 2024 :

- . Mise à disposition d'un registre et d'un dossier de présentation
- . Possibilité d'observations par courrier postal ou électronique : une observation par mail demandant comment accéder au dossier.
- . Réunion publique le 18 juin 2024 : 13 participants sur les 20 personnes présentes ont posé les questions suivantes :

Questions	Réponses
Association « Projets Energies Participatives Saumuroises » : des mécanismes de financement participatifs citoyens vont-ils être mis en œuvre ?	L'objectif est de pouvoir impliquer les habitants et de mettre en place un schéma de partage de la valeur créée par la centrale photovoltaïque.
Répercussion sur les factures individuelles des habitants ?	Pas d'effet. Toutefois la centrale générera de la fiscalité pour les collectivités locales et une rente locative pour la Maire.
Impacts sur les cultures alentours ?	Pas d'impact : l'ancienne gravière ne fait pas l'objet de pratiques agricoles.
Les panneaux seront ils recyclés ?	Ils sont recyclables de 95 à 99% .

Sera-t-il possible de prélever de l'eau pour irriguer les cultures ?	L'ancienne carrière se remplit par capillarité , il sera vraisemblablement impossible de prélever de l'eau.
Hauteur des panneaux ?	3 m ; au plus bas : 1,30 m.
Espace inter-rangées ?	3,50 m.
Prise en compte du risque incendie ?	Une réserve d'eau à incendie sera installée sur le site.
L'entretien du site : de l'éco-pâturage ?	Une fauche mécanique .
Possibilité d'enfouir d'autres réseaux (téléphoniques par exemple) en même temps que le raccordement de la centrale ?	Compliqué pour des raisons de calendrier et de coordination des différents acteurs.
Association de pêche « Les Gaules du Lathan » : pêcher durant la phase de travaux ?	Les travaux seront privilégiés pendant la période la moins dérangeante envers la biodiversité, y compris durant la période de pêche (en concertation avec les Gaules du Lathan). L'emprise est cloisonnée à une portion minime du plan d'eau .
La clôture autour du projet ?	Cette clôture sera à grandes mailles de manière à permettre la circulation de la petite faune.

4 Les enjeux et les impacts environnementaux

Le dossier distingue plusieurs aires d'étude :

-La zone d'implantation du projet (ZIP)

-L'aire d'étude immédiate (AEI) : 500m autour de la ZIP. Elle comprend les aménagements (passage des câbles, chemins d'accès...) et permet d'analyser les perceptions riveraines dans le cadre de l'étude paysagère.

-L'aire d'étude rapprochée (AER) : 1km autour de la ZIP. Elle prend en compte l'habitat proche, les infrastructures existantes, les sites naturels, les monuments et les sites protégés ou remarquables.

-L'aire d'étude élargie (AEE) : dans un rayon élargi. Elle permet de caractériser les unités paysagères et le contexte patrimonial.

4.1 Synthèse des enjeux de l'état initial :

Milieux	Thèmes	Enjeux
Milieu physique	Climatologie	Faible
	Topographie	Faible
	Géologie	Modéré
	Hydrographie	Modéré
	Usage de l'eau	Modéré
	Risques naturels (Inondation)	Faible à fort
Milieu naturel	Habitats, flore et pédologie (au niveau des zones humides et des espèces floristiques protégées ou menacées)	Fort
	Avifaune (au niveau du plan d'eau, des zones humides, des fourrés et des friches)	Fort
	Chiroptères (au niveau des haies et des milieux aquatiques)	Fort
	Mammifères terrestres, reptiles, amphibiens et insectes (au niveau des zones humides)	Fort
Milieu humain	Habitat	Faible
	Activités économiques	Faible
	Réseaux	Faible
	Risques technologiques	Faible
Paysage et patrimoine	Sites archéologiques	Faible
	Paysage, morphologie générale	Faible
	Habitat	Modéré
	Monuments historiques, sites protégés, reconnaissance sociale	Fort
	Tourisme, loisirs	Faible
	Routes	Faible

4.2 Synthèse des impacts du projet sur l'environnement :

Ensemble des impacts du projet après les mesures prises afin de prévenir, réduire ces effets ou accompagner le projet :

Milieus	Thèmes	Impact résiduel du projet en phase exploitation
Milieu physique	Climatologie (par la diminution de l'émission de CO2)	Positif
	Topographie	Négligeable
	Géologie	Négligeable
	Hydrographie/hydrogéologie/usage de l'eau	Négligeable
	Risques naturels (Inondation : prise en compte de ce risque)	Négligeable à faible
Milieu naturel	Habitats, flore et zone humide	Négligeable voire positif après mesures d'accompagnement
	Faune	Négligeable voire positif après mesures d'accompagnement
Milieu humain	Activités économiques	Positif
	Déchets	Nul
	Trafic	Nul
	Risques technologiques	Négligeable à faible
Volet sanitaire	Bruit	Négligeable
	Climat/Qualité de l'air (par la diminution de l'émission de CO2)	Positif
	Pollution lumineuse	Nul
Paysage et patrimoine	Paysage, morphologie générale	Faible
	Habitat existant	Faible voire positif
	Monuments historiques, sites protégés et autres éléments du patrimoine	Faible
	Tourisme, loisirs	Faible voire positif
	Axes de circulation existant	Faible

4.3 Les mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement :

4.3.1 Les mesures d'évitement ;

Le projet évite l'ensemble des secteurs à fort enjeu :

-L'évitement des zones humides :

Dans la partie Ouest du projet, l'ensemble des 4348m² des zones humides est évité (présence du Cuivré des marais et du Lézard à deux raies).

-L'évitement des fourrés :

Au centre du projet, entre les deux parties. Les fourrés dominés par les ajoncs constituent le milieu de reproduction de plusieurs espèces d'oiseaux : Bouscarle de Cetti, Bruant jaune, Linotte mélodieuse, Pie-grièche écorcheur, Tarier pâle, Tourterelle des bois.

-L'évitement des haies périphériques :

A l'Ouest et au Nord du site.

Elles accueillent en période de reproduction le Bruant jaune, la Tourterelle des bois, et probablement le Faucon crécerelle, ainsi que deux espèces communes de lézards (à deux raies et des murailles).

4.3.2 Les mesures de réduction :

-Adaptation du planning des travaux : de la mi-août à la mi-mars.

-Maintien d'une connexion entre les espaces évités et la périphérie.

-Maintien de zones d'alimentation pour les oiseaux.

-Aménagements des pistes avec le sable du site.

-Gestion favorable à la biodiversité : fauche pratiquée annuellement, avec export, au bénéfice gracieux de l'élevage local, de façon concertée avec la mairie.

4.3.3 Les mesures d'accompagnement : le plan de gestion prévu sur le site élargi accompagnant le projet :

Sont notamment prévus :

-La création d'un point de pique-nique

-La création de 2 points d'observation des oiseaux, en bois.

-La pose de panneaux d'information à vocation pédagogique sur la faune et la flore du site

-La plantation de haies à base d'essences locales autour des zones de stationnement et des accès aménagés par la commune, au sud et à l'est du plan d'eau

-La création d'un verger fruitier en coordination avec le programme municipal « Une naissance, un arbre »

-L'aménagement d'un chemin de promenade

-La reprise des berges

-L'aménagement de frayères.

5 Les avis recueillis avant l'enquête

5.1 Les avis des Personnes Publiques Consultées pour la demande de permis de construire

Dans l'ordre du sommaire du dossier :

PPC	Avis
Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) de Maine-et-Loire 18 juin 2024	Fiche guide sur les installations photovoltaïques au sol.
Conseil municipal de Longué-Jumelles 21 mars 2024	Avis favorable.
Conseil communautaire de Saumur Val de Loire Agglomération 23 mai 2024	Avis favorable, sous réserve d'obtention des autorisations d'urbanisme et de prise en compte des enjeux écologiques du site.
Agence Régionale de Santé (ARS) Pays de la Loire 11 mars 2024	Avis favorable sous réserves que l'adoption des choix d'aménagement et d'implantation tiennent compte des recommandations émises : ancrage la plus adaptée à la nature des sols ; faire perdurer, voire améliorer la pris en compte des nuisances appréhendées.
Commission Dép. de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) 1er juin 2025	Avis défavorable -La zone du projet se situe sur un Espace Naturel Sensible et comporte de nombreux enjeux de préservation de la biodiversité -Les arbres et haies existants ne sont pas pris en compte. (Voir réponse de la collectivité sur ces points dans son mémoire en réponse aux PPA dans la partie mise en compatibilité du PLUi, ci-après)
Direction Générale de l'Aviation Civile (DGAC) 12 février 2024	Avis favorable.
Direction de la Circulation Aérienne Militaire 12 février 2024	Absence de gêne avérée pour les armées du point de vue aéronautique.
Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) 31 mai 2024	Ce projet ne donnera pas lieu à une prescription d'archéologie préventive.
Etat-Major de Zone de Défense (EMZD) Ouest 13 février 2024	Aucune emprise militaire implantée sur la commune.

Avis du Maire sur la desserte du projet par des voies communales 23 février 2024	Avis favorable : les voies communales ont une largeur suffisante permettant la circulation des engins dédiés à l'installation du projet. Un plan de circulation pourra être mis en place en accord avec le porteur de projet.
Parc Naturel Régional (PNR) Loire Anjou Touraine	Avis très réservé : -Considérer comme d'intérêt majeur, et non secondaire, les secteurs prairiaux : rôle de nourrissage des espèces patrimoniales comme la Pie grièche écorcheur. -Conserver les espèces patrimoniales menacées par les installations techniques, les aménagements paysagers et la gestion du site. -Présenter un plan global de co-développement démontrant la compatibilité des différents usages : plan de gestion durable de l'ensemble du site , comprenant plusieurs phases d'aménagement et pouvant inclure l'emprise en cours d'exploitation (le plan d'eau des Monteaux à Vivy peut servir de référence locale).
Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) 1 ^{er} juillet 2025	Absence d'avis dans le délai de deux mois imparti (dossier non étudié).

5.2 Les avis des Personnes Publiques Associées pour la mise en compatibilité du PLUi

-La réunion d'examen conjoint des avis PPA a eu lieu le 22 septembre 2025.

PPA	Avis
Commission Dép. de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) 1 ^{er} juin 2025	Avis défavorable -La zone du projet se situe sur un Espace Naturel Sensible et comporte de nombreux enjeux de préservation de la biodiversité -La préservation des arbres et haies existants n'est pas prévue -Le dossier ne démontre pas la recherche d'un site alternatif .
Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) 1 ^{er} juillet 2025	Absence d'avis dans le délai de deux mois imparti (dossier non étudié).
Avis du Département de Maine-et-Loire 18 septembre 2025	Avis réservé , au regard des enjeux portés par la politique environnementale du Département [sur les Espaces Naturels Sensibles] .
Direction Départementale des Territoires de Maine-et-Loire Remarques émises lors de la réunion d'examen conjoint	Avis favorable sous réserve d'apporter des réponses aux remarques formulées par la CDPENAF.

-La réunion d'examen conjoint des avis PPA a eu lieu le 22 septembre 2025.

-Dans son mémoire en réponse aux PPA, la collectivité aborde notamment les points suivants :

. La situation du projet sur un Espace Naturel Sensible :

Il s'agit d'un état de fait, qui ne tient pas compte des **mesures d'évitement et de réduction** prévues détaillées dans le dossier.

Les **impacts résiduels** du projet sur l'environnement sont considérés comme faibles à négligeables pour des enjeux de dépôts modérés à forts.

Des **mesures d'accompagnement** sont prévues dans le cadre d'un plan de gestion favorable à la faune et à la flore.

Le PLUi sera l'occasion de traduire réglementairement la protection des zones à enjeux écologiques forts : **zones humides et fourrés au centre de la zone d'implantation.**

. La préservation des arbres et haies existantes :

Seul un très faible linéaire de haies n'est pas conservé : **51 mètres.**

Alors que dans le même temps le plan de gestion prévoit le renforcement ou la plantation de **1162 mètres.**

Le PLUi intégrera au projet de zonage modifié les haies identifiées comme « **plantées** » dans le plan de gestion, ainsi que les éventuelles **haies existantes non protégées** à ce jour dans le PLUi actuel.

Par ailleurs, seront intégrées dans la trame réglementaire « **Ensembles écologiques à protéger ou à créer** » du PLUi modifié les mesures d'accompagnement du plan de gestion concernant : dépressions, frayères, fourrés sur déblais, déblais sableux, déblais avec plantations d'arbres, arbres fruitiers et mellifères, dépression naturelle, de façon à les sanctuariser.

. La recherche d'un site alternatif : elle est étayée à travers 15 pages (pages 9 à 24) dans la notice de présentation par une analyse à l'échelle de l'agglomération saumuroise (camp militaire de Fontevraud, friches ferroviaires, délaissés autoroutiers, tous non propices).

6 Déroulement de l'enquête

6.1 Organisation de l'enquête

-Le 7 octobre 2025, le commissaire enquêteur a arrêté les modalités de l'enquête à la Préfecture de Maine-et-Loire avec Madame Elodie POIRIER, chargée des procédures environnementales. Il s'est entretenu par téléphone avec Monsieur Bertrand BELBEN, responsable du projet à la Société Nadara (ex Renantis), notamment sur le plan d'affichage.

Il a pris également contact avec Monsieur Clément DARSIN, chargé de l'urbanisme à La Communauté d'agglomération Saumur Val de Loire et avec Madame Doreen SEYEUX, responsable de l'urbanisme à la mairie de Longué-Jumelles, notamment pour la visite des lieux.

-Le 10 octobre 2025, le commissaire enquêteur a visité les lieux sous la conduite de Madame SEYEUX et de Monsieur DARSIN. Il a parcouru en leur compagnie la partie Ouest du site en longeant le plan d'eau jusqu'à son extrémité Nord-Ouest et au terrain correspondant à la première partie du parc photovoltaïque.

-Le 14 octobre 2025, le commissaire enquêteur a vérifié sur site l'effectivité de l'affichage, il a complété sa visite en parcourant le site dans sa partie Nord à partir du chemin qui le longe.

6.2 Publicité de l'enquête

-L'avis d'enquête publique a été affiché pendant la durée de l'enquête à partir du 14 octobre 2025 :

. Aux endroits habituels d'affichage de la mairie de la commune de Longué-Jumelles.

. Sur les lieux prévus pour la réalisation du projet au format réglementaire (format de l'affichage : A2, sur fond jaune), en 6 endroits **[Plan d'affichage en annexe A du présent rapport]** :

Aux 4 carrefours des routes conduisant au site :

Le Carrefour Berthier

La Roche

Le Bois Charruau

La Galairie

Aux 2 entrées du chemin d'accès au site.

A mi-enquête, en raison de vents forts, le porteur de projet en liaison avec le commissaire enquêteur a vérifié la présence de l'affichage, ce qui était le cas.

-L'avis d'enquête a fait l'objet d'une publication dans la rubrique Annonces légales des deux quotidiens régionaux Le Courrier de l'Ouest et Ouest France dans leurs éditions du Maine-et-Loire du 17 octobre 2025.

Cette publication a été renouvelée dans les mêmes journaux le 8 novembre 2025.

-L'avis au public a été mis en ligne à partir du 13 octobre 2025 sur le site www.maine-et-loire.gouv.fr (rubrique « Publications-Enquêtes publiques-Autres »).

-Il a également fait l'objet d'une information sur le site de la Communauté de Communes en page d'accueil avec bandeau, rubrique « Actualités » : <https://www.saurmurvaldeloire.fr/>



En plus sur le site dans la rubrique « PLUi de Loire-Longué-Evolution » :

<https://www.saumurvaldeloire.fr/infos-demarches/urbanisme/urbanisme-agglo/item/plu-i-secteur-loire-longue>

-L'enquête a également été annoncée sur le site officiel de la Commune de Longué-Jumelles (Rubrique « Actualités) :

<https://www.villedelonguejumelles.fr/actualites/enquete-publique/>

-Enfin l'enquête publique a été annoncée en page d'accueil sur le site de NADARA :

<https://youissolaire.fr> qui présente le projet et les retombées locales.

6.3 Le registre d'enquête

Le registre d'enquête a été ouvert à la mairie de Longué-Jumelles le 3 novembre 2025, à 9h00, et tenu à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête aux jours et heures habituels d'ouverture, tels que rappelés dans l'arrêté préfectoral.

Outre par la voie postale, les observations et propositions du public pouvaient être adressées par courrier électronique à l'adresse pref-enqpub-photo-longue-jumelles@maine-et-loire.gouv.fr.

Les observations et propositions du public consignées sur le registre ou reçues par voie postale étaient consultables au siège de l'enquête, celles reçues par voie électronique étaient consultables sur le site www.maine-et-loire.gouv.fr (rubriques « Publications-Enquêtes-publiques-Autres »).

6.4 Les permanences

Le commissaire enquêteur a été à la disposition du public à la mairie de Longué-Jumelles les :

-Lundi 3 novembre 2025, de 9h 00 à 12h 00, petite salle de réunion au rez-de-chaussée

Il a été installé par Madame SEYEUX, responsable de l'urbanisme et par Monsieur Laurent MARTY, directeur général des services.

Il a reçu au cours de la matinée la visite de Monsieur le Maire, Monsieur Frédéric MORTIER, avec lequel il s'est entretenu du projet.

Personne n'est venu rencontrer le commissaire enquêteur.

-Jeudi 13 novembre 2025, de 14h 00 à 17h 00, grande salle de réunion au rez-de-chaussée

Le commissaire enquêteur s'est entretenu avec Monsieur MARTY, directeur général des services. Personne ne s'est présenté.

-Mardi 2 décembre 2025, de 14h 00 à 17h 00, grande salle de réunion au rez-de-chaussée

En début de permanence, de 14h à 14h30, en l'absence de public le commissaire enquêteur s'est entretenu avec Monsieur Bertrand BELBEN, chargé du suivi du dossier pour la Société RENANTIS et avec Madame SEYEUX. Les suites de l'enquête ont été évoquées.

Le commissaire enquêteur a posé la question du **raccordement** au réseau électrique. Après l'obtention du permis, celui-ci sera arrêté. Il semble que le mode le plus simple qui sera demandé à Enedis sera celui du **piquage** sur les lignes à basse tension autour de la centrale, en 3 points.

Personne d'autre ne s'est présenté.

6.5 Clôture de l'enquête

Le mardi 2 décembre 2025, à 17h 00, le commissaire enquêteur a clos le registre d'enquête au siège de l'enquête, conformément aux dispositions de l'article 8 de l'arrêté prescrivant l'enquête.

Le certificat d'affichage lui a été remis par Monsieur le Maire de LONGUE-JUMELLES.

7 Les observations du public

-Une seule observation est parvenue par mail (**M1**) adressée à la Préfecture le 2 décembre 2025 à 15h36. Cette observation a été mise en ligne sur le site de la Préfecture.

Dans cette observation France Nature Environnement « soutient » l'avis de la CDPENAF :

« Le site sur lequel le projet se trouve, se situe dans un Espace Naturel Sensible et comporte des enjeux importants de préservation de la biodiversité ;

« Les arbres et les haies existants ne sont pas pris en compte dans la configuration du parc photovoltaïque.

L'Association ajoute : *« Les pressions multiples sur les espaces de prairies nécessitent que l'on protège ces milieux naturels riches en biodiversité et plus largement les Espaces Naturels Sensibles que le Conseil Départemental s'emploie à protéger et à mettre en valeur ».*

-Aucune observation n'a été déposée par ailleurs : ni orale, ni écrite sur le registre, ni reçue par courrier.

-Le **procès-verbal de synthèse** des observations recueillies a été remis en main propre à la mairie de Longué-Jumelles le 3 décembre 2025, à 11h, à Madame SEYEUX, responsable de l'urbanisme.

-Le **mémoire en réponse** commun au porteur du projet et à la collectivité a été adressé au commissaire enquêteur par mail le 11 décembre 2025.

A Angers, le 15 décembre 2025

Le commissaire enquêteur,



Bernard BEAUPERE

PARTIE II CONCLUSIONS ET AVIS

CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

1 Remarques générales

1.1 Sur le déroulement de l'enquête

L'enquête s'est déroulée dans de très bonnes conditions :

-Les formalités de publicité et d'information ont été effectuées conformément aux exigences réglementaires.

Je considère donc que l'objectif d'informer a été entièrement respecté.

-L'accueil du public a été prévu dans des conditions très satisfaisantes par la mairie de Longué-Jumelles : permanences assurées dans des salle de réunion en rez-de-chaussée.

1.2 Sur la forme du dossier mis à l'enquête

-Les documents mis à disposition du public étaient conformes aux dispositions prévues par l'article R 123-1 et suivants du Code de l'environnement.

-Ils étaient facilement consultables.

La présentation à la fois de la demande de permis de construire et de la déclaration de projet était claire.

Les différents tableaux résumant les impacts, les cartes, l'iconographie, particulièrement les grands plans en rendaient la lecture aisée et permettaient d'avoir une bonne représentation du projet. Les nombreuses vues d'insertion sous différents angles comparant l'existant et la future réalisation étaient parlantes.

1.3 Sur le changement de dénomination du demandeur

A plusieurs reprises au cours de l'enquête, les responsables rencontrés ont évoqué le passage de la société RENANTIS France SAS à la Société NADARA.

Le commissaire enquêteur a sollicité auprès du porteur de projet les précisions suivantes :

-En tant que groupe, la société **NADARA France SAS** est née de la **fusion** de la Société RENANTIS France SAS et de la société VENTIENT ENERGY.

-Au niveau de la France, RENANTIS France SAS reste dépositaire de la demande de permis de construire du parc de Longué-Jumelles.

-Il est précisé que les SIREN/SIRET/RCS de RENANTIS France SAS et ceux de NADARA France SAS sont exactement les mêmes.

Lors de cette fusion, seule « l'enveloppe » a changé et non les contenus des entreprises.

Cette dénomination plus large du groupe n'induit pas de modification au regard des décisions des autorités administratives françaises chargées de l'étude du présent dossier.

1.4 La correction d'une erreur matérielle : le zonage après modification du PLUi

Dans le dossier « Mise en compatibilité du PLUi », la pièce « Documents graphiques » comporte une erreur matérielle page 4 (cartes du zonage avant et après modification du PLUi).

La zone humide a été inventoriée et redécoupée uniquement dans le nouveau secteur Npv créé. En dehors de ce périmètre prospecté, il n'y a pas lieu de modifier le reste du zonage N.



Zonage avant modification du PLUi



Zonage après modification du PLUi : document à retirer



Zonage après modification du PLUi : document à mettre à la place.

2 Analyse des observations

Une seule observation a été recueillie : elle reprend l'avis donné par la CDPENAF.

Deux raisons peuvent expliquer l'absence d'autres observations : la large information du public préalablement à l'enquête, le constat de la coexistence possible des usages des lieux.

2.1 L'observation de l'Association France Nature environnement (M1)

Plusieurs aspects y sont abordés.

-La préservation de la biodiversité :

. L'Association fait remarquer que le site sur lequel se trouve le projet se situe dans un Espace Naturel Sensible et comporte des enjeux importants de préservation de la biodiversité.

. Dans leur réponse, le porteur de projet et la collectivité rappellent la prise en compte de la biodiversité :

*Dans le projet : il a été modifié afin de tenir compte de la présence des espèces protégées et des zones humides. L'implantation préserve :

L'ensemble des **haies périphériques** de la parcelle (sauf les jeunes arbres sur la frange Sud-Ouest)

L'ensemble des **fourrés** qui abritent des oiseaux patrimoniaux nicheurs de la parcelle

L'ensemble des **zones humides** de la parcelle.

*Dans la mise en compatibilité du PLUi :

Les **zones humides** du secteur d'implantation du projet sont protégées au plus près de la réalité constatée.

L'espace de **fourrés** entre les deux implantations est protégé par une trame de protection.

Les mesures du **plan de gestion** seront déclinées réglementairement.

-La préservation des arbres et des haies existants :

. L'Association affirme que les arbres et les haies existants ne sont pas pris en compte dans la configuration du parc photovoltaïque.

Le commissaire enquêteur a demandé à ce sujet de préciser le linéaire existant renforcé et le linéaire nouveau planté, le dossier comportant seulement le linéaire global de 1162 mètres pour 51 mètres arrachés.

. Le mémoire en réponse redonne les mesures envisagées :

*Dans le projet : il s'agit de préserver autant que possible les structures végétales sur la **périphérie** des parcelles du projet, de proposer des haies vives adaptées **en complément**, pour optimiser son intégration paysagère (3 à 4m de hauteur) et pour permettre la nidification des passereaux.

La plantation comprendra des jeunes plants forestiers de 2 ans, espacés d'environ 1m.

Les 2 linéaires principaux de confortement représenteront respectivement **260 mètres** (au Sud de la grande parcelle d'implantation du projet) et **60 mètres** (à l'Ouest de la petite parcelle d'implantation, autour du poste de livraison).

Pour préserver un aspect entretenu, les haies feront l'objet d'actions régulières d'**entretien** (passage sur le site au minimum une fois par an).

***Dans la mise en compatibilité du PLUi :**

La suppression d'un linéaire de haies concerne **51 mètres** (composées de saules blancs). La collectivité intégrera au projet de zonage modifié les apports du plan de gestion : les haies considérées comme « plantées » ainsi que les haies existantes intégrées au plan de gestion et non protégées à ce jour dans le PLUi en vigueur, soit un linéaire de **570 mètres** protégé supplémentaire. Les haies existantes, protégées par le PLUi et considérées comme « renforcées » ne sont pas modifiées au PLUi.

-Les pressions sur les espaces de prairies :

. L'Association ajoute que les pressions multiples sur les espaces de prairies nécessitent que l'on protège ces milieux naturels riches en biodiversité et plus largement les Espaces Naturels Sensibles que le Conseil départemental s'emploie à protéger et à mettre en valeur.

. Le mémoire en réponse décrit ces espaces tant pour l'emplacement du parc que pour le reste du site.

***Dans le projet :** le site se compose de prairies, de fourrés et de haies plus ou moins denses.

Le centre de la partie Ouest de la parcelle du projet accueille une cuvette peu profonde où se développe une végétation caractéristique de **prairie humide** (faible richesse spécifique, absence d'espèce végétale patrimoniale). Elle est gérée par broyage annuel.

La partie Ouest de l'aire d'étude **s'apparente plus à une prairie qu'à une friche**, les milieux y sont sableux et assez pauvres en nutriment. Elle sera gérée par broyage annuel, sans exportation.

Sur la partie Est, les parties les plus anciennement remaniées ne sont plus entretenues. Les espèces caractéristiques **des friches** sont davantage présentes.

Un an avant le démarrage du chantier, la prairie est fauchée sur l'ensemble du site pour permettre son évolution naturelle. L'objectif n'est pas de permettre une production fourragère, mais le renforcement de la biodiversité.

***Dans la mise en compatibilité du PLUi :** celle-ci n'a pas d'impact sur les prairies.

2.2 L'absence d'autres observations

2.2.1 Une large information préalablement à l'enquête :

-Le projet a été présenté à plusieurs reprises en **conseil municipal et en conseil communautaire** tout au long de son évolution.

-**La presse locale** en a largement fait écho, entre mars 2023 et juin 2024, notamment dans des articles du « Courrier de l'Ouest » :

. Du 22 mars 2023, « *Longué-Jumelles, le projet de ferme solaire au plan d'eau des Youis prend forme* »,

<https://www.ouest-france.fr/pays-de-la-loire/saumur-49400/longue-jumelles-le-projet-de-ferme-solaire-au-plan-deau-des-youis-prend-forme-668ec0b0-c819-11ed-80c7-e23f0fe16482>

. Du 25 mars 2024, « *La reconversion de la base de loisirs des Youis prévue pour la fin 2025* »,

<https://www.ouest-france.fr/pays-de-la-loire/longue-jumelles-49160/longue-jumelles-la-reconversion-de-la-base-de-loisirs-des-youis-prevue-pour-fin-2025-44adf864-eac6-11ee-bca0-e479fe1c25ef>

. Du 24 mai 2024, « *Centrales solaires : deux pas de plus à Longué-Jumelles et à Saumur* »,

<https://www.ouest-france.fr/pays-de-la-loire/saumur-49400/centrales-solaires-deux-pas-de-plus-a-longue-jumelles-et-a-saumur-55c1f15c-18ff-11ef-a4ab-f1862cfaf1f3>

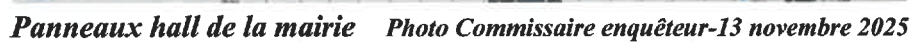
. Ou encore de « Ouest France » du 3 avril 2024, « *Ces anciennes carrières de plus de 5 hectares en Maine-et-Loire produiront de l'énergie solaire* »,

<https://www.ouest-france.fr/pays-de-la-loire/maine-et-loire/ces-anciennes-carrieres-de-plus-de-cinq-hectares-en-maine-et-loire-produiront-de-lenergie-solaire-8d43fe4a-cb7d-11ee-acb3-3f1203281380>

-Dans le cadre de la concertation préalable, **une réunion publique** a eu lieu le 18 juin 2024 et a réuni 20 participants, qui ont pu poser des questions et obtenir des réponses du porteur du projet.

-Depuis l'an dernier, Une **grille d'exposition** dans le hall de la mairie présente au public le projet et ses incidences (**Photo ci-dessous**).

Barney LeVine



26

2.2.2 Le constat de la coexistence possible des usages des lieux :

Au cours de ses deux visites des lieux, en semaine, pendant des après-midis d'automne ensoleillés, entre le 10 et le 14 octobre 2025, le commissaire enquêteur a pu faire le constat suivant :

-Une fréquentation du site par différents usagers :

. **Promeneurs** sur les bords du plan d'eau, y compris de parents avec de très jeunes enfants.

Il est à noter toutefois que les sentiers existants ne sont pas toujours tracés en continu et que le tour complet du plan d'eau au plus près du bord n'est pas toujours possible.

Il est probable que l'état du terrain en hiver rende la fréquentation difficile.

. **Coureurs à pied**, adeptes du jogging, sur le chemin au Nord et les voies communales environnantes.

. **Pêcheurs** installés dans le secteur délimité par l'association locale de pêche « Les Gaules du Lathan » à l'Ouest du plan d'eau, pratiquants de la pêche à la carpe largement équipés et membres de l'association « L. A. Carpes 49 », ou encore munis de cuissardes ou de float-tube (**Photos ci-dessous**).

Comme l'a confirmé au commissaire enquêteur le premier pêcheur rencontré, cette partie ouest du plan d'eau fait partie d'un parcours de **pêche à la carpe de nuit** dont les conditions sont réglementées par arrêté préfectoral (arrêté du 19 décembre 2024).





Deux exemples de pratiques de pêche

Photos Commissaire enquêteur-10 octobre 2025

-Un impact futur du projet réel mais limité :

. Le projet sera implanté sur une zone actuellement **enherbée** parsemée de ronces et de rares arbustes.

Cette zone occupe environ **un septième** de la surface totale du site.

Surtout elle est située à **l'écart** dans l'angle Nord-Ouest du site.

Le projet aura un impact très limité sur les activités de loisirs actuellement pratiquées majoritairement autour du plan d'eau dans les parties centrale et Sud.

A contrario de nouveaux aménagements pour le public, notamment de chemins de promenade, sont prévus au titre des mesures d'accompagnement.

. Le promeneur fréquentant le site y recherche le calme et l'observation de la nature. Il ne peut à ce sujet qu'être frappé par **le chant des oiseaux**, le commissaire enquêteur l'a constaté, à un moment où par ailleurs le silence dans les campagnes accompagne de plus en plus leur disparition. En 30 ans, les populations d'oiseaux, que ce soit en milieu agricole ou en milieu urbain, ont diminué d'environ 30 %, selon un bilan établi en 2020 par le Muséum national d'histoire naturelle, l'Office français de la biodiversité et la Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO).

C'est ainsi que la Ligue de Protection des Oiseaux-Anjou organise régulièrement sur le site des Youïs des sorties pour apprendre à reconnaître les espèces d'oiseaux qui s'y succèdent (une sortie a été organisée le 14 décembre 2025, notamment pour l'observation des oiseaux migrateurs).

La présence des haies entourant largement le site, l'importance du plan d'eau expliquent cette présence marquée. Le projet s'accompagne de leur **sanctuarisation**.

3 Conclusion sur la demande de permis de construire

Le projet présente les avantages suivants :

- La production d'énergie renouvelable :

La production annuelle prévue est de 6,48GWh.

Ce mode de production représente une économie de 194 tonnes de CO2 par an par rapport à une énergie fossile équivalente.

- La valorisation du terrain :

Le projet est implanté sur le site, aujourd'hui en friche d'une ancienne gravière, dont l'exploitation a eu lieu de 1997 à 2021 (concession de 25 ans).

Il permet la réhabilitation d'un site dégradé, actuellement sans utilisation.

Il n'a aucun impact sur le foncier agricole, le site n'ayant pas de vocation agricole.

- L'absence de nuisance envers les riverains :

Aucune habitation ne se trouve avec vue immédiate sur le site ; les plus proches se trouvent dans un rayon de près de 300 mètres par rapport aux angles du site, si l'on excepte une habitation à 50 mètres au Nord, mais séparée du site par une route et une haie existante renforcée.

En raison de la hauteur des haies entourant le projet, son insertion dans le paysage existant est très bonne.

- Une réelle prise en compte de l'environnement :

Le projet évite les parties du site plus particulièrement sensibles pour la biodiversité : c'est ainsi que le plan d'eau n'est pas impacté, qu'une zone humide centrale, les haies périphériques et les fourrés sont préservés.

Les mesures d'accompagnement s'articulent autour d'un plan de gestion du site élargi et prévoient notamment la plantation de haies, des aménagements pour le public (chemin de promenade, points d'observation des oiseaux, panneaux d'information sur la faune et la flore), ainsi que la reprise des berges et l'aménagement de frayères.

Il présente l'inconvénient suivant :

- Sa situation au sein d'un espace naturel sensible :

La zone d'implantation du projet a été largement remaniée par l'homme au cours des dernières décennies, en raison de l'exploitation de la gravière : de nouveaux milieux comme le plan d'eau ont ainsi été créés. Des espèces faunistiques ont pris successivement possession des lieux.

Les enjeux du projet étaient forts pour ces nouveaux milieux « naturels ».

Après les mesures d'évitement et de réduction envisagés, les impacts résiduels sont considérés comme faibles à négligeables.

Je considère en conséquence que l'autorisation de construire peut être accordée à ce projet.

4 Conclusion sur la mise en compatibilité du PLUi

Le projet présente les avantages suivants :

-Un caractère d'intérêt général :

La production annuelle prévue représente l'équivalent de la consommation d'électricité de 3 000 personnes, soit 44% des habitants de Longué-Jumelles (6583 habitants).

Il s'agit d'une énergie renouvelable et propre : sans émission de CO2 pendant la période de production, et avec réduction de la dépendance aux énergies fossiles.

-La compatibilité avec les documents de portée supérieure :

Le projet est compatible avec l'ensemble des orientations de ces documents, en particulier le SCoT du Grand Saumurois et la Charte du Parc Naturel Régional Loire Anjou Touraine.

-Une claire délimitation des espaces :

L'emprise clôturée du parc photovoltaïque, qui représente une surface de 7,1 ha, est délimitée sous la forme d'un STECAL classé en secteur Npv.

-La protection d'un « ensemble écologique » :

A la faveur du projet le PLUi définit des mesures nouvelles : délimitation de la trame des zones humides à préserver, création d'une trame de protection de fourrés, création de nouvelles haies.

Dans le règlement graphique : pour la zone humide, en dehors du secteur Npv nouveau, à l'Est, faire apparaître le découpage non modifié.

-Un aboutissement pour la commune de la valorisation du site :

La commune est propriétaire du site. Au cours de ces vingt dernières années, particulièrement depuis l'abandon de l'exploitation de la gravière, plusieurs projets tournés vers les loisirs ont été soit étudiés, comme l'implantation d'un camping, soit ont fait l'objet d'un début de mise en œuvre, comme une baignade, durant deux étés, abandonnée en raison de la présence de cyanobactéries.

La présence de parkings fléchés à partir des routes d'accès, témoigne de cette dernière tentative.

-Un équilibre entre les utilisations des lieux :

Les lieux sont devenus progressivement des espaces prisés par les pêcheurs dans le plan d'eau, et par les promeneurs adeptes de la nature. L'implantation du projet est compatible avec ces pratiques.

Il ne présente pas d'inconvénient rentrant dans ce cadre.

Je considère en conséquence que la déclaration de ce projet peut emporter la mise en compatibilité du PLUi de Loire-Longué.

AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR SUR LA DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE

Vu les articles 100-1 et suivants du code de l'énergie,

Vu les articles L 123-1 et suivants et R 123-1 et suivants du code de l'environnement relatifs aux opérations ayant une incidence sur l'environnement,

Considérant les conditions et les résultats de l'enquête publique qui a eu lieu du 3 novembre au 2 décembre 2025 en mairie de Longué-Jumelles,

Considérant les avis et l'observation présentés lors de cette enquête,

Considérant que ces avis et cette observation ne remettent pas en cause la finalité du document, son bien-fondé et son économie générale,

Me référant aux conclusions que j'ai développées plus haut,

J'EMETS UN AVIS FAVORABLE à la demande d'autorisation de construire déposée par la société Renantis France SAS en vue de l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol, au lieu-dit « Les Youïs » sur la commune de Longué-Jumelles (Maine-et-Loire), tel qu'il est présenté dans le dossier d'enquête publique.

A Angers, le 15 décembre 2025,
Le commissaire enquêteur,



Bernard BEAUPERE

AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR SUR LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLUi

Vu les articles L.122-13 et L.122-14 du code de l'environnement relatifs aux procédures communes,

Vu les articles L.153-54 et suivants du code de l'urbanisme relatifs à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU,

Considérant les conditions et les résultats de l'enquête publique qui a eu lieu du 3 novembre au 2 décembre 2025 en mairie de Longué-Jumelles,

Considérant les avis et l'observation présentés lors de cette enquête,

Considérant que ces avis et cette observation ne remettent pas en cause la finalité du document, son bien-fondé et son économie générale,

Me référant aux conclusions que j'ai développées plus haut,

J'EMETS UN AVIS FAVORABLE à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi de Loire-Longué de la communauté d'agglomération Saumur Val de Loire, concernant l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol, au lieu-dit « Les Youïs » sur la commune de Longué-Jumelles (Maine-et-Loire), tel qu'il est présenté dans le dossier d'enquête publique,

-Avec la correction de l'erreur matérielle suivante concernant le Règlement graphique (« Documents graphiques » du dossier, page 4) : en dehors du nouveau secteur Npv, il n'y a pas lieu de modifier les limites de la zone humide pour le reste de la zone N.

A Angers, le 15 décembre 2025,

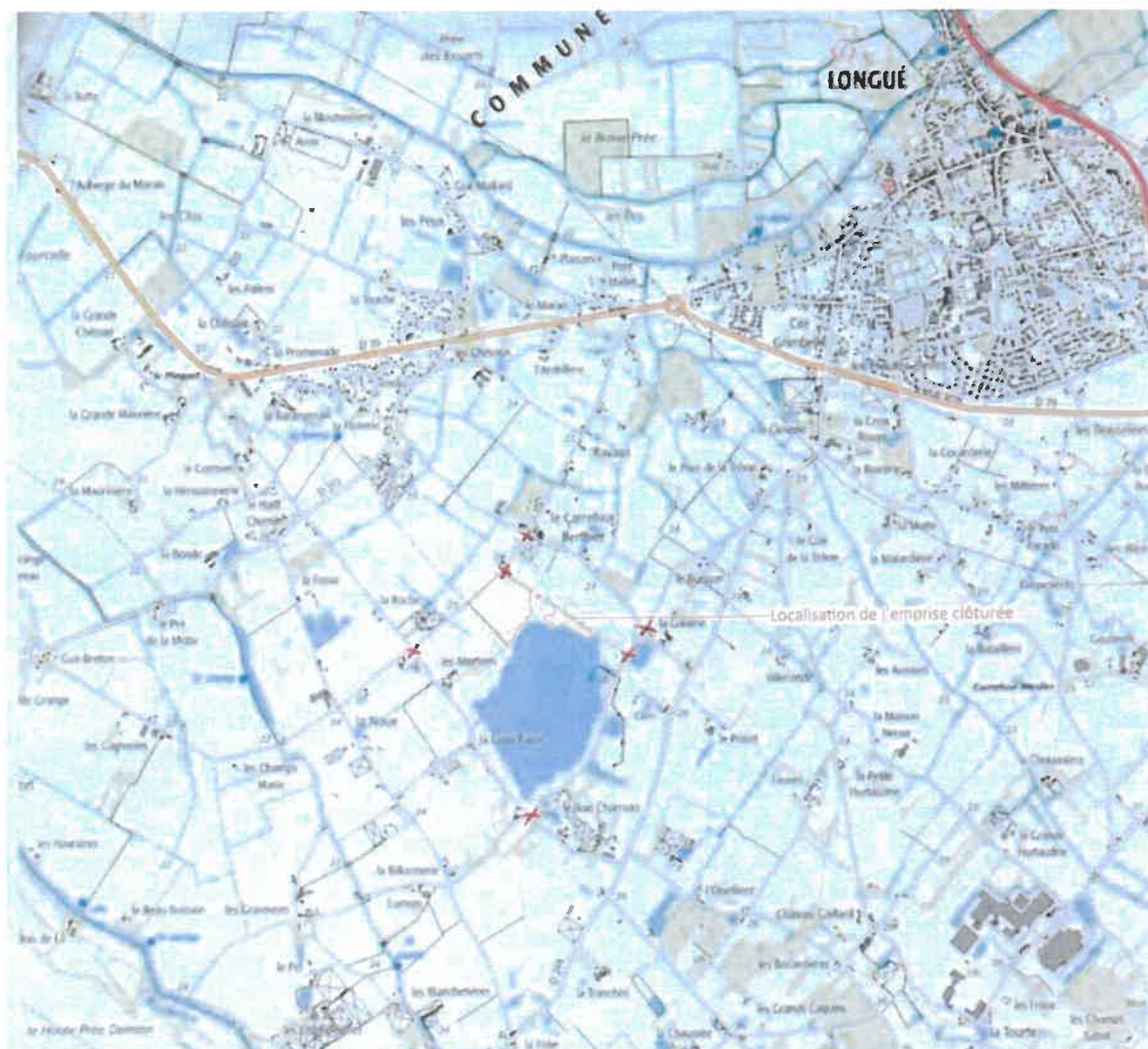
Le commissaire enquêteur,



Bernard BEAUPERE

ANNEXES

Annexe A Plan d'affichage



X Panneaux (6)

- Le Carrefour Berthier
- Entrée chemin d'accès Ouest
- La Roche
- Le Bois Charruau
- Entrée chemin d'accès Est
- La Galairie

Envoyé en préfecture le 30/01/2026

Reçu en préfecture le 30/01/2026

Publié le

ID : 049-214901803-20260127-01_2026_11-DE



Exemple d'affichage : à l'angle Nord-Est, carrefour de la Galairie

Annexe B

Projet de parc photovoltaïque Longué-Jumelles
PROCES-VERBAL DE SYNTHESE
DES OBSERVATIONS RECUEILLIES

Thèmes abordés dans les observations	Questions du Commissaire enquêteur	Mémoire en réponse
Observation M1 : France Nature Environnement soutient l'avis de la CDPENAF : - « Le site sur lequel le projet se trouve, se situe dans un Espace Naturel Sensible et comporte des enjeux importants de préservation de la biodiversité ; -« Les arbres et les haies existants ne sont pas pris en compte dans la configuration du parc photovoltaïque. L'Association ajoute : -« Les pressions multiples sur les espaces de prairies nécessitent que l'on protège ces milieux naturels riches en biodiversité et plus largement les Espaces Naturels Sensibles que le Conseil Départemental s'emploie à protéger et à mettre en valeur ».	1 La préservation de la biodiversité : pouvez-vous rappeler brièvement et précisément sa prise en compte dans le projet ? 2 La préservation des arbres et des haies existants : pouvez-vous rappeler les mesures envisagées ? Pouvez-vous à ce sujet préciser le linéaire existant renforcé et le linéaire nouveau planté (le total étant au dossier de 1162 mètres) ? 3 Les espaces de prairies : décrivez succinctement ceux prévus sur l'emplacement du parc et ceux du reste du site ?	Mémoire en réponse sur document séparé en reprenant l'ordre et le numéro des questions

Remis en main propre à Mme SEYEUX

Longué-Jumelles, le 3 décembre 2025,
 Le commissaire enquêteur,



Bernard BEAUPERE

Envoyé en préfecture le 30/01/2026

Reçu en préfecture le 30/01/2026

Publié le

ID : 049-214901803-20260127-01_2026_11-DE



Annexe C
de Loire

Communauté d'Agglomération

SECTEUR LOIRE-LONGUÉ

Déclaration de projet valant mise en
compatibilité du PLUi et permis de
construire



nadara



Mémoire en réponse de la
collectivité et du porteur
de projet au Procès-verbal
de synthèse du
Commissaire enquêteur

PLUi APPROUVÉ LE : 29/06/2021
MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°1 : 16/11/2023
REVISION ALLEGEE N°1 DU : 14/11/2023
MODIFICATION N°1 DU : 12/12/2024
MODIFICATION N°2 DU : 12/12/2024
MODIFICATION N°3 DU : 03/07/2025
REVISION ALLEGEE N°2 DU : 11/12/2025
DECLARATION DE PROJET N°1 DU : XX/XX/XX

10/12/2025

réalisé par



Communauté d'Agglomération Saumur Val
Loire

Secteur LOIRE-LONGUÉ

Déclaration de projet valant mise en
compatibilité du PLUi et permis de
construire



nadara

Mémoire en réponse de la
collectivité et du porteur
de projet au Procès-verbal
de synthèse du
Commissaire enquêteur

Version	Date	Description
Mémoire en réponse de la collectivité et du porteur de projet au Procès-verbal de synthèse du Commissaire enquêteur	10/12/2025	Déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLUi n°1 et permis de construire

TABLE DES MATIERES

1.1	Procès-verbal de synthèse du Commissaire enquêteur	4
1.2	Réponses apportées aux remarques.....	5

1.1 Procès-verbal de synthèse du Commissaire enquêteur

Projet de parc photovoltaïque Longué-Jumelles PROCES-VERBAL DE SYNTHESE DES OBSERVATIONS RECUEILLIES

Thèmes abordés dans les observations	Questions du Commissaire enquêteur	Mémoire en réponse
Observation M1 : France Nature Environnement soutient l'avis de la CDPENAF : « Le site sur lequel le projet se trouve, se situe dans un Espace Naturel Sensible et comporte des enjeux importants de préservation de la biodiversité ; « Les arbres et les haies existants ne sont pas pris en compte dans la configuration du parc photovoltaïque. L'Association ajoute : « Les pressions multiples sur les espaces de prairies nécessitent que l'on protège ces milieux naturels riches en biodiversité et plus largement les Espaces Naturels Sensibles que le Conseil Départemental s'emploie à protéger et à mettre en valeur ».	1 La préservation de la biodiversité : pouvez-vous rappeler brièvement et précisément sa prise en compte dans le projet ? 2 La préservation des arbres et des haies existants : pouvez-vous rappeler les mesures envisagées ? Pouvez-vous à ce sujet préciser le linéaire existant renforcé et le linéaire nouveau planté (le total étant au dossier de 1162 mètres) ? 3 Les espaces de prairies : décrivez succinctement ceux prévus sur l'emplacement du parc et ceux du reste du site ?	Mémoire en réponse sur document séparé en reprenant l'ordre et le numéro des questions

Remis en main propre à Mme SEYEUX

Longué-Jumelles, le 3 décembre 2025,
Le commissaire enquêteur,

1.2 Réponses apportées aux remarques

Commissaire enquêteur :

1. **La préservation de la biodiversité : pouvez-vous rappeler brièvement et précisément sa prise en compte dans le projet ?**

Réponses apportées :

- Dans le cadre du projet : Référence est faite aux pages 211, 212 et 213 de l'étude d'impact, paragraphe 6.8 « tableau de synthèse de la démarche ERC », où sont résumées tous les impacts du projet sur la biodiversité. Considérant les impacts modérés à forts, soit les impacts sur les zones humides et la faune, le porteur du projet compte préserver ces derniers en :

De façon générale : en évitant les zones humides, les fourrés et les haies périphériques, en reprenant les berges, en aménageant les frayères, en créant des zones sableuses pionnières, en gérant les zones humides favorables au Cuivre des Marais, en creusant des dépressions favorables au Crapaud Calamite, en plantant des haies et des fourrés supplémentaires, en maintenant une connexion entre les espaces évités et la périphérie, en maintenant des zones d'alimentation pour les oiseaux, et enfin, en mettant la parcelle du site en réserve.

Spécifiquement pendant les travaux : en adaptant le planning de ces derniers, et en aménageant les pistes avec le sable du site.

En conclusion : le projet a donc été modifié afin de tenir compte de la présence des espèces protégées et des zones humides. L'implantation préserve :

- ✓ l'ensemble des haies périphériques de la parcelle (sauf les jeunes arbres sur la frange Sud-Ouest) ;
- ✓ l'ensemble des fourrés qui abritent des oiseaux nicheurs patrimoniaux de la parcelle ;
- ✓ l'ensemble des zones humides de la parcelle.

- Dans le cadre de la mise en compatibilité du PLUi : la mise en compatibilité du PLUi Loire-Longué s'accompagne d'une redéfinition du périmètre des zones humides protégées sur le secteur d'implantation potentiel du projet photovoltaïque, en reprenant les résultats de l'étude de caractérisation des zones humides présentés dans l'étude d'impact du projet. Cette modification de la trame de zones humides protégées permet d'assurer une protection de ces dernières, au plus juste de la réalité constatée. Par ailleurs, pour tenir compte des zones à enjeux écologiques forts déterminés au stade de l'étude d'impact sur l'espace de fourrés situé entre les deux implantations de panneaux photovoltaïques au sol, la mise en compatibilité du PLUi permettra de créer une trame de protection « Ensemble écologique à protéger ou à créer au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme ». Cette trame de protection et le règlement qui y est associé garantissent l'absence d'urbanisation et d'imperméabilisation de ce site à enjeux. Enfin, pour répondre aux remarques de la DDT et de la CDPENAF, la mise en compatibilité du PLUi déclinera règlementairement certaines mesures du Plan de Gestion présentées dans l'étude d'impact. Seront ainsi intégrées au projet de zonage modifié les haies identifiées comme « plantées » dans le plan de gestion ainsi que les éventuelles haies existantes intégrées au plan de gestion et non protégées à ce jour dans le PLUi Loire-Longué en vigueur. Par ailleurs, les mesures suivantes du plan de gestion seront intégrées dans la trame réglementaire « ensembles écologiques à protéger ou à créer » créée à l'occasion de la présente procédure de déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLUi Loire-Longué : dépression, frayère, fourrés sur déblais, déblais sableux, déblais avec plantation d'arbres, arbres fruitiers et mellifères, dépression naturelle. Les espaces prévus pour ces mesures

d'accompagnement seront ainsi sanctuarisés par le règlement du PLUi afin de renforcer la biodiversité sur les alentours du plan d'eau.

Commissaire enquêteur :

2. La préservation des arbres et des haies existants : pouvez-vous rappeler les mesures envisagées ?
Pouvez-vous à ce sujet préciser le linéaire existant renforcé et le linéaire nouveau planté (le total étant au dossier de 1162 mètres) ?

Réponses apportées :

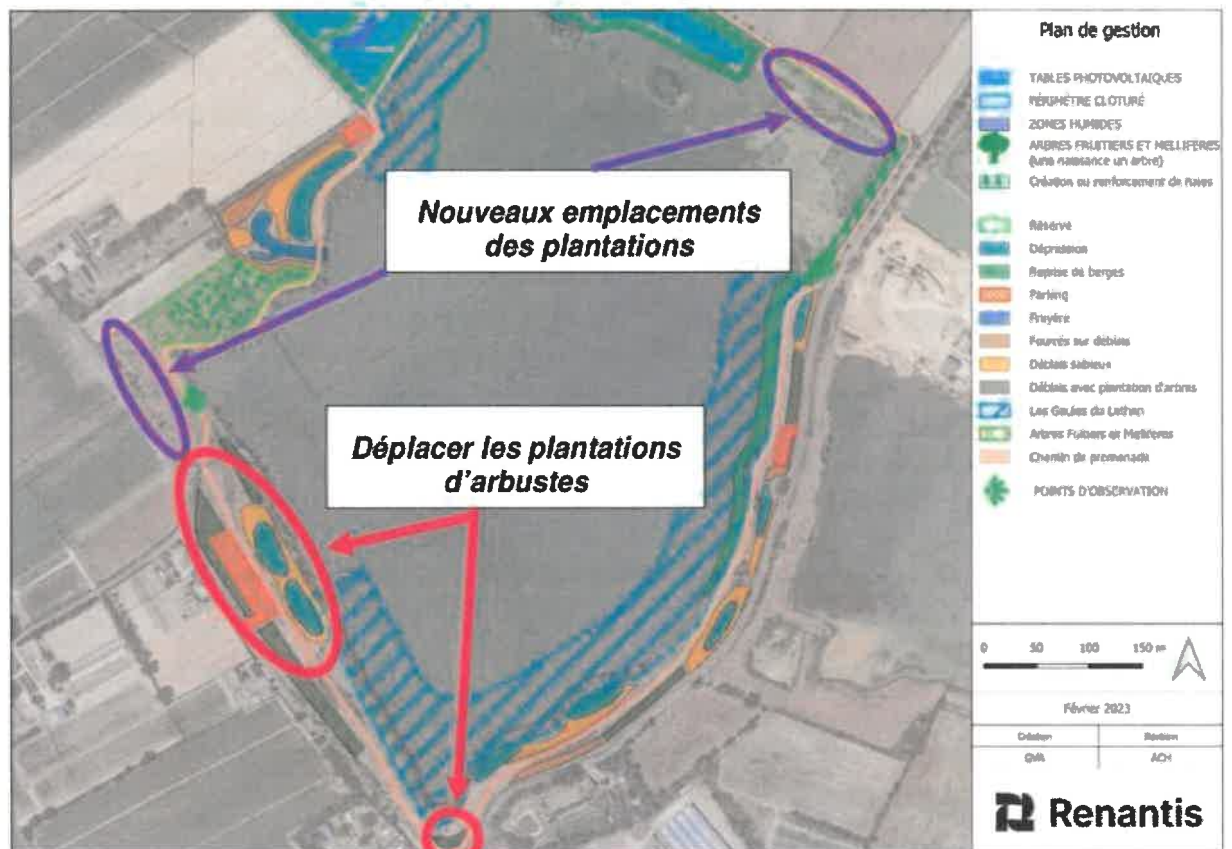
Dans le cadre du projet : Il s'agira de préserver autant que possibles les structures végétales situées sur la périphérie des parcelles du projet ou de proposer des haies vives adaptées en complément pour optimiser l'intégration paysagère du projet solaire. Les essences choisies devront être en cohérence avec le contexte paysager local. Les nouveaux végétaux pourront avoir une dimension modeste en rapport avec le projet (structures de projet qui devraient avoir plus ou moins 3/4m de hauteur). Aussi les haies arborées anciennes seront évitées, certaines seront élaguées en hauteur à 3 m, et densifiées pour augmenter leurs fonctionnalités écologiques et paysagères. Notons que la plantation de haies et de fourrés a pour objectif de permettre la nidification des passereaux sur le pourtour du site. À ce titre, l'Ajonc d'Europe constituera l'espèce dominante. Les plans seront certifiés Végétal local.

Des mesures d'accompagnement seront mises en place et consistent à planter des haies et arbres. Autour du parc solaire, sur les secteurs nécessitant des renforcements de densité végétale, il est proposé de faire des plantations complémentaires. Celles-ci se feront à l'aide d'essences végétales locales adaptées au site : Prunellier, Ajonc d'Europe, Genêt à balais, Cornouiller sanguin, Aubépine (comme base du cortège) et également : Noisetier, Néflier, Sureau noir.

La plantation comprendra : plantation sur paillage naturel (toile de paillage biodégradable), protections antirongeurs. Les plants utilisés seront du jeune plant forestier de 2 ans (assurant un optimum de reprise des plantations) ; ils seront plantés espacés d'environ 1 m sur le rang. Ces plantations de confortement se répartiront sur deux linéaires principaux représentant respectivement 260 mètres (au sud de la grande parcelle d'implantation du projet) et 60 mètres (à l'ouest de la petite parcelle d'implantation, autour du poste de livraison).

De plus les haies préservées et nouvellement plantées en confortement des haies existantes feront l'objet d'actions régulières d'entretien (passage sur site au minimum 1 fois par an). Ces tailles permettront d'accompagner les jeunes plantations les premières années (tailles de formation, maintien des paillages, remplacement des végétaux morts...) et ensuite, sur toute la durée de l'exploitation, de gérer la hauteur des haies, particulièrement au sud des panneaux, pour éviter les effets d'ombrage, mais aussi sur tout le pourtour du site solaire, pour en préserver un aspect entretenu (tailles en largeur notamment pour éviter un débordement sur les cheminements attenants).

Afin d'identifier les haies à créer, les cartes ci-dessous le montre :



- Dans le cadre de la mise en compatibilité du PLUi : la mise en compatibilité du PLUi s'accompagne de la suppression d'un linéaire de haies protégées par le PLUi d'environ 51 mètres, décrits par le porteur de projet comme étant composé de saules blancs. Par ailleurs, suite aux avis de la DDT et de la CDPENAF, afin de renforcer la prise en compte des apports du plan de gestion dans le PLUi Loire-Longué, la CASVL intégrera au projet de zonage modifié les haies identifiées comme « plantées » dans le plan de gestion ainsi que les éventuelles haies existantes intégrées au plan de gestion et non protégées à ce jour dans le PLUi en vigueur, représentant un linéaire d'environ 570 mètres linéaires protégés supplémentaire. Les haies existantes protégées par le PLUi et considérées par le porteur de projet comme « renforcées » ne sont quant à elles pas modifiées.

Commissaire enquêteur :

3. **Les espaces de prairies : décrivez succinctement ceux prévus sur l'emplacement du parc et ceux du reste du site ?**

Réponses apportées :

- Dans le cadre du projet :

Le site se compose de prairies à fourrage, de fourrés, des haies plus ou moins denses et se trouve dans un environnement immédiat principalement agricole et est bordé au sud par un plan d'eau.

Le centre de la partie Ouest de la parcelle du projet accueille une cuvette peu profonde où se développe une végétation caractéristique de zone humide. Le milieu est géré par broyage annuel, sans export des produits, ce qui explique probablement sa faible richesse spécifique et l'absence d'espèce végétale patrimoniale. La végétation caractéristique de prairie humide apparaît en mosaïque avec des taches de cariçaie (probablement *Carex riparia* pas d'inflorescences) et de scirpaie à *Eleocharis palustris*.

La partie Ouest de l'aire d'étude est gérée par broyage annuel, sans exportation. Étant donné que les milieux sont sableux et assez pauvres en nutriments, le milieu s'apparente plus à une prairie qu'à une friche. Sur la partie Est, les parties les plus anciennement remaniées ne sont pas entretenues. Les espèces caractéristiques des friches sont davantage présentes.

A noter que des prairies ont été créées au Nord et à l'Ouest du plan d'eau, et que l'aire d'étude immédiate est quant à elle occupée par des parcelles cultivées (fleurs, légumes, céréales) des prairies et des jachères.

Enfin environ un an avant le démarrage du chantier, la prairie est fauchée sur l'ensemble du site. L'objectif est de permettre une évolution naturelle de la prairie et de ses habitats, en minimisant l'intervention humaine. Contrairement aux projets agrivoltaïques (production ovine notamment), l'objectif ici n'est pas une production fourragère importante, mais la protection et le renforcement de la biodiversité.

- Dans le cadre de la mise en compatibilité du PLUi : la mise en compatibilité du PLUi n'a pas d'impact sur les prairies. Il est rappelé que la mise en compatibilité du PLUi permettra de créer une trame de protection « Ensemble écologique à protéger ou à créer au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme » pour préserver de l'urbanisation l'espace de fourrés à forts enjeux écologiques situés entre les deux secteurs d'implantation des panneaux photovoltaïques.



CONSEIL COMMUNAUTAIRE

25 SEPTEMBRE 2025

DELIBERATION N° 2025-144-DC

Le vingt-cinq septembre deux mille vingt-cinq à 18 heures 00, les conseillers de la Communauté d'Agglomération se sont réunis à l'hippodrome de Verrie, sur convocation de Monsieur Jackie GOULET CLAISSE Président de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire les neuf et dix-huit septembre deux mille vingt-cinq et sous sa présidence

Membres présents :

Président, Jackie GOULET CLAISSE (sauf 132, 134, 135, 139 et 140)

Vice-présidents, Sylvie PRISSET (présidence 132, et sauf 134,135, 139 et 140), Frédéric MORTIER (présidence 134,135, 139 et 140), Jérôme HARRAULT, Rodolphe MIRANDE (sauf 132), Grégory PIERRE (128 à 156), Marc BONNIN (sauf 134 et 135), Anatole MICHEAUD (132 à 156, sauf 139 et 140), Guy BERTIN (sauf 138), Sandrine LION (sauf 132 ;134 et135), Éric MOUSSERION, Éric TOURON (sauf 132, 141 et 145)

Conseillers délégués, Sophie TUBIANA (108 à 153, sauf 132), Astrid LELIEVRE, Laurent NIVELLE, Pierre-Yves DOUET, Arnel FROGER

Conseillers, Didier ROUSSEAU (sauf 134 et 135), Jean-Philippe RETIF (sauf 139 et 140), Yves BOUCHER, Gilles ROUSSILLAT, Isabelle GRANDHOMME (109 à 156), Gérard POLICE, Jean-Pierre ANTOINE, Jean-Luc GIRARD, Jacky MARCHAND, Pierre DE BOUTRAY (sauf 139 et 140), Nathalie GOHLKE, Didier GUILLAUME, Fabrice BARDY, Jacqueline TARDIVEL, Sylvie BEILLARD, Gilles BARDIN, Jean-François MIGLIERINA (sauf 134 et 135), Myriam de CARCARADEC, Colette GAGNEUX, Bruno CHEPTOU, François BREE, Patricia COCHET (sauf 134 et 135), Éric POEHR, Nicole PEHU (sauf 134,135, 139 et 140), Claudie MARCHAND (sauf 134 et 135), Béatrice GUILLON, Marc-Antoine NERON (1, Géraldine LE COZ, Bertrand CHANDOUINEAU, Bénédicte LEMENACH, Didier CHEVROLIER suppléant Eric LEFIEVRE

Absent (s) / Excusé(s) :

Michel PATTEE, Nicole MOISY, Béatrice BERTRAND, Thomas GUILMET, Christian RUAAULT, Alain BOURDIN, Gilles TALLUAU, Armelle PONCET, Olivier DESCHARD, Guillaume MARTIN, Jeannick CANTIN, Isabelle ISABELLON, Benoît LEDOUX, Isabelle BONNEAU, Christian GALLE, Pierre-Yves DELAMARE, Loïc BIDAULT, Marie-Luce DURAND, Michel DELPHIN, Nathalie MORON, Laurence CAILLAUD, Catherine EVILLARD, Isabelle DEVAUX, Sylvain LEFEBVRE, Mohamed TOUATI, Noël NERON, Nathalie LIEBAULT, Bruno PROD'HOMME, Christophe CARDET, Gaëlle FAURE, Arlette BOURDIER, Sylvie TAUGOURDEAU, Patricia VILLARME

Dont excusé(s) ayant donné pouvoir :

Michel PATTEE à Anatole MICHEAUD (de 132 à 156, et sauf 134 et 135), Nicole MOISY à Eric POEHR (sauf 134, 135, 139 et 140), Béatrice BERTRAND à Laurent NIVELLE, Thomas GUILMET à Grégory PIERRE (de 128 à 156), Isabelle ISABELLON à Nathalie GOHLKE (sauf 134 et 135), Loïc BIDAULT à Géraldine LE COZ, Marie-Luce DURAND à Jérôme HARRAULT (sauf 134 et 135), Michel DELPHIN à Colette GAGNEUX, Laurence CAILLAUD à Bruno CHEPTOU, Sylvain LEFEBVRE à Frédéric MORTIER, Mohamed TOUATI à Nicole PEHU, Noël NERON à Astrid LELIEVRE, Bruno PROD'HOMME à Jackie GOULET CLAISSE (sauf 132, 139 et 140), Christophe CARDET à Sophie TUBIANA (de 108 à 153, sauf 139 et 140), Arlette BOURDIER à Béatrice GUILLON, Patricia VILLARME à Bertrand CHANDOUINEAU, Marc - Antoine NERON à Pierre-Yves DOUET (de 139 à 156)

Secrétaires de séance : Eric TOURON

	DC 108	DC 109 à 128	DC 129 à 131	DC 132	DC 133	DC 134 et 135	DC 136 et 137	DC 138	DC 139 et 140	DC 141	DC 142 à 144	DC 145	DC 146 à 152	DC 153 à 156
Membres en exercice	81	81	81	73	81	66	81	80	71	80	81	80	81	81
Quorum	41	41	41	37	41	34	41	41	36	41	41	41	41	41
Présents	45	46	47	43	48	39	48	47	41	46	47	46	47	46
Absents - Excusés	36	35	34	30	33	27	33	33	30	34	34	34	34	35
Pouvoirs	15	15	16	15	17	15	17	14	18	18	18	18	18	17
Votants	60	61	63	58	65	54	65	64	55	64	65	64	65	63

PLUI LOIRE-LONGUE – DECLARATION DE PROJET – PARC PHOTOVOLTAIQUE LES YOUS - CLÔTURE ET BILAN DE LA CONCERTATION PREALABLE

Genèse du projet

Le projet de la centrale photovoltaïque au sol d'une surface d'environ 6 ha s'inscrit dans une démarche de développement des énergies renouvelables sur le territoire (en lien aussi avec le Plan

Climat Air Energie Territorial - PCAET) visant aussi à répondre nationale.

Depuis septembre 2018, ce site dégradé est étudié pour un développement des énergies renouvelables. Il s'agit d'une ancienne carrière de granulats, dont le site n'est plus sous police des mines par suite de la cessation d'activité administrative. La propriété foncière est communale et, est à proximité immédiate du plan d'eau, ancienne base de loisirs. Par ailleurs, le site se situe dans un Espace Naturel Sensible (ENS).

En mai 2023, le permis de construire a été déposé. Des compléments ont été apportés courant juillet de cette même année. Le dossier considéré comme complet tacitement depuis le 14 septembre dernier, est en cours d'instruction par la Direction Départementales des Territoires (DDT) du Maine-et-Loire.

Le projet de centrale photovoltaïque au sol site des Youïs constitue une réponse locale aux enjeux de la transition énergétique, par la production d'électricité renouvelable, tout en préservant le foncier agricole et en valorisant un site dégradé et sans emploi. En effet, le projet prévoit une production annuelle moyenne estimée d'environ 6,5 GWh/an, soit l'équivalent de la consommation électrique d'environ 2 957 personnes (environ 44% de la population de la commune de Longué-Jumelles).

Nécessaire adaptation du PLUi Loire-Longué et concertation publique préalable du public

Le site sur lequel doit être réalisé le projet est classé en zone naturelle (N) dans le PLUi de Loire-Longué en vigueur. La zone "N" a été créée pour identifier un secteur à protéger en raison de son caractère d'espace naturel et en lien avec le risque inondation. En effet, ce secteur est classé en zone rouge du PPRI du Val d'Authion. Ce classement ne permet pas l'implantation de ce type de projet. Il est donc nécessaire de modifier le classement en créant un STECAL type « Npv », pour lequel un règlement très ciblé sera mis en place, afin de permettre l'implantation de ce projet, tout en prenant en compte les enjeux paysagers et environnementaux du site.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du PLUi Loire-Longué soutient le développement des énergies renouvelables sur son secteur (orientation "*devenir producteur d'énergie et renforcer le mix énergétique*"). Ainsi, le projet est compatible avec les orientations concernant le développement de ce type d'activités.

Dans ces conditions, le PLUi Loire-Longué doit être adapté afin de permettre la mise en œuvre de ce projet en ayant recours à la procédure de la déclaration de projet prévue à l'article L.300-6 du Code de l'Urbanisme. Par ailleurs, compte-tenu de la superficie du STECAL envisagé, la procédure est soumise à évaluation environnementale de manière systématique (article R.104-13 du code de l'urbanisme) et doit faire l'objet d'une concertation préalable.

La concertation préalable a pour but de permettre aux habitants, associations locales et toute autre personne concernée par la procédure d'urbanisme :

- de prendre connaissance des modifications qu'il est projeté d'apporter au PLUi ;
- de donner un avis à un stade précoce de la procédure sur les évolutions envisagées et le cas échéant, de formuler des observations ou propositions sur ces modifications.

Dans cette logique, la délibération n°2024-058-DC du Conseil Communautaire, en date du 23 mai 2024, relative à la prescription de la procédure de Déclaration de Projet valant Mise en Compatibilité n°1 du PLUi Loire-Longué a acté d'appuyer et de poursuivre les modalités de concertation définies au préalable par le Conseil Communautaire dans le cadre de la délibération n°2023-177-DC, en date du 07 décembre 2023 ; cela dans une volonté de concertation tout au long du projet.

Les modalités de concertation préalable définies sont les suivantes :

- Mise à disposition d'un dossier présentant les principales caractéristiques du projet de centrale photovoltaïque des YOUS, au siège de la Communauté d'Agglomération et à la mairie de Longué-Jumelles aux jours et horaires habituels et sur le site internet de la Communauté d'Agglomération pour une durée minimale de 30 jours annoncée au moins 8 jours avant par voie d'affiche, de presse et sur le site internet de la Communauté d'Agglomération.
- Mise à disposition sur la même période de registres papier au siège de la Communauté d'Agglomération et à la mairie de Longué-Jumelles afin de recueillir les observations, propositions et contre-propositions des habitants, des associations locales et des autres personnes concernées. Possibilité offerte de faire part d'observations par courrier postal au Président de la Communauté d'Agglomération, 11 rue du Maréchal Leclerc – CS54030 – 49408 Saumur Cedex, ou électronique à urbanisme@saumurvaldeloire.fr sous la mention "YOUS".

- Organisation d'une réunion publique à la mairie de Longué, pales caractéristiques du projet et la proposition d'évolution du PLUi du secteur Loire-Longué annoncée au moins 8 jours avant par voie de presse et sur le site internet de la Communauté d'Agglomération.

Il était aussi précisé que le bilan de la concertation serait présenté au Conseil communautaire et serait joint au dossier d'enquête publique.

Le projet étant aujourd'hui suffisamment avancé pour anticiper une enquête publique dans le courant du dernier trimestre 2025, le Conseil Communautaire a décidé de tirer le bilan de la concertation.

Pour ce faire, le public a été averti que cette concertation préalable serait clôturée le 02 septembre 2025 via les canaux de communication suivants : la presse, le site internet de la CASVL ainsi que les réseaux sociaux. Dans ce communiqué est également précisé, qu'à l'issue de cette phase, les personnes souhaitant encore s'exprimer pourront le faire dans le cadre de l'enquête publique organisée par la Préfecture.

Considérant ces éléments, il convient de tirer le bilan de cette concertation préalable.

Bilan de la concertation :

- Le projet tel qu'il a été présenté pendant toute la période de concertation n'a pas rencontré d'opposition manifeste. Le bilan de la concertation est donc considéré comme positif.
- Une seule observation a été émise dans le cadre de la concertation préalable. A cette observation, une réponse a été apportée par la CASVL afin d'aiguiller le requérant dans sa demande. Par ailleurs, la réunion publique du 18 juin 2025 a permis un temps de questions / réponses constructif auprès du public.
- L'ensemble des modalités de la concertation définies par les délibérations n° 2023-177-DC du 07/12/2023 et n°2024-058-DC du 23/05/2024 ont été mises en œuvre.
- Cette concertation a permis aux habitants et à toute personne intéressée de comprendre la démarche d'évolution du PLUi de Loire-Longué menée par la Communauté d'Agglomération et de faire part de ses éventuelles observations.

Le bilan détaillé de la concertation figure en annexe de la présente délibération.

Vu les articles L.5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, selon lesquels les dispositions relatives d'une part, au fonctionnement du Conseil Municipal, d'autre part, au Maire et aux adjoints, sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant, ainsi qu'au Président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SPSaumur/Interco/2020/01 du 10 janvier 2020 portant mise à jour des statuts de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire ;

Vu la délibération n°2020-056-DC du 16 juillet 2020 portant élection du Président ;

Vu la délibération n° 2020-124 DC du conseil communautaire du 30 juillet 2020 complétée et modifiée par la délibération n° 2020-180 DC du conseil communautaire du 12 novembre 2020 et définissant les attributions du conseil communautaire, du bureau communautaire et du Président ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal Loire-Longué approuvé par délibération n°2021-084-DC du Conseil communautaire en date du 29 juin 2021 ;

Vu la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal Loire-Longué approuvée par délibération n°2023-078-DC du Conseil communautaire en date du 6 juillet 2023 et du retrait partiel de cette dernière sur le point C approuvé par délibération n°2023-130-DC du Conseil communautaire en date du 16 novembre 2023 ;

Vu l'ouverture de la concertation publique préalable pour le projet de centrale photovoltaïque de l'ancienne carrière des Youïs par délibération n°2023-177-DC du Conseil communautaire en date du 07 décembre 2023 ;

Vu la délibération n°2024-058-DC du Conseil communautaire en date du 23 mai 2024, relative à la prescription de la procédure de Déclaration de Projet valant Mise en Compatibilité n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal Loire-Longué ;

Vu la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal Loire-Longué approuvée par délibération n°2024-144-DC du Conseil communautaire en date du 14 novembre 2024 ;

Vu la modification de droit commun n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal Loire-Longué approuvée par délibération n°2024-185-DC du Conseil communautaire en date du 12 décembre 2024 ;

Vu la modification de droit commun n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal Loire-Longué approuvée par délibération n°2024-186-DC du Conseil communautaire en date du 12 décembre 2024 ;

Vu la modification de droit commun n°3 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal Loire-Longué approuvée par délibération n°2025-098-DC du Conseil communautaire en date du 03 juillet 2025 ;

Vu l'absence d'avis de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) n°PDL 002407 / A P en date du 01 juillet 2025 ;

Vu l'avis de la Commission Aménagement du territoire, Habitat du 2 septembre 2025 ;

Vu la réunion d'examen conjoint des Personnes Publiques Associées, en date du 23 septembre 2025, dont le procès-verbal de synthèse sera annexé au dossier d'enquête publique ;

Considérant le bilan de la concertation présenté ci-avant ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- **DE TIRER ET D'ARRÊTER** le bilan de la concertation annexé à la présente délibération.

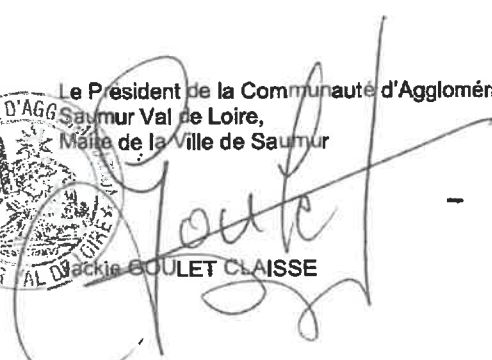
La délibération est adoptée à l'unanimité.

Résultat des votes :

Pour : 65 - Contre : 0 - Abstention : 0

Date de transmission au contrôle de légalité :

Date d'affichage :

Le Président de la Communauté d'Agglomération
Saurmur Val de Loire,
Maire de la Ville de Saurmur

Jackie BOULET CLAISSE



BILAN DE LA CONCERTATION PREALABLE

Annexe à la délibération en date du 25 septembre 2025 portant bilan de la concertation préalable de la Déclaration de Projet valant Mise en Compatibilité (DPMEC) n°1 du PLUi Loire-Longué

I. Rappel des modalités de concertation préalable

II. Mise en œuvre des modalités de concertation préalable

- a. Mise à disposition d'un registre de concertation et d'un dossier présentant les principales caractéristiques du projet de centrale photovoltaïque des YOUS, au siège de la Communauté d'Agglomération et à la mairie de Longué-Jumelles aux jours et horaires habituels et sur le site internet de la Communauté d'Agglomération.
- b. Possibilité de faire part d'observations par courrier postal au Président de la Communauté d'Agglomération, 11 rue du Maréchal Leclerc – CS54030 – 49408 Saumur Cedex, ou électronique à urbanisme@saumurvaldeloire.fr sous la mention "YOUS".
- c. Organisation d'une réunion publique à la mairie de Longué-Jumelles présentant les principales caractéristiques du projet et la proposition d'évolution du règlement graphique et écrit du PLUi du secteur Loire-Longué.

III. Bilan et prise en compte des observations dans le projet :

- a. Observations "papier"
- b. Observations "numériques"
- c. Observations émises lors la réunion publique
- d. Conclusions

I. Rappel des modalités de concertation préalable

La concertation préalable a pour but de permettre aux habitants, associations locales et toute autre personne concernée par le projet de Déclaration de Projet valant Mise en Compatibilité n°1 du PLUi Loire-Longué :

- de prendre connaissance des modifications qu'il est projeté d'apporter au PLUi ;
- de donner un avis à un stade précoce de la procédure sur les évolutions envisagées et le cas échéant, de formuler des observations ou propositions sur ces modifications.

La délibération n°2024-058-DC du Conseil Communautaire, en date du 23 mai 2024, relative à la prescription de la procédure de Déclaration de Projet valant Mise en Compatibilité du PLUi Loire-Longué a acté d'appuyer et de poursuivre les modalités de concertation définies au préalable par le Conseil Communautaire dans le cadre de la délibération n°2023-177-DC, en date du 07 décembre 2023 ; cela dans une volonté de concertation tout au long du projet.

Les modalités de concertation préalable définies sont les suivantes :

- Mise à disposition d'un dossier présentant les principales caractéristiques du projet de centrale photovoltaïque des YOUS, au siège de la Communauté d'Agglomération et à la mairie de Longué-Jumelles aux jours et horaires habituels et sur le site internet de la Communauté d'Agglomération pour une durée minimale de 30 jours annoncée au moins 8 jours avant par voie d'affiche, de presse et sur le site internet de la Communauté d'Agglomération.
- Mise à disposition sur la même période de registres papier au siège de la Communauté d'Agglomération et à la mairie de Longué-Jumelles afin de recueillir les observations, propositions et contre-propositions des habitants, des associations locales et des autres personnes concernées. Possibilité offerte de faire part d'observations par courrier postal au Président de la Communauté d'Agglomération, 11 rue du Maréchal Leclerc – CS54030 – 49408 Saumur Cedex, ou électronique à urbanisme@saumurvaldeloire.fr sous la mention "YOUS".
- Organisation d'une réunion publique à la mairie de Longué-Jumelles présentant les principales caractéristiques du projet et la proposition d'évolution du règlement graphique et écrit du PLUi du secteur Loire-Longué annoncée au moins 8 jours avant par voie de presse et sur le site internet de la Communauté d'Agglomération.

II. Mise en œuvre des modalités de concertation

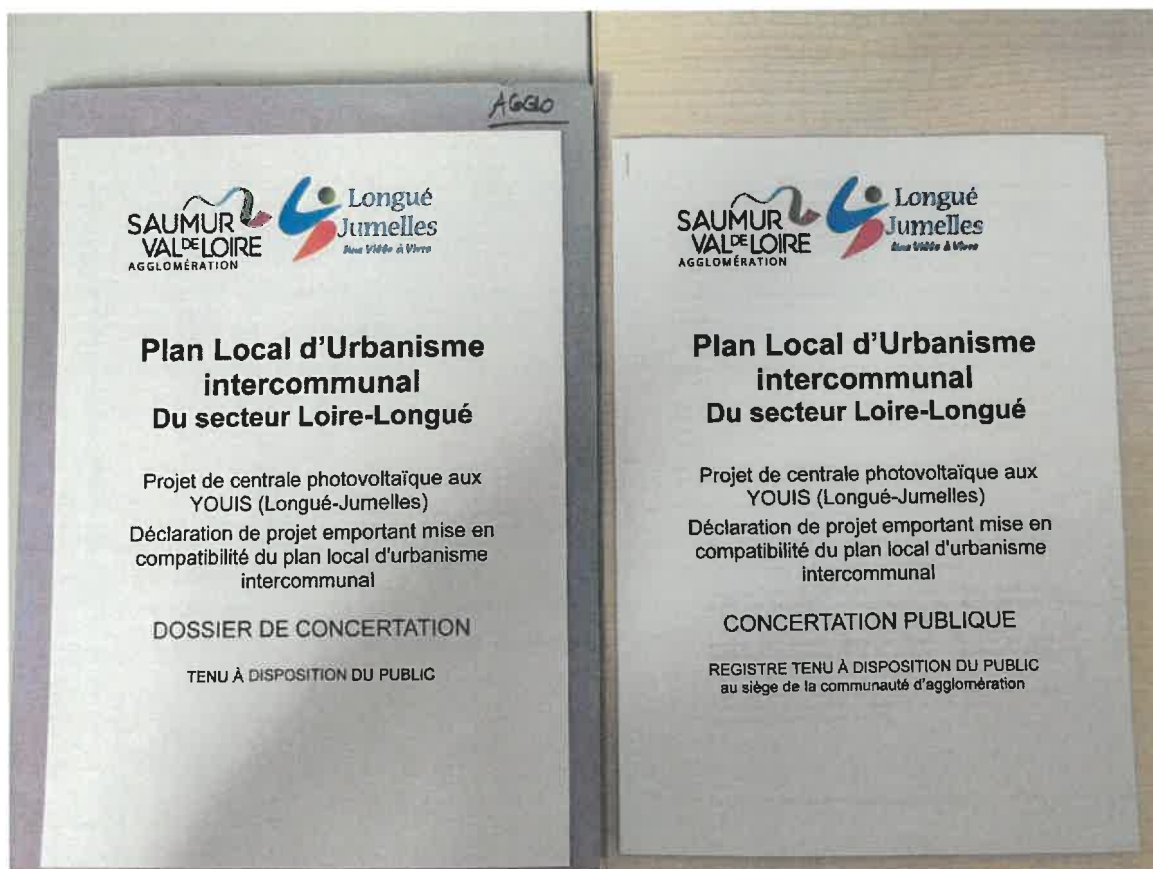
Conformément aux modalités rappelées précédemment, la concertation mise en œuvre dans le cadre de la Déclaration de Projet valant Mise en Compatibilité n°1 du PLUi de Loire-Longué a été organisée de façon à informer le public et à prendre en considération ses observations et propositions, afin d'alimenter le projet et de favoriser une meilleure appropriation de celui-ci.

Les moyens mis en œuvre sont détaillés ci-après :

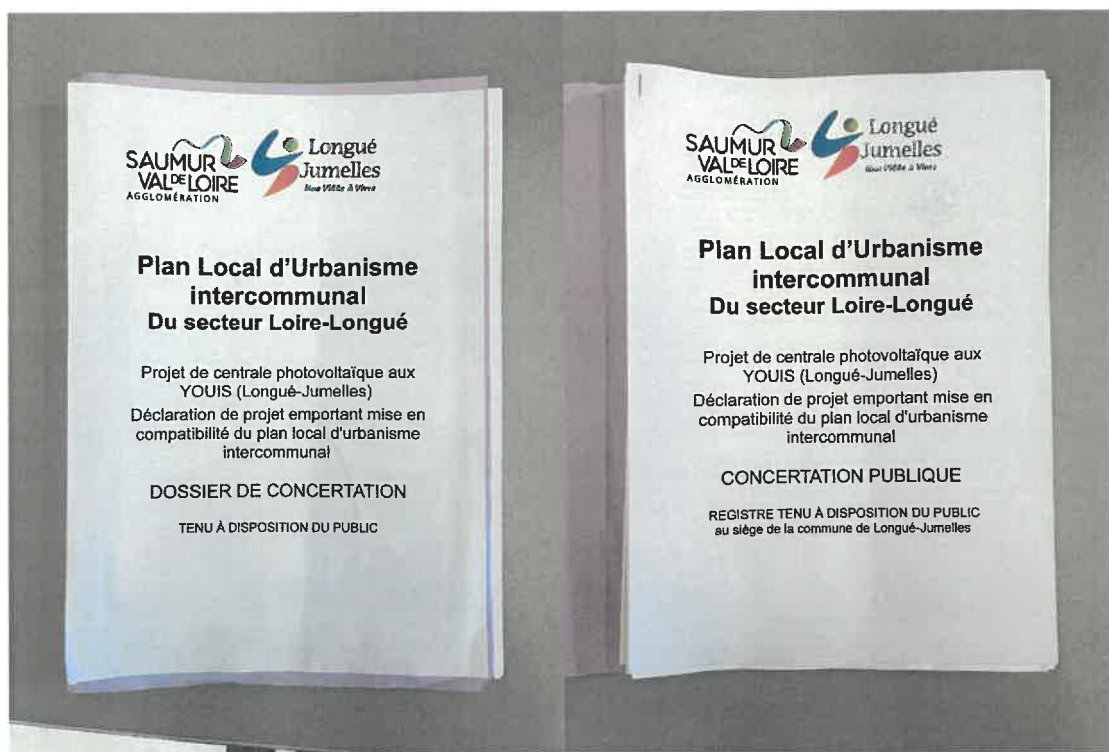
- a) Mise à disposition d'un registre de concertation et d'un dossier présentant les principales caractéristiques du projet de centrale photovoltaïque des YOUS, au siège de la Communauté

--

d'Agglomération et à la mairie de Longué-Jumelles aux jours et horaires habituels et sur le site internet de la Communauté d'Agglomération :



Dossier de concertation et registre présents à la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire



Dossier de concertation et registre présents en Mairie de Longué-Jumelles

saumurvalde Loire / infos-demarches/urbanisme/urbanisme-agglo/tenir-plu-secteur-loire-longue

AGGLOMERATION | INFOS & DEMARCHES | POLITIQUES PUBLIQUES | ACTUALITÉS

EVOLUTION DU PLUI LOIRE-LONGUÉ

Procédure en cours

Déclaration de projet n°1 valant mise en compatibilité (projet solaire des YOUS à Longué-Jumelles) : lors du conseil communautaire du 7 décembre 2025, les élus ont décidé d'ouvrir à la concertation publique le projet des YOUS. La délibération est préliminaire.

Le conseil communautaire du 23 mai 2024 a prescrit la procédure de Déclaration de Projet valant Mise en Compatibilité du PLUI et a confirmé les modalités de concertation préalable définies au préalable par le conseil communautaire le 02 décembre 2023. La délibération est préliminaire.

Conformément au Code de l'urbanisme, une concertation préalable auprès du public est ouverte depuis le 7 décembre 2023. Elle permet à chacun de s'informer sur le projet et de formuler ses observations, propositions ou contre-propositions. [Cette concertation prendra fin le 7 septembre 2025.](#)

Pour faire part de vos remarques ou observations :

- Le dossier de concertation numérique qui est consulté en ligne, ainsi que l'avis préalable sont disponibles sur :
- Des registres publics sont disponibles en mairie de Longué-Jumelles et au siège de l'Agglomération.
- Par courrier postal au conseil au Président de la Communauté d'Agglomération 11 rue du Maréchal Léclerc - CS 4030 - 49406 Saumur
Cordialement à : urbanisme@saumurvalde Loire.fr sous la mention «YOUS»
- Conformément aux modalités de concertation préalable prévues dans le cadre de la procédure, une réunion publique à eu lieu le 18 juin à 18h00 en mairie de Longué-Jumelles. Le support de présentation ainsi que le compte rendu de cette dernière sont accessibles [ici](#).

Le bilan de cette concertation sera présenté lors du Conseil communautaire du 25 septembre 2025.

Et après ?

À l'issue de cette phase, les personnes souhaitant en savoir plus pourront le faire dans le cadre de l'enquête publique organisée par la Préfecture de la Loire-Atlantique du 10 octobre 2025. Les dates et modalités de cette enquête seront communiquées ultérieurement, après validation par le Tribunal administratif.

LOIN

L'urbanisation de ma commune entre 1950 et 2010. Remontez le temps et comparez les photos aériennes prises en 1950 et 2010 pour le secteur Loire-Longué en cliquant sur ce lien.

< En savoir + >



AGGLOMÉRATION

INFOS & DEMARCHES

POLITIQUES PUBLIQUES

AG

Projet de centrale photovoltaïque des Youis à Longué-Jumelles : donnez votre avis sur le projet d'évolution du PLUi

Publié le 10 décembre 2023

Partager sur Facebook Twitter LinkedIn

Par délibération du 7 décembre 2023, le Conseil communautaire a pris en considération le projet de centrale photovoltaïque à Longué-Jumelles et a décidé d'organiser une concertation publique préalable à l'évolution du PLUi du secteur Loire-Longué.

Pour s'informer

Une page Internet est ouverte sur ce site, rassemblant des documents permettant au public de prendre connaissance du projet, de l'avancement de la procédure et des observations du public (habitants, associations locales et autres personnes concernées).

Un dossier présentant les principales caractéristiques du projet et la proposition d'évolution du règlement graphique et écrit du plan local d'urbanisme intercommunal Loire-Longué est à disposition au siège de la Communauté d'Agglomération (11 rue du Maréchal-Lecterc à Saumur) et en mairie de Longué-Jumelles, aux jours et horaires habituels d'ouverture. Ce dossier est également consultable [ici](#).

Pour échanger et débattre

Un temps d'échange avec le public sous forme de réunion publique sera programmé à Longué-Jumelles afin de présenter les principales caractéristiques du projet de centrale photovoltaïque et la proposition d'évolution du règlement graphique et écrit du PLUi Loire-Longué. La date de la réunion publique sera annoncée au moins 8 jours avant par voie de presse et sur ce site.

Pour s'exprimer

- Par courrier adressé au Président de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire, 11 rue du Maréchal-Lecterc - CS54030 - 49408 Saumur Cedex
- Par email à urbanisme@saumurvaldeloire.fr sous la mention « YOIUIS »
- Sur les registres papiers mis à disposition du public afin de recueillir ses observations et propositions au siège de la Communauté d'Agglomération et en mairie de Longué-Jumelles.

La concertation sera ouverte pendant toute la durée de l'élaboration du projet. Ce bilan sera présenté en Conseil Communautaire.

Extraits du site internet de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire

intranet.saumurvalde Loire.fr/veclib/recoconat/Sharepoint/1a15066d-0da2-45e1-ab3a-aef0951e7759

Mobile - Saône N°... Word | Microsoft Te... Questions récurrent... Tableau ORGAN SA.

silverpeas

Date de fin de validité : 11/01/2026

Concertation publique préalable

Délibération n°2024-058-DC

☐ Délibération n°2024-058-DC
365 Ko - 2024-058-DC-PLUi_youis PDF

Délibération n°2023-177-DC

☐ Délibération n°2023-177-DC
276 Ko - 2023-177-DC-PLUiLL_youis_photov PDF

Résumé non technique de l'étude d'impact projet PV Youis

☐ Résumé non technique de l'étude d'impact projet PV Youis
12 Mo - RNT PV Les Youis V1_MAJ-Juillet 2023.pdf

20240618_CR-SUPPORT_reunion publique

☐ 20240618_CR-SUPPORT_reunion publique
2 Mo - 20240618_CR-SUPPORT_reunion publique.pdf

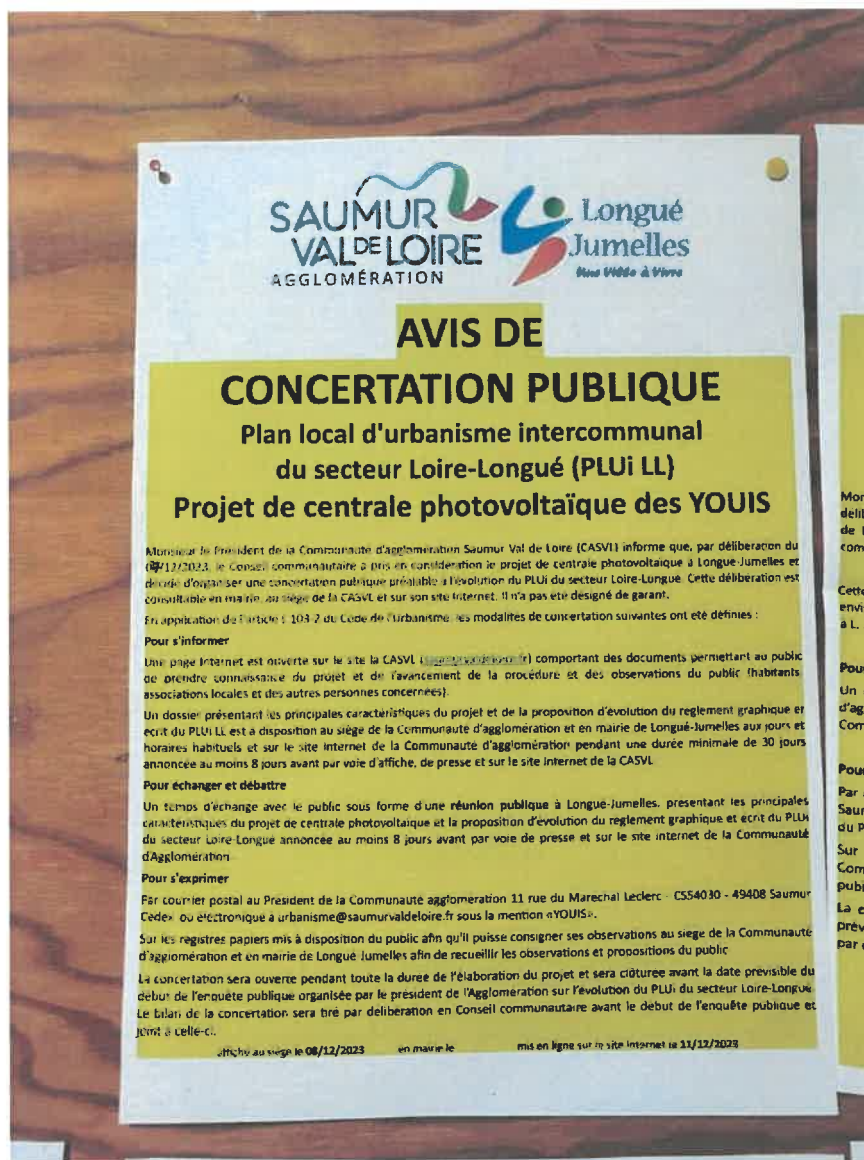
Avis de concertation publique

☐ Avis de concertation publique
487 Ko - 20231206_PLUiLL_11_YOUIS_AVIS_PUBLIC_13.pdf

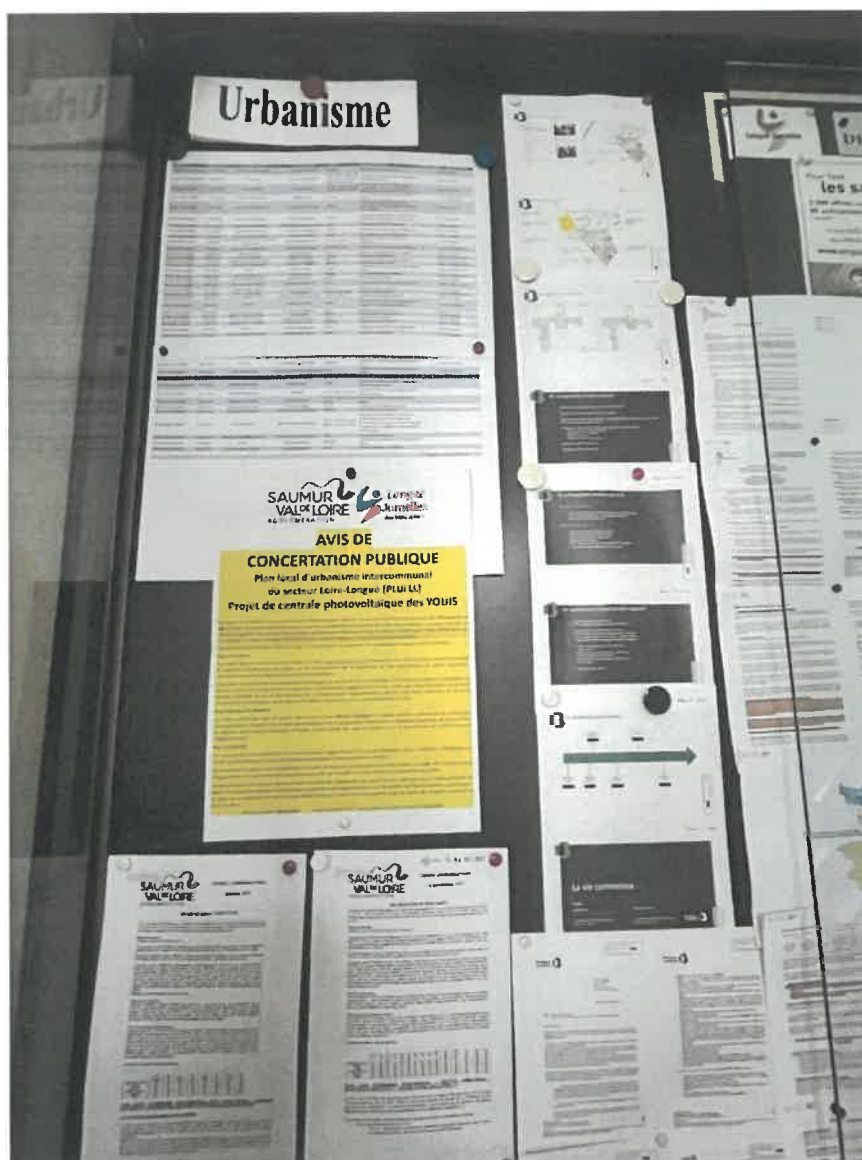
AVIS PRESSE_lancement_OCP

☐ AVIS PRESSE_lancement_OCP
1 Mo - 20231206_AVIS PRESSE_lancement_OCP.pdf

Extrait du dossier de concertation préalable accessible sur le site internet de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire



Affiche de concertation préalable présente à la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire



Affiche de concertation préalable présente en Mairie de Longué-Jumelles



Communauté d'agglomération
SAUMUR VAL DE LOIRE

AVIS DE CONCERTATION PUBLIQUE

Plan local d'urbanisme intercommunal de Loire-Longué projet de central photovoltaïque

Le président de la communauté d'agglomération informe que, par délibération du 7 décembre 2023, le conseil communautaire a pris en considération le projet de centrale photovoltaïque aux Youïs à Longué-Jumelles et décidé d'organiser une concertation publique préalable à l'évolution du PLUI de Loire-Longué.

Cette délibération est consultable en mairie, au siège de la CASVL et sur son site internet.

Il n'a pas été désigné de garant.

En application de l'article L.103-2 du Code de l'urbanisme, les modalités de concertation suivantes ont été définies :

• pour s'informer :

Une page internet est ouverte sur le site de la CASVL (saumurvaldeloire.fr) comportant des documents permettant au public de prendre connaissance du projet et de l'avancement de la procédure et des observations du public/habitants, associations locales et des autres personnes concernées).

Un dossier présentant les principales caractéristiques du projet et de la proposition d'évolution du règlement graphique et écrit du Plan local d'urbanisme est à disposition au siège de la communauté d'agglomération et en mairie de Longué-Jumelles aux jours et horaires habituels et sur le site internet de la Communauté d'agglomération pendant une durée minimale de 30 jours annoncée au moins 8 jours avant par voie d'affiche, de presse et sur le site internet de la CASVL.

• pour échanger et débattre :

Un temps d'échange avec le public sous forme d'une réunion publique à Longué-Jumelles, présentant les principales caractéristiques du projet de centrale photovoltaïque et la proposition d'évolution du règlement graphique et écrit du PLUI de Loire-Longué annoncée au moins 8 jours avant par voie de presse et sur le site internet de la Communauté d'Agglomération.

• Pour s'exprimer :

Par courrier postal au président de la communauté d'agglomération 11, rue du Maréchal-Lacret, CS 54030, 49408 Saumur cedex ou électronique à : urbanisme@saumurvaldeloire.fr sous la mention « Youïs ».

Sur les registres papiers mis à disposition du public afin qu'il puisse consigner ses observations au siège de la communauté d'agglomération et en mairie de Longué-Jumelles afin de recueillir les observations et propositions du public.

La concertation sera ouverte pendant toute la durée de l'élaboration du projet et sera clôturée avant la date préalable du début de l'enquête publique organisée par le président de l'Agglomération sur l'évolution du PLUI de Loire-Longué. Le bilan de la concertation sera tiré par délibération en conseil communautaire avant le début de l'enquête publique et joint à celle-ci.

Envoyé en préfecture le 30/01/2026

Reçu en préfecture le 30/01/2026

Publié le

ID : 049-214901803-20260127-01_2026_11-DE

le-kiosque.org/saumur-et-longue-jumelles-les-projets-de-centrales-solaires-aux-youis-et-a-l-aerodrome-avant-tranquillement/

25 MARS

LE KIOSQUE Où Sortir 2025
Restaurants / Bars / Clubs / Producteurs locaux
Domaines viticoles / Agenda

Actualités, agenda, sortie
Votre quotidien d'informations locales de
contact@le-kiosque.info **www.le-kiosque.info**

LE KIOSQUE LE JOURNAL

S'INSCRIRE GRATUITEMENT À LA NEWSLETTER

NOUS CONTACTER LETTRE D'INFO ÉCRIRE UN ARTICLE

LES RUBRIQUES DU JOURNAL - ANNEXES - COURRIER DES LECTEURS - ANNONCES LÉGALES

Vie de la cité

Saumur et Longué-Jumelles. Les projets de centrales solaires aux Youïs et à l'aérodrome avancent tranquillement

Publié le 24/05/2024

Deux projets de centrales photovoltaïques, aux Youïs à Longué-Jumelles et sur l'aérodrome à Saumur, ont été abordés ce jeudi 23 mai en conseil communautaire de l'agglomération Saumur Val de Loire. Ils nécessitent en effet des modifications du plan local d'urbanisme intercommunal pour permettre la construction.

Extraits des publications - Le Courrier de l'Ouest, Maine-et-Loire, le 28/12/2023 & Le Saumur Kiosque, le 24/05/2024

b) Possibilité de faire part d'observations par courrier postal au Président de la Communauté d'Agglomération, 11 rue du Maréchal Leclerc – CS54030 – 49408 Saumur Cedex, ou électronique à urbanisme@saumurvaldeloire.fr sous la mention "YOUIS".

- Aucun courrier n'a été adressé ;
- Une seule observation a été adressée par e-mail le lundi 08 janvier 2024.

c) Organisation d'une réunion publique à la mairie de Longué-Jumelles présentant les principales caractéristiques du projet et la proposition d'évolution du règlement graphique et écrit du PLUi du secteur Loire-Longué :

Une réunion publique a eu lieu le 18 juin 2024 à partir de 18h00 en mairie de Longué-Jumelles. Le support de présentation et le compte-rendu de cette réunion publique ont été ajoutés aux dossiers de concertation papiers ainsi qu'au dossier numérique accessible depuis le site internet de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire.

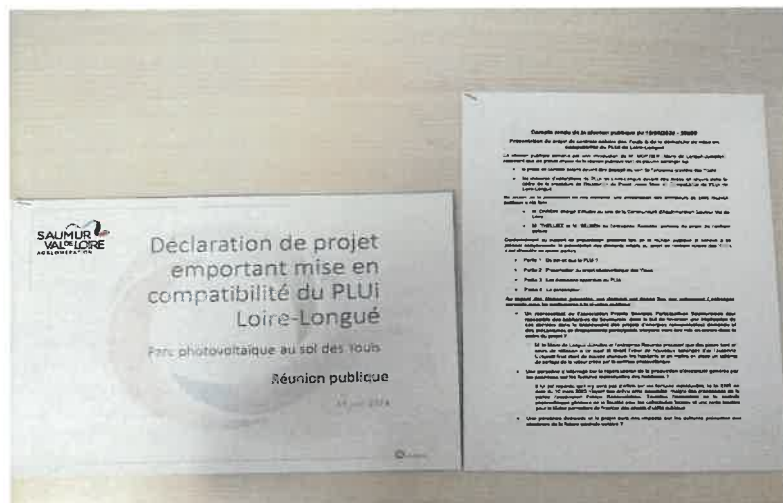
Mardi 18 juin à Longué-Jumelles. Une réunion publique pour le projet de centrale solaire des Youïs

Publié le 11/06/2024

Le mardi 18 juin à 18h, la mairie de Longué-Jumelles organise une réunion publique de présentation du projet de centrale photovoltaïque sur le site des Youïs, une ancienne carrière reconverte en espace naturel et en plan d'eau.



Extrait de la presse – Le Saumur Kiosque



Support de présentation et compte rendu de la réunion publique annexés aux dossiers de concertation préalable à la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire et en Mairie de Longué-Jumelles

ÉVOLUTION DU PLU LOIRE-LONGUÉ

Procédure(s) en cours

Déclaration de projet n°1 valant mise en compatibilité (projet solaire des YOUS à Longué-Jumelles) : lors du conseil communautaire du 7 décembre 2023, les élus ont décidé d'ouvrir à la concertation publique le projet des YOUS. La délibération est présentée ci-dessous.

Le conseil communautaire du 23 mai 2024 a présenté la procédure de Déclaration de Projet valant Mise en Compatibilité du PLUi et a confirmé les modalités de concertation préalable définies au préalable par le conseil communautaire le 7 décembre 2023. La délibération est présentée ci-dessous.

Enfin, le projet de loi de l'urbanisme, une concertation préalable auprès du public est ouverte depuis le 7 décembre 2023. Elle permet à chacun de s'exprimer sur le projet et de formuler ses observations, propositions ou contre-propositions. Cette concertation prendra fin le 2 septembre 2025.

Pour faire part de vos remarques et observations :

- Le dossier du concertation numérique qui est consultable au fur et à mesure, ainsi que l'avis préalable sont disponibles ci-dessous.
- Deux registres papiers sont disponibles en mairie de Longué-Jumelles et au siège de l'Agglomération.
- Pour ceux qui préfèrent les courriers au Président de la Communauté d'Agglomération 11 rue du Maréchal Lundy : 0549330303 - 49408 Saumur (Cedex ou électronique à urbanisme@saumurvaldeloire.fr sous la mention « YOUS »).
- Conformément aux modalités de concertation préalable prévues dans le cadre de la procédure, une réunion publique a eu lieu le 18 juin 2024 en mairie de Longué-Jumelles. Le support de présentation ainsi que le compte rendu de cette dernière sont accessibles ci-dessous.

Le bilan de cette concertation sera présenté lors du Conseil communautaire du 25 septembre 2025.

Et après ?

À l'issue de cette phase, les personnes souhaitant encore s'exprimer pourront le faire dans le cadre de l'enquête publique organisée par la Préfecture, prévue au 1er trimestre 2025. Les dates et modalités de cette enquête seront communiquées ultérieurement, après validation par le Tribunal administratif.

III. Bilan et prise en compte des observations dans le projet :

Afin de permettre au Conseil Communautaire de tirer le bilan de cette concertation préalable, le public a été averti que cette concertation préalable serait clôturée le 02 septembre 2025 via les canaux de communication suivants :

- La presse :



le-kiosque.org/longue-jumelles-concertation-sur-le-projet-de-centrale-photovoltaïque-au-sol-aux-youïs-encore-quelques-jours-pour-donner-son-avis/

- Saisine Kik... Word | Microsoft Te... Questions récurrent... Tableau_ORGANISA...

Actualités, agenda, sortie:

LE KIOSQUE
Restaurants / Bars
Domaines viticoles

Où Sortir 2025



S'INSCRIRE GRATUITEMENT À LA NEWS

NOUS CONTACTER LETTRE D'INFOS ÉCRIRE UN ARTICLE

LES RUBRIQUES DU JOURNAL AGENDA COURRIER DES LECTEURS ANNONCES LÉGALES

Vie de la cité

Longué-Jumelles. Concertation sur le projet de centrale photovoltaïque au sol aux Youïs : Encore quelques jours pour donner son avis

Publié le 25/08/2025

Dans le cadre du projet de création d'une centrale photovoltaïque sur l'ancienne carrière des Youïs à Longué-Jumelles, la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire a engagé une procédure d'évolution du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) Loire-Longué.

Extrait de l'avis presse – Le Saumur Kiosque, le 25/08/2025

- Le site internet de la CASVL :



AGGLOMERATION

INFOS & DEMARCHES

POLITIQUES PUBLIQUES

QU'EST CE QU'UN PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL ?

LE PLUI DU SECTEUR LOIRE-LONGUE

ÉVOLUTION DU PLUI LOIRE-LONGUE

Procédure(s) en cours

Déclaration de projet n°1 valant mise en compatibilité (projet solaire des YOUS à Longué-Jumelles) : lors du conseil communautaire du 7 décembre 2025. Les élus ont décidé d'adhérer à la concertation publique du projet des YOUS. La délibération est présentée ci-dessous.

Le conseil communautaire du 28 mai 2024 a pris en compte la procédure de Déclaration de Projet valant Mise en Compatibilité du PLUi et a confirmé les modalités de concertation préalable définies au préalable par le conseil communautaire le 07 décembre 2021. La délibération est présentée ci-dessous.

Conformément au Code de l'urbanisme, une concertation préalable auprès du public est ouverte depuis le 7 décembre 2023. Elle permet à l'habitant d'exprimer son avis sur le projet et de formuler ses observations, propositions ou contre-propositions. Cette concertation prendra fin le 2 septembre 2025.

Pour faire part de vos remarques et observations :

- Le dossier de concertation municipal qui est complet au fur et à mesure, ainsi que l'avis préalable sont disponibles ci-dessous.
- Deux registres papiers sont disponibles en mairie de Longué-Jumelles et au siège de l'Agglomération.
- Par courrier postal ou courriel au Président de la Communauté d'Agglomération 15 rue de Mairie Hal à Longué-Jumelles (0554051494) ou par mail à ca@saumur-val-de-loire.fr sous la mention «YOUS».
- Conformément aux modalités de concertation préalable prévues dans le cadre de la procédure, une réunion publique a eu lieu le 18 juin à 18h00 en mairie de Longué-Jumelles. Le support de présentation ainsi que le compte-rendu de cette dernière sont accessibles ci-dessous.

Le bilan de cette concertation sera présenté lors du Conseil communautaire du 25 septembre 2025.

Et après ?

À l'issue de cette phase, des personnes souhaitant encore s'exprimer pourront le faire dans la cadre de l'enquête publique ouverte par la Préfecture, prévue au dernier trimestre 2025. Les dates et modalités de cette enquête seront communiquées ultérieurement, après validation par le Tribunal administratif.

ACTUALITÉS

Loire-Longué : pour aller + loin

L'urbanisation de ma commune entre 1950 et 2010. Remonter le temps et comparez photos aériennes prises en 1950 et 2010 pour les communes de Longué-Jumelles et de Longué-Ménil.

En savoir +

saumurvalde Loire.fr/actualites/item/concertation-prealable-sur-le-projet-de-centrale-photovoltaïque-au-sol-des-youis-a-longué-jumelles-il-reste-quelques-jours-pour-donner-son-avis

ne KX... Word | Microsoft Te... Questions récurrent... Tableau_ORGANISA...

AGGLOMERATION

INFOS & DEMARCHES

POLITIQUES PUBLIQUES

AC

ACTUALITES AMENAGEMENT

CONCERTATION PREALABLE SUR LE PROJET DE CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE AU SOL DES YOUS À LONGUÉ-JUMELLES - IL RESTE QUELQUES JOURS POUR DONNER SON AVIS

Concertation préalable sur le projet de centrale photovoltaïque au sol des Yous à Longué-Jumelles : il reste quelques jours pour donner son avis

PUBLIÉ LE 10 SEPTEMBRE 2025

Partager X Part. Partager 5

Dans le cadre du projet de création d'une centrale photovoltaïque sur l'ancienne carrière des Yous à Longué-Jumelles, la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire a engagé une procédure d'évolution du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) Loire-Longué.

Conformément au Code de l'urbanisme, une concertation préalable auprès du public est ouverte depuis le 7 décembre 2023. Elle permet à chacun de s'informer sur le projet et de formuler ses observations, propositions ou contre-propositions.

Cette concertation prendra fin le **2 septembre 2025**. D'ici là, les habitants, associations et personnes concernées disposent encore de quelques jours pour consulter le dossier et déposer leurs avis :

- au siège de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire et à la mairie de Longué-Jumelles, aux jours et horaires habituels,
- [sur le site internet de la Communauté d'Agglomération](#),
- via les registres mis à disposition dans les lieux précités,
- ou par courrier (11 rue du Maréchal Leclerc - CS54030 - 49408 Saumur Cedex) et par voie électronique (urbanisme@saumurvalde Loire.fr), avec la mention « YOUS ».

Le bilan de cette concertation sera présenté lors du Conseil communautaire du 25 septembre 2025.

Et après ?

À l'issue de cette phase, les personnes souhaitant encore s'exprimer pourront le faire dans le cadre de l'enquête publique organisée par la Préfecture, prévue au dernier trimestre 2025. Les dates et modalités de cette enquête seront communiquées ultérieurement, après validation par le Tribunal administratif.



Extraits du site internet de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire

- Les réseaux sociaux :



Extrait de la publication de la CASVL sur le réseau social "Facebook"

a. Observations "papier"

Un registre de concertation a été tenue à la disposition du public tout au long de la procédure, à la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire et en Mairie de Longué-Jumelles, aux heures et jours habituels d'ouverture afin que chaque habitant puisse y consigner ses remarques et propositions. Ce registre était associé au dossier de concertation.

Aucune remarque n'a été consignée dans les registres papiers mis à dispositions.

Parallèlement, il était possible d'adresser un courrier postal à Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération au 11 rue Maréchal LECLERC – CS54030 – 49408 Saumur Cedex.

Aucun courrier n'a été adressé.

b. Observations "numériques"

Il était possible de faire part de ses observations à l'adresse e-mail suivante : urbanisme@saumurvaldeloire.fr sous la mention "YOUIS".

Une seule observation a été adressée par e-mail le lundi 08 janvier 2024 :

- Requérant : M. PREZELIN
 - Observation : Le requérant souhaite pouvoir accéder au dossier de concertation préalable numérique afin de comprendre le projet photovoltaïque prévu sur le site de l'ancienne carrière des Youïs.
 - Réponse apportée par la CASVL, par e-mail, le 10/01/2024 :

" Bonjour,

Un dossier de concertation est à disposition en version papier au siège de l'Agglomération, ainsi qu'à la Mairie de Longué-Jumelles. Vous trouverez aussi une version numérique de ce dernier dans le lien suivant. Il vous faut cliquer sur l'onglet "CONCERTATION_YOUIS" pour déplier le menu et accéder aux différents documents.

Lien : <https://intranet.saumurvaldeloire.fr/weblib/repositorySharing/explorer.html?9af0a1bb-dcec-474b-8cd7-f841d29b6ea2>

Tous les dossiers sont identiques. Au 10/01/24, ce dernier contient la délibération et son annexe de l'ouverture de la concertation du Conseil Communautaire, et le résumé non technique du projet (pièce du permis en cours d'instruction par la Préfecture). C'est dans ce dernier que vous trouverez le plus d'informations sur le projet, notamment la présentation de ce dernier.

Vous pouvez vous tenir au courant de l'avancé de la procédure sur le site de l'agglomération, ici : <https://www.saumurvaldeloire.fr/infos-demarches/urbanisme/urbanisme-aqglo/item/plu-i-secteur-loire-longue> dans l'onglet "EVOLUTION DU PLUi"

Bien cordialement, "

c. Observations émises lors la réunion publique

Les observations ci-dessous ont été émises lors de la réunion publique du 18 juin 2024, en mairie de Longué-Jumelles. Ces questions / réponses sont extraites du compte-rendu de la réunion publique qui

--

a été ajouté aux dossiers de concertation papiers ainsi qu'au dossier numérique accessible depuis le site internet de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire :

Au regard des éléments présentés, ces derniers ont donné lieu aux remarques / échanges suivants avec les participants à la réunion publique :

- **Un représentant de l'association Projets Energies Participatives Saumuroises (qui rassemble des habitant-es du Saumurois, dans le but de favoriser une implication de ces derniers dans le financement des projets d'énergies renouvelables) demande si des mécanismes de financements participatifs citoyens vont être mis en œuvre dans le cadre du projet ?**
 - M. le Maire de Longué-Jumelles et l'entreprise Renantis précisent que des pistes sont en cours de réflexion à ce sujet et feront l'objet de nouveaux échanges d'ici l'automne. L'objectif final étant de pouvoir impliquer les habitants et de mettre en place un schéma de partage de la valeur créée par la centrale photovoltaïque.
- **Une personne s'interroge sur la répercussion de la production d'électricité générée par les panneaux sur les factures individuelles des habitants ?**
 - Il lui est répondu qu'il n'y aura pas d'effets sur les factures individuelles, la loi ENR en date du 10 mars 2023 n'ayant pas prévu cette possibilité, malgré des propositions de la part de l'association France Renouvelables. Toutefois l'installation de la centrale photovoltaïque générera de la fiscalité pour les collectivités locales et une rente locative pour la Mairie permettant de financer des projets d'utilité publique.
- **Une personne demande si le projet aura des impacts sur les cultures présentes aux alentours de la future centrale solaire ?**

- En réponse, il est précisé que le projet n'aura pas d'impact sur ces dernières. En effet, le projet sera uniquement déployé sur une partie de l'ancienne gravière des Youïs qui ne fait pas l'objet de pratiques agricoles. De plus, les seuls impacts en dehors du secteur de projet seront liés au raccordement de la centrale solaire jusqu'au poste source de Longué-Jumelles. Toutefois, ces raccordements seront déployés par Enedis le long des voiries déjà existantes.
- **Une personne demande ce que deviendra la centrale solaire lorsque son exploitation arrivera à expiration ? Les panneaux seront-ils recyclés ?**
 - En réponse, l'entreprise Renantis précise que deux options sont possibles, soit une nouvelle autorisation permettra le renouvellement du parc solaire, soit la centrale solaire sera démantelée et une remise en état du site sera mise en œuvre. Concernant, le recyclage des panneaux solaires, Renantis précise que ces derniers sont aujourd'hui recyclables à hauteur de 95 % voire 99 % pour les parcs solaires récents.
- **Une personne demande s'il sera possible de prélever de l'eau dans afin d'irriguer les cultures alentours ?**
 - En réponse, il est précisé que les plans d'eau de l'ancienne carrière se remplissent par capillarité et qu'il sera vraisemblablement impossible de prélever de l'eau dans ces derniers afin de respecter la réglementation liée à la police de l'eau ;
- **Une personne s'interroge sur la hauteur des panneaux ?**
 - En réponse, il est précisé que la hauteur maximale des panneaux atteint 3 mètres, le point le plus bas étant d'1,3 mètres.
- **Une personne s'interroge sur l'espace inter-rangées ?**
 - En réponse, il est précisé que l'espace inter-rangées est de 3,5 mètres.
- **Une personne signale qu'elle dispose de puits qui sont situés à proximité de l'ancienne carrière mais qu'il n'a pas pu les mobiliser pour l'irrigation du fait des mouvements de nappes au niveau de l'ancienne carrière.**
 - En réponse, il est indiqué qu'il a été constaté que les nappes phréatiques sont fragiles au niveau de l'ancienne carrière.
- **Une personne questionne la prise en compte du risque incendie vis-à-vis du projet de centrale solaire ?**
 - En réponse, l'entreprise Renantis précise que ce sujet a été travaillé avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Maine-et-Loire et que pour répondre à ce risque, une réserve d'eau à incendie sera installée sur le site.

- En réponse, il est précisé que le projet n'aura pas d'impact sur ces dernières. En effet, le projet sera uniquement déployé sur une partie de l'ancienne gravière des Youïs qui ne fait pas l'objet de pratiques agricoles. De plus, les seuls impacts en dehors du secteur de projet seront liés au raccordement de la centrale solaire jusqu'au poste source de Longué-Jumelles. Toutefois, ces raccordements seront déployés par Enedis le long des voiries déjà existantes.
- **Une personne demande ce que deviendra la centrale solaire lorsque son exploitation arrivera à expiration ? Les panneaux seront-ils recyclés ?**
 - En réponse, l'entreprise Renantis précise que deux options sont possibles, soit une nouvelle autorisation permettra le renouvellement du parc solaire, soit la centrale solaire sera démantelée et une remise en état du site sera mise en œuvre. Concernant, le recyclage des panneaux solaires, Renantis précise que ces derniers sont aujourd'hui recyclables à hauteur de 95 % voire 99 % pour les parcs solaires récents.
- **Une personne demande s'il sera possible de prélever de l'eau dans afin d'irriguer les cultures alentours ?**
 - En réponse, il est précisé que les plans d'eau de l'ancienne carrière se remplissent par capillarité et qu'il sera vraisemblablement impossible de prélever de l'eau dans ces derniers afin de respecter la réglementation liée à la police de l'eau ;
- **Une personne s'interroge sur la hauteur des panneaux ?**
 - En réponse, il est précisé que la hauteur maximale des panneaux atteint 3 mètres, le point le plus bas étant d'1,3 mètres.
- **Une personne s'interroge sur l'espace inter-rangées ?**
 - En réponse, il est précisé que l'espace inter-rangées est de 3,5 mètres.
- **Une personne signale qu'elle dispose de puits qui sont situés à proximité de l'ancienne carrière mais qu'il n'a pas pu les mobiliser pour l'irrigation du fait des mouvements de nappes au niveau de l'ancienne carrière.**
 - En réponse, il est indiqué qu'il a été constaté que les nappes phréatiques sont fragiles au niveau de l'ancienne carrière.
- **Une personne questionne la prise en compte du risque incendie vis-à-vis du projet de centrale solaire ?**
 - En réponse, l'entreprise Renantis précise que ce sujet a été travaillé avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Maine-et-Loire et que pour répondre à ce risque, une réserve d'eau à incendie sera installée sur le site.
- **Une personne demande comment sera géré l'entretien du site ? De l'éco pâturage sera-t-il mis en place ?**
 - En réponse, il est précisé qu'une fauche mécanique sera mise en œuvre de manière à assurer la gestion du site. En complément, l'entreprise Renantis précise que les biologistes qui accompagnent l'entreprise dans ce projet préconisent cette manière d'entretenir plutôt que l'éco pâturage, cela permettant de ne pas banaliser la biodiversité.
- **Une personne s'interroge sur la possibilité d'enfouir d'autres réseaux (téléphonique par exemple) en même temps que le raccordement de la centrale solaire ?**
 - En réponse, il est précisé que théoriquement rien de l'empêche, toutefois, pour des raisons de calendrier et de coordination des différents acteurs entre eux, cela est
 - En réponse, il est précisé que théoriquement rien de l'empêche, toutefois, pour des raisons de calendrier et de coordination des différents acteurs entre eux, cela est

complicé mais le sujet pourra être évalué lorsque nous aurons plus de précisions sur les travaux de raccordement en coordination avec Enedis.

- Une personne, représentant l'association de pêche « Les Gaules du Lathan » de Longué-Jumelles, demande s'il sera possible de pêcher durant la phase de travaux de la centrale solaire ?
 - En réponse, il est précisé que les travaux seront privilégiés pendant la période la plus propice / moins dérangeante envers la biodiversité, y compris de manière à générer le moins de nuisances possibles durant la période de pêche. Cela sera prescrit dans l'arrêté signifiant l'octroi du permis de construire. Ceci étant, l'emprise principale du projet n'étant cloisonnée qu'à une portion minime du plan d'eau, cela ne devrait pas empêcher la pratique de la pêche. L'organisation des travaux se fera en concertation avec les Gaules du Lathan afin de réduire le plus possible l'impact sur cette pratique.
- Une personne demande si une clôture sera installée tout autour du projet de centrale solaire ?
 - En réponse, l'entreprise Renantis précise que le pourtour de la centrale solaire sera bien clôturé mais que cette clôture sera à grandes mailles de manière à permettre la circulation de la petite faune.

Extraits du compte-rendu de la réunion publique du 18 juin 2024

d. Conclusions

En conclusion, s'agissant du bilan et de la prise en compte de la concertation dans le projet :

- Le projet tel qu'il a été présenté pendant toute la période de concertation n'a pas rencontré d'opposition manifeste. Le bilan de la concertation est donc considéré comme positif.
- Une seule observation a été émise dans le cadre de la concertation préalable. A cette observation, une réponse a été apportée par la CASVL afin d'aiguiller le requérant dans sa demande. Par ailleurs, la réunion publique du 18 juin 2025 a permis un temps de questions / réponses constructif auprès du public.
- L'ensemble des modalités de la concertation définies par les délibérations n° 2023-177-DC du 07/12/2023 et n°2024-058-DC du 23/05/2024 ont été mises en œuvre.
- Cette concertation a permis aux habitants et à toute personne intéressée de comprendre la démarche d'évolution du PLUi de Loire-Longué menée par la Communauté d'Agglomération et de faire part de ses éventuelles observations.



Communauté d'Agglomération de SAUMUR (49)

Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi Loire Longué n°1 du PLUi

Les Youïs - LONGUE-JUMELLES

Envoyé en préfecture le 30/01/2026

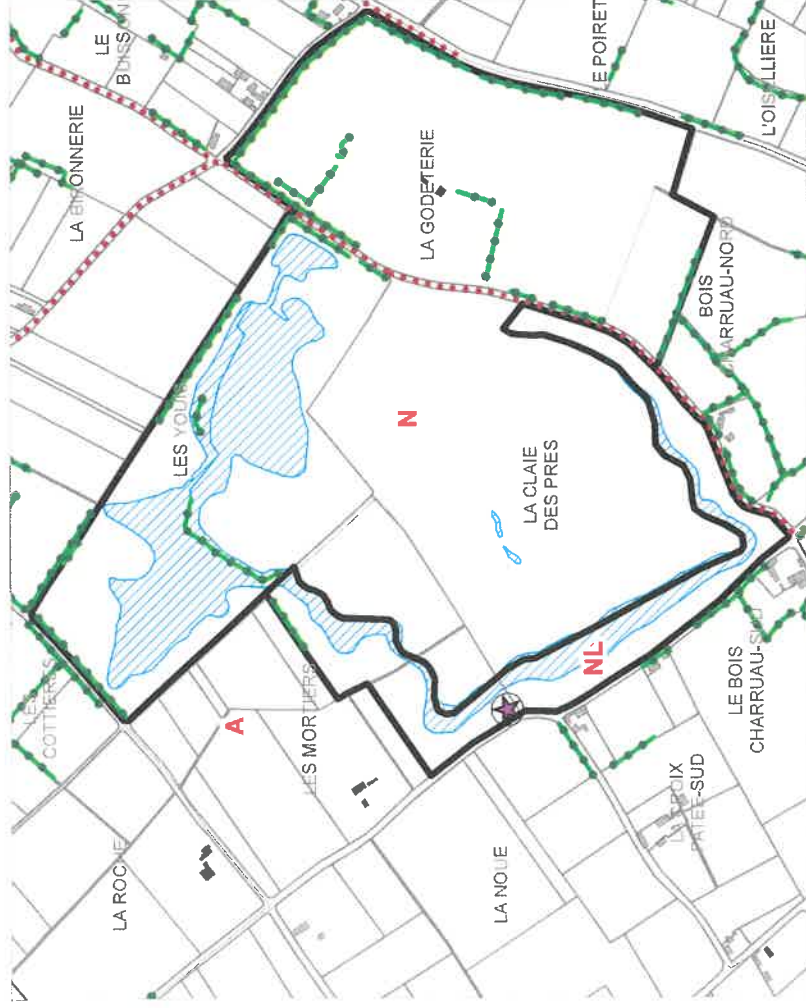
Reçu en préfecture le 30/01/2026

Publié le

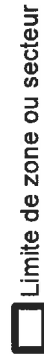
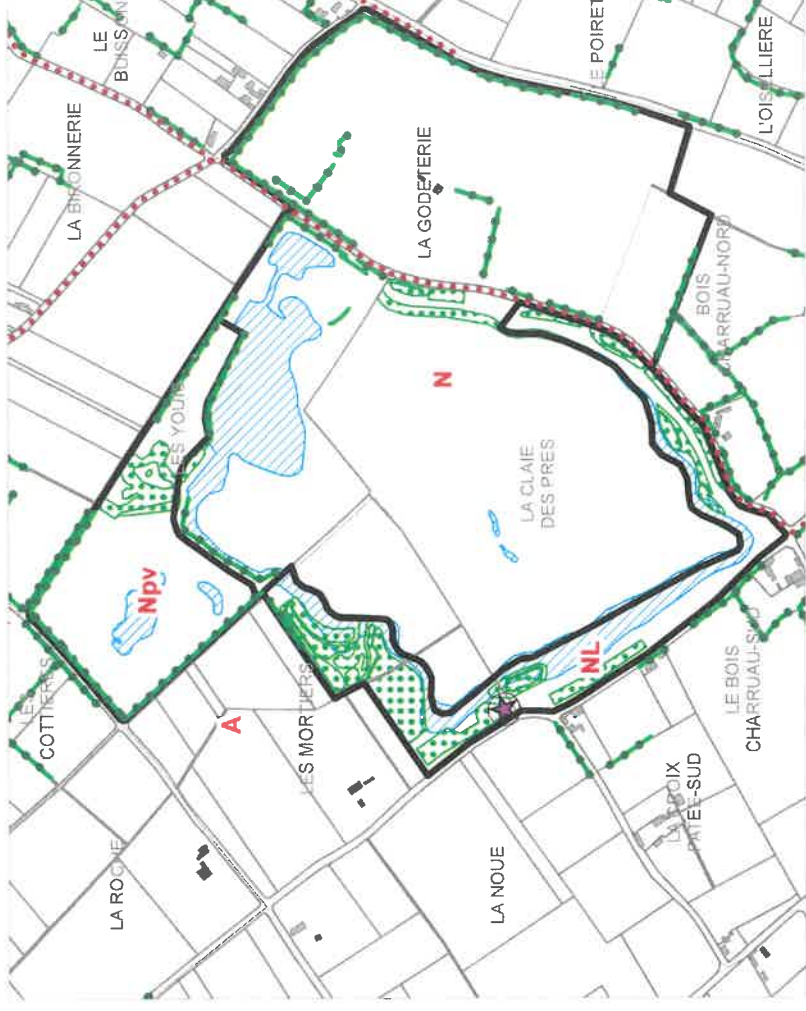
ID : 049-214901803-20260127-01_2026_11-DE



Zonage avant modification du PLUi



Zonage après modification du PLUi



Petit patrimoine protégé au titre de l'article L. 151-19 du Code de l'Urbanisme

Cheminement doux à conserver au titre de l'article L. 151-38 du Code de l'Urbanisme

Haies protégées au titre de l'article L. 151-23 du Code de l'Urbanisme

Ensemble écologique à protéger ou à créer au titre de l'article L. 151-23 du Code de l'Urbanisme

Zones humides repérées au titre de l'article L. 151-23 du Code de l'Urbanisme et L. 211-1 du Code de l'Environnement



Envoyé en préfecture le 30/01/2026

Reçu en préfecture le 30/01/2026

Publié le

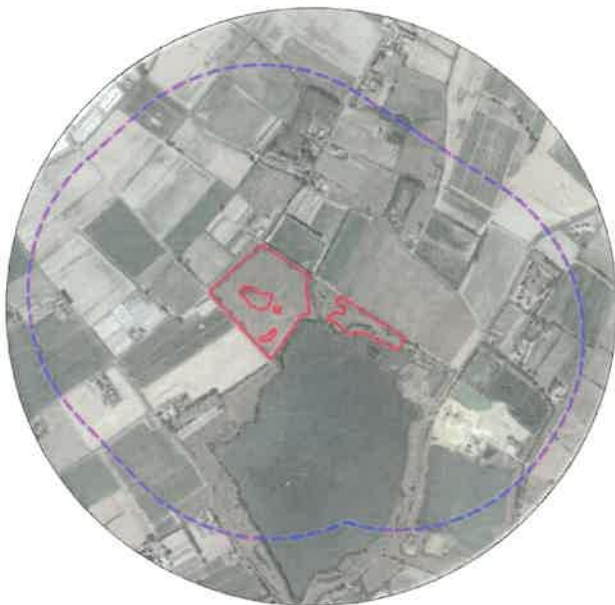
ID : 049-214901803-20260127-01_2026_11-DE



Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire

SECTEUR LOIRE-LONGUÉ

Déclaration de projet valant mise en
compatibilité du PLUi



Mémoire en réponse
aux avis PPA, MRAe,
CDPENAF

PLUi APPROUVÉ LE : 29/06/2021
MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°1 : 16/11/2023
REVISION ALLEGEE N°1 DU : 14/11/2023
MODIFICATION N°1 DU : 12/12/2024
MODIFICATION N°2 DU : 12/12/2024
MODIFICATION N°3 DU : 03/07/2025
DECLARATION DE PROJET N°1 DU : XX/XX/XX

Dossier 23124930
12/09/2025

réalisé par



auddicé Val de Loire
Rue des Petites Granges
49400 Saumur
02 41 51 98 39

Envoyé en préfecture le 30/01/2026

Reçu en préfecture le 30/01/2026

Publié le

ID : 049-214901803-20260127-01_2026_11-DE



Communauté d'Agglomération Saumur Val
Loire

Secteur LOIRE-LONGUÉ



Déclaration de projet valant mise en
compatibilité du PLUi

Mémoire en réponse aux
avis PPA, MRAe, CDPENAF

Version	Date	Description
Mémoire en réponse aux avis PPA, MRAe, CDPENAF	12/09/2025	Déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLUi n°1



TABLE DES MATIERES

1.1	Contexte	5
1.2	Les avis PPA, CDPENAF et MRAe reçus.....	6
1.2.1	Avis du Département de Maine-et-Loire.....	6
1.2.2	Avis de la CDPENAF.....	7
1.2.3	Absence d'avis de la MRAe	8
1.3	Le compte-rendu de la réunion d'examen conjoint des avis PPA en date du 22/09/2025.....	9
1.4	Les réponses de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire aux avis PPA, MRAe, CDPENAF.....	12

Envoyé en préfecture le 30/01/2026

Reçu en préfecture le 30/01/2026

Publié le



ID : 049-214901803-20260127-01_2026_11-DE



1.1 Contexte

Conformément aux dispositions de l'article L153-54 du Code de l'urbanisme, les Personnes Publiques Associées (PPA) listées aux articles L.132-7 et 9, ainsi que la commune de Lognué-Jumelles, ont été notifiées du dossier de la déclaration de projet n°1 emportant mise en compatibilité du PLUi Loire-Longué.

Une seule PPA a émis un avis sur la déclaration de projet n°1 emportant mise en compatibilité du PLUi : le Département du Maine-et-Loire dans son courrier daté du 18/09/2025.

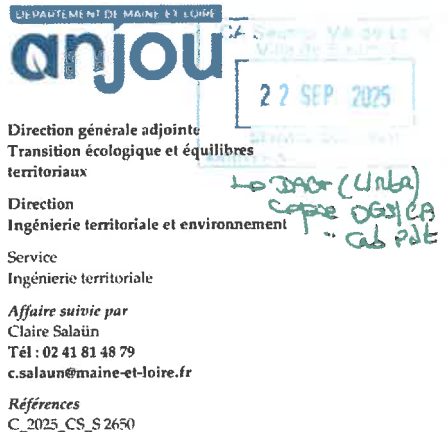
De plus, la Direction Départementale des Territoires du Maine-et-Loire a émis ses remarques lors de la réunion d'examen conjoint des Personnes Publiques Associées (PPA) organisée le 23/09/2025.

Par ailleurs, le dossier de déclaration de projet a fait l'objet d'un passage en Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers en date du 12/06/2025. Un avis a été transmis à la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire par courrier en date du 20/06/2025.

Enfin, le dossier a été transmis à la MRAe en mars 2025 pour avis sur l'évaluation environnementale n'a pas pu être étudié dans les délais impartis par l'autorité environnementale (information n° PDL 002407 / A P en date du 1^{er} juillet 2025).

1.2 Les avis PPA, CDPENAF et MRAe reçus

1.2.1 Avis du Département de Maine-et-Loire



Angers, le

18 SEP. 2025

Monsieur Jackie Goulet Claisse
Président de la Communauté d'agglomération
Saumur Val de Loire
11 rue du Maréchal Leclerc
CS 54030
49408 Saumur cedex

Objet : PLUi Loire-Longué- Consultation Personnes Publiques Associées (PPA) dans le cadre de la
Déclaration de projet valant mise en compatibilité n°1.

Monsieur le Président,

Dans le cadre de la procédure de la Déclaration de Projet valant Mise en Compatibilité du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de Loire-Longué, le Département a été invité en tant que PPA lors d'une réunion d'examen conjoint le 23 septembre prochain à laquelle, il ne pourra malheureusement pas être représenté.

La procédure engagée vise à permettre la réalisation d'un projet de centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit « Les Youïs », soit au sein d'un Espace Naturel Sensible (ENS).

La politique ENS du Département a pour objectifs la préservation, la gestion et la valorisation du patrimoine naturel de notre territoire.

Comme rappelé dans la notice de présentation, les sites ENS ont été identifiés au regard de leurs intérêts et de leurs enjeux en faveur de la biodiversité. Les périmètres, particulièrement sur les sites de petite surface, ont été réfléchis de manière à permettre une réelle fonctionnalité écologique de l'ensemble d'un site.

Aussi, après examen du dossier, j'émet un avis réservé au projet tel qu'il m'est présenté, au regard des enjeux portés par la politique environnementale portée par le Département.

La direction de l'Ingénierie territoriale et de l'environnement se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'assurance de ma considération distinguée.

Pour la Présidente du Conseil départemental
et par délégation,
le Vice-président chargé de l'attractivité et de
l'équilibre territorial

Gilles Piton

Toute correspondance doit être adressée
à Mme la Présidente du Conseil départemental de Maine-et-Loire
Département de Maine-et-Loire - CS 94104 - 49941 Angers Cedex 9

maine-et-loire.fr

maine-et-loire | Département49

1.2.2 Avis de la CDPENAF



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service urbanisme, aménagement et risques
Secrétariat de la CDPENAF

Affaire suivie par : Céline LOMBARD

Tél : 02 41 86 62 49

ddt-cdpenaf@maine-et-loire.gouv.fr

Réf. : SUAR/CECAU/CL – 25-C178

Angers, le 20 juin 2025

Le Préfet

à

Monsieur Laurent NIVELLE
Communauté d'Agglomération Saumur Val
de Loire
11 rue du Maréchal Leclerc
49408 SAUMUR Cedex

Transmission par voie électronique :

urbanisme@saumurvaldeloire.fr

Objet : notification avis CDPENAF, séance du 12 juin 2025

Par courrier reçu le 2 avril 2025, vous avez saisi la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF), sur la déclaration de projet n° 1 emportant mise en compatibilité du PLU de LOIRE-LONGUÉ.

Au cours de sa réunion du 12 juin 2025, la commission a émis, au titre de l'article L 151-13 du code de l'urbanisme relatif à la délimitation des STECAL **un avis défavorable** considérant :

- que la zone du projet se situe sur un Espace Naturel Sensible et comporte de nombreux enjeux de préservation de la biodiversité ;
- que la préservation des arbres et haies existants n'est pas prévue dans le projet ;
- que le dossier ne démontre pas la recherche d'un site alternatif à celui retenu.

Je vous invite à joindre le présent avis au dossier soumis à enquête publique.

**Pour le Préfet et par délégation,
La direction adjointe,
Présidente de la CDPENAF,**

Catherine GIBAUD.

1.2.3 Absence d'avis de la MRAe



Mission régionale d'autorité environnementale
PAYS DE LA LOIRE

**Information de la mission régionale
d'autorité environnementale des Pays de la Loire
sur la mise en compatibilité par déclaration de projet du
plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de Saumur
Val de Loire et permis de construire de la centrale
photovoltaïque des Youis à Longué-Jumelles (49)**

N° PDL 002407 / A P

La MRAe des Pays de la Loire n'a pas pu étudier, dans le délai de deux mois imparti, faute de moyens suffisants, le dossier mentionné ci-dessus et reçu le 31 mars 2025.

La présente information sera :

- notifiée à l'autorité compétente à l'origine de la saisine,
- jointe au dossier soumis à enquête publique ou autre procédure de participation du public,
- mise en ligne sur le site internet de la MRAe (www.mrae.developpement-durable.gouv.fr).

Fait à Rennes, le 1^{er} juillet 2025
Pour la MRAe Pays de la Loire,
le président

Signé

Daniel FAUVRE

Information en date du 1^{er} juillet 2025
Mission régionale d'autorité environnementale des Pays de la Loire

1.3 Le compte-rendu de la réunion d'examen conjoint des avis PPA en date du 22/09/2025



Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire – Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi Loire-Longué n°1

Compte-rendu de réunion
Le 23/09/2025 à 11h

Procès-verbal de la réunion d'examen conjoint avec les PPA

Étaient présents :

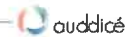
Objet : DPMEC n°1 du PLUi Loire-Longué - Réunion d'examen conjoint PPA
le 23/09/2025

Auddicé Val de Loire
Zone Ecoparc - Rue des Portes Graines
49400 SAUMUR

NOM Prénom	Poste / Fonction	Signature	Téléphone / Fax	Mail
Alexis ROBIN	Urbaniste Auddicé		07 56 00 08 96	alexis.robin@auddice.com
NIVELLE Laurent	CAAT			
DARSIN Clément	DACT - service urbanisme			clément.darsin@commune-saumur.fr
MARTY Laurent	DES LS			
SCHEUX Dorian	Régisseur urba			
NOTARICOLA Jean	DES LS			

Objectif de la réunion

La réunion s'inscrit dans le cadre de la réunion d'examen conjoint du projet de déclaration de projet emportant mise en compatibilité n°1 du PLUi Loire-Longué, en application de l'article L153-54 du Code de l'Urbanisme. Le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint sera joint au dossier d'enquête publique. 3 avis issus des consultations obligatoire inerrantes à la procédure ont été réceptionnés avant la présente réunion : l'avis de la MRAe en date du 1^{er} juillet 2025, l'avis de la CDPENAF (séance du 12/06/2025) et l'avis du Département en date du 18/09/2025.



Contenu de la réunion

➤ Point sur les avis reçus avant la réunion d'examen conjoint des avis PPA :

M. ROBIN reparcourt brièvement les objets de la procédure ainsi que les avis reçus préalablement à la présente réunion.

- Avis de la MRAe : absence d'avis dans le délai des 2 mois imparti faute de moyens suffisants (information notifiée en date du 1^{er} juillet 2025).
- Avis de la CDPENAF (12 juin 2025) : avis défavorable concernant la déclaration de projet emportant mise en compatibilité, considérant les points suivants : zone de projet situé sur un Espace Naturel Sensible et comportant de nombreux enjeux de préservation de la biodiversité, une préservation des arbres et haies existants qui n'est pas prévue dans le projet, une démonstration insuffisante de la recherche de site alternatif à celui retenu.
- Avis du Département (18/09/2025) : avis réservé au regard des enjeux portés par la politique environnementale du Département.

➤ Echanges avec la Direction Départementale des Territoires (DDT 49)

M. NIVELLE rappelle le contexte de l'avis de la CDPENAF : lors du passage du dossier en commission, l'avis proposé par le rapporteur, en l'occurrence la DDT représentée par M. NOTARNICOLA, était favorable.

M. NOTARNICOLA explique que cet avis négatif de la CDPENAF s'appuie en particulier sur les enjeux écologiques du site et le fait qu'il s'agit d'un ENS : ce type d'espace n'est en effet pas un site prioritaire pour le développement de projet comme celui des Youïs. La DDT avait en effet proposé un avis favorable, sous réserves d'améliorer la démonstration sur l'absence de sites alternatifs à celui retenu pour le projet ainsi que d'une meilleure traduction réglementaire du plan de gestion du site. L'avis de la DDT à considérer pour ce projet est donc le même, à savoir un avis favorable sous réserve d'apporter des réponses aux remarques précédemment citées. M. NOTARNICOLA évoque notamment des fragilités dans l'argumentaire de la recherche de sites alternatifs, par exemple sur les arguments de non utilisation des délaissés de l'A85, sur l'analyse faite concernant les plans d'eau, ou encore sur la prise en compte dans l'analyse du camp militaire de Fontevraud. Il évoque un peu plus tard lors des échanges de bien rappeler que l'activité militaire en cours sur le camp rend totalement impossible un nouvel usage du site à moyen terme. M. NOTARNICOLA émet en outre l'idée de protéger des haies du secteur qui ne seraient actuellement pas protégées dans le zonage du PLUi, ou encore de traduire réglementairement des objectifs de replantation. La DDT suggère enfin de renforcer l'argumentaire autour du Plan de Gestion et de la compatibilité entre les usages futurs du plan d'eau et le maintien des enjeux écologiques et de la TVB à l'échelle du plan d'eau et du projet photovoltaïque.

Sur la protection des haies, Mme SEYEUX s'interroge sur quelles haies pourraient être à protéger, l'ensemble des haies du secteur semblant déjà protégées dans le plan de zonage du PLUi. M. NIVELLE demande quelle doit être la bonne échelle pour l'analyse des sites alternatifs, rappelant que le document en vigueur concerne bien le périmètre du PLUi de Loire-Longué. M. NOTARNICOLA répond que l'analyse doit bien être menée à l'échelle de l'Agglomération Saumur Val de Loire étant donné qu'il s'agit du périmètre administratif désormais en vigueur et qu'il fera bientôt l'objet d'un PLUi unique. Il est rappelé que l'analyse des sites alternatifs dans la notice de présentation a été conduite à l'échelle de l'actuelle Agglomération Saumur Val de Loire.

Concernant la question de l'usage des délaissés autoroutiers, M. NIVELLE rétorque que, bien que ces espaces peuvent potentiellement accueillir des projets photovoltaïques, les délaissés identifiés n'ont pas une taille suffisante pour accueillir un projet tel que celui porté sur les Youïs. Par ailleurs, M. DARSIN rappelle que le porteur de projet s'est vu opposé un refus par le concessionnaire autoroutier lors de son approche d'un site sur Corzé.

M. ROBIN émet l'hypothèse de traduire des mesures de replantation à l'échelle du secteur couvert par le Plan de Gestion via l'usage de l'outil Espace Boisé Classé (EBC) ou de l'utilisation de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme. La DDT se montre plutôt favorable à cette hypothèse.



M. MARTY fait le constat qu'il est difficile pour une collectivité de s'engager sur l'acquisition de délaissés ferroviaires lorsque le propriétaire, en l'occurrence SNCF Réseaux, s'y oppose, rappelant le manque d'outil de maîtrise et d'acquisition foncière des collectivités. M. NIVELLE complète le propos en rappelant que, quand bien même ces fonciers seraient mobilisables, ils peuvent tout à fait présenter des enjeux écologiques importants suite à une renaturation spontanée. Il n'est donc pas dit que ce type d'espace constitue une alternative plus vertueuse à un site comme celui des Youïs.

M. NOTARNICOLA demande si le porteur de projet compte ou non déposer un dossier de demande de dérogation espèces protégées. M. MARTY répond que le porteur de projet n'en a pas l'intention pour l'heure. M. NOTARNICOLA explique que ce choix risque de fragiliser fortement le projet, notamment en cas de recours d'un tiers. M. NIVELLE explique que le porteur de projet connaît l'existence de cette menace.

Concernant les prochaines étapes de la procédure, M. DARSIN explique que l'enquête publique devrait avoir lieu courant octobre 2025 et était en attente du procès-verbal de la réunion d'aujourd'hui. L'approbation de la procédure devrait avoir lieu lors du Conseil Communautaire de janvier 2026.

Ce compte rendu a été rédigé par M. ROBIN Alexis, chef de projet – urbaniste, validé par M. Laurent NIVELLE, Conseiller délégué à l'Urbanisme de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire.

M. Laurent NIVELLE,
Conseiller délégué à l'Urbanisme de la
Communauté d'Agglomération Saumur Val
de Loire.

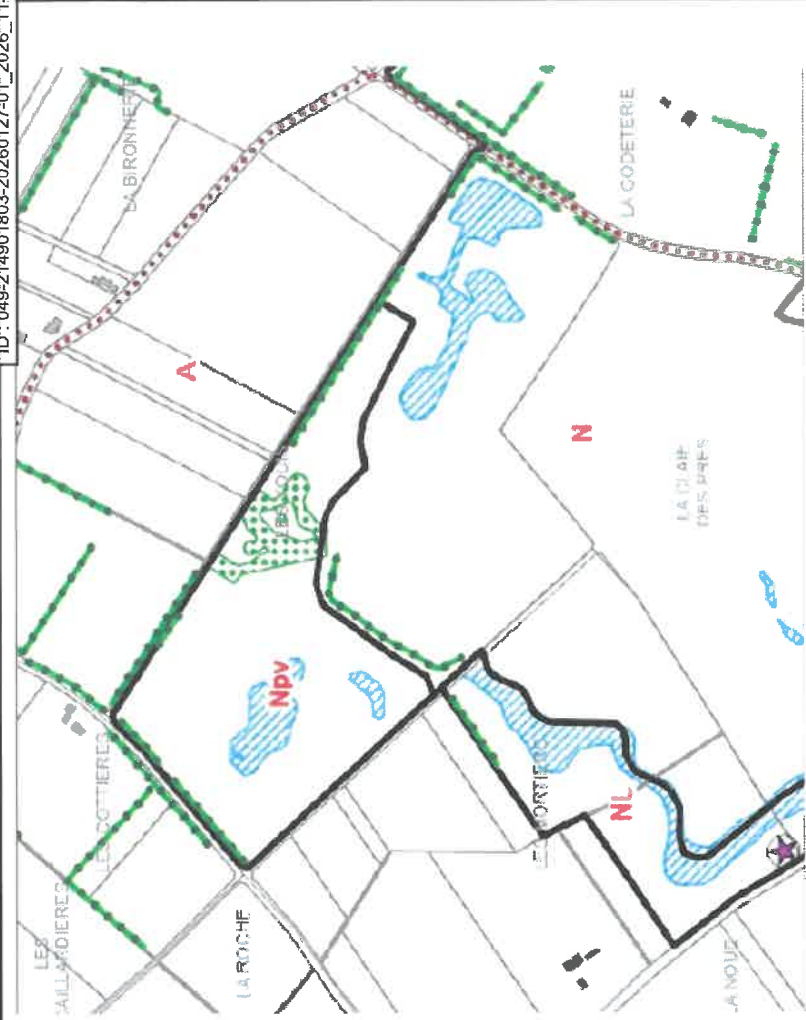


1.4 Les réponses de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire aux avis PPA, MRAe, CDPENAF

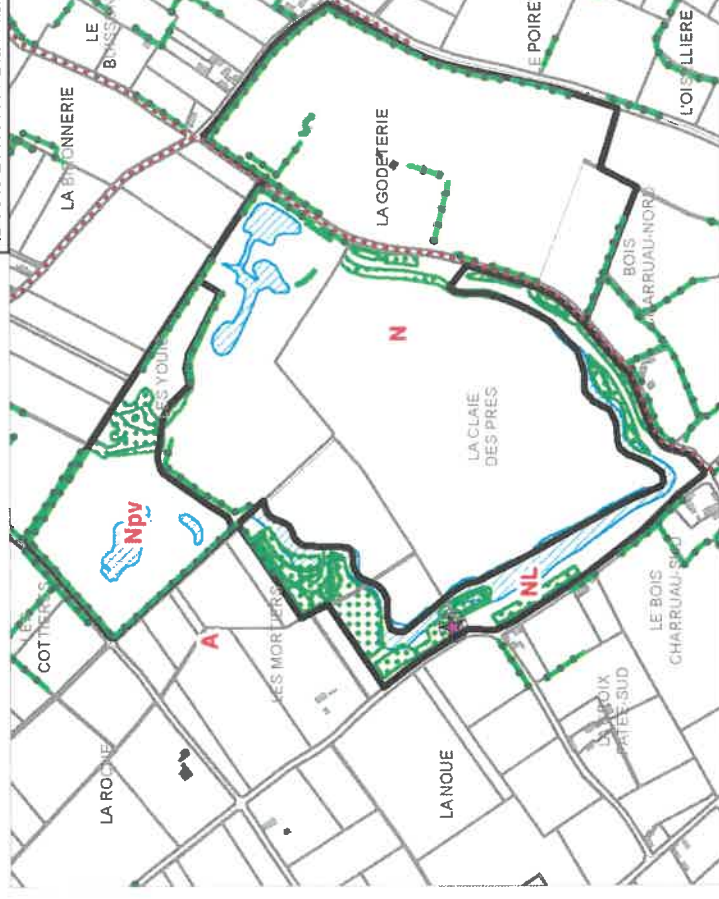
<u>Préambule aux observations émises dans le cadre des consultations :</u> Commission de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) Personnes Publiques Associées (PPA) Le présent mémoire en réponses vise à répondre à l'ensemble des observations et/ou remarques émises dans le cadre des consultations effectuées pour la procédure de Déclaration de Projet valant Mise en Compatibilité du PLUi Loire-Longué. Il vise également à préciser les ajustements envisagés afin de prendre en compte les remarques et/ou observations émises par ces organismes consultés.		
Référence de la contribution	Observations émises dans l'avis	Réponse de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire (CASVL)
Avis DDT	La DDT, au cours de la réunion d'examen conjoint des avis PPA réalisée le 23/09, a exprimé émettre un avis favorable sous réserve d'améliorer la démonstration sur l'absence de sites alternatifs à celui retenu pour le projet et d'améliorer la traduction réglementaire de	La Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire (CASVL) prend note de cette contribution et précise en réponse les éléments ci-dessous : Concernant la démonstration de l'absence de sites alternatifs à celui retenu pour le projet, la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire tient à souligner que cette démonstration a été déjà étoffée suite à des réunions et échanges techniques avec les services de la DDT. La notice de présentation de la procédure développe son argumentaire sur 15 pages, entre les pages 9 et 24. Cette analyse a été réalisée à l'échelle de l'agglomération saumuroise. Des compléments pourront être apportées dans la notice afin :



	certaines mesures d'accompagnement prévues dans le plan de gestion évoqué dans l'étude d'impact.	• D'insister sur le fait que le camp militaire de Fontevraud n'est pas propice à moyen ou long terme à l'installation de ce genre de projet ; • Que la prise en compte des friches ferroviaires se heurterait à la volonté du gestionnaire de réseaux de conserver son foncier, et que ce type de site peut présenter des enjeux écologiques liés à la renaturation spontanée en l'absence d'activités humaines ; • Insister sur le fait que le développement d'un projet de parc photovoltaïque sur les délaissés autoroutiers se heurtent à des enjeux techniques mais aussi au caractère non aliénable de ce foncier en insistant sur l'exemple de la démarche entreprise par le porteur de projet sur le site de Corzé. Sur la traduction des mesures d'accompagnement du plan de gestion, la CASVL intégrera au projet de zonage modifié les haies identifiées comme "plantées" dans le plan de gestion ainsi que les éventuelles haies existantes non protégées à ce jour dans le PLUi Loire-Longué en vigueur. Par ailleurs, les mesures suivantes du plan de gestion seront intégrées dans la trame réglementaire "ensembles écologiques à protéger ou à créer" créée à l'occasion de la présente procédure de déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLUi Loire-Longué : dépression, frayère, fourrés sur déblais, déblais sableux, déblais avec plantation d'arbres, arbres fruitiers et mellifères, dépression naturelle. Les espaces prévus pour ces mesures d'accompagnement seront ainsi sanctuarisés par le règlement du PLUi Loire-Longué. Ces compléments pourraient se traduire de la manière suivante :
--	---	--



Plan de zonage modifié avant prise en compte des remarques PPA



 Haies protégées au titre de l'article L. 151-23 du Code de l'Urbanisme

 Ensemble écologique à protéger ou à créer au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme

Plan de zonage modifié après prise en compte des remarques PPA

La Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire (CASVL) prend note de la réserve du Département.

Elle tient à rappeler que le projet de parc photovoltaïque des Youlis tient compte des enjeux notamment écologiques sur le secteur. A ce titre, l'étude d'impact du projet a permis de conclure à des impacts suffisamment faibles après prise en compte des mesures d'évitement et de réduction des impacts pour ne pas proposer de mesures de compensation. A ce titre, ont notamment été évités sur ce secteur un fourré à enjeux écologique fort sur la partie centrale du site étudié ainsi que les zones



		humides déterminées après étude de caractérisation. L'utilisation d'une partie du plan d'eau pour la pose de panneaux photovoltaïques flottants, initialement envisagée, a également été abandonnée pour éviter des impacts néfastes sur l'avifaune qui fréquente le plan d'eau. Plusieurs mesures de réduction, détaillées dans la notice de présentation, viennent compléter ces mesures d'évitement. La procédure évolutive du PLUi Loire-Longué qui accompagne la mise en œuvre de ce projet traduira réglementaire la protection des zones à enjeux écologiques forts (les zones humides et le fourré évoqué), mais s'engage également à compléter les modifications envisagées par une déclinaison réglementaire de certaines des mesures d'accompagnement écologique prévues dans l'étude d'impact du projet (cf réponse à l'avis de la DDT ci-dessus).
Avis de la CDPENAF	La CDPENAF, lors de sa séance du 12/06/2025, a émis un <u>avis défavorable</u> au projet de déclaration de projet n° 1 emportant mise en compatibilité du PLU Loire-Longué considérant : • que la zone du projet se situe sur un Espace Naturel Sensible et comporte de nombreux enjeux de préservation de la biodiversité ; • que la préservation des arbres et haies existants n'est pas prévue dans le projet ; • que le dossier ne démontre pas la recherche d'un site alternatif à celui retenu.	La Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire (CASVL) prend note de l'avis défavorable de la CDPENAF. Concernant le fait que le projet se situe sur un Espace Naturel Sensible comportant de nombreux enjeux de préservation, il s'agit d'un état de fait qui ne tient pas compte des mesures d'évitement et de réduction prévues dans le cadre du projet, ces mesures étant détaillées dans l'étude d'impact du projet et dans l'évaluation environnementale du dossier de déclaration de projet. Les impacts résiduels du projet sur l'environnement sont à ce titre considérés comme faibles à négligeables, pour des enjeux écologiques de départ modérés à forts. Il est également prévu par le porteur de projet une série de mesures d'accompagnement dans le cadre d'un plan de gestion favorable à la faune et à la flore. Le PLUi sera l'occasion de traduire réglementairement la protection des zones à enjeux écologiques forts (zones humides et fourrés au centre de la zone d'implantation potentielle). Concernant la préservation des arbres et haies existantes, seule un très faible linéaire de haies ne sera pas conservé (51 mètres de haie préservée au zonage du PLUi), alors que dans le même temps le plan de gestion prévoit le renforcement et/ou la plantation de 1162 mètres de haies. Afin de renforcer la prise en compte des apports du plan de gestion dans le PLUi Loire-Longué, la CASVL intégrera au projet de zonage modifié les haies identifiées comme "plantées" dans le plan de gestion ainsi que les éventuelles haies existantes non protégées à ce jour dans le PLUi en vigueur. Par ailleurs, les mesures suivantes du plan de gestion seront intégrées dans la trame réglementaire "ensembles écologiques à protéger ou à créer" créée à l'occasion de la présente procédure de déclaration de projet valant mise en



ID : 049-214901803-20260127-01_2026_11-DE

		compatibilité du PLUi Loire-Longué : dépression, frayère, tourter sur déblais, débais sableux, déblais avec plantation d'arbres, arbres fruitiers et mellifères, dépression naturelle. Les espaces prévus pour ces mesures d'accompagnement seront ainsi sanctuarisés par le règlement du PLUi. Enfin, concernant la remarque sur le fait que le dossier ne démontre pas la recherche d'un site alternatif, cette démonstration est étayée à travers 15 pages d'analyse entre les pages 9 et 24 de la notice de présentation, reprenant à la fois des éléments de l'étude d'impact en le complétant par une analyse à l'échelle de l'agglomération saumuroise.
Avis de la MRAe	La MRAe des Pays de la Loire n'a pas pu étudier, dans le délai de deux mois imparti, faute de moyens suffisants, le dossier de déclaration de projet.	La Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire (CASVL) prend acte de cette absence d'avis de la part de la MRAe et n'a pas remarque à formuler.

Envoyé en préfecture le 30/01/2026

Reçu en préfecture le 30/01/2026

Publié le

ID : 049-214901803-20260127-01_2026_11-DE

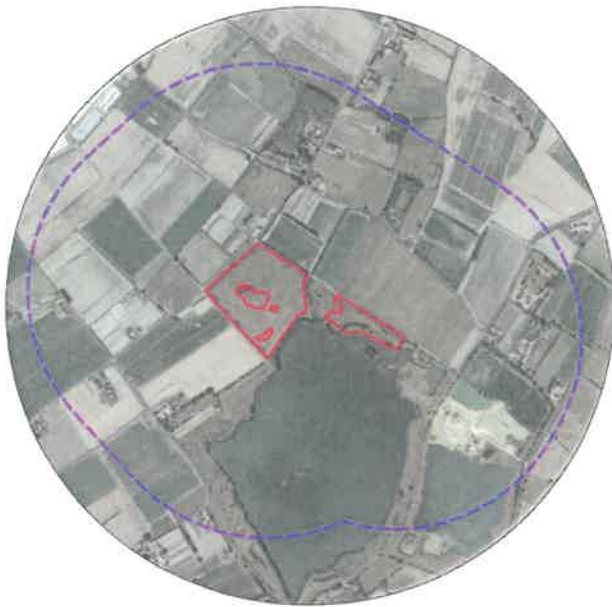


Communauté d'Agglomération Saumur Val de
Loire

SECTEUR LOIRE-LONGUÉ



Déclaration de projet valant mise en
compatibilité du PLUi



Notice de présentation
et évaluation
environnementale

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil communautaire du 05/02/2026 approuvant les dispositions de la déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLUi n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal Loire-Longué

Fait à Saumur,
Le Président de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire,

PLUi APPROUVÉ LE : 29/06/2021
MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°1 : 16/11/2023
REVISION ALLÉGÉE N°1 DU : 14/11/2023
MODIFICATION N°1 DU : 12/12/2024
MODIFICATION N°2 DU : 12/12/2024
MODIFICATION N°3 DU : 03/07/2025
REVISION ALLÉGÉE N°2 DU : 11/12/2025
DECLARATION DE PROJET N°1 DU : 05/02/2026

Dossier 23124930
11/12/2025

réalisé par



auddicé Val de Loire
Rue des Petites Granges
49400 Saumur
02 41 51 98 39

Envoyé en préfecture le 30/01/2026

Reçu en préfecture le 30/01/2026

Publié le

ID : 049-214901803-20260127-01_2026_11-DE



Communauté d'Agglomération Saumur Val
Loire

Secteur LOIRE-LONGUÉ



Déclaration de projet valant mise en
compatibilité du PLUi

Notice de présentation et
évaluation
environnementale

Version	Date	Description
Notice de présentation et évaluation environnementale	11/12/2025	Déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLUi n°1



TABLE DES MATIERES

CHAPITRE 1. LE CONTEXTE DE LA DECLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE ENCOMPATIBILITE DU PLUI	5
1.1 Coordonnées du Maître d'Ouvrage.....	6
1.2 Présentation du projet	6
1.2.1 Présentation du projet de centrale photovoltaïque au sol des Youïs	6
1.2.2 Choix du site.....	9
1.2.3 Différents scénarios pour la mise en œuvre du projet.....	26
1.2.4 Reportage photographique du site des Youïs.....	29
1.2.5 Présentation du projet retenu	32
1.3 Lien entre le projet et la procédure de déclaration de projet	36
1.3.1 Contexte du projet et son incompatibilité avec le PLU intercommunal.....	36
1.3.2 L'intérêt général de la procédure	37
1.4 Compatibilité avec le PADD du PLUi Loire-Longué.....	40
CHAPITRE 2. LES ÉVOLUTIONS DU PLUI DANS LE CADRE DE LA DECLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLUI	41
2.1 Evolution du PLU intercommunal depuis son approbation en 2021	42
2.1.1 Zoom sur la révision allégée n°1 et la mise à jour des trames de protection de zones humides	42
2.2 Pourquoi une procédure de déclaration de projet ?.....	44
2.3 Les modifications réglementaires apportées	45
2.3.1 Les modifications de zonage.....	45
2.3.2 Les modifications du règlement écrit	49
2.3.3 Bilan des surfaces du PLUi avant et après la déclaration de projet.....	56
CHAPITRE 3. EVALUATION ENVIRONNEMENTALE DE LA DECLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLUI.....	58
3.1 Perspectives d'évolution sans mise en œuvre de la déclaration de projet.....	59
3.2 Cadre de vie.....	60
3.2.1 Etat initial.....	60
3.2.2 Impacts et mesures.....	62
3.3 Risques naturels et technologiques.....	65
3.3.1 Etat initial.....	65
3.3.2 Impacts et mesures.....	70
3.4 Préservation des espaces agricoles et sylvicoles.....	73
3.4.1 Etat initial.....	73
3.4.2 Impacts et mesures.....	74
3.5 Biodiversité et espaces naturels.....	74
3.5.1 État initial.....	74
3.5.2 Impact et mesures	92
3.6 Gestion de l'eau.....	100
3.6.1 Etat initial.....	100
3.6.2 Impacts et mesures.....	101
3.7 Artificialisation du sol	102
3.7.1 État initial.....	102
3.7.2 Impacts et mesures.....	102
3.8 Volet énergétique et climat.....	103
3.8.1 État initial.....	103
3.8.2 Impacts et mesures.....	103
3.9 Volet patrimonial et paysager	104

3.9.1	Etat initial.....	104
3.9.2	Impacts et mesures.....	108
3.9.3	Conclusion : impacts résiduels sur le paysage.....	110
3.10	Synthèse des enjeux, impacts et mesures.....	111
CHAPITRE 4. LA DECLARATION DE PROJET VALANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLUI ET SON ARTICULATION AVEC LES DOCUMENTS CADRES.....		114
4.1.1	Liste des documents avec lesquels la déclaration de projet doit être compatible	115
4.1.2	Compatibilité avec le SCOT du Grand Saumurois	117
4.2	SRADDET Pays-de-la-Loire	120
4.3	Programme Local de l'Habitat	121
4.4	SDAGE Loire Bretagne 2022-2027	121
4.5	SAGE Authion.....	122
4.6	PGRI Loire Bretagne 2022-2027	123
4.7	Plan de prévention des risques inondation Val d'Authion et de la Loire saumuroise	125
4.8	Schéma régional des carrières.....	126
4.9	Schéma régional de cohérence écologique.....	126
4.10	Le Plan Climat Air Energie Territorial	126
4.11	La Charte du PNR Loire Anjou Touraine	127
CHAPITRE 5 : CRITERES D'EVALUATION DE LA DECLARATION DE PROJET		128
5.1	Rappel des critères de l'évaluation environnementale du PLUi Loire-Longué	129
CHAPITRE 6 : RESUME NON TECHNIQUE		135
6.1	Présentation de la démarche	136
6.2	Synthèse de l'état initial	137
6.3	Synthèse de la prise en compte des enjeux	137

CHAPITRE 1. LE CONTEXTE DE LA DECLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE ENCOMPATIBILITE DU PLUI

1.1 Coordonnées du Maître d'Ouvrage

Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire

DACT – Service urbanisme

11 rue du Maréchal Leclerc

CS 54030 – 49408 SAUMUR Cedex

Téléphone : 02 41 40 45 50

E-mail : urbanisme@saumurvaldeloire.fr

Ce chapitre présente l'objectif de la déclaration de projet et expose les motifs pour lesquels le projet a été retenu.

1.2 Présentation du projet

1.2.1 Présentation du projet de centrale photovoltaïque au sol des Youïs

Le projet de centrale photovoltaïque au sol objet du présent dossier est localisé sur la commune de Longué-Jumelles (49), au lieu dit « Les Youïs » à environ 1,6 km au Sud-Ouest du bourg de Longué. Appartenant à la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire, Longué-Jumelles est couverte par le PLUi Loire-Longué approuvé le 29 juin 2021.

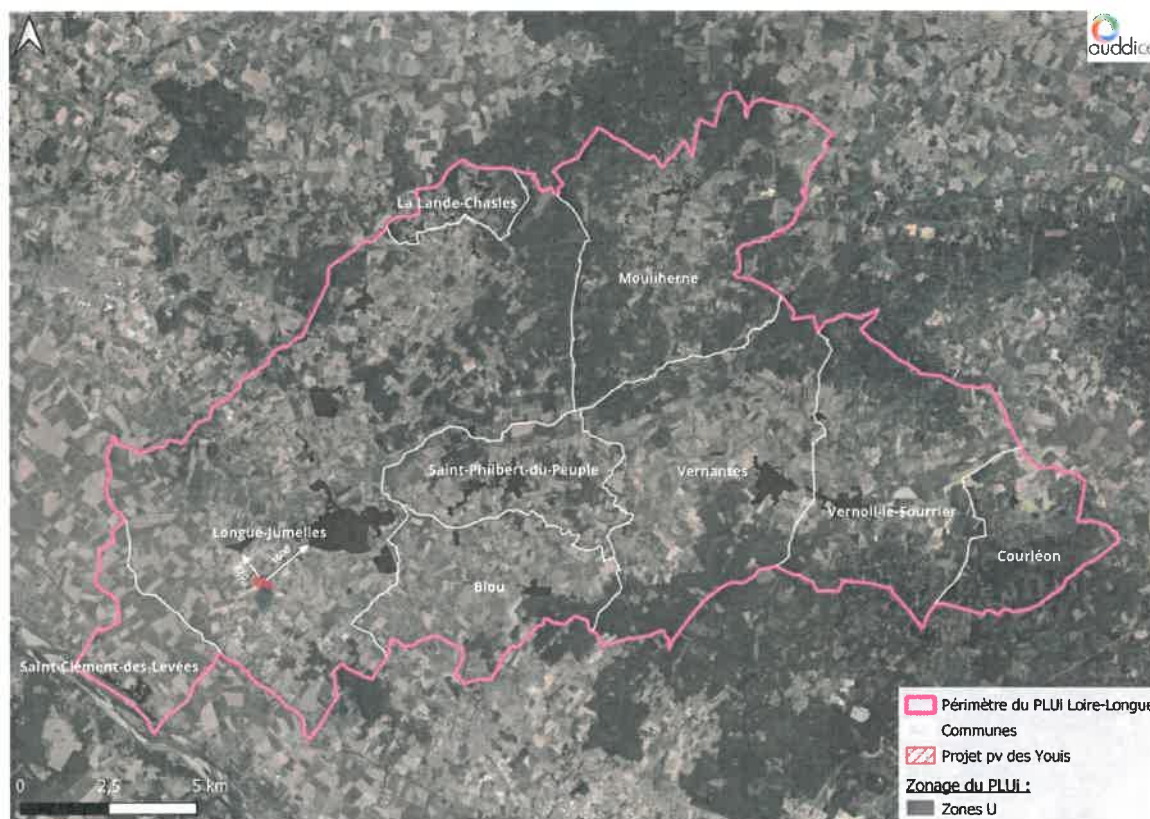


Figure 1. Localisation du projet photovoltaïque des Youïs dans le périmètre du PLUi Loire-Longué

La commune de Longué-Jumelles est en partie couverte par plusieurs zones naturelles d'intérêt faunistique et floristique (ZNIEFF) :

- ZNIEFF de type 1 « Partie Nord de la forêt de Monnaie »
- ZNIEFF de type 1 « Sablières de la Croix-Fourreau, landes, pelouses et boisements proches »
- ZNIEFF de type 1 « Etang des Hayes »
- ZNIEFF de type 2 « Forêt de Monnaie »
- ZNIEFF de type 2 « Prairies des Montils »
- ZNIEFF de type 2 « Bois des Monteaux »

Aucune de ces zones naturelles d'intérêt faunistique et floristique (ZNIEFF) ne sont situées n'est situé à proximité directe du site du projet photovoltaïque. Ainsi, la ZNIEFF la plus proche, celle du Bois des Monteaux, est située à environ 2km au Sud-Est du site de projet. Aucune zone Natura 2000 ne concerne la commune, la plus proche étant celle de la Vallée de la Loire des Ponts-de-Cé à Montsoreau située à près de 5km au Sud du site de projet. En revanche, le site des Youïs s'inscrit au sein d'un espace naturel sensible (ENS) : l'ENS « Carrière les Youis ». Les ENS sont des sites naturels fragiles voire menacés, qui présentent un intérêt écologique fort devant être préservé et qui constituent des lieux de découverte de la biodiversité. Concernant l'ENS « Carrière les Youis », le site internet du département du Maine-et-Loire précise les éléments suivants :

« Les espaces naturels sensibles (ENS) du Département ont été identifiés sur des critères scientifiques. Leurs fonctionnalités écologiques ont été évaluées, ainsi que leurs enjeux en termes de biodiversité.

Pour un certain nombre de sites, ces critères ne sont plus attestés aujourd'hui. Deux cas de figure peuvent être rencontrés :

- Ce sont des sites totalement privés et non accessibles. Il n'a donc pas été possible d'établir un état des lieux précis et actualisé,

- Les orientations actuelles de gestion ou d'usage apparaissent incompatibles avec les objectifs ENS visés par le Département.

Cet ENS fait partie de l'une de ces deux catégories. L'intérêt patrimonial du site pourrait néanmoins être réévalué prochainement, à la faveur de nouvelles orientations de gestion ou de nouveaux inventaires. »

Portée par l'entreprise « Renantis France SAS », le projet photovoltaïque au sol s'établit sur une emprise clôturée d'environ 5,8 hectares. Les panneaux possèdent une emprise au sol de 2,18 ha pour une puissance totale installée de 4,99 MWp. La centrale devrait produire annuellement environ 6,48 GWh d'électricité, soit la consommation électrique d'environ 2957 personnes. A titre indicatif, ces 2957 personnes représentent environ 44% de la population communale de Longué-Jumelles selon les chiffres INSEE de 2021.

Le projet de parc photovoltaïque est porté par une maîtrise d'ouvrage privée, sur les terrains appartenant à la commune de Longué-Jumelles. Aucune exploitation agricole n'est recensée sur le site d'implantation. Le site est une ancienne gravière exploitée entre 1997 et 2017 par la société RAGONNEAU. Rétrocédée par la suite à la commune, le site remis en état a depuis été transformé en zone de pêche et de baignade.

Le choix du site des Youïs pour accueillir un projet photovoltaïque au sol se justifie notamment par l'opportunité de valoriser un site fortement remanié n'ayant pas d'usage agricole. En effet, la création d'un projet photovoltaïque au sol sur ce secteur n'entrera ainsi pas en compétition avec un usage agricole ni aucun autre usage économique. En outre, le site est déjà accessible depuis les réseaux routiers locaux (route des Youïs, route de la Bironnerie, route de Lavaux). Le site est par ailleurs situé en dehors de tout tissu urbain.

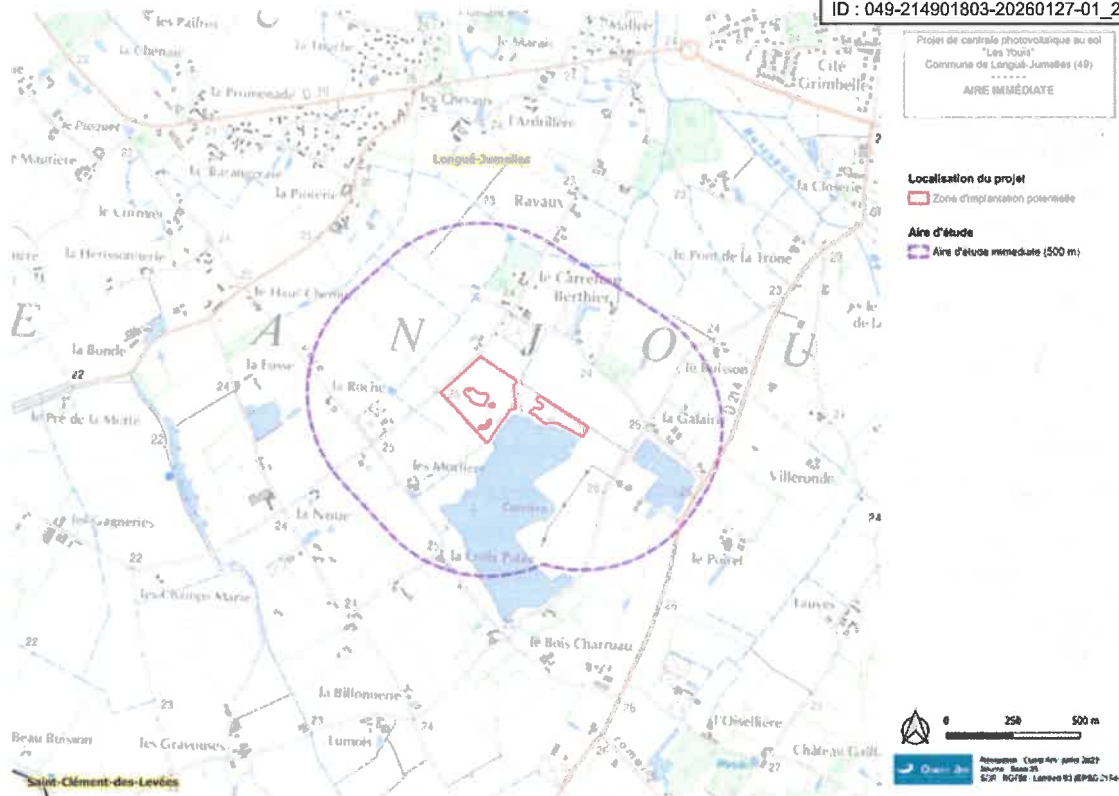


Figure 2. Localisation du projet photovoltaïque des Youïs – Source : Etude d'impact mai 2023

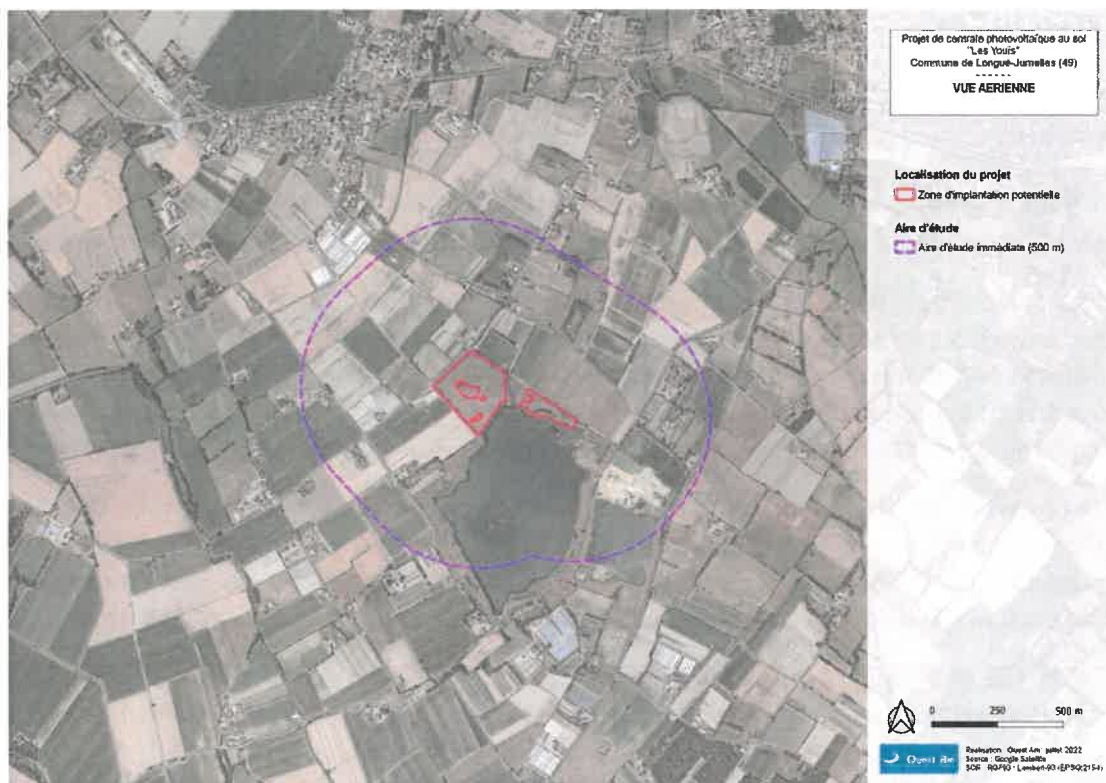


Figure 3. Vue aérienne de la zone d'implantation du projet photovoltaïque des Youïs – Source : Etude d'impact mai 2023

1.2.2 Choix du site

1.2.2.1 Analyse des sites favorables à l'échelle de l'Agglomération saumuroise

Au regard du guide 2020 « L'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme pour les centrales solaires au sol », rédigé par les Ministères de la transition écologique et solidaire et de la cohésion des territoires, les zones à privilégier pour l'implantation de tels projets sont les suivants :

- friches industrielles ;
- terrains militaires faisant l'objet d'une pollution pyrotechnique ou fortement artificialisés ;
- anciennes carrières, mines ou sites miniers sans obligation de réhabilitation agricole, paysagère ou naturelle ;
- anciennes décharges réhabilitées présentant des enjeux limités en termes de biodiversité ou de paysage ;
- sites pollués ;
- périmètre d'une ICPE ;
- espaces ouverts en zone industrielle ou artisanale comme les parkings ;
- délaissés routiers, ferroviaires et d'aérodromes ;
- zones soumises à aléa technologique ;
- plans d'eau artificialisés (« PV flottant ») sous réserve que l'étude d'impact démontre, entre autres, la compatibilité avec l'usage du plan d'eau et de la ou les activité(s) exercée(s) dessus.

Les préconisations au niveau national vont donc dans le sens de prioriser les sites anthropisés et dégradés pour l'implantation des projets photovoltaïques au sol.

Le site du projet photovoltaïque des Youïs est entièrement inclus dans le périmètre d'une ancienne carrière de granulats. La société RAGONNEAU a transmis le 14 juin 2017 à Monsieur le préfet de Maine-et-Loire, un dossier de demande d'abandon de parcelles de l'autorisation d'exploiter concernant la carrière. Le site a été rétrocédé à la commune pour 190000 € en 2019. D'après le rapport de l'inspection des installations classées émis par la DREAL des Pays de la Loire le 12 octobre 2017, la remise en état du site a consisté en :

- la création d'une frayère au Nord-Est du plan d'eau ;
- la conservation du merlon périphérique au Nord et d'un écran boisé sur les berges à l'Ouest du plan d'eau ;
- la création d'ilots ;
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et la suppression des structures n'ayant pas d'utilité.

Ce rapport conclut que « les parcelles faisant l'objet de l'abandon ont été réaménagées, à quelques modifications non-substantielles près, en conformité avec les prescriptions de l'arrêté d'autorisation d'exploiter ». L'objectif d'une remise en état à vocation naturelle du site a donc bien été réalisé. Le site des Youïs apparaît donc comme un site fortement remanié par l'action de l'Homme, ayant perdu sa vocation agricole mais ayant fait l'objet d'une remise en état à vocation naturelle.

1.2.2.1.1 Les sites dégradés et/ou anthropisés à l'échelle de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire (CASVL)

1.2.2.1.1.1 L'outil Cartofriches

Dans le cadre des objectifs nationaux de réduction de la consommation et de l'artificialisation des sols, le CEREMA a mis en œuvre un outil de recensement des friches sur le territoire national : l'outil Cartofriches. Le besoin principal auquel souhaite répondre Cartofriches est d'aider les territoires dans le recensement des friches pour les qualifier et faciliter leur réutilisation. Cet outil s'adresse à tout porteur de projet, public ou privé.

Pour nourrir cette base de données, le CEREMA utilise les données de BASIAS et BASOL, ainsi que d'autres lots de données nationaux (candidatures aux appels à projets, par exemple) pour assurer une pré-identification des friches sur tout le territoire national. Ce recensement a ensuite vocation à intégrer les données des observatoires locaux et des études de recensement portées par les acteurs de l'aménagement.

A l'échelle de l'Agglomération Saumuroise, Cartofriches identifie 66 friches (entreprises fermées, anciens dépôts de carburant, décharges, déchetteries, habitat...), dont 5 sur la commune de Longué-Jumelles. Si l'on regarde la surface de ces friches, la plupart sont des sites de faible emprise : la surface médiane des 66 friches est ainsi d'environ 3400 m², une surface bien insuffisante pour l'implantation d'un projet photovoltaïque tel que celui porté par Renantis. Sept friches recensées sur le territoire de la Communauté d'Agglomération de Saumur Val de Loire (CASVL) présentent une surface supérieure à 3 ha. Ces sites sont listés dans le tableau ci-après.

Nom du site	Surface du site	Numero Basias	Activité recensée	Commune	Zonage PLUi
SALVIAM-BRUN SA, CENTRALE	141427,01	PAL4901375	Dépôt de liquides inflammables (D.L.I.)	GENNES-VAL-DE-LOIRE	N
SMITOM (SYNDICAT MIXTE POUR LE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES), DECHETTERIE	50048,17	PAL4901255	Collecte et stockage des déchets non dangereux dont les ordures ménagères (décharge d'O.M. ; déchetterie)	DOUE-EN-ANJOU	Nw
SICA ROYAL/ PRODUCTEUR DE CHAMPIGNON DE PARIS/DLI	45375,12	PAL4901511	Dépôt de liquides inflammables (D.L.I.)	LONGUE-JUMELLES	AY
MARCILLAT (FROMAGERIE)/LAITERIE	38398,7	PAL4903025	Fabrication de produits laitiers (y compris glaces et sorbets)	SAINT-CLEMENT-DES-LEVEES	UB/AZ1
Semi de champignons	35960,81			BELLEVIGNE-LES-CHATEAUX	UB
Appel à projet Recyclage Foncier 2021 3ième édition (Dossier N° 8631713) - Pays de la Loire - 49328 - friche: Ancien site ALTREX	31214,45	PAL4902233	société Auxiliaire de Construction Métallique de la Loire -> 1964 (date de fin d'activité non connu - Travail des métaux - PAL 4902312 société ROCHER -> de 1979 à 2010 -> Activité de travail des métaux (dépôt de liquide inflammable) - PAL 4902312 société ALTREX -> de 2010 à 2018 -> Activités de travail des métaux, d'emploi de résines synthétiques et de fabrication de désherbant	SAUMUR	UY
DUPUY Jules-Bernard/ DLI - TEINTURERIE LIZE, DIR Mr LIZE/ BLANCHISSERIE/DGCL	30403,17	PAL4902202	Dépôt de liquides inflammables (D.L.I.) - Dépôt ou stockage de gaz	SAUMUR	UE

Figure 4. Friches de plus de 3 ha sur l'Agglomération Saumuroise – source : Cartofriches

Parmi ces friches, 5 sont situées dans une zone ou un STECAL à vocation économique (AY, AZ1, UY, UE). Au vu de leur situation dans le tissu urbain et de la présence de bâtiments sur ces sites, le déploiement d'un projet photovoltaïque au sol paraît peu opportun, l'intérêt étant davantage dans la reprise éventuelle de ces

bâtiments pour l'installation d'un nouveau projet économique que la destruction de ces bâtiments pour l'installation de champs photovoltaïques. Deux autres friches identifiées sont situées dans des zones N : un site ayant accueilli une centrale d'enrobage sur la commune de Gennes Val de Loire, et une ancienne déchetterie située sur la commune de Doué-en-Anjou. Cette ancienne déchetterie fait par ailleurs l'objet d'un STECAL Nw à vocation photovoltaïque.

La cartographie des friches produites par le CEREMA montre donc un faible gisement de sites de grande emprise capables d'accueillir des projets photovoltaïques au sol d'une certaine ampleur, tel que le projet des Youïs. La plupart de ces sites sont par ailleurs des sites économiques avec des bâtiments existants, interrogeant à la fois sur la perte de foncier économique que générerait l'implantation d'un parc photovoltaïque et sur la rentabilité économique de ce type de projet du fait de la prise en compte de la destruction des bâtiments existants.

1.2.2.1.1.2 Autres terrains interrogés

1.2.2.1.1.2.1 Terrains militaires

En dehors des emprises des écoles militaires existantes à Saumur, il existe un terrain militaire majeur sur l'agglomération : le camp militaire de Fontevraud, d'une superficie d'environ 3250 ha. Néanmoins, le site ne semble pas se prêter au développement du photovoltaïque au sol, s'agissant d'un site militaire actif théâtre d'entraînements et notamment de tirs. De plus, depuis l'été 2021, la zone appartenant aux Écoles militaires de Saumur est protégée par le Conservatoire d'espaces naturels des Pays de la Loire (CEN). Un plan de gestion écologique a notamment été mis en place sur le champ de manœuvres des Hauts de Terrefort pour gérer et préserver les espèces faune et flore des mares, landes ou boisements présents. La richesse écologique de la zone est reconnue à travers le classement en ZNIEFF de type 1 « Landes boisées et pelouses au sud du bourg de Champigny ». Le camp militaire de Fontevraud n'est donc pas propice à l'installation de ce type de projet à moyen ou long terme.

1.2.2.1.1.2.2 Anciennes carrières, mines ou sites miniers

Les carrières relevant de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), il est possible de les recenser grâce à la base de données des installations classées. Selon cette base, il existe 8 carrières actives sur le territoire de Saumur Val de Loire. L'état de l'activité de ces carrières et leur devenir n'est pas connu. Ces sites pourraient constituer des sites propices au développement du photovoltaïque à l'avenir.

Concernant les anciennes carrières, le seul recensement existant sur le territoire Saumur Val de Loire provient de l'étude réalisée par le Siéml en juillet 2022 présentée plus loin dans la présente notice. Cette étude relevait la présence de 8 carrières ou sites miniers sur le territoire en plus du site des Youïs. Ces carrières sont présentées dans le tableau ci-après. Parmi celles-ci, 4 ne sont plus en activité :

- Le site Vauldenay AFPA Perrières située sur les communes de Vaudelnay et Doué-en-Anjou ; ce site fait actuellement l'objet d'un projet photovoltaïque porté par ENGIE Green pour environ 12,9 MWc ;
- Le site Tuffalun – Carrières Justeau à Doué-en-Anjou ;
- Le site de la carrière TPPL à Parnay ;
- Le site de la carrière RCM Fallun à Doué-en-Anjou.



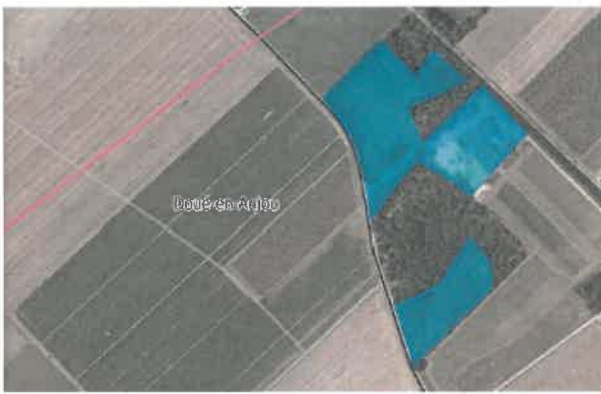
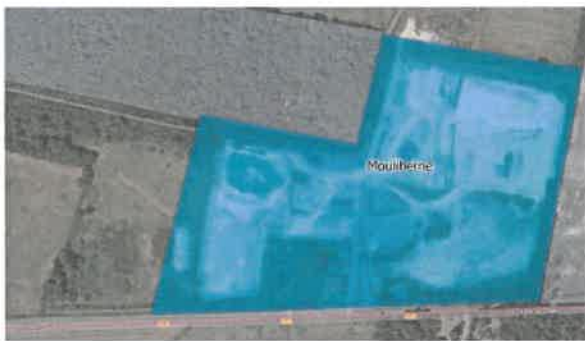
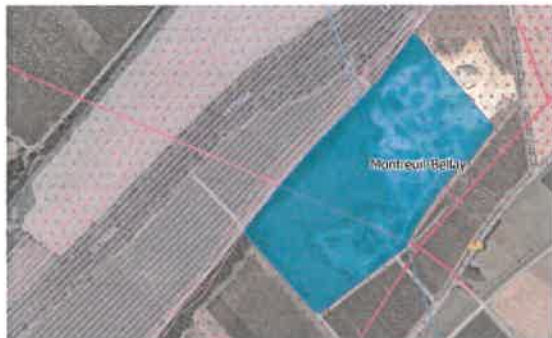
Site n°8 : Vaudelnay - AFPA Perrières - Fierbois  Surface : 16,7 ha	Site n°11 : Tuffalun - Carrières Justeau  Surface : 3,6 ha
Site n°12 : Tuffalun - Calcaires d'Ambillou  Surface : 6,1 ha (en fonctionnement)	Site n°18 : Mouliherne - Carrière Durand  Surface : 9 ha (en fonctionnement)
Site n°37 : Souzay-Champigny - Carrière D&L  Surface : 15,5 ha (en fonctionnement)	Site n°38 : Montreuil-Bellay - Carrière Anjou TP  Surface : 10 ha (en fonctionnement)
Site n°40 : Parnay - Carrière TPPL  Surface : 14,4 ha	Site n°43 : Doué-en-Anjou - Carrières RCM Falun  Surface : 14,5 ha

Figure 5. Liste des carrières présentées dans l'étude du Siéml de juillet 2022



1.2.2.1.1.2.3 Délaissés routiers, ferroviaires et d'aérodromes

La CA Saumur Val de Loire comporte 1 aérodrome : l'aérodrome de Saumur, situé à Saint-Hilaire-Saint-Florent. Ce secteur fait actuellement l'objet d'un projet photovoltaïque au sol porté par EDF Renouvelables. Afin d'accompagner ce projet, une procédure de Déclaration de Projet valant Mise en Compatibilité du PLUi de Saumur Loire Développement a été prescrite par le Conseil Communautaire de la CASVL en date du 23 mai 2024. Cette procédure est en cours de réalisation. Il n'y a donc pas d'autres opportunités de développement du photovoltaïque au sol sur des aérodromes dans l'agglomération.

En matière de délaissés routiers, le portail cartographique des énergies renouvelables fait apparaître plusieurs délaissés autoroutiers potentiels le long de l'A85 sur les communes de Vivy, Blou et Longué-Jumelles. La plupart des délaissés identifiés représentent des emprises linéaires de faible surface. Néanmoins, 2 délaissés autoroutiers représentent des surfaces de plus de 3 ha :



Délaissé autoroutier de Vivy – secteur péage de Vivy/Saumur sortie n°3



Délaissé autoroutier de Vivy – secteur la Bourillère

Figure 6. Délaissés autoroutiers de plus de 3 ha sur l'Agglomération Saumuroise – source : macarte.ign.fr/carte/1X3jxe/Carte-EnR-Grand-public

Il existe donc un potentiel réel de développement du photovoltaïque au sol sur les délaissés autoroutiers de l'A85 situés au sein de l'Agglomération Saumuroise. Néanmoins, les surfaces évoquées sont relativement faibles, et souvent discontinues. Les deux principaux délaissés existants représentent ainsi à eux deux environ 6 ha, soit peu ou prou la surface clôturée du site de projet des Youïs sur un seul et même site. Les éventuelles contraintes d'aménagement des deux délaissés ne sont par ailleurs pas connues (accès, sécurité, nature des sols...). Par ailleurs, la mobilisation de ce type de foncier se heurte au fait que le foncier autoroutier fait l'objet d'une concession autoroutière et est donc non aliénable, comme l'illustre la démarche entreprise par le porteur de projet sur le site de Corzé.

Enfin, concernant les délaissés ferroviaires, le potentiel est mal connu sur le territoire, concerné par les lignes de Tours à Saint-Nazaire et de Chartres à Bordeaux. Néanmoins, la prise en compte des friches ferroviaires et l'acquisition de ce type de foncier se heurte à la volonté du gestionnaire de réseaux, SNCF Réseaux, de conserver son foncier. Par ailleurs, ce type de site peut présenter des enjeux écologiques liés à la renaturation spontanée en l'absence d'activités humaines.

1.2.2.1.1.2.4 Zones soumises à aléa technologique et ICPE

Aucun Plan de Prévention des Risques technologiques n'existe sur la CA Saumur Val de Loire. En revanche, la base des installations classées pour la protection de l'environnement permet de localiser 97 ICPE sur le territoire de l'agglomération. Une seule est classée SEVESO : l'entreprise Phyteurop à Montreuil-Bellay.

1.2.2.1.1.2.5 Plans d'eau artificialisés (« PV flottant »)

Comme évoqué précédemment, le plan d'eau des Youïs est une création humaine, fruit de l'extraction de matériaux de l'ancienne carrière. Il s'agit ainsi d'un plan d'eau artificiel, qui n'existait pas avant la carrière. La version initiale du projet des Youïs comportait une partie de panneaux flottants. Néanmoins, au regard des enjeux environnementaux (notamment pour l'avifaune), la partie flottante du projet a été abandonnée dans le cadre de la séquence "Éviter, Réduire, Compenser (ERC)".

Il existe 11 plans d'eau de plus de 3 ha sur la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire. La base de données « Plans d'eau » de l'IGN indique que ces plans d'eau sont pour la plupart des retenues ou des retenues-barrage. Ce sont donc des créations humaines. Néanmoins, comme le montre le cas du plan d'eau des Youïs, l'origine humaine de ces plans d'eau ne signifie pas que ces derniers ne jouent pas un rôle de premier plan en matière de biodiversité, étant pour beaucoup des réservoirs de biodiversité de la trame bleue. Par ailleurs, à l'appui des photos-aériennes, ces plans d'eau n'apparaissent pas artificialisés : chacun possède en effet une ripisylve et des berges non artificialisées.

Ainsi, si ces plans d'eau présentent un potentiel certain en termes de surfaces pour le développement du photovoltaïque flottant, aucun de ces plans d'eau ne peuvent être considérés comme artificialisés avec des enjeux écologiques connus comme faibles.

1.2.2.1.1.3 Conclusions

La recherche de sites dégradés sur la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire a permis de montrer l'existence d'un certain nombre de sites potentiels, en particulier des délaissés autoroutiers et des friches recensées par le CEREMA. Néanmoins, ces sites sont pour beaucoup de faibles emprises et/ou incompatibles avec le développement d'un projet photovoltaïque de l'ampleur de celui porté par Renantis. Par ailleurs, le développement de projet sur des délaissés autoroutiers peut engendrer des problématiques d'éblouissement liés à la réflexion de la lumière sur les panneaux, des problématiques de dégâts sur les panneaux liés à d'éventuels projections en provenance de l'autoroute, ou encore à des problématiques d'accès. Les friches économiques ont quant à elles été sorties des réflexions, l'objectif du projet de Renantis n'étant pas de concurrencer le foncier mobilisable pour le développement économique. En effet, le développement économique est le premier objectif défini au sein du projet de territoire de la CASVL d'ici 2028. A ce titre, ce dernier prescrit dans les actions à mettre en œuvre de « lutter contre l'artificialisation des sols au travers des PLU/PLUI et du SCOT, l'inventaire et la réhabilitation des friches économiques ». Les plans d'eau et le camp militaire de Fontevraud hébergent quant à eux potentiellement des enjeux écologiques importants. Enfin, l'aérodrome de Saumur fait déjà l'objet d'un projet photovoltaïque au sol.

Les opportunités de développement de projets photovoltaïques d'ampleurs comparables au projet des Youïs sur des délaissés et sites dégradés apparaissent par conséquent limités sur le territoire de la Communauté d'Agglomération de Saumur Val de Loire.

1.2.2.1.2 L'étude réalisée par le Syndicat intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire

1.2.2.1.2.1 Contexte de l'étude

Le Syndicat intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire (Sieml) a travaillé entre 2019 et 2022 sur la production d'une cartographie des sites potentiellement dégradés ou en friches, propices au développement

de centrales photovoltaïques au sol (centrales PV), en partenariat avec l'agglomération Saumur Val de Loire. La Ligue de Protection des Oiseaux Anjou ainsi que France Nature Environnement Pays de la Loire ont également été associés à ce travail au cours du 2ème semestre 2021 afin d'affiner la méthode de notation et les niveaux de contraintes pris en compte.

La philosophie générale de ce travail était de mettre le doigt sur les zones du territoire de la communauté d'agglomération aujourd'hui non utilisées et impropres à l'activité agricole, en listant les contraintes de manière à concentrer la prospection sur les sites les moins contraints.

Ont notamment été interrogés les surfaces de plus de 3000 m² parmi :

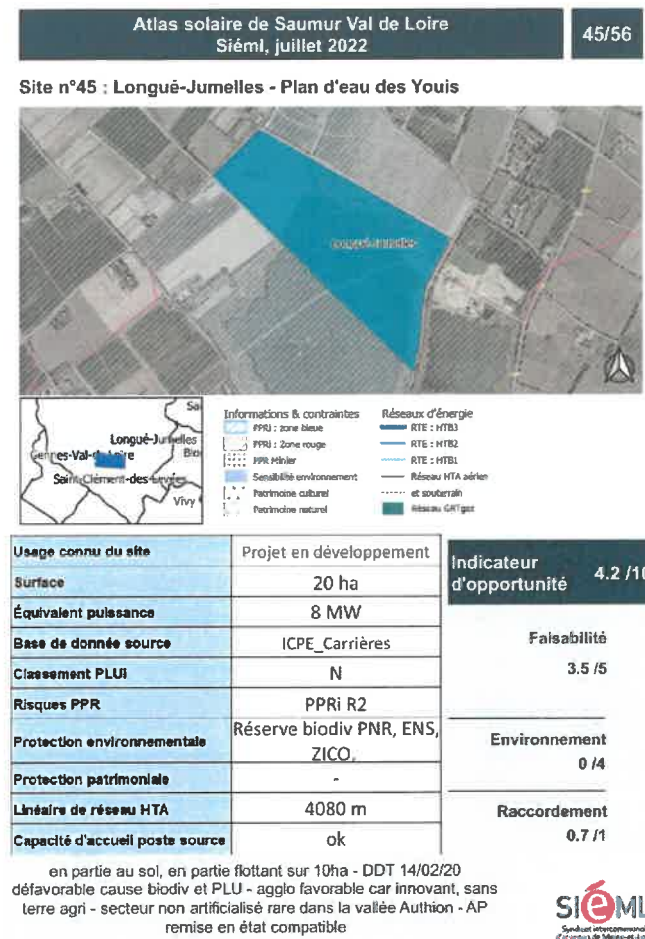
- Les sites dégradés (BASIAS)
- Les sites dégradés (SIS)
- Les sites pollués (BASOL)
- Les anciennes mines et carrières (ICPE Carrières)
- Les zones en friches (BD_TOPO - zones sans usage ou usage inconnu)
- Les PPRT (zones aléas forts)
- Les ICPE Stockage de déchets
- Les détenteurs de grands fonciers artificialisés inutilisés (caserne de l'armée...)
- Les délaissés ferroviaires
- Les délaissés autoroutiers
- Les friches industrielles

Pour chaque site identifié, un score est donné dans le cadre de l'étude concernant les contraintes en termes de raccordement, environnementales, et sur la faisabilité. La grille d'analyse produite est présentée ci-après :

Contraintes de raccordement (voir annexe 1)	/1
✓ Fonction du linéaire de réseau HTA jusqu'au poste source et de la puissance installable du site	/0,8
✓ Capacité d'accueil du poste source et du réseau HTA	/0,2
Contraintes environnementales (voir annexe 2)	/4
✓ Site comprenant une protection MH ou Réserve biodiversité PNR : -4	
✓ ZNIEFF 1, ZH, ENS ou ZPS : -3	
✓ UNESCO, ZNIEFF 2, ZSC, ZICO ou PGEO : -1,5	
✓ Vulnérabilité incendie : -1	
✓ captage d'eau : -0,5	
Contraintes sur la faisabilité	/5
✓ Surface disponible (note minimale à 0,4 ha et note maximale à partir de 12,5 ha)	/2
✓ Risque inondation – classement PPRI (Zone rouge : 0 ; zone bleue 1)	/1,5
✓ Risque minier	/1
✓ Incompatibilités PLUi/indications service urbanisme	/0,5
NOTATION INDICANT LE NIVEAU DE CONTRAINTE	/10

Figure 7. Grille d'analyse des sites repérées par l'étude du Siéml en juillet 2022

1.2.2.1.2.2 Résultats



Le site des Youis fait partie des sites propices interrogés dans le cadre de l'étude du Siéml. Le périmètre analysé correspond au périmètre initialement interrogé, à savoir incluant une partie flottante.

L'indicateur global d'opportunité du site est évalué à 4,2/10, score moyen en grande partie dû aux contraintes environnementales relevées (depuis prises en compte par le porteur de projet). En revanche, les critères de faisabilité (3,5/5) et de raccordement (0,7/1) sont quant à eux plutôt positifs.

Il est à noter que sur les 56 sites interrogés, une dizaine étaient des sites encore actifs au moment de l'étude (« à conserver en mémoire » dans le tableau ci-après).

Par ailleurs, bon nombre de ces sites correspondent à des emprises économiques, qui dans le cadre de la stratégie territoriale de l'agglomération Saurmur Val de Loire, ont plutôt vocation à rester comme tel.

Figure 8. Extrait de l'atlas solaire réalisé par le Siéml

#	Commune	Libellé du site	Suivi projet	Surface (ha)	Note	1	2	3
1	Vivry	Délaissé A85 - voie ferrée		8,4	1,0	4,0	4,8	9,8
2	Blou	Délaissé A85 - voie ferrée		4,9	1,0	4,0	4,3	9,3
3	Doué-en-Anjou	Zone manoeuvre de l'AFPA		31,8	0,8	4,0	4,5	9,3
4	Montreuil-Bellay	Champ Liveau	En développement	9,1	0,3	4,0	4,9	9,2
5	Doué-en-Anjou	Ancienne décharge SMITOM		5,0	0,5	4,0	4,3	8,8
6	Belevigne-les-Châteaux	Site Ackerman		4,5	0,6	4,0	4,2	8,6
7	Belevigne-les-Châteaux	Site BIO3G à Chacé	En développement	4,6	0,9	4,0	3,8	8,7
8	Vaudelnay	AFPA Perrières - Fierbois		16,7	0,7	4,0	4,0	8,7
9	Longué-Jumelles	Stockage Durand	A conserver en mémoire	3,1	0,9	4,0	3,3	8,2
10	Longué-Jumelles	Déchetterie		0,9	0,9	4,0	3,2	8,1
11	Tuffalun	Carrières Justeau		3,6	0,0	4,0	4,0	8,0
12	Tuffalun	Calcaires d'Ambillou	A conserver en mémoire	6,1	0,0	4,0	4,0	8,0
13	Longué-Jumelles	Site Carolex		0,4	1,0	4,0	3,0	8,0
14	Longué-Jumelles	Site Raiston Purina		0,5	0,8	4,0	3,0	7,8
15	Le Coudray-Macouard	Serres du Coudray		2,6	0,0	4,0	3,7	7,7
16	Brain-sur-Allonnes	Ancienne décharge de Brain	En développement	1,9	0,0	4,0	3,6	7,6
17	Distré	Ancienne champignonnière	En exploitation	4,2	0,2	4,0	3,2	7,4
18	Mouliherne	Carrière Durand	A conserver en mémoire	9,0	0,0	3,0	4,4	7,4
19	Louresse-Rochemenier	Friche agricole		3,1	0,0	4,0	3,3	7,3
20	Longué-Jumelles	Site Royal Champignon		2,3	1,0	4,0	2,1	7,1
21	Vivry	Délaissé Gare CAVAL		2,4	1,0	4,0	2,1	7,1
22	Longué-Jumelles	Stockage Manu TP	A conserver en mémoire	4,2	0,4	4,0	2,6	7,0
23	Mouliherne	Friche agricole		3,2	0,0	3,0	3,9	6,9
24	Le Coudray-Macouard	Case CASH AUTO	A conserver en mémoire	3,2	0,0	3,0	3,9	6,9
25	Brossay	Site Anjou TP	A conserver en mémoire	1,8	0,4	3,0	3,5	6,9
26	Le Coudray-Macouard	Friche proche CASH Auto		2,1	0,0	3,0	3,8	6,8
27	Saint-Clément-des-Loges	Ancienne décharge St-Clément		3,3	0,2	4,0	2,4	6,6
28	Belevigne-les-Châteaux	Ancienne décharge de Brézé		1,0	0,7	4,0	1,7	6,4
29	Saumur	STEP		2,3	0,0	4,0	2,1	6,1
30	Saumur	Ancienne déchetterie du Chemin Vert	En développement	13,7	1,0	0,0	5,0	6,0
31	Longué-Jumelles	Stockage Pineau TP	A conserver en mémoire	1,4	0,0	4,0	1,9	5,9
32	Montreuil-Bellay	Méron - Friche		62,9	0,8	0,0	5,0	5,8
33	Montsoreau	Ancien dépôt OM		0,6	0,0	2,5	3,1	5,6
34	Saumur	Aérodrome		62,4	0,4	0,0	5,0	5,4
35	Saumur	Dépôt Maurice TRICOT	A conserver en mémoire	1,2	1,0	1,0	3,3	5,3
36	Doué-en-Anjou	Centre Colas Centre-Ouest		18,6	0,7	0,0	4,5	5,2
37	Souzay-Champigny	Carrière D&L		15,5	0,1	0,0	5,0	5,1
38	Montreuil-Bellay	Carrière Anjou TP	A conserver en mémoire	10,0	0,0	0,0	5,0	5,0
39	Parnay	Friche route de Champigny	En développement	52,8	0,0	0,0	5,0	5,0
40	Parnay	Carrière TPPL		14,4	0,0	0,0	5,0	5,0
41	Tuffalun	Domaine des Lochereaux		75,8	0,0	0,0	5,0	5,0
42	Belevigne-les-Châteaux	Zone militaire de Fontevraud		19,3	0,0	0,0	5,0	5,0
43	Doué-en-Anjou	Carrières RCM Faltan		14,5	0,8	0,0	3,5	4,3
44	Le Puy-Notre-Dame	Dépôt pétrolier SCPA	A conserver en mémoire	2,5	0,6	0,0	3,7	4,3
45	Longué-Jumelles	Plan d'eau des Youis	En développement	20,0	0,7	0,0	3,5	4,2
46	Vivry	Ancienne décharge de Vivry		6,1	0,2	1,0	3,0	4,2
47	Montreuil-Bellay	Méron - Ets Denkavit		1,6	0,8	0,0	3,4	4,2
48	Montreuil-Bellay	Site Phyteurop		0,5	1,0	0,0	3,1	4,1
49	Longué-Jumelles	Métallerie ASSA		1,1	1,0	0,0	2,8	3,8
50	Turquant	Ancienne décharge de Turquant		1,6	0,0	0,0	3,4	3,4
51	Belevigne-les-Châteaux	Décharge OM Belevigne		1,3	0,1	0,0	3,3	3,4
52	Saint-Just-sur-Dive	Ancienne décharge de Saint-Just		2,5	0,0	0,0	3,2	3,2
53	Longué-Jumelles	Ancienne décharge de Longué-Jumelles		3,4	0,7	0,0	2,4	3,1
54	Montreuil-Bellay	Friche agricole		3,5	0,5	0,0	2,4	2,9
55	Epieds	Ancienne décharge d'Epied	En développement	1,1	0,0	0,0	2,8	2,8
56	Doué-en-Anjou	Ancienne décharge de Concourson		0,5	0,0	0,0	1,5	1,5

Figure 9. Extrait de l'étude réalisée par le Siéml sur les 56 sites potentiellement propices au développement du photovoltaïque au sol

1.2.2.1.3 Les zones d'accélération des énergies renouvelables (ZAENR)

1.2.2.1.3.1 A l'échelle de la commune de Longué-Jumelles

Conformément à la loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi APER, les communes de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire (CASVL) ont recensé les zones jugées préférentielles pour le développement des énergies renouvelables par filières. La liste de ces zones a fait l'objet d'une délibération en Conseil communautaire du 1^{er} février 2024. Concernant le photovoltaïque au sol, la commune de Longué-Jumelles a identifié 9 sites favorables. Ces 9 sites font l'objet d'une cartographie présentée ci-après.

Le secteur des Youis est la plus grande zone d'accélération retenue par la commune de Longué-Jumelles. Cette ZAENR a été arrêtée par le référent préfectoral unique en date du 09/10/2024 (voir ci-après).

09/10/2024 12:27

Zone d'accélération Plan d'eau des Youis | Portail cartographique



Zone d'Accélération d'Énergies Renouvelables (ZAER)

ARRÊTÉ

Plan d'eau des Youis

Date de saisie : 13-02-2024 Date d'arrêt : 09-10-2024

Code postal : 49160 Code INSEE : 49180

Production énergétique

SOLAIRE_PV

SOLAIRE_PV_NV_SOL

Productible estimé 5635 MWh

Puissance installée 8 MW



Historique

Date de création	13-02-2024
Date de soumission	13-02-2024
Date d'arrêt	09-10-2024

Les avis (0)

Producteur

Producteur	ads@ville-longuejumelles.fr
ID de la ZAER	163732

Informations cartographiques

Commune	Longué-Jumelles
Code SIREN	214901803
EPCI	CA Saumur Val de Loire (200071876)
Département	Maine-et-Loire (49)
Région	Pays de la Loire (52)
Surface de la zone (en m²)	199 505
Surface de la zone (en ha)	19.95
Surface de la commune (en m²)	96647800
Rapport entre la surface de la ZAER et celle de la commune	0.21 %
Usage actuel du sol	
Extension de la zone sur d'autres communes	Non

Information complémentaire

Vide

Figure 10. Zone d'accélération des Youis arrêtée le 09/10/2024

Parmi les autres sites figurent :

- Le secteur de « l'ancienne décharge de Jumelles » sis lieu-dit « Les Hauts », d'une surface totale de 34 162 m², constituant une friche dont l'usage des sols est durablement artificialisé ;
- Le secteur « stockage Durand » sis 290 rue Basse, d'une surface totale de 31 388 m², constituant un lieu de stockage de l'entreprise de BTP « Luc Durand » ;
- Le secteur de la « Métallerie ASSA ABLOY » sis 89 rue Michel Couet, d'une surface totale de 11 496 m², constituant un lieu de stationnement et de manœuvre de l'entreprise « ASSA ABLOY » ;
- Le site de « Royal Champignon » sis lieu-dit « La Tourte », d'une surface totale de 22 637 m², constituant un lieu inoccupé de l'entreprise « CULTURES FRANCE CHAMPIGNONS » ;
- Le site de la « déchetterie de Longué » sis 546 rue de la Technologie, d'une surface totale de 8 879 m², constituant un lieu dont l'usage est le tri et stockage de déchets ;
- Le site « Ralston Purina » sis 21 de la Métairie, d'une surface totale de 4 822 m², constituant un lieu inoccupé de l'entreprise « RALSTON PURINA » ;
- Le site « Carolex » sis 310 rue de la Technologie, d'une surface totale de 3 824 m², constituant un lieu inoccupé par l'entreprise « CAROLEX » ;
- Le secteur « stockage PINEAU » sis La Tranchée et cadastré ZY 26, d'une surface totale de 14 290 m², constituant un lieu de stockage de l'entreprise de BTP « PINEAU ».

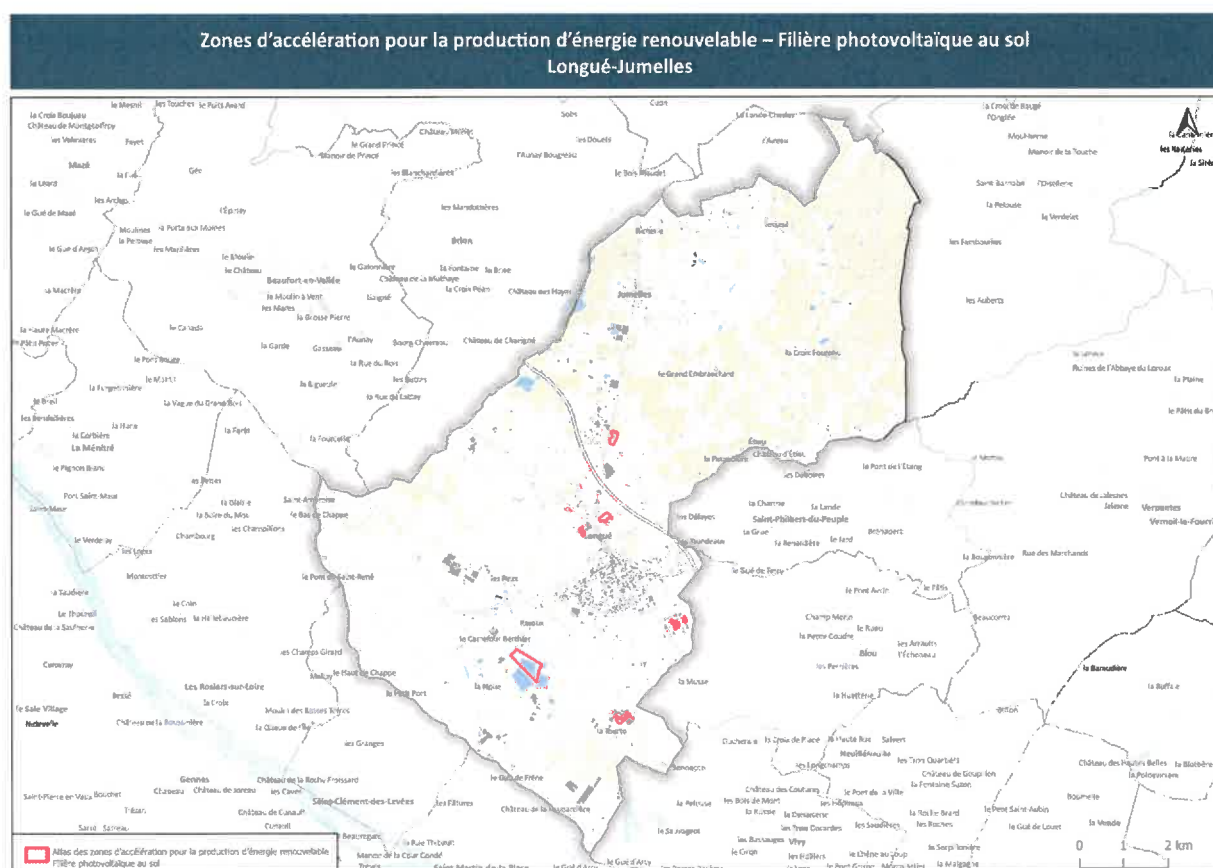


Figure 11. Localisation des Zones d'Accélération des Energies Renouvelables (ZAENR) de la commune de Longué-Jumelles

Parmi les sites identifiés par la commune (en dehors du site des Youïs), les constats suivants peuvent être dressés :

- Ces sites sont pour la plupart de faible emprise : 5 dépassent les 1 ha, et seulement 2 dépassent les 3 ha ;
- La plupart de ces sites (6) sont des espaces à vocation économique. De ce fait, et de par la stratégie intercommunale de prioriser la valorisation du foncier économique existant pour du développement économique, ces sites à vocation économique ne sont pas nécessairement prioritaires pour le développement du photovoltaïque au sol. Néanmoins, ces sites ont été recensés dans le cadre des ZAENR car ils peuvent contribuer au développement de la production d'énergie photovoltaïque via la couverture des bâtiments par des panneaux ou encore par la construction d'ombrières photovoltaïques sur les surfaces de parking. La stratégie intercommunale en matière de développement du photovoltaïque dans les emprises économiques sera affinée dans le cadre du SCOT du Grand Saumurois en cours de révision et dans le cadre de l'élaboration du PLUi à l'échelle de l'agglomération Saumur Val de Loire prescrit par délibération en date du 30/01/2025 ;
- Concernant les deux déchetteries évoquées, la volonté est là encore de plutôt valoriser le foncier en priorité pour du développement économique.

Ainsi, parmi les ZAENR retenues pour le développement du photovoltaïque au sol, seule l'ancienne carrière des Youïs est définie comme prioritaire pour le développement du photovoltaïque au sol.

1.2.2.2 L'étude des sites alternatifs de l'étude d'impact

1.2.2.2.1 Méthode

Dans le cadre de l'étude d'impact du projet photovoltaïque des Youïs, Renantis a examiné plusieurs sites dégradés et artificialisés à l'échelle départementale (Maine-et-Loire) pour l'implantation d'une centrale solaire au sol. Ces sites ont été déterminés conformément au cahier des charges de la Commission de Régulation de l'Energie, en l'occurrence :

- Les sites de la base de données BASOL, répertoriant les sites pollués appelant une action des pouvoirs publics ;
- Les sites de la base de données BASIAS, répertoriant les sites industriels, abandonnés ou non, susceptibles d'engendrer une pollution de l'environnement ;
- Les carrières et mines fermées (source BRGM) ;
- Les décharges autorisées, ayant fait l'objet d'une cessation d'activité ;
- Les délaissés d'aérodrome.

A partir de cette liste, une grille de critères environnementaux, patrimoniaux, agricoles et physiques ont permis d'établir la liste des sites éligibles à l'implantation d'une centrale solaire. Ces critères d'exclusion sont les suivants :

- Dans le périmètre des 500m d'un monument historique ;
- En site inscrit ;
- En site classé ;
- Topographie accidentée (pentes supérieures à 10 %) ;
- Bénéficiant d'aides de la PAC (Politique Agricole Commune) au RPG (Registre Parcellaire Agricole), hors prairies permanentes et temporaires ;
- En zone bâtie ;

- En ZNIEFF ;
- En site Natura 2000.

De l'analyse produite, 2 sites ont été étudiés par le porteur de projet : un à Corzé, et un au Val d'Erdre Auxence.

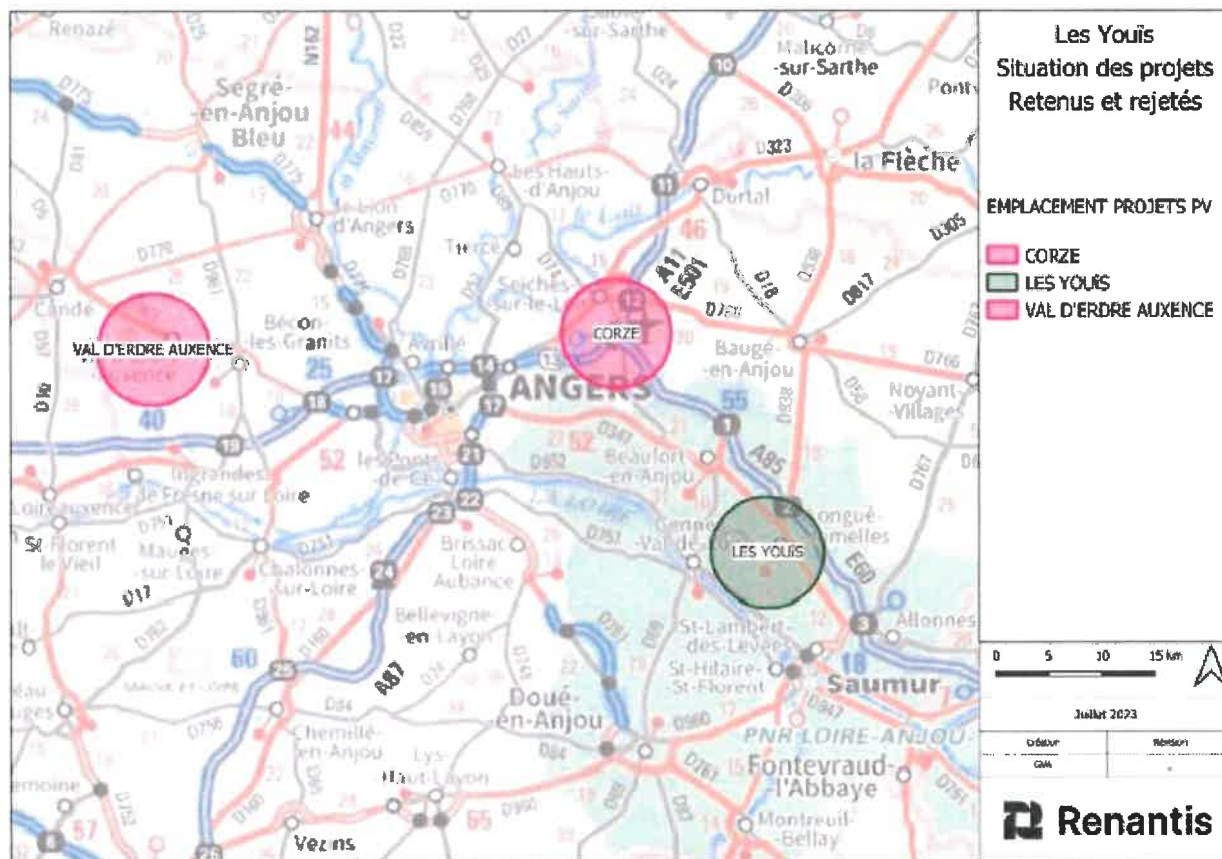


Figure 12. Localisation des sites favorables à l'implantation photovoltaïque au sol étudié par Renantis – source : étude d'impact

1.2.2.2.2 Comparaison des sites et analyse

Les deux sites étudiés ont fait l'objet d'une analyse propre reprenant le type de foncier étudié, la taille hypothétique du projet, le raccordement au poste le plus proche, les principales contraintes liées au site, et les points positifs et négatifs. Le même exercice a été fait pour le site des Youïs, afin de comparer les enjeux de chaque site et de démontrer en quoi le choix du site des Youïs constitue le site le plus favorable au projet. Ce tableau est présenté ci-après.

De l'analyse du tableau, deux grands facteurs ont contribué au choix du site des Youïs pour le développement du projet de Renantis :

- **La disponibilité foncière** : parmi les 3 sites étudiés, seul le site des Youïs est directement mobilisable pour l'implantation d'un projet photovoltaïque. En effet, le site du Val d'Erdre Auxence fait l'objet d'un projet d'enfouissement de déchet, et le site de Corzé fait partie du foncier autoroutier faisant l'objet d'une concession autoroutière, donc non aliénable. Pour rappel, le site des Youïs est quant à lui de maîtrise communal et ne fait l'objet d'aucun projet particulier.

- La distance au point de raccordement : le site de Longué-Jumelles présente la plus grande taille et le plus proche d'un point de raccordement au réseau parmi les 3 sites étudiés. Ce rapport taille du projet/distance au point de raccordement est jugé économiquement non viable sur les deux autres sites. L'équilibre économique d'un projet photovoltaïque sur le site du Val d'Erdre Auxence se retrouverait également affecté par la prise en compte de la gestion des risques propres à l'activité d'enfouissement de déchets sur le site.

Ainsi, des 3 sites étudiés, et malgré le fait que le site des Youïs présente les plus fortes contraintes environnementales, ce dernier apparaît être le seul secteur parmi les trois étudiés propice au développement d'un projet photovoltaïque.

Nom du site	Surface à disposition de la centrale photovoltaïque Ha	Type de foncier	Taille projet solaire MWc	Distance au point de raccordement le plus proche	Principales contraintes	Points positifs	Points négatifs	Commentaires
Longué-Jumelles - Les Youïs	6,5	Ancienne carrière, dont al propriété a été reprise par la mairie, et pour laquelle la mairie recherche un emploi. A louer	4,99	Entre 4 et 5km selon l'itinéraire au sol jusqu'au poste de Longué qui n'a de la disponibilité (0MW S3RENER)	Richesse naturaliste, PPR inondations	Fort support des élus du territoire ; Richesse des mesures d'accompagnement offertes par le site et mise en œuvre ; Réduit le risque inondation par rapport à toute autre activité économique sur le site (camping, ...) ; Richesse des mesures d'accompagnement offertes par le site et mise en œuvre ; Projet ne générant aucune nuisance sonore ou dérangement, une fois construit, pour une production d'énergie importante sur le territoire.	Disponibilité au poste source	Choix retenu
Val d'Erdre Auxence	3,14	Déchetterie, un projet d'enfouissement sur un allouissement étalé sur plusieurs années, éventuellement à louer	3	11,76km à vol d'oiseau jusqu'au poste de Freigné qui a de la disponibilité (8,4MW S3RENER)	Production: Poussières et salissures sur la central photovoltaïque ; ombrage des haies avoisinantes (à conserver car protège visuellement du site) ; Risque lié au méthane dégagé par les déchets en décomposition ; Problème d'incompatibilité entre l'activité industrielle prévue pour le site (enfouissement alloti sur plusieurs zones phasage étalé dans le temps) et le projet photovoltaïque.	Site dégradé durablement, coactivité de stockage de déchets et de production d'énergie photovoltaïque.	Rapport Taille du projet/Distance au point de raccordement, synonyme de coût fixe disproportionnel aux revenus du projet ; Trop fortes contraintes posées par les modalités de fonctionnement du site d'enfouissement des déchets : gestion des risques et complexité de co-exploitation.	
Cerzé	5,4	Parcelle technique autoroute, à vendre	4,28	5,72km à vol d'oiseau jusqu'au poste de Montreuil sur Loir (1MW S3RENER)	Légale: Foncier soumis à concession autoroutière donc non allénable	Maire favorable ; Proximité de l'autoroute et terrain déjà dégradé, plus cohérent du point de vue naturaliste.	Rapport Taille projet/Distance au point de raccordement, synonyme de coût fixe disproportionnel aux revenus du projet ; Refus de mise à disposition des terrains par les ayants droits après une phase de discussion.	

Figure 13. Tableau comparatif des contraintes, forces et faiblesses des 3 sites étudiés par Renantis pour l'implantation d'une centrale solaire au sol – source : étude d'impact

1.2.2.3 L'intérêt du site des Youïs pour le développement des énergies renouvelables

Le choix du site des Youïs pour le développement d'un projet photovoltaïque au sol est le fruit de la rencontre entre des réflexions portées d'une part par la commune de Longué-Jumelles, propriétaire du foncier, et d'autre part du porteur de projet Renantis.

La commune de Longué-Jumelles a acquis les terrains de l'ancienne gravière auprès de la société RAGONNEAU en septembre 2018, soit environ un an après la cessation définitive d'exploitation des lieux. Pour réinvestir ces terrains fortement remaniés suite à l'exploitation, la commune avait pour projet au départ de réaliser un projet de camping avec création de parking. Le projet évolua peu à peu vers l'aménagement d'une base de loisirs avec baignade. Le site a ainsi été ouvert à la baignade pendant l'été 2021. Néanmoins, la présence de cyanobactéries et la mise en place d'un renforcement drastique du suivi de ces dernières à compter de l'été 2022 a entraîné l'interdiction de la baignade sur le site. L'activité de pêche reste quant à elle autorisée.

Renantis a identifié le site des Youïs dès 2018 comme terrain dégradé potentiellement propice au développement d'un parc photovoltaïque. Les contacts ont alors été pris avec la commune, propriétaire du site. Dans la recherche d'autres sites potentiels sur le territoire de la Communauté d'Agglomération de Saumur Val de Loire, le porteur de projet s'est heurté à des contraintes importantes en matière d'urbanisation et d'aménagement du territoire, notamment du fait du Val de Loire et du caractère agricole et forestier majoritaire à l'échelle du territoire. De plus, ce site a été choisi car le projet n'entre ainsi pas en concurrence avec d'autres projets économiques qui auraient pu être une alternative en d'autres lieux. Le projet valorise ainsi ce site, qui est suffisamment plat et dégagé pour faciliter l'installation de panneaux solaires.

A l'échelle de la commune de Longué-Jumelles, les recherches de terrains alternatifs réalisés par Renantis et les nombreux échanges avec la Commune à ce sujet n'ont pas permis d'identifier à l'époque un autre terrain qui puisse être favorable au développement de l'énergie photovoltaïque au sol. Plusieurs sites en Maine-et-Loire ont également été examinés pour l'implantation d'une centrale photovoltaïque. Par exemple, deux sites, situés à Corzé et Val d'Erdre Auxence, ont été présentés conjointement avec le projet des Youïs à la Direction Départementale des Territoires (DDT) du Maine-et-Loire le 29 novembre 2018, en présence de M. Moreau, du service urbanisme, aménagement et risques, application du droit des sols, énergies renouvelables. Les sites sur Val d'Erdre Auxence et Corzé ont été abandonnés notamment car le site des Youïs présentait les meilleures caractéristiques de faisabilité pour un projet photovoltaïque au sol.

Ainsi, le choix du site des Youïs découle donc de l'absence d'alternatives aux critères suivants :

- Absence d'impact sur une terre agricole ;
- Pas de concurrence avec des activités économiques ;
- Absence d'impact sur les ZNIEFF de la commune ;
- Absence d'impact sur les zones humides connues au moment de l'étude des sites ;
- Faisabilité technique pour l'implantation d'un parc au sol.

Les contraintes liées au PPRI ne sont quant à elles par rédhibitoires pour la création d'un tel projet. En effet, le projet est situé en zone RN du PPRI (secteur non urbanisé (ZEC) exposé à tous niveaux d'aléas quelque soit la hauteur d'eau mais avec une vitesse d'écoulement inférieure à 0,50 m/s (vitesse faible ou moyenne)).

Le règlement du PPRI précise que dans l'ensemble des zones réglementées, les occupations et utilisation du sol correspondant à des équipements d'intérêt collectif sont autorisés en l'absence de possibilité d'une implantation hors de la zone inondable (article 2.1.1.4 du règlement du PPRI révisé – règles communes aux zones).



Extrait de zonage du PPRi Authion centré sur le secteur du projet photovoltaïque des Youïs

1.2.3 Différents scénarios pour la mise en œuvre du projet

1.2.3.1.1 Variante 0 (projet initial) : implantation à la fois sur la partie terrestre et sur le plan d'eau

Le projet initial proposait un projet d'une emprise d'environ 10 hectares, avec la particularité d'une mobilisation d'une partie du plan d'eau pour la pose de panneaux flottants.



Figure 14. Variante 0 du projet photovoltaïque des Youïs – Source : Etude d'impact mai 2023

1.2.3.1.2 Variante 1 : proposition revue avec prise en compte des enjeux écologiques

La variante n°1 tient compte des concertations engagées dès les premières études du projet (Commune, Ligue de Protection des Oiseaux (LPO), Centre permanent d'initiatives pour l'environnement (CPIE), bureau d'études Ouest Am', etc.), il est apparu que le site des Youïs présentait des enjeux avifaune majeurs. En dépit d'une grande qualité technique pour un déploiement photovoltaïque flottant, le plan d'eau a été exclu du projet photovoltaïque.

En effet, la partie flottante du projet n'apparaissait pas compatible avec les enjeux concernant les oiseaux d'eau, notamment en hiver. Elle a donc été mise de côté et n'a plus été étudiée par la suite. Cette évolution s'inscrivant également dans le cadre de la démarche "Eviter-Réduire-Compenser" du projet.

Lors de la réalisation des inventaires au printemps 2021, il a également rapidement été acté qu'il ne serait pas possible d'impacter la partie Est de la parcelle (présence, notamment, pour ce qui concerne la flore, de

l'Ornithope comprimé et de l'Ornithope penné et, pour ce qui concerne les amphibiens, du Crapaud calamite et de la Rainette verte en reproduction).

La puissance du projet a été réduite de 30 %. La distance au raccordement, envisagé sur le poste source de Longué, permet a priori cette diminution de puissance, bien qu'elle fragilise l'équilibre économique du projet.



Figure 15. Variante 1 du projet photovoltaïque des Youïs – Source : Etude d'impact mai 2023

1.2.3.1.3 Variante 2 : proposition finale avec prise en compte des enjeux écologiques

Suite à la réalisation du diagnostic du volet « milieu naturel », le projet d'implantation a été de nouveau ajusté pour réduire les impacts du projet sur l'environnement. L'intégralité des 4348 m² de zones humides recensées sur le secteur est évitée. Avec l'évitement de ces zones humides est également évitée la station de Cuivré des marais (reproduction non prouvée mais deux femelles observées en août 2021). Par ailleurs, un Lézard à deux raies avait également été observé dans ce secteur évité, même si l'habitat de correspond pas à l'habitat type de l'espèce.

Les fourrés, présents sur la partie centrale du secteur et qui sont dominés par les ajoncs, accueillent la Bouscarle de Cetti, le Bruant jaune, la Linotte mélodieuse, la Pie-grièche écorcheur, le Tarier pâle et la Tourterelle des bois en reproduction. Ils ont donc été évités, tout comme les haies périphériques. Le site est donc séparé en deux zones d'implantation des panneaux (voir ci-dessous).

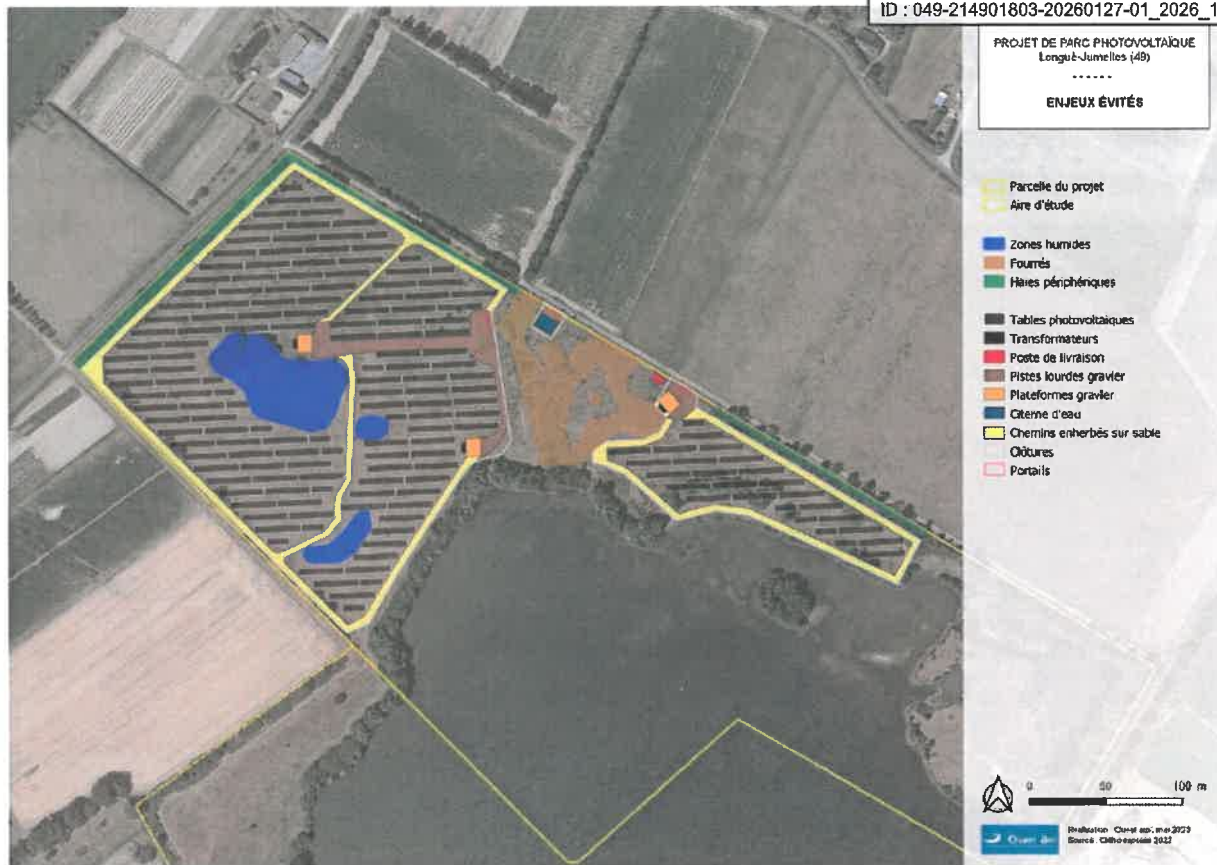


Figure 16. Proposition finale du projet photovoltaïque des Youïs – Source : Etude d'impact mai 2023

1.2.4 Reportage photographique du site des Youïs



Figure 17. Localisation des prises de vue sur le site du projet photovoltaïque des Youïs



Prise de vue n°1



Prise de vue n°2



Prise de vue n°3



Prise de vue n°4



Prise de vue n°5

Figure 18. Prises de vue sur le site du projet photovoltaïque des Youïs

1.2.5 Présentation du projet retenu

La commune de Longué-Jumelles souhaite autoriser la réalisation du projet photovoltaïque des Youïs. La centrale devrait produire annuellement la consommation électrique d'environ 2957 personnes, soit environ 44% de la population de Longué-Jumelles en 2021. Le projet consiste en l'installation de 145 structures solaires de type 2V26 et 23 du type 2V13 sur une emprise clôturée de 5,8 ha. La production d'électricité annuelle attendue est de 6.48 GWh/an. Les panneaux possèdent une surface totale de 21 805 m². Les tables seront orientées au Sud et inclinées à 25°. La partie basse des panneaux sera située à 1,30 mètre de hauteur par rapport au sol, tandis que la partie haute culminera à 3,02 m de hauteur. La distance inter-rangée sera de 3,5m. L'encrage prévue des structures fixes est de type pieux-battus, pouvant être accompagné de préforages si le sol est trop compact.

Des locaux techniques accompagneront les rangées de panneaux, à savoir un poste de livraison et 3 postes de transformation. Ces locaux techniques auront une emprise au sol totale de 64 m². Pour répondre aux spécificités du site (zone PPRI), les postes de livraisons et transformation seront placés sur pilotis surélevés de manière à être situé hors d'eau, surélevé d'1,3 m par rapport au sol. Le parc disposera d'une citerne souple de 30 m³ pour assurer la défense incendie du site.

Afin de limiter l'accès à la zone, une clôture fermera l'ensemble des trois îlots du site (site Ouest, réserve incendie et site Est). Chaque îlot clôturé disposera de son portail d'accès, depuis le chemin d'accès public au Nord du site. Afin de permettre la circulation des véhicules de maintenance jusqu'aux différents postes électriques, des pistes de circulation sont mises en place. Certaines pistes nécessitant l'accès de véhicules lourds seront de type grave stabilisée ; d'autres ne feront l'objet d'aucun équipement particulier et seront maintenues enherbées.

L'entretien de la végétation du site sera mécanique. La durée de fonctionnement du parc est estimée à 30 ans à compter de sa mise en service. Par la suite, un renouvellement du parc peut être envisagé par l'exploitant. Dans le cas inverse, le site sera totalement démantelé et remis au plus proche de l'état initial du site. L'installation sera conçue pour être entièrement réversible.

Le PPRI Val d'Authion Loire Saumuroise est la seule servitude d'utilité publique qui concerne la zone de projet (voir partie 3.3 Risques naturels et technologiques).

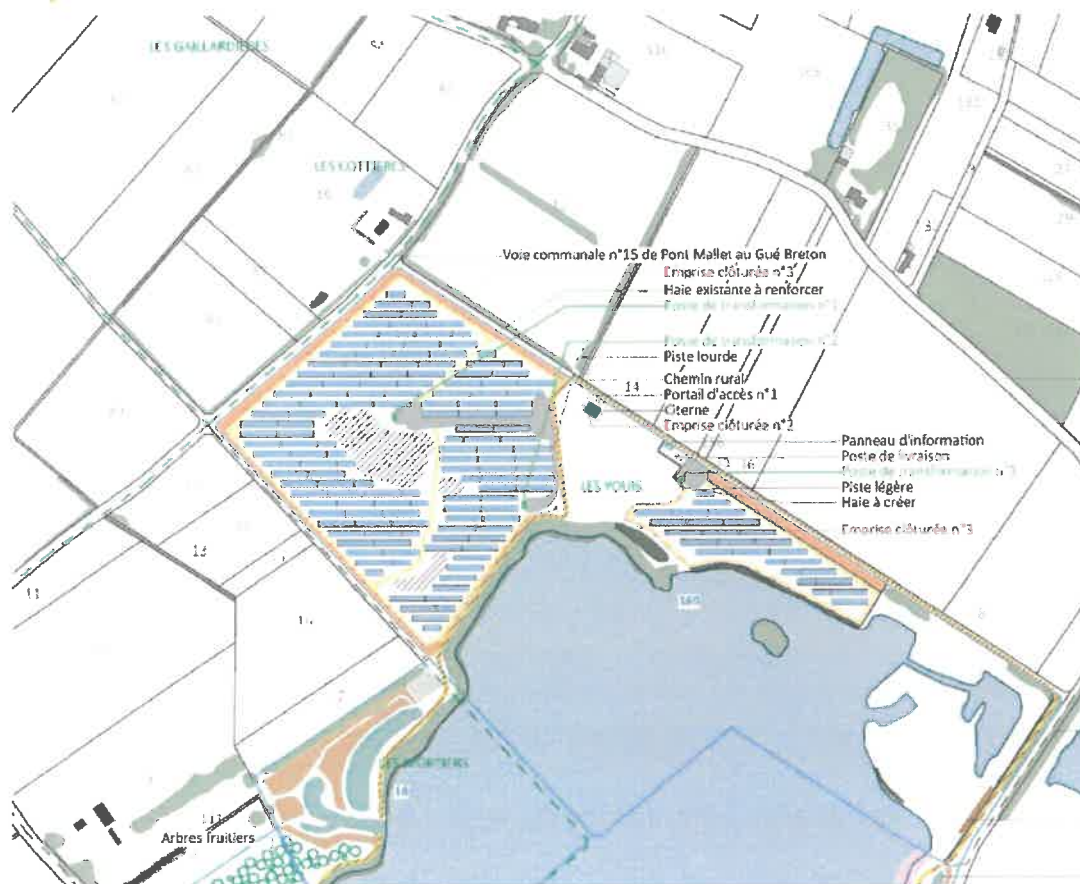


Figure 19. Plan masse du projet photovoltaïque des Youïs à Longué-Jumelles

1.2.6 La mise en place d'un plan de gestion sur le site des Youïs

Le projet des Youïs s'accompagnera de la mise en place d'un Plan de Gestion global à l'échelle du plan d'eau et de ses abords. Ce plan de gestion, conçu avec la commune de Longué-Jumelles, vise à accompagner le devenir écologique du site ainsi que les usages qui seront faits de ce dernier. Le plan ci-après, extrait de l'étude d'impact du projet, représente l'ensemble des aménagements prévus sur le site.

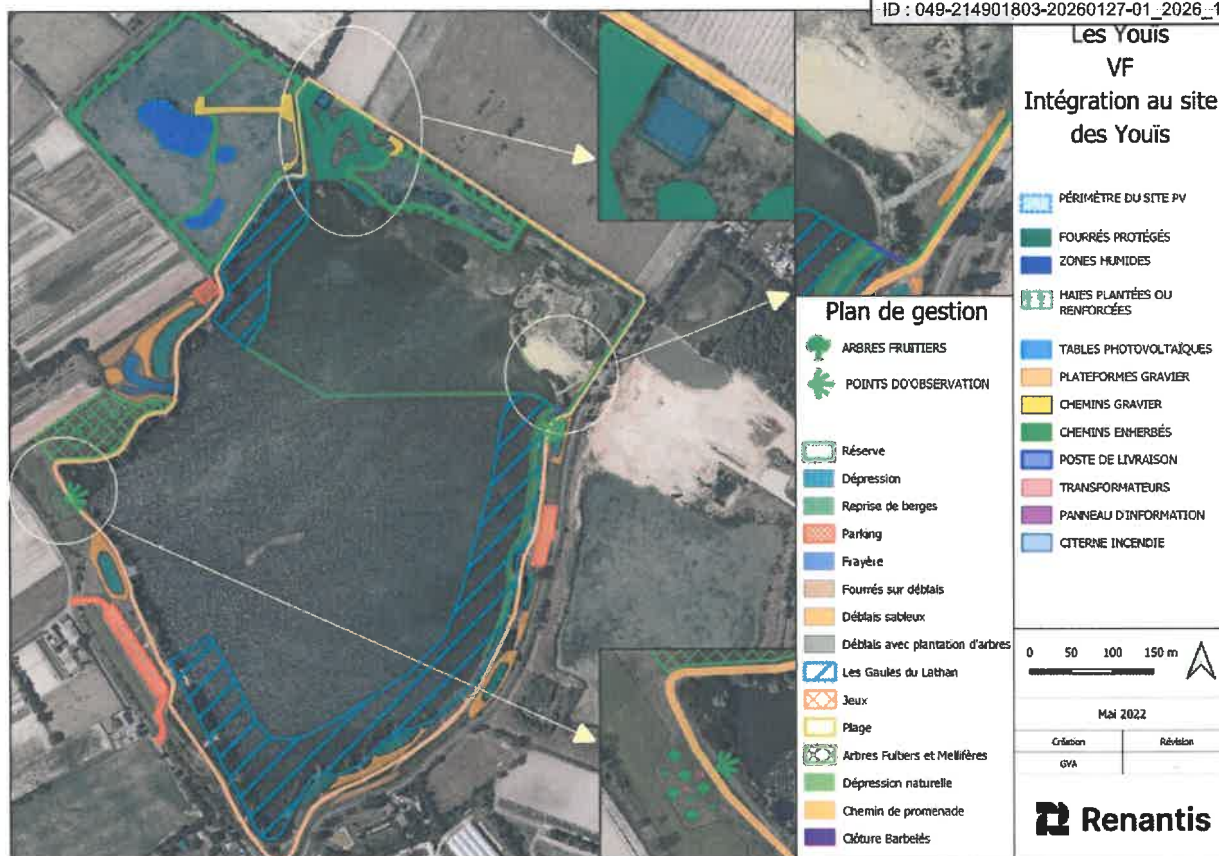


Figure 20. Plan de gestion prévu du site des Youïs – source Etude d'impact juillet 2023

On retrouve notamment :

- La création d'une réserve naturelle sur le plan d'eau et à l'angle Nord-est du site (9,13 ha),
- La création d'une aire de pique-nique ceinte de haie et plantée d'arbres fruitiers,
- La création de points d'observation à oiseaux en bois, pose de panneaux d'information,
- La plantation et le renforcement de haies,
- La création d'un verger fruitier en coordination avec le programme municipal « une naissance un arbre »,
- Le maintien et la création de biotopes favorables aux espèces pionnières et présentant un intérêt écologique important : dépressions, frayères, buttes sableuses, adoucissement des berges, plantation de fourrés, etc.

1.2.7 Les impacts du plan de gestion sur la trame verte et bleue

Le plan de gestion décrit précédemment aura un impact globalement favorable sur la trame verte et bleue locale et les enjeux écologiques relevés sur le site. Ainsi, 1162 mètres de haies seront renforcés et/ou plantés sur le secteur contre un linéaire de seulement 51 mètres arrachés. Des fourrés seront également plantés, le tout devant permettre d'offrir de nouveaux sites de nidification pour les espèces de passereaux qui fréquentent le site. La reprise des berges et la création de frayères le long du pourtour du plan d'eau permettront d'augmenter la superficie en zone humide avec la création de milieux situés entre le niveau des hautes eaux (en fin d'hiver) et celui des basses eaux (en fin d'été). Ces milieux pourront être colonisés par les

végétations amphibies et par les hélophytes. Des mares temporaires ou non, connectées au plan d'eau principal seront également créées. Ces milieux devraient permettre la reproduction d'un certain nombre d'espèces, notamment d'insectes et de poissons. Dans le même engagement, 8 dépressions le long du plan d'eau seront creusées pour constituer des milieux favorables au crapaud calamite, recensé sur le secteur.

Enfin, le plan de gestion prend également en compte les enjeux floristiques, en prévoyant la création de terrains sableux pionniers favorables aux espèces à enjeux recensés sur l'aire d'étude et ses abords.

La parcelle du projet (YC 0169) sera mise en réserve (donc inaccessible), en dehors de sa frange aquatique Ouest au niveau de laquelle un accès est possible pour les pêcheurs.

Toutes ces mesures permettront donc d'une part d'augmenter le nombre de sites favorables aux espèces à enjeux recensés sur le secteur, mais également à renforcer la trame verte et bleue à l'échelle du plan d'eau. Les clôtures qui ceintureront le site seront généralement situées derrière les haies, et seront perméables à la petite faune. Cette configuration permettra à la fois de ne pas contraindre le déplacement des espèces entre le secteur de projet et l'extérieur du site, mais également de préserver de tout dérangement humain les milieux qui se retrouveront dans l'espace clos.

La mise en compatibilité du PLUi Loire-Longué sera l'occasion de sanctuariser une partie des mesures prévues au plan de gestion via une protection réglementaire au sein du PLUi, à savoir la protection des haies plantées et des haies non protégées au PLUi et incluses dans le plan de gestion. Par ailleurs, certaines des mesures du plan de gestion feront l'objet d'une sanctuarisation par une protection réglementaire au sein du PLUi au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme (voir chapitre consacré aux modifications réglementaires).

1.2.8 Les impacts du plan de gestion sur les usages du site

Le plan de gestion prévoit l'aménagement de plusieurs dispositions permettant d'accompagner les usages récréatifs du site : création de points d'observation intégrés, d'un chemin de promenade, d'une aire de pique-nique, de panneaux d'information écologiques et énergétiques. A noter que ces aménagements correspondent au confortement d'usages de loisirs déjà présents sur le site.

Concernant la conciliation de ces usages du site avec les enjeux écologiques relevés sur l'aire d'étude immédiate, les zones humides relevées et évitées sur la partie Ouest du projet seront protégées de la fréquentation de loisirs car comprises au sein de la partie Ouest du parc photovoltaïque ceinturée par une clôture. Les autres enjeux écologiques forts relevés feront partie du périmètre qui sera mis en réserve, et à ce titre seront donc protégés de la fréquentation humaine. Les impacts de la fréquentation humaine sur le reste du pourtour du plan d'eau est inconnu, fautes d'évaluation des enjeux écologiques en dehors de l'aire d'étude immédiate du projet.

2. Occupation et utilisation du sol soumises à conditions particulières

Dans l'ensemble des zones naturelles

Les constructions, installations et ouvrages ne doivent **ni porter atteinte au développement des activités agricoles ni à l'environnement**. Elles doivent également respecter les conditions de distances réglementaires.

Les constructions et installations nécessaires à des **équipements collectifs** sous réserve de leur bonne intégration paysagère et dès lors :

- qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées,
- qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

Figure 22. Extrait du règlement de la zone N du PLUi Loire-Longué

Cependant, pour être admises en zones A et N, ces installations doivent démontrer leur compatibilité avec les activités agricoles ou les enjeux de préservation des espaces naturels.

Le guide d'instruction des demandes d'autorisations d'urbanisme pour les centrales solaires au sol recommande que le PLU prévoit « explicitement dans le règlement écrit d'autoriser les champs de panneaux photovoltaïques uniquement lorsqu'ils sont compatibles avec l'exercice d'une activité agricole ou la sauvegarde des espaces naturels et des paysages et qu'ils répondent aux critères de satisfaction d'un besoin collectif et de les sectoriser le cas échéant ».

Les élus de la commune de Longué-Jumelles et de l'agglomération saumuroise, suivant les recommandations des services de l'Etat, **souhaitent modifier le règlement graphique et écrit du PLUi Loire-Longué afin de créer un Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitée (STECAL), dénommé Npv**, ce qui permettra de répondre aux enjeux réglementaires mais également de cadrer davantage le développement du projet photovoltaïque sur ce secteur par la mise en œuvre de règles adéquates aux enjeux environnementaux et paysagés relevés.

1.3.2 L'intérêt général de la procédure

Pour qu'une mise en compatibilité d'un PLUi, par le biais d'une procédure de Déclaration de Projet, puisse être accordée, il est essentiel que le projet en question revête un caractère d'intérêt général ou d'utilité publique.

1.3.2.1 Répondre aux politiques de développement des énergies renouvelables

La réalisation du projet photovoltaïque au sol des Youïs permettra de répondre aux enjeux nationaux de développement de la part des énergies renouvelables dans la consommation finale d'énergie et dans la

production d'électricité définis par la loi Grenelle 1 de 2009, puis par la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte.

Concernant les énergies renouvelables, la loi du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat donne pour rappel un objectif de :

- 33 % d'énergies renouvelables dans la consommation énergétique finale d'ici 2030 ;
- Atteindre une part de 40 % de la production d'électricité d'origine renouvelable à la même échéance.

Pour atteindre ces objectifs, la programmation pluriannuelle de l'énergie 2024-2028 ambitionne une production photovoltaïque comprise entre 35,1 et 44 GW d'ici 2028 (contre 10,2 GW en 2020). Le projet des Youïs permet de contribuer à cet objectif national en produisant de l'électricité verte décarbonée. Cette production d'énergie renouvelable contribuera également à réduire la dépendance nationale aux énergies fossiles.

A l'échelle régionale, ce projet est une réponse aux objectifs du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) porté à l'échelle des Pays-de-la-Loire, qui prévoit une multiplication de la production solaire photovoltaïque par 4,7 d'ici 2050 (pour atteindre une part de 11,2 % dans le mix énergétique totale d'ici 2050). La production d'énergie renouvelable est en progression depuis 10 ans. Selon le Panorama de l'électricité renouvelable, l'électricité renouvelable (toute origine confondue) couvre 16,4% de la consommation en 2022 en Pays de la Loire (contre 24,3% pour le territoire national).

La région Pays de la Loire accueille 5 % du parc solaire national sur son territoire en atteignant une production de 920 MWh au 31 décembre 2022.

A l'échelle plus locale, le projet de centrale photovoltaïque contribuera à répondre à l'objectif 2.3.2 du DCO du Schéma de Cohérence Territoriale du Grand Saumurois « Favoriser la production d'énergies renouvelables », tout en répondant à la contrainte de « La préservation de l'espace agricole productif qui suppose d'exclure le photovoltaïque sur des sols permettant l'exploitation agricole ». Le projet des Youïs vient également répondre aux enjeux du Plan Climat Air Energie et Territoire (PCAET) sur son volet développement des énergies renouvelables.

Le parc photovoltaïque au sol sur le site des Youïs, est ainsi une réponse locale aux enjeux de la transition énergétique, par la production d'électricité renouvelable, tout en préservant le foncier agricole et en valorisant un site dégradé et aujourd'hui sans emploi. En effet, le projet prévoit une production annuelle moyenne estimée d'environ 6,5 GWh/an, soit l'équivalent de la consommation électrique d'environ 2 957 personnes (environ 44 % de la population de la commune de Longué-Jumelles).

1.3.2.2 Diminuer les émissions de gaz à effet de serre et lutter contre le réchauffement climatique

L'augmentation dans l'atmosphère de la concentration en gaz à effet de serre (GES) du fait des activités humaines (notamment la combustion des énergies fossiles) augmente l'effet de serre et piège dans l'atmosphère une partie plus importante de la chaleur reçue du soleil, ce qui provoque une hausse de la

température des surfaces jusqu'à trouver un nouvel équilibre. C'est la cause principale du réchauffement climatique observé ces dernières décennies. En France métropolitaine, l'évolution à la hausse des températures moyennes annuelles est marquée depuis les années 1980. La température moyenne annuelle de 14,5 °C relevée en 2022 représente une hausse de 2,7 °C par rapport à la période 1961-1990.

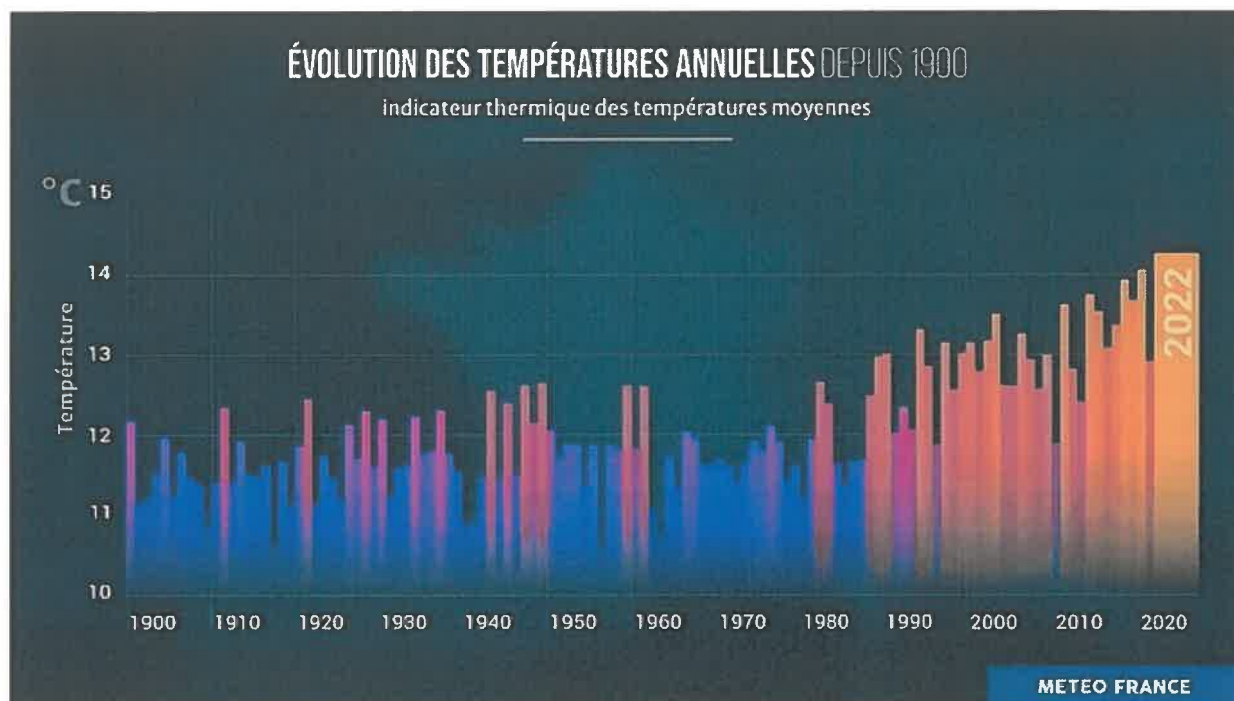


Figure 23. Augmentation des températures moyennes annuelles en France entre 1900 et 2022 –
source : www.notre-environnement.gouv.fr/themes/climat/article/comprendre-le-changement-climatique

Au-delà des événements météorologiques ou climatiques extrêmes (canicule, sécheresse, tempêtes...), les impacts du réchauffement climatique sont nombreux et néfastes pour l'environnement et perturbe fortement le fonctionnement des écosystèmes.

L'un des principaux leviers d'action pour lutter contre le réchauffement climatique est donc de réduire les émissions de CO², notamment par le fait de réduire la combustion des énergies fossiles (gaz, pétrole, charbon). La production d'électricité est responsable en 2022 d'environ 40 % des émissions mondiales de CO₂. La France est en revanche une bonne élève : sa production d'électricité représente moins de 5% de son bilan carbone, grâce à un parc très largement décarboné. Selon le bilan électrique 2023 de RTE, les émissions de gaz à effet de serre sur le cycle de vie des énergies décarbonées restent très faibles par rapport à celles des moyens thermiques fossiles :

- 16 gCO₂eq/kWh pour l'éolien terrestre ;
- 17 gCO₂eq/kWh l'éolien en mer ;
- 43 gCO₂eq/kWh pour le solaire photovoltaïque (estimé à 30 gCO₂eq/kWh pour le projet des Youïs) ;
- 7 gCO₂eq/kWh pour le nucléaire ;
- 6 gCO₂eq/kWh pour l'hydraulique ;
- 941 gCO₂eq/kWh pour les centrales au charbon ;
- 928 gCO₂eq/kWh pour les centrales au fioul ;
- 389 gCO₂eq/kWh pour les cycles combinés gaz.

Bien que devenue très faible et ponctuelle, la France continue à utiliser des centrales à gaz et à charbon, notamment lors de pics de consommation pour répondre aux fluctuations de la consommation. Ces centrales thermiques ont vocation à disparaître du paysage énergétique français, remplacées par le développement des énergies renouvelables faiblement carbonées. Le développement du solaire photovoltaïque, 10 à 20 fois moins émissif en moyenne par rapport aux centrales thermiques, permet donc de diminuer le recours aux énergies fossiles et de diminuer les émissions de CO₂. L'étude d'impact du projet des Youïs estime ainsi que le projet photovoltaïque permettra d'éviter l'émission de 5 828 Tonnes CO₂eq sur sa durée de vie (en comparaison au mix électrique moyen).

1.3.2.3 Contribuer à l'électrification des usages à court et moyen terme

Le développement massif des énergies renouvelables apparaît aujourd'hui indispensable pour répondre aux besoins futurs en électricité. En 2019, RTE a lancé une large étude sur l'évolution du système électrique intitulée « Futurs énergétiques 2050 ». Cette étude a notamment abouti à la conception de 6 scénarios de production et 3 scénarios de consommation d'électricité à horizon 2050. RTE anticipe ainsi une augmentation de 35 % de la consommation électrique entre 2020 et 2050 dans la trajectoire de référence, du fait de la forte électrification des usages pour décarboner ces derniers (mobilité électrique, conversion des industries à l'électricité...). Le nucléaire, qui représente aujourd'hui environ 70 % de la production d'électricité, ne devrait pas être en mesure de répondre à ce besoin supplémentaire, le parc devant affronter le vieillissement des installations et l'arrêt prévisionnel des unités les plus anciennes. La mise en service de nouveaux réacteurs n'interviendra pas avant 2035 (hors EPR de Flamanville), ce qui implique que d'ici-là, seul le développement des énergies renouvelables sera susceptible de répondre à l'augmentation de la consommation d'électricité. Le bilan prévisionnel 2023-2035 de RTE actualise la première période de Futurs énergétiques 2050. Dans ce dernier, RTE anticipe une accélération importante de la production d'électricité renouvelable nécessaire à horizon 2035 dans tous les scénarios : entre 270 TWh minimum et, si possible, jusqu'à 320 TWh, contre environ 141,6 en 2023 selon le bilan électrique 2023 de RTE, nécessitant d'augmenter le rythme de raccordements de nouvelles unités de production d'électricité renouvelable. A son échelle, le développement du projet photovoltaïque des Youïs et des autres projets existants sur le territoire s'inscrit dans ce besoin accru d'électricité décarbonée et de maintenir la capacité du pays à pouvoir répondre elle-même aux besoins. **Au vu de l'ensemble des éléments présentés ci-avant démontrant l'intérêt général du projet, il a été fait le choix de recourir à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi.**

1.4 Compatibilité avec le PADD du PLUi Loire-Longué

La création du parc photovoltaïque des Youïs s'inscrit parfaitement dans l'objectif « III. Renforcer les filières participant à la transition énergétique, numérique et écologique du territoire » et dans le sous-objectif « 1. Devenir producteur d'énergie et renforcer le mix énergétique ».

Par ailleurs, au vu des mesures mises en œuvre sur le site dans le cadre de la séquence « Eviter - Réduire – Compenser » (ERC), le projet sera compatible avec la préservation des réservoirs de biodiversité et le maintien des continuités écologiques définies dans l'objectif 1.1.3 « Intégrer la trame verte et bleue au projet de territoire ».

La déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi est donc compatible avec le PADD du PLUi.



CHAPITRE 2. LES ÉVOLUTIONS DU PLUI DANS LE CADRE DE LA DECLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLUI



2.1 Evolution du PLU intercommunal depuis son approbation en 2021

Le Plan Local d'Urbanisme Intercommunale (PLUi) Loire-Longué a été approuvé le 29 juin 2021. Le PLUi a depuis fait l'objet ou fait l'objet de plusieurs procédures :

- Une procédure de **modification simplifiée n°1** approuvée le 16/11/2023.
- Une procédure de **révision allégée n°1** approuvée le 14/11/2024 pour la mise à jour des trames de protection des zones humides.
- Une procédure de **modification n°1** du PLUi, approuvée le 12/12/2024 pour l'actualisation du règlement écrit et l'ajout d'un linéaire de préservation de la diversité commerciale à Longué-Jumelles.
- Une procédure de **modification n°2** du PLUi, approuvée le 12/12/2024 pour permettre la modernisation du site de la scierie LAURENT située au lieu-dit l'Oisellerie à Mouliherne.
- Une procédure de **modification n°3** du PLUi, approuvée le 03/07/2025 pour permettre l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AUh des Champs Hubault à Longué-Jumelles.
- Une procédure de **révision allégée n°2** du PLUi, approuvée le 11/12/2025 pour reclasser en zone agricole (A) les exploitations agricoles existantes et leurs projets situés en sites Natura 2000, sur la commune de Vernoil-le-Fourrier.

La présente déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi n°1 a pour objet principal la **création d'un parc photovoltaïque au sol** à Longué-Jumelles au niveau de l'ancienne carrière des Youïs.

Par délibération en date du 07/12/2023, la CASVL a prescrit une démarche de concertation publique. Par délibération en date du 23/05/2024, la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire prescrit la procédure de Déclaration de Projet valant Mise en Compatibilité du PLUi de Loire-Longué et apporte les justifications de l'intérêt général de la procédure, indispensable pour permettre ce type de procédure. Le bilan de cette concertation publique a été tiré et clôturé par le conseil communautaire du 25/09/2025. Il est à noter qu'une seule observation a été émise, pour laquelle une réponse a été apporté par la CASVL à ce requérant.

2.1.1 Zoom sur la révision allégée n°1 et la mise à jour des trames de protection de zones humides

La prescription de la procédure de révision allégée n°1 du PLUi Loire-Longué a été motivée par l'intégration de l'inventaire des zones humides réalisé en 2019 par le bureau d'études Elément cinq permettant l'identification et la protection des zones humides. Cette procédure a pour objectif de mettre à jour la trame graphique des zones humides du PLUi, qui avait intégré un inventaire partiel et la pré localisation DREAL insuffisamment précise lors de l'approbation du document d'urbanisme en 2021. La révision allégée n°1 conduit à étendre de 99,88 ha les zones humides à l'échelle du PLUi de Loire-Longué par rapport au PLUi approuvé en 2021.

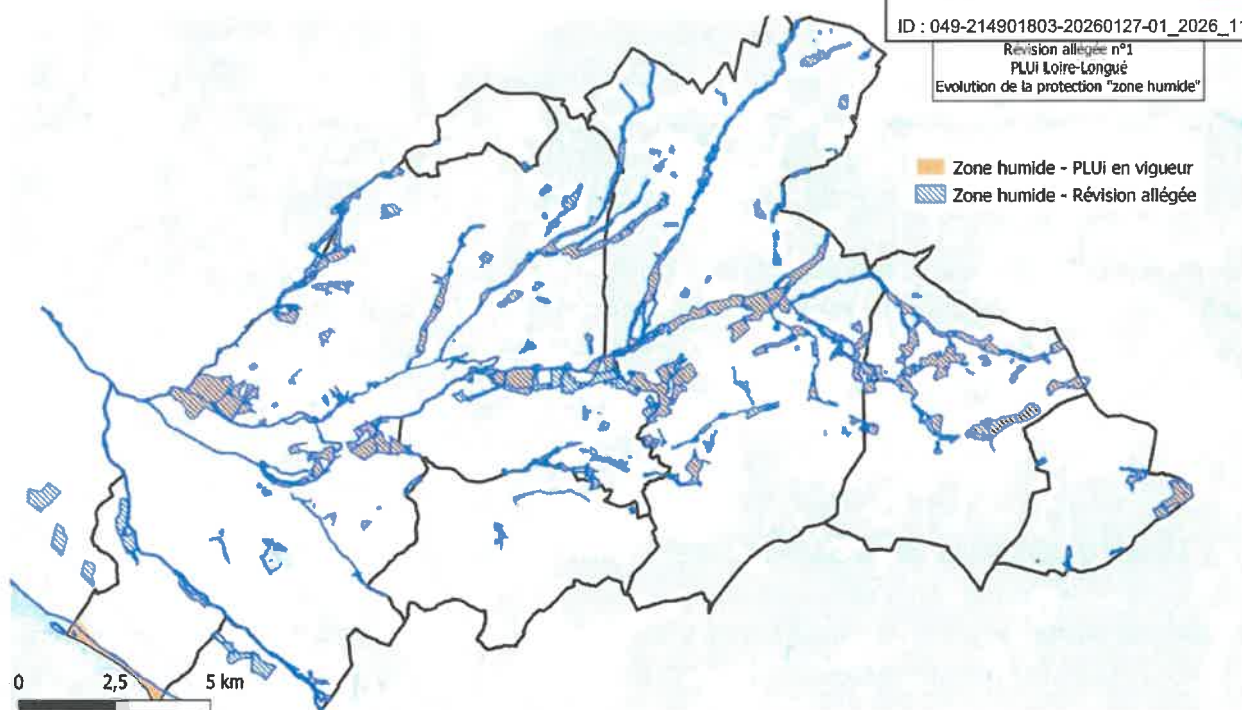
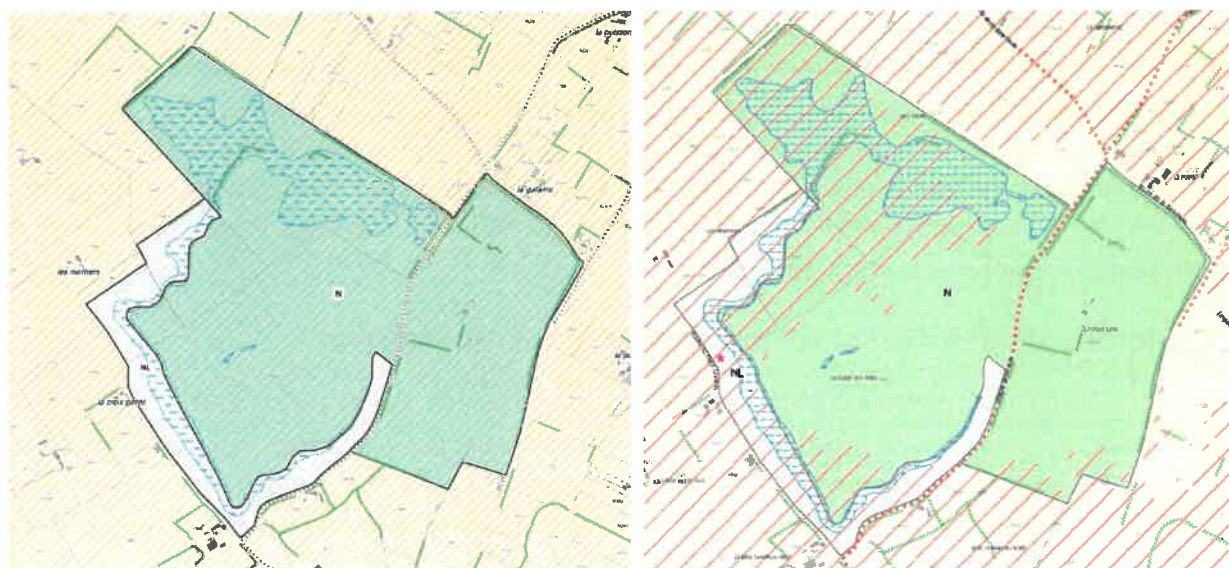


Figure 24. Comparaison entre les zones humides du PLUi approuvé en 2021 et les zones humides modifiées via la révision allégée n°1 du PLUi Loire-Longué – source : notice de présentation de la révision allégée

Il est à noter que cette étude n'a pas eu d'impact sur la délimitation de la zone humide présente sur le secteur des Youïs, comme le montre le comparatif entre le plan de zonage du PLUi en vigueur et le plan de zonage issu de l'arrêt de projet de la révision allégée n°1.



Extrait du plan de zonage du PLUi avant révision allégée n°1

Extrait du plan de zonage du PLUi version arrêt de projet de la révision allégée n°1

Figure 25. Comparaison entre le plan de zonage du PLUi en vigueur et le plan de zonage arrêté de la révision allégée n°1 du PLUi Loire-Longué sur le secteur des Youïs

La lecture du contenu du rapport d'étude relative à la délimitation et à l'inventaire des zones humides réalisée par le bureau d'études Elément cinq en 2019 ne permet de comprendre clairement la différence entre le périmètre de la zone humide observée sur le secteur des Youïs dans l'étude menée par le bureau d'études Elément cinq en 2019 et ce même périmètre identifié dans l'étude menée en 2021 dans le cadre du projet photovoltaïque des Youïs, avec un périmètre beaucoup plus restreint.

Néanmoins, l'étude de caractérisation des zones humides menée par Ouest'Am en 2021 dans le cadre du projet des Youïs ayant été partagée et validée avec les services du SAGE Authion, elle sera considérée comme la donnée de référence pour les modifications apportées au plan de zonage dans le cadre de la présente déclaration de projet.

2.2 Pourquoi une procédure de déclaration de projet ?

La déclaration de projet n°1 a pour objectif de permettre l'accueil d'un parc photovoltaïque d'une emprise d'environ 5,8 ha sur le secteur des Youïs, localisé sur la commune de Longué-Jumelles, sur des parcelles actuellement classées N (naturel).

La mise en compatibilité du projet avec le PLUi nécessite une évolution du zonage et du règlement de ce dernier. Or, le projet s'inscrivant dans une zone N et ne nécessitant pas de modification du PADD, la mise en compatibilité du PLUi est possible via :

- ☉ Une révision allégée ;
- ☉ Une déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLUi.

Dans le contexte du projet, la procédure de déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLUi apparaît comme la solution la plus adéquate. En effet, le projet revêt un caractère d'intérêt général, clef de voûte de la procédure de déclaration de projet et porte sur un seul objet : le projet de parc photovoltaïque. Afin de cadrer le projet photovoltaïque sur ce secteur à enjeux, il est prévu la création d'un STECAL Npv (naturel à vocation d'accueil d'un projet photovoltaïque), sous-secteur inexistant dans le règlement actuel du PLUi. Ce STECAL vise à englober l'ensemble de l'emprise clôturée du projet. Par ailleurs, une trame de zones humides a été identifiée sur le secteur de projet lors de l'élaboration du PLUi en vigueur. Une étude de zones humides menée en 2021 a renforcé la précision des zones humides recensées sur le secteur étudié. Le projet a été adapté pour éviter les zones humides détectées.

La mise en compatibilité du PLU intercommunal de Loire-Longué se traduira par :

- L'évolution du règlement graphique : modification du plan de zonage avec la création d'un STECAL Npv englobant les deux parties clôturées du site de projet photovoltaïque. Cette modification du plan de zonage intégrera également la redélimitation de la trame de zones humides à préserver en cohérence avec l'étude de caractérisation. Elle intégrera enfin certains éléments du plan de gestion présenté par le porteur de projet via l'ajout de haies protégées au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme et la création d'une nouvelle trame de protection écologique, toujours sur le fondement de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme.
- Evolutions du règlement écrit : création d'un règlement lié au STECAL Npv et création d'un règlement lié à la trame d'« ensembles écologiques à préserver ou à créer » nouvellement créée.



2.3 Les modifications règlementaires apportées

2.3.1 Les modifications de zonage

2.3.1.1 Délimitation du STECAL

Pour la réalisation du parc photovoltaïque, un Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limité dans la zone naturelle (N), indicé Npv, doit être mis en place pour permettre l'installation d'un parc dédié à l'énergie solaire. Ce STECAL prend place sur l'emprise clôturée du projet. Le STECAL Npv inclut les deux surfaces clôturées de panneaux photovoltaïques ainsi que les installations techniques situées entre ces deux surfaces de panneaux photovoltaïques. En finalité, ce sont ainsi environ 7,1 ha de zone Npv qui sont créés.

2.3.1.2 Redélimitation de la trame de zones humides à préserver

Malgré la trame de protection de zones humides figurée au plan de zonage du PLUi Loire-Longué, la parcelle du projet (parcelle cadastrale YCO169) n'avait fait l'objet d'aucun inventaire zone humide in situ. Les données du SAGE Authion, reprises lors de l'élaboration du document d'urbanisme, correspondent, pour cette parcelle, à une interprétation de la topographie. Une étude de caractérisation des zones humides, sur les critères pédologiques et floristiques, a été menée par le bureau d'études Ouest'Am en collaboration avec le SAGE. Les résultats, présentés dans l'évaluation environnementale de la présente déclaration de projet, aboutissent à une réduction significative du périmètre de zones humides sur le secteur de projet. La trame de zones humides du PLUi est redélimitée conformément aux résultats de l'étude. Les zones humides du PLUi non étudiées dans le cadre du projet photovoltaïque, ne sont pas modifiées et restent donc identiques à celles mises à jour dans le cadre de la procédure de révision allégée n°1 du PLUi de Loire-Longué.

2.3.1.3 Création d'une trame de protection au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme

L'étude d'impact du projet photovoltaïque avait démontré l'existence d'enjeux écologiques forts sur l'espace de fourrés situé entre les deux implantations de panneaux photovoltaïques au sol. Ces enjeux étaient liés à la présence d'un certain nombre d'oiseaux nicheurs patrimoniaux, ce site constituant un lieu de reproduction pour ces espèces. Dans le cadre de la séquence éviter-réduire-compenser, Renantis s'engageait dans son étude d'impact à éviter cette zone dans l'implantation de son projet. La Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire et les élus de Longué-Jumelles souhaitent que cette démarche d'évitement soit traduite réglementairement dans le PLUi. Parallèlement, l'étude d'impact du projet de parc photovoltaïque prévoit la mise en œuvre d'un plan de gestion sur le site, avec plusieurs mesures d'accompagnement relatives aux enjeux écologiques relevés sur le site. Ces mesures d'accompagnement, pour ce qui concerne les enjeux écologiques, sont notamment le creusement de dépressions, la création de frayères, fourrés sur déblais, déblais sableux, déblais avec plantation d'arbres, la plantation arbres fruitiers et mellifères, le maintien des dépressions naturelles. Ces mesures d'accompagnement concernent l'intégralité du pourtour du plan d'eau. Les élus souhaitent sanctuariser les espaces dévolus pour la mise en place de ces mesures, en y empêchant toute nouvelle urbanisation ou artificialisation incompatible avec la réalisation des mesures. Pour la préservation de l'espace de fourrés à enjeux forts et pour la sanctuarisation des espaces supports des mesures

d'accompagnement prévues dans le plan de gestion, cela, l'outil choisi est la création d'une trame de protection écologique établie sur le fondement de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme. Cette trame, qui ne correspond pas aux trames de protection existante dans le PLUi Loire-Longué, est dénommée ici « Ensemble écologique à protéger ou à créer » au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme. Le règlement associé à cette trame est présenté ci-après.

2.3.1.4 Modifications de la trame de haies protégées au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme

L'aire d'implantation Est du projet photovoltaïque présenté dans l'étude d'impact implique la suppression d'une des haies protégées au PLUi (voir extrait de l'étude d'impact ci-après).

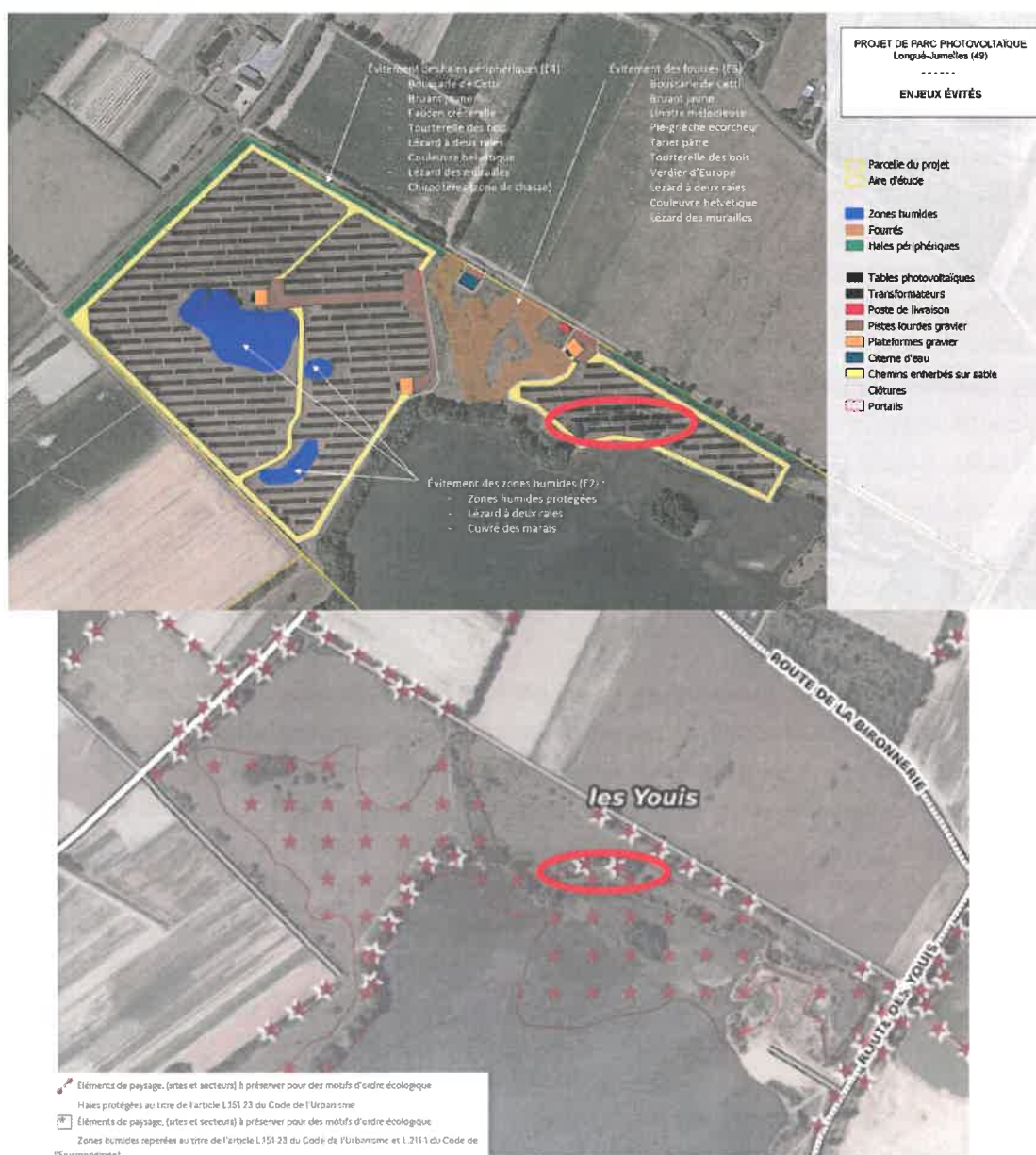


Figure 26. Localisation de la haie protégée au PLUi Loire-Longué impactée par le projet photovoltaïque des Youïs

Cette haie est la seule à être impactée par le projet photovoltaïque des Youïs. Des enjeux écologiques modérées avaient été relevés pour cette haie dans l'étude d'impact (voir carte de synthèse des enjeux naturalistes en page 90 de l'étude d'impact jointe au présent dossier). La suppression de cette haie protégée sera compensée par des mesures de renforcement et créations de nouvelles haies sur le pourtour du plan d'eau des Youïs. La mise en compatibilité du PLUi sera l'occasion de compléter la trame de haies protégées dans le règlement graphique, en complétant ce recensement par les haies existantes sur le secteur du plan d'eau mais non protégées et qui feront l'objets de mesures de renforcement dans le cadre du plan de gestion du site, ainsi que d'identifier les haies qui seront nouvellement plantées. Un comparatif entre les haies plantées ou renforcées du plan de gestion, le linéaire de haie supprimé dans le cadre de la procédure et les haies protégées dans le PLUi Loire-Longué avant déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi n°1 est présenté ci-après.

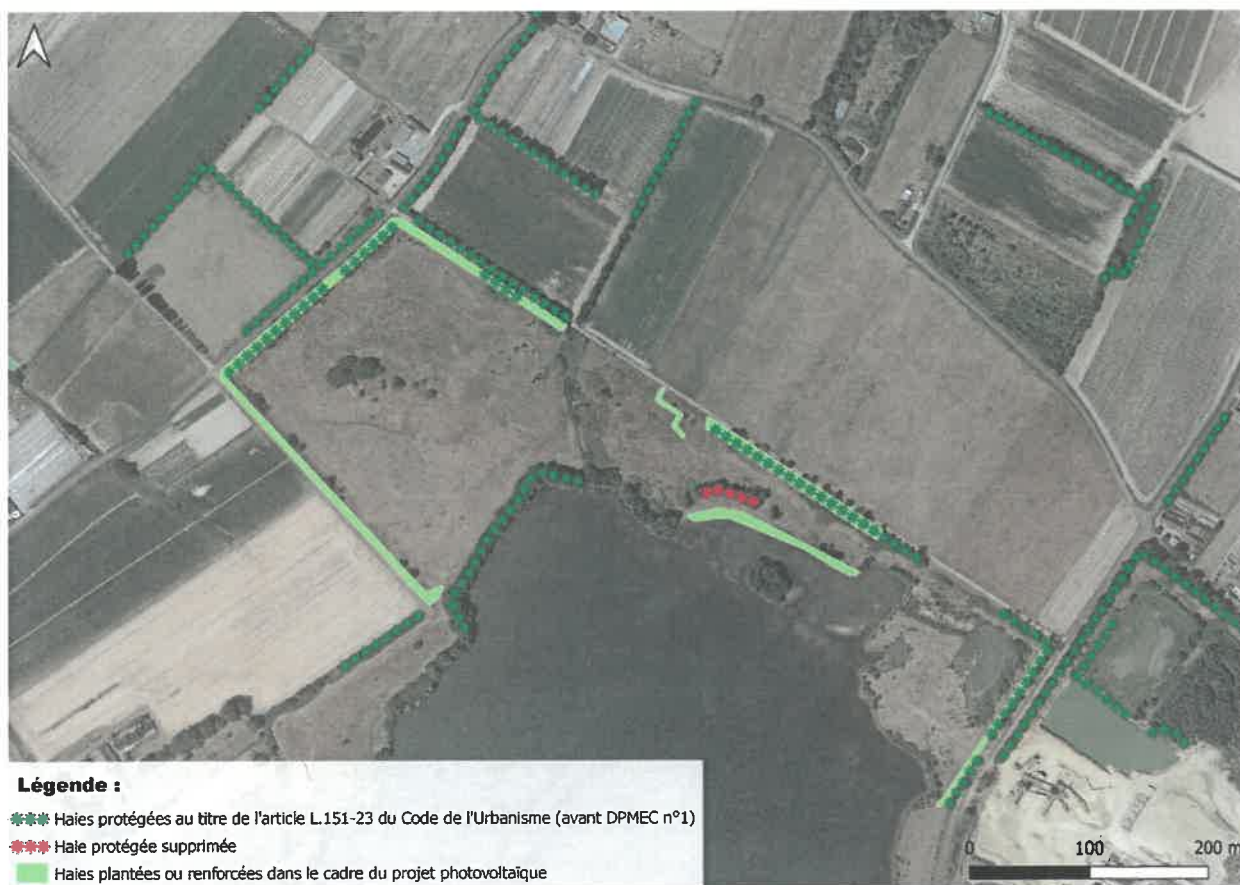


Figure 27. Comparatif entre les haies protégées du PLUi Loire-Longué et les mesures sur les haies prévues dans le cadre du projet photovoltaïque des Youïs

2.3.2 Les modifications du règlement écrit

2.3.2.1 La création du règlement du STECAL Npv

Pour la réalisation du parc photovoltaïque, un Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limité à la zone naturelle (N), indicé Npv, doit être créé pour permettre l'installation d'un parc dédié à l'énergie solaire. Les dispositions liées aux destinations des constructions, aux conditions de hauteur, d'implantation, d'emprise au sol, d'aspects extérieurs des constructions et d'espaces libres pour le secteur Npv sont présentées ci-après.

ARTICLE N – 1 : DESTINATION ET SOUS DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES ET AFFECTATIONS DES SOLS, NATURE D'ACTIVITES INTERDITES OU AUTORISEES SOUS CONDITIONS

Npv	Zone naturelle liée à un parc photovoltaïque au sol	Espace permettant les constructions, installations et aménagements liés à la création d'un parc photovoltaïque au sol, faisant l'objet d'un Secteur de Taille et de Capacité Limitée (STECAL) dans le respect des dispositions prévues par l'article L 151-13 du code de l'urbanisme.
------------	---	---

Figure 29. Ajout de la description du STECAL Npv (en rouge)

En zone Npv



Les constructions, installations et ouvrages à destination de locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés nécessaires à la production d'énergie photovoltaïque aux conditions cumulatives suivantes :

- Être entièrement réversibles ;
- Intégrer le caractère inondable de la zone dans leur conception. Le point bas de chaque table de panneaux photovoltaïques et chaque poste électrique doit être au-dessus des plus hautes eaux connus du PPRI.

Figure 30. Ajout des destinations autorisées au sein du STECAL Npv (en rouge)

Justifications : les installations de type photovoltaïque au sol sont considérées comme faisant partie de la sous-destination « locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés ». Afin d'assurer la remise en état futur du site, il est imposé que les installations soient entièrement

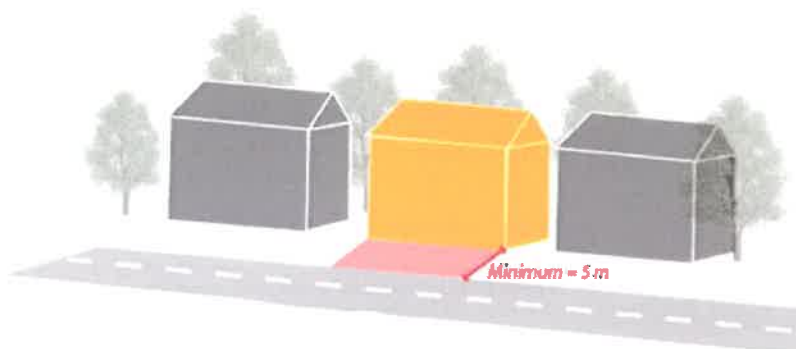
réversibles. Afin de limiter la vulnérabilité des installations à l'alea inondation, il est également demandé de surélever les équipements par rapport aux PHEC identifiées dans le PPRI.

ARTICLE N – 3 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES et ARTICLE N - 4 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SÉPARATIVES

ARTICLE N – 3 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Dispositions générales

Sauf indications contraires portées aux documents graphiques du présent PLUi, les constructions nouvelles doivent être édifiées avec un **retrait minimal de 5 mètres** par rapport aux voies publiques ou privées ouvertes à la circulation automobile, qu'elles soient existantes, à élargir ou à créer.



Dans le cas de bâtis voisins construits selon un alignement particulier, l'implantation des constructions nouvelles pourra être imposée ou autorisée en prolongement des dites constructions pour ne pas rompre l'harmonie de l'ensemble.

Les annexes (hors garage) doivent s'implanter à l'alignement ou en retrait de la construction principale.



Dispositions particulières

Les dispositions de cet article ne s'appliquent pas aux équipements d'intérêt collectif et services publics qui peuvent s'implanter différemment, à condition de s'implanter dans le respect de l'harmonie générale du site et de tenir compte de l'implantation des constructions existantes pour contribuer à l'intégration du projet dans l'environnement immédiat.

Des dispositions particulières peuvent être admises en ce qui concerne les implantations, à condition de respecter l'harmonie générale et d'assurer une parfaite intégration du projet dans son environnement naturel et bâti :

- les ouvrages techniques indispensables aux constructions autorisées et qui ne peuvent trouver une autre localisation satisfaisante (défense contre l'incendie, transformateur d'électricité, dispositifs d'assainissement, mise aux normes de bâtiments agricoles, ...).
- en cas de réfection, transformation, extension ou surélévation d'un bâtiment existant, la construction peut être implantée en retrait, dans le prolongement du bâtiment existant, afin de permettre une meilleure continuité de volume avec ce dernier.

Des dispositions particulières sont admises et encouragées en ce qui concerne les implantations :

- dans le cadre de la mise en place d'une isolation thermique par l'extérieur, autorisée, qui aurait pour conséquence de réduire le recul de la construction par rapport aux voies et emprises publiques. Le projet d'isolation par l'extérieur ne doit pas dépasser sur le domaine public.

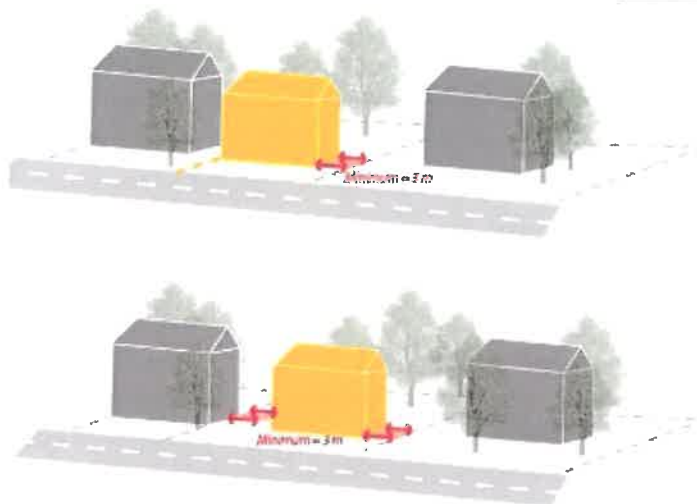
ARTICLE N - 4 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SÉPARATIVES

Dispositions générales

Une implantation particulière de la construction pourra être imposée lorsque la sécurité des biens et des personnes l'exige ou pour des motifs d'ordre esthétique, architectural, d'unité d'aspect avec l'environnement bâti avoisinant.

Les constructions nouvelles doivent être implantées soit :

- sur une limite séparative latérale. Dans ce cas le retrait par rapport à l'autre limite latérale doit être d'au moins 3 mètres.
- à distance des limites séparatives en respectant un retrait d'au moins 3 mètres.



Dispositions particulières

Les nouvelles constructions d'annexes non accolées à la construction principale de moins de 12 m², doivent s'implanter :

- soit sur une limite séparative
- soit en retrait des limites séparatives en respectant un retrait d'au moins 1 mètre.

Des dispositions particulières peuvent être admises en ce qui concerne les implantations :

- les annexes à la construction principale pourront s'implanter sur une limite séparative ou à distance des limites séparatives en respectant un retrait d'au moins 1 mètre.
- en cas de réfection, transformation, extension ou surélévation d'un bâtiment existant ne respectant pas les dispositions générales, la construction peut être implantée en retrait, sans aggraver le non-respect des dispositions générales ou dans le prolongement du bâtiment existant, afin de permettre une meilleure continuité de volume avec ce dernier.
- pour les constructions, installations, travaux, ouvrages et équipements techniques liés ou nécessaires au fonctionnement des services et équipements publics, collectifs ou d'intérêt général (transformateurs, relais, station de pompage, de refoulement, pylônes, abribus, etc.) l'implantation n'est pas réglementée, dans la mesure où celles-ci ne portent pas atteinte à la forme urbaine, à la sécurité, à l'environnement et à la qualité des paysages.

Des dispositions particulières sont admises et encouragées en ce qui concerne les implantations :

Pas de modifications du règlement.

- 🔍 **Justifications :** le règlement du PLUi prévoit la possibilité de déroger aux règles d'implantation pour les constructions, installations, travaux, ouvrages et équipements techniques liés ou nécessaires au fonctionnement des services et équipements publics, collectifs ou d'intérêt général. Pour apporter de la souplesse dans l'implantation des équipements techniques en fonction de la faisabilité technique du projet photovoltaïque, il est choisi de ne pas modifier ce régime d'exception qui s'appliquera également aux dispositifs techniques liés et nécessaires à la production d'énergie.

ARTICLE N – 5 : EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

En zone Npv :

L'emprise au sol des nouvelles constructions et locaux techniques est limitée à 70 m² par zone. Cette disposition ne s'applique pas à l'emprise des modules de panneaux photovoltaïques et leurs structures. L'espacement entre deux rangées de panneaux photovoltaïques distinctes au moins égal à deux mètres (mesurés du bord des panneaux d'une rangée au bord des panneaux de la rangée suivante). Les scellements bétons des structures porteuses des panneaux sont interdits.

Figure 31. Ajout des règles d'emprise au sol au sein du STECAL Npv (en rouge)

- 🕒 **Justifications** : le projet photovoltaïque porté par Renantis exprime le besoin de 64m² d'emprise au sol pour les postes de transformation et de livraison. Deux de ces postes sont situés dans l'emprise clôturée Ouest, et deux autres sont situés dans l'emprise clôturée Est. La limitation d'emprise au sol des locaux techniques à 70m² par zone est donc amplement suffisante, et permet de limiter fortement l'artificialisation des sols. La surface au sol couverte par les panneaux n'est quant à elle pas réglementée. L'espacement entre les panneaux et l'interdiction de scellement béton reprennent les critères techniques de l'arrêté du 29 décembre 2023 définissant les caractéristiques techniques des installations de production d'énergie photovoltaïque exemptées de prise en compte dans le calcul de la consommation d'espace naturels, agricoles et forestiers. Ces critères permettent en outre de limiter l'artificialisation des sols et de laisser suffisamment de place entre les panneaux pour faciliter leur entretien, permettre le passage des précipitations et du soleil.

ARTICLE N – 6 : HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

En zone Npv :

La hauteur maximale des constructions et installations techniques liées à la production et à la transformation d'énergie fixée à 5 mètres. Les installations (panneaux photovoltaïques) devront être telles que leur point bas soit situé à une hauteur minimum de 1,3 mètre.

Dispositions particulières

Les dispositions de cet article ne s'appliquent pas aux équipements d'intérêt collectif et services publics qui peuvent s'implanter différemment, à condition de s'implanter dans le respect de l'harmonie générale du site et de tenir compte de l'implantation des constructions existantes pour contribuer à l'intégration du projet dans l'environnement immédiat.

Des dispositions particulières peuvent être admises en ce qui concerne les hauteurs :

- pour des ouvrages d'aération, des cheminées installées sur le toit ou pour des installations techniques liées à la production d'énergie renouvelable, à l'exception du secteur Npv
- en cas de reconstruction à la suite d'un sinistre jusqu'à une hauteur équivalente à celle du bâtiment existant.

Figure 32. Ajout des dispositions sur la hauteur au sein du STECAL Npv (en rouge)

- **Justifications** : La limitation de la hauteur des constructions et installations techniques à 5 mètres répond à la hauteur prévue des panneaux (3,02 mètres) et des postes de livraisons et transformations (4,2 à 4,7 mètres avec les pilotis) et permet de limiter l'impact sur le paysage. La hauteur minimum du point bas à 1,3 mètre correspond aux mesures prises par le porteur de projet pour mettre hors d'eau les installations dans le cas d'une éventuelle inondation majeure de la Loire.

ARTICLE N – 7 : ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS

En zones NJ, NL, NT, NE, Ngy, NR, NX et Npv :

Pour les bâtiments liés à la vocation principale de la zone :

Les toitures terrasses et les toits plats sont autorisés.

Les toitures des nouvelles constructions seront soit :

- **cas n°1** : en monopente
- **cas n°2** : à deux pentes, tout en restant comprises entre 30° et 55°.
- **cas n°3** : les toitures terrasses ou les toits plats sont autorisés, en privilégiant leur végétalisation.

Les couvertures des constructions devront être exécutées en ardoises naturelles ou dans un matériau de teinte et d'apparence similaire sauf pour les toitures terrasses ou les toits plats et monopentes.

Dans le cas d'extension de type véranda, la couverture pourra être transparente et/ou vitrée et/ou monopente.

Des couvertures différentes pourront être autorisées si et seulement si la qualité architecturale globale du projet le justifie, dans ce cadre des pentes de toiture inférieures pourront être autorisées, notamment pour des toitures d'aspect métallique.



En zone Npv :

Quelles soient localisées en limite de voies ou d'emprises publiques, le long des marges de recul ou en limites séparatives, les clôtures devront être constituées :

- Soit d'une clôture sans base maçonnée en bois et/ou grillage à mailles carrées ou en losanges d'une hauteur maximale de 2 mètres ;
- Soit d'une haie seule ;
- Soit les deux, d'une hauteur maximale de 2 mètres pour la partie bois et/ou grillage.

Les clôtures devront être obligatoirement perméables à la petite faune terrestre et à la circulation de l'eau. Les haies devront être d'essences diversifiées et locales. Ces haies devront présenter à terme une hauteur supérieure à la clôture entourant le parc photovoltaïque.

Les matériaux employés pour les clôtures devront être de teinte sobre et garantir une intégration visuelle vis-à-vis du milieu environnant. Les portails d'accès seront sobres, avec un aspect ajouré (maille carrée ou losanges). Leur hauteur est limitée à 2 mètres.

Figure 33. Ajout des dispositions sur les toitures et clôtures au sein du STECAL Npv (en rouge)

- Justification : les règles édictées pour les clôtures visent à la fois à répondre au besoin :
 - de sécurité (nécessité d'une clôture de 2m) ;
 - d'intégration paysagère dans le choix des aspects des clôtures ;
 - de continuités écologiques en rappelant l'objectif de perméabilité des clôtures et la possibilité de planter des haies d'essences diversifiées et locales.

ARTICLE N – 8 : ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

En zone Npv :

Les revêtements nécessaires à l'aménagement des chemins d'exploitation devront être perméables. Les espaces libres de toute constructions, installations et aménagements doivent être végétalisés et maintenus débroussaillés. L'aménagement et la disposition des panneaux photovoltaïques devront par ailleurs permettre le bon écoulement et l'infiltration des eaux de pluie.

Figure 34. Ajout des dispositions sur les espaces libres au sein du STECAL Npv (en rouge)

- Justification : les règles édictées ci-dessus visent à empêcher l'imperméabilisation des sols et à limiter l'impact des rangées de panneaux sur le fonctionnement hydraulique du site.

2.3.2.2 La création de la trame graphique « Ensemble écologique à protéger ou à créer au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme »

La protection des fourrés constituant le lieu de reproduction d'espèces d'oiseaux patrimoniales implique l'absence complète de possibilité d'aménagement et de construction sur ce secteur. Néanmoins, les fourrés constituent un habitat évolutif, transition entre un milieu prairial et un milieu boisé. La menace peut donc être à terme la fermeture de ce type de milieu sans actions humaines. C'est pourquoi la règle associée à cette trame est rédigée comme suit :

2. Les éléments du patrimoine naturel et écologique à protéger au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme

2.5. Les ensembles écologiques à protéger ou à créer

L'urbanisation et l'imperméabilisation sont interdites à l'intérieur des périmètres identifiés, sauf travaux et opérations liés à la gestion écologique et à la mise en valeur pédagogique de ces secteurs.

Figure 35. Extrait du règlement écrit du PLUi Loire-Longué – chapitre 1 – Dispositions générales, article 4 : informations délivrées par les documents graphiques du PLUi

2.3.3 Bilan des surfaces du PLUi avant et après la déclaration de projet

Le bilan des surfaces des zones du PLUi de Loire-Longué avant et après la déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLUi est résumé dans le tableau ci-après :

Avant évolution du PLUi		Après évolution du PLUi		Différence
Trames de protection graphique	Kilomètres linéaires/Surface	Trames de protection graphique	Kilomètres linéaires/Surface	
Haies protégées au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme	474 km	Haies protégées au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme	474,5 km	+0,52 km
Ensemble écologique à protéger ou à créer au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme	0 ha	Ensemble écologique à protéger ou à créer au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme	0,70 ha	+ 0,7 ha
Zones humides repérées au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme et L.211-1 du Code de l'Environnement	2031,89	Zones humides repérées au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme et L.211-1 du Code de l'Environnement	2029,015	- 2,875 ha

Figure 36. Evolution des trames graphiques haies protégées et ensemble écologique avec la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi Loire-Longué

Avant évolution du PLUi		Après évolution du PLUi		Différence
Zone	Surface	Zone	Surface	
1AUh	20,99	1AUh	20,99	/
1AUy	21,88	1AUy	21,88	/
2AUe	2,22	2AUe	2,22	/
2AUh	1,66	2AUh	1,66	/
A	13837,81	A	13837,81	/
Ace	0,34	Ace	0,34	/
AY	13,12	AY	13,12	/
AYa	1,23	AYa	1,23	/
AZ1	252,73	AZ1	252,73	/
N	12905,46	N	12898,36	-7,10
NC	19,17	NC	19,17	/
NE	0,30	NE	0,30	/
Ngv	2,87	Ngv	2,87	/
NJ	1,18	NJ	1,18	/
NL	26,82	NL	26,82	/
NP	57,60	NP	57,60	/
Npv	N/A	Npv	7,10	7,10
NR	3,65	NR	3,65	/
NT	1,51	NT	1,51	/
NX	5,61	NX	5,61	/
NZ	37,86	NZ	37,86	/
UA	75,26	UA	75,26	/
UB	495,68	UB	495,68	/
UBj	0,18	UBj	0,18	/
UE	24,14	UE	24,14	/
UH	67,54	UH	67,54	/
UY	61,90	UY	61,90	/
UYa	62,84	UYa	62,84	/
UYc	13,41	UYc	13,41	/
UYn	0,50	UYn	0,50	/
Total général	28015,46	Total général	28015,46	/

Figure 37. Evolution des surfaces des zones du PLUi suite à la DPMEC n°1

CHAPITRE 3. EVALUATION ENVIRONNEMENTALE DE LA DECLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLUI

Ce chapitre présente dans un premier temps la perspective d'évolution sans mise en œuvre de la déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLUi de Loire-Longué.

Il s'attache ensuite à :

- *Décrire l'état initial de l'environnement par thématique (environnement humain, risques, agriculture, biodiversité, eau, air et climat, sol, patrimoine et paysage) et les principaux enjeux environnementaux = sous chapitre « Etat initial » ;*
- *Décrire et évaluer les effets notables de la déclaration de projet et présenter les mesures prévues pour réduire et, dans la mesure du possible, compenser les incidences négatives notables de la déclaration de projet sur l'environnement = sous chapitre « Impacts et mesures ».*

Cette présente évaluation environnementale de l'évolution du document d'urbanisme s'appuie sur l'étude d'impact du projet réalisée en mai 2023 et son actualisation de juillet 2023.

3.1 Perspectives d'évolution sans mise en œuvre de la déclaration de projet

Le site se compose de prairies à fourrage, de fourrés, de haies plus ou moins denses et se trouve dans un environnement immédiat principalement agricole. Il est bordé au sud par un plan d'eau. Avant la création de la sablière par Lafarge, le site était occupé par des cultures, comme le montrent les photographies aériennes ci-après.



Figure 38. Comparaison des photographies aériennes 1998 (avant création de la sablière) et 2002 (après la création de la sablière) – source : Etude d'impact, mai 2023

Actuellement, le site ne fait l'objet d'aucune mesure de gestion particulière. La remise en état de la carrière n'a pas eu vocation à retrouver l'usage agricole qui existait auparavant. Sans la réalisation de la déclaration de projet et la mise en œuvre du projet photovoltaïque, les terrains concernés du projet devraient être maintenus en l'état, avec un broyage annuel de la friche prairiale. Les terrains pionniers à l'Est devraient s'enfricher progressivement. L'usage touristique initialement prévu ayant été jugé impossible, le site devrait rester sans usages particuliers.

3.2 Cadre de vie

3.2.1 Etat initial

La Zone d'Implantation Potentielle (ZIP) est localisée à environ 1,4 km au sud-ouest du centre-bourg de Longué-Jumelles. Le site se compose de prairies à fourrage, de fourrés et de haies plus ou moins denses. Il se trouve dans un environnement immédiat principalement agricole et est bordé au sud par un plan d'eau. Le site est délimité par deux voies communales, un chemin, le plan d'eau et des parcelles agricoles.

L'environnement sonore des alentours du secteur d'étude est très calme de jour comme de nuit. En effet, le secteur ne comprend aucune voie de communication importante, ni aucune industrie. De même, le site est peu concerné par la pollution lumineuse et la pollution de l'air du fait de son éloignement des centres urbains et des grands axes de transports. Ainsi, selon l'association d'astronomie du Vexin (AVEX), qui a pour but la promotion et la vulgarisation de l'astronomie, la ZIP est située dans une zone modérément soumise à la pollution lumineuse. Elle est ainsi située en zone verte, correspondant à une zone de grande banlieue calme dans laquelle les halos de pollution lumineuse n'occupent qu'une partie du ciel. Entre 500 et 1000 étoiles sont visibles. La principale source de pollution lumineuse correspond au centre de Longué-Jumelles.

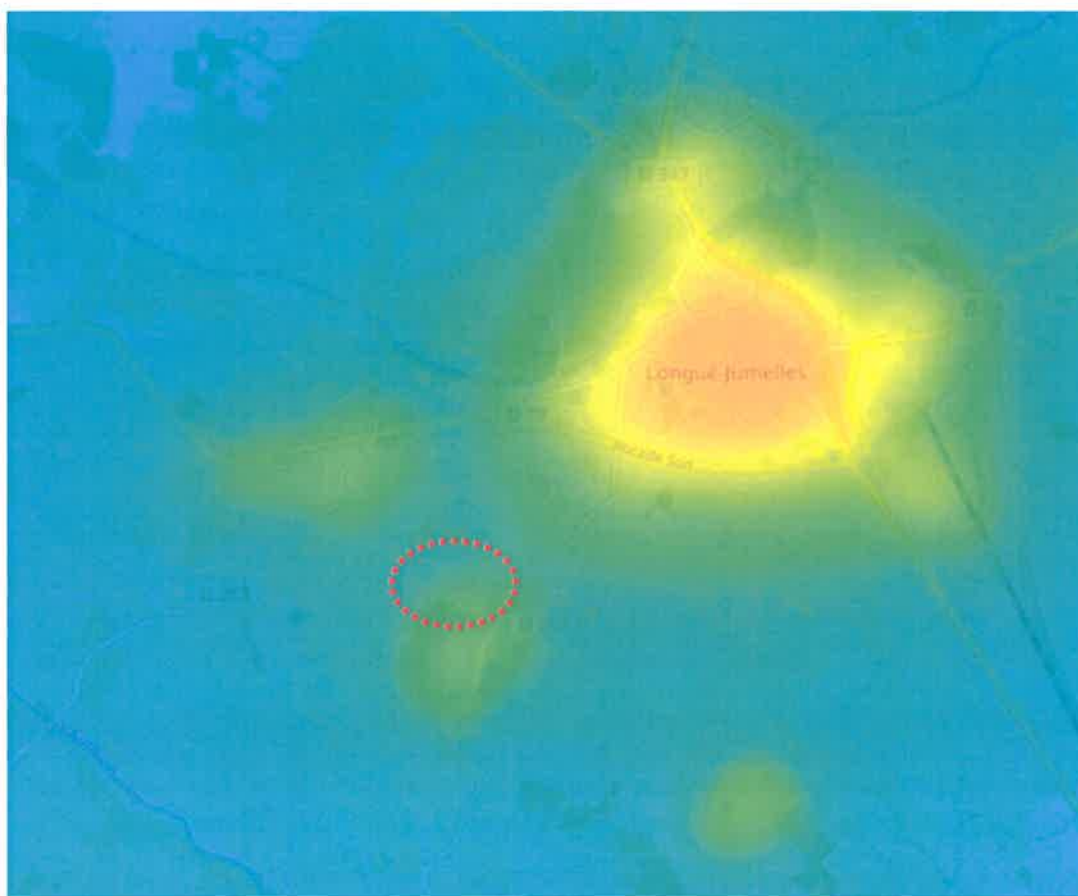


Figure 39. Pollution lumineuse sur le secteur des Youïs – source : avex-asso.org

Le site d'étude ne comprend aucune habitation. Les habitations les plus proches de ce dernier se trouvent à une trentaine de mètres au nord de la ZIP dont elles sont séparées par la voie communale « route de Ravaux et le réseau bocager ».

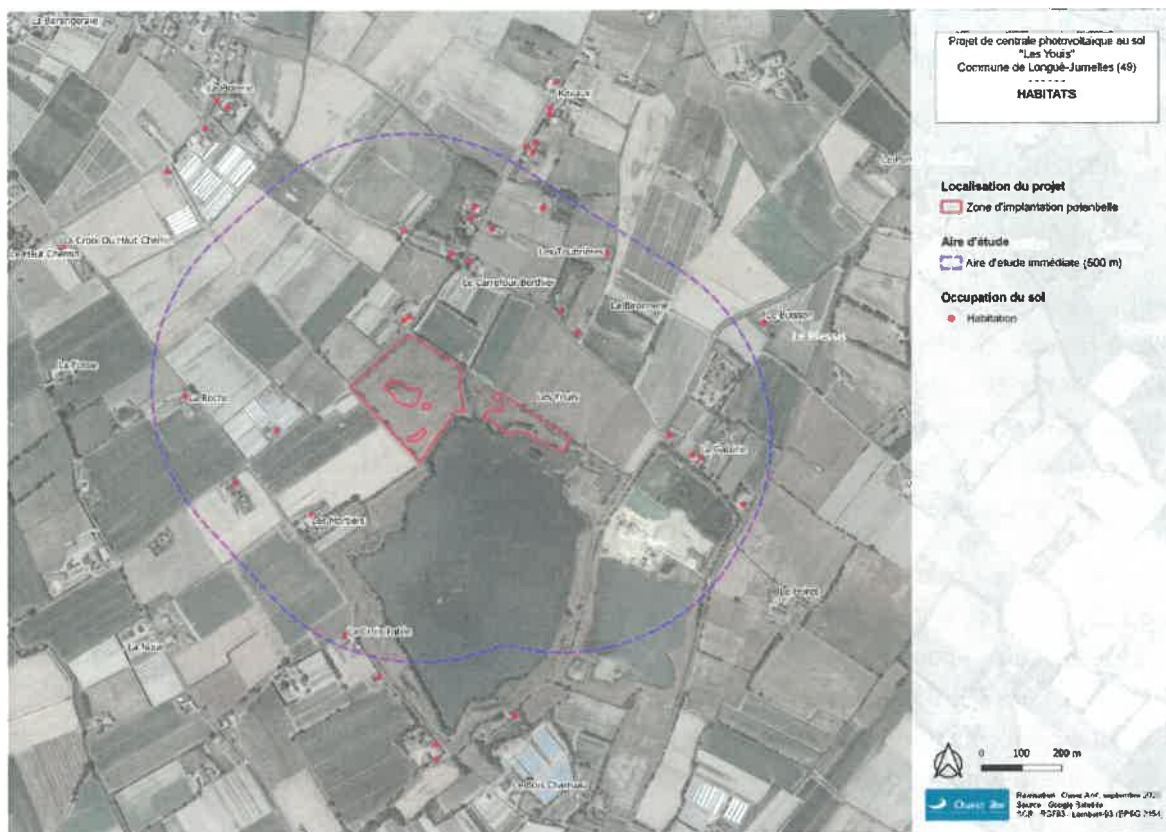


Figure 40. Localisation des habitations à proximité de la zone d'implantation potentielle du projet –
Source : Etude d'impact, mai 2023

Concernant les usages du site, le site n'est plus affecté à la baignade, mais demeure un espace de loisir propice à la promenade, à la pêche, ou encore à l'observation des oiseaux du plan d'eau. Les abords du plan d'eau sont aménagés de manière à permettre de s'y promener, de manière plus ou moins informelle, à partir d'espaces de stationnement aménagés sur les rives Sud et Est du plan d'eau.



Figure 41. A gauche : panneau attestant de l'autorisation de la pêche sur le plan d'eau ; à droite : sentier permettant de faire le tour du site des Youis

Enjeux importants :

- Préserver la qualité de l'air et la qualité nocturne du site
- Préserver la qualité sonore des lieux d'habitations
- Concilier le projet avec le maintien des activités de loisirs

3.2.2 Impacts et mesures

○ Nuisances sonores

Les nuisances sonores temporaires et directes seront essentiellement générées lors de la phase du chantier dédiée à la mise en place des installations et des équipements de la centrale photovoltaïque et par la circulation des engins de chantier. Parmi les mesures de réduction des impacts, les horaires seront définis afin de regrouper des travaux les plus bruyants (la multiplication des engins ne multiplie pas le bruit). Un plan de circulation et de limitation des vitesses sera par ailleurs mis en place. Enfin, les engins et le matériel utilisé respecteront la législation.

Pendant la phase exploitation, les nuisances sonores peuvent provenir des équipements électriques (onduleurs, postes de transformation et poste de livraison) qui génèrent un faible bruit, réduit par l'enceinte du local technique. Cependant, ces volumes sonores restent très limités (environ 63 dB(A) à 1 mètre pour un onduleur de 80 kW). Par ailleurs, le parc photovoltaïque ne fonctionnant pas la nuit, période où les problématiques d'émergences sonores sont les plus sensibles, celui-ci n'aura pas d'incidence sur le contexte sonore. L'ensemble de ces bruits est négligeable et sans gêne attendue pour le voisinage.

Pour l'ensemble de ces raisons, les impacts en termes de nuisances sonores sont attendus modérés en phase chantier et négligeables en phase exploitation.

○ Pollution lumineuse

L'exécution du chantier devant se dérouler en phase diurne, aucun impact significatif n'est prévu lors de la phase chantier. De plus, la centrale ne sera pas éclairée de nuit. Concernant les effets de reflet produits par les panneaux photovoltaïques, par courrier en date du 10 octobre 2022, la Direction Générale de l'Aviation Civile (DGAC) précise que le projet se situe en dehors de toute servitude aéronautique ou radioélectrique associée à des installations de l'aviation civile relevant de son domaine de compétences. De plus, la DGAC souligne que le projet étant situé à plus de 3 kilomètres de toute piste d'aérodrome ou d'hélistation, il ne constituera aucune gêne visuelle pour les pilotes ou les contrôleurs. Les impacts attendus en terme de pollution lumineuse sont nulles en phase d'exploitation.

○ Pollution atmosphérique

Des impacts moyens sur la qualité de l'air sont attendus lors de la phase de chantier. Ces impacts correspondent principalement à la consommation d'hydrocarbures par les véhicules acheminant le matériel et par les engins de chantier. Plus rarement, en période sèche, les engins de travaux peuvent soulever des poussières, ce qui restera très modeste en l'absence de travaux lourds. Ces impacts seront en tout état de cause limités dans le temps. Pour diminuer les émissions de poussières, des mesures seront mises en œuvre (éventuel arrosage des pistes par exemple). Ainsi, la pollution atmosphérique (émissions et poussières) générée en phase chantier sera limitée. De plus, l'entretien du site sera réalisé sans produits phytosanitaires,

ni fertilisants, ce qui contribuera également à réduire les pollutions azotées. La centrale photovoltaïque ne générant pas de rejet atmosphérique, aucun impact négatif sur la qualité de l'air n'est susceptible d'être généré durant la phase exploitation.

- *Pollution des sols*

Le principal risque de pollution des sols intervient pendant la phase chantier. Il concerne à la fois les engins de chantier et également les déchets générés par le chantier. Une gestion des déchets sera mise en place. Ils seront triés sur place dans des conteneurs en fonction de leur nature puis réutilisés ou éliminés selon la réglementation en vigueur et en fonction de leur nature. Aucun déchet ne sera brûlé, enfoui ou abandonné sur place. Un plan de gestion et d'élimination des déchets sera établi et imposé aux fournisseurs. Un responsable Hygiène Sécurité Environnement (HSE) de chantier veillera au respect de ce plan.

Concernant les engins de chantier, leur entretien aura systématiquement lieu sur une aire aménagée à cet effet en dehors du site. Pour limiter ces risques, les engins seront régulièrement entretenus et maintenus en bon état de fonctionnement. Aucun stockage de produit polluant ne sera effectué sur le site. La phase exploitation ne présente pas de risque de pollution. Aucun entretien moteur n'est envisagé sur la zone. Les agents de maintenance posséderont un kit antipollution et seront formés à son utilisation. Si malgré tout une pollution de sol se produisait, le sol souillé serait excavé et acheminé vers un centre de traitement et/ou de stockage adapté.

L'exploitation de la centrale n'est pas de nature à engendrer des risques des pollutions du sol.

- *Fréquentation et déplacements*

Une augmentation de la circulation de camions et de divers engins de chantier sera perceptible en période de travaux sur les voiries riveraines du site ou desservant la commune. Les convois transportant les matériaux ainsi que les engins de chantiers emprunteront donc ces routes et accéderont au site par la RD 79, puis la RD 214, parvenant à proximité immédiate du site. L'accès longue distance est favorisé par la proximité de l'autoroute A85.

Les voies de desserte du site, possèdent un gabarit adapté à la circulation des engins de chantier. De ce fait, aucune modification des axes existants n'est nécessaire. Le trafic engendré par le projet photovoltaïque des Youïs sera échelonné sur environ 6 mois. La circulation des engins ne se fera qu'en période de jour. Le projet entrainera donc un impact temporaire faible sur la circulation locale lors de la phase chantier. En phase exploitation, les déplacements très ponctuels liés à la maintenance du site et à l'entretien de la végétation ne sont pas susceptibles d'engendrer de gênes à la circulation.

- *Champs magnétiques*

Les équipements électriques d'un parc photovoltaïque génèrent uniquement des champs électromagnétiques de très basse fréquence (5-500 Hz). De plus, les équipements électriques seront disposés à l'intérieur de bâtiments en dur, et les réseaux électriques seront en partie enterrés, ce qui participera à limiter les émissions électromagnétiques. Le champ électromagnétique généré par la centrale ne sera absolument pas perceptible au niveau des habitations riveraines. L'impact brut du projet est donc très faible.

- *Usages du site*

Le projet a pour ambition de favoriser une gestion plus large à l'échelle du site du plan d'eau des Youïs. Cette dimension particulière permet une prise en compte du paysage à une échelle plus large, hors les strictes limites des deux zones d'implantation de la centrale photovoltaïque.

Sont notamment prévus dans cette gestion du site au bénéfice des riverains et des divers usagers :

- Création de point de pique-nique
- Création de points d'observation à oiseaux en bois (2 unités)
- Pose de panneaux d'information à vocation pédagogique sur la faune et la flore du site (en lien avec les diverses actions proposées pour favoriser et maintenir la biodiversité spécifique du lieu)
- Plantation à base d'essences locales autour de zones de stationnement et accès aménagées par la commune (au sud et à l'est du plan d'eau)
- Création d'un verger fruitier en coordination avec le programme municipal « une naissance un arbre ».

Par ailleurs, un chemin de promenade permettra de faire le tour du plan d'eau.

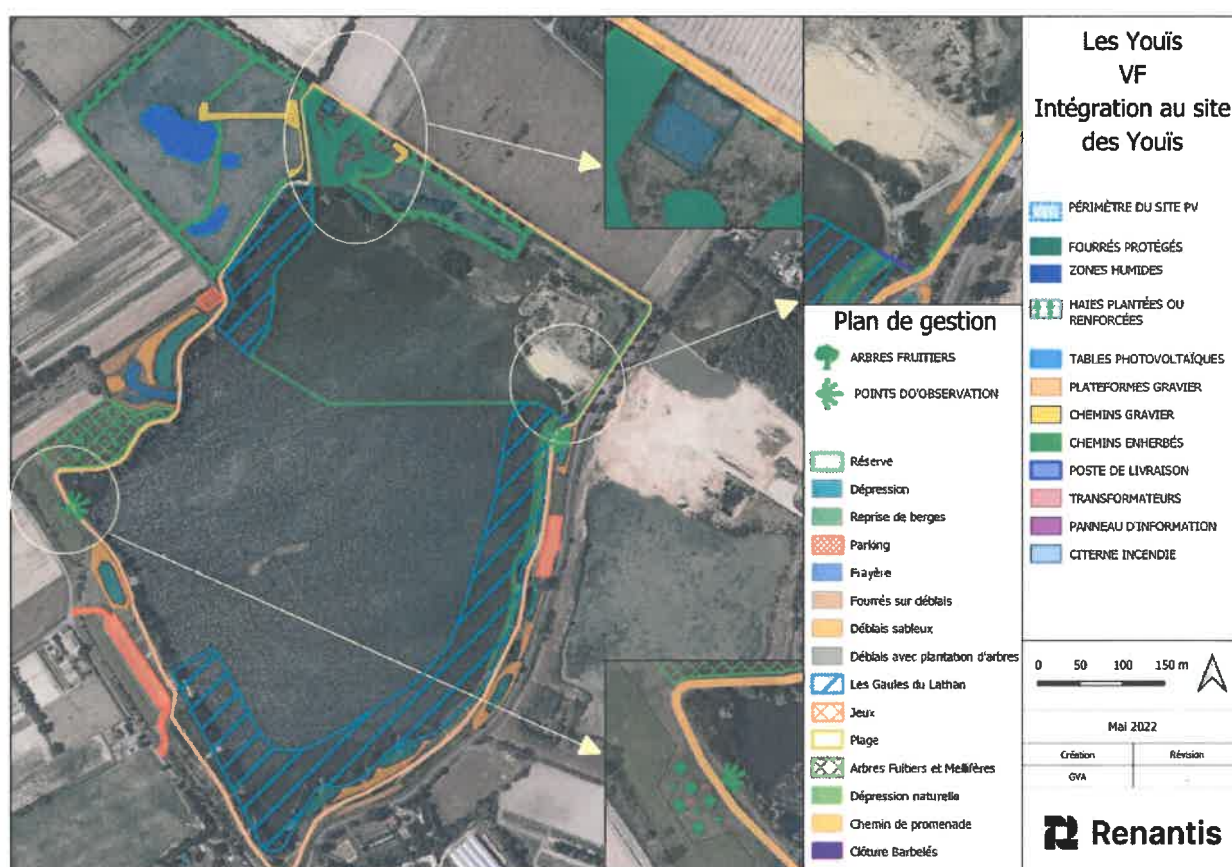


Figure 42. Localisation des mesures d'accompagnement du plan de gestion – source : Etude d'impact, juillet 2023

L'ensemble de ces aménagements, liés au plan de gestion et pris en charge par le porteur de projet, représenteront donc à terme un impact positif, en confortant les usages existants permettant d'ouvrir davantage ce site aux usagers.

3.3 Risques naturels et technologiques

3.3.1 Etat initial

Le secteur de projet est concerné par les risques suivants :

- Risque inondation

La commune de Longué-Jumelles est concernée par le risque inondation : elle est couverte par le Plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) « 49DDT20150003 - Authion » pour l'aléa Crue à débordement lent de cours d'eau approuvé le 07/03/2019. La commune est également soumise au programme d'actions de prévention des inondations (PAPI) « Val d'Authion et Loire » labellisé le 20/06/2018. Enfin, la commune est couverte par le Territoire à Risque important d'Inondation (TRI) « Angers-Authion-Saumur » arrêté le 06/11/2012. Le site d'étude est soumis au risque inondation selon le règlement graphique du PPRI et le zonage du TRI.

Le site d'étude se trouve sur une zone d'évènements moyens à extrêmes (au titre du TRI) et en zonage rouge RN (zone non urbanisée et d'expansion des crues) où l'aléa est moyen ou fort au titre du zonage réglementaire du PPRI. Les PHEC (Plus Hautes Eaux Connues) sont situées entre 24,5 m NGF et 25 m NGF aux abords de la zone d'étude. La zone rouge RN correspond au secteur non urbanisé (ZEC) exposé à tous niveaux d'aléas quelque soit la hauteur d'eau mais avec une vitesse d'écoulement inférieure à 0,50 m/s (vitesse faible ou moyenne) ».

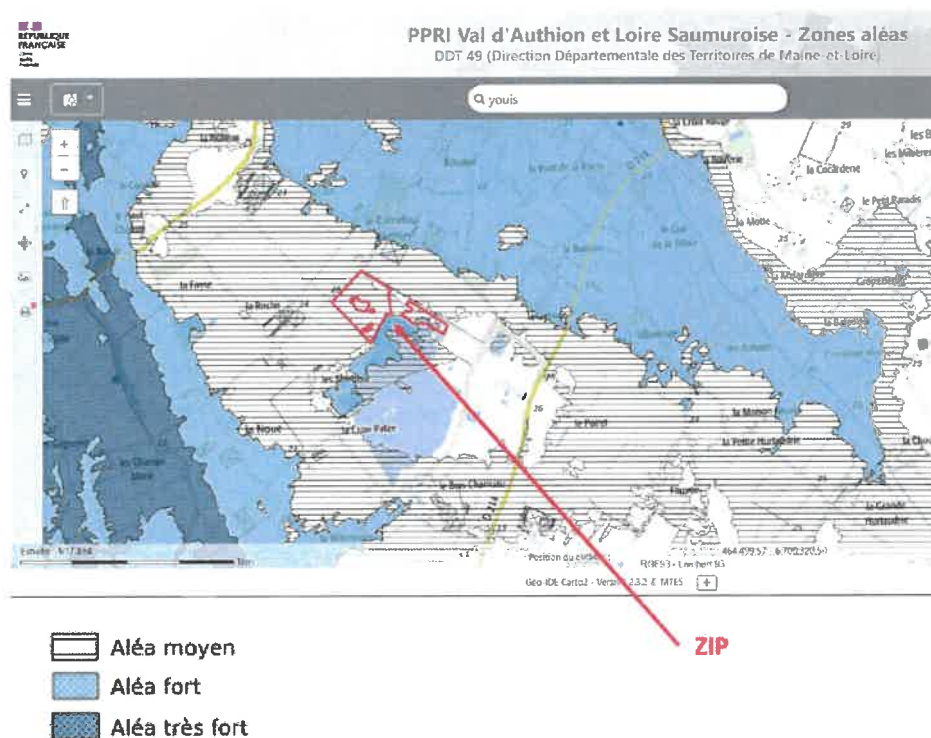




Figure 43. Localisation de la zone d'implantation du projet par rapport au zonage du PPRI et du TRI –
Source : étude d'impact, mai 2023

Concernant le risque d'inondation par remontée de nappes, il convient de noter que la zone d'étude est située en « zone potentiellement sujette aux débordements de nappe ».

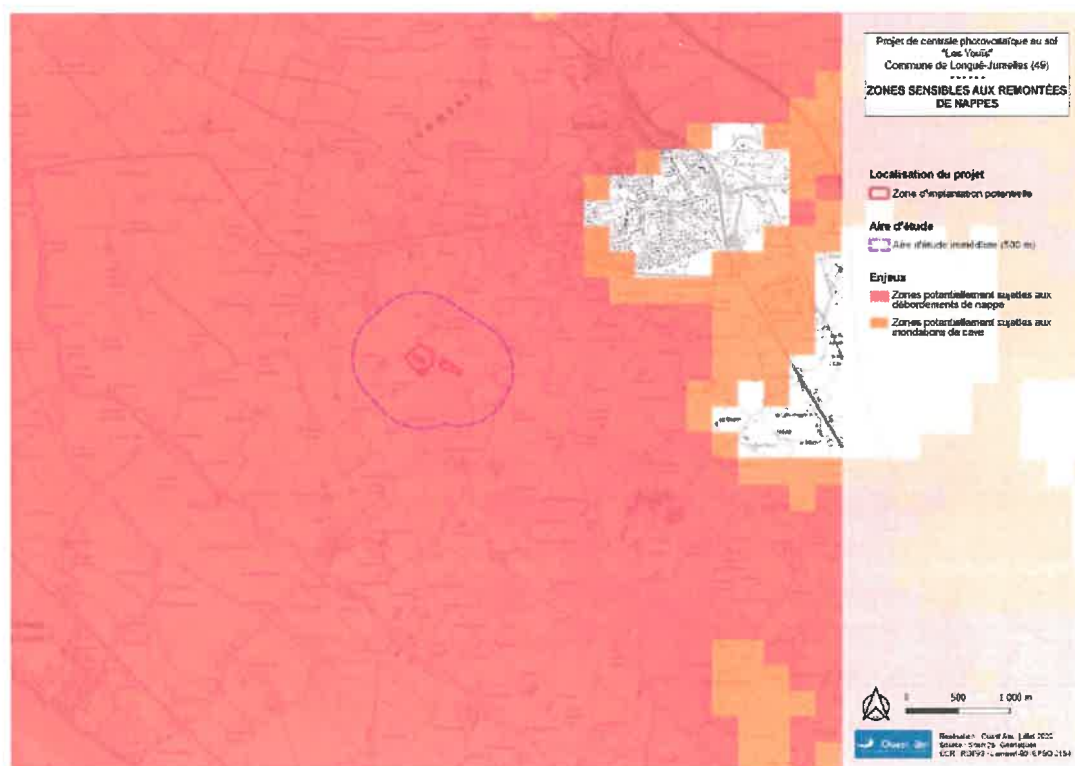


Figure 44. Localisation de la zone d'implantation du projet par rapport au risque de remontées de nappes – Source : étude d'impact, mai 2023

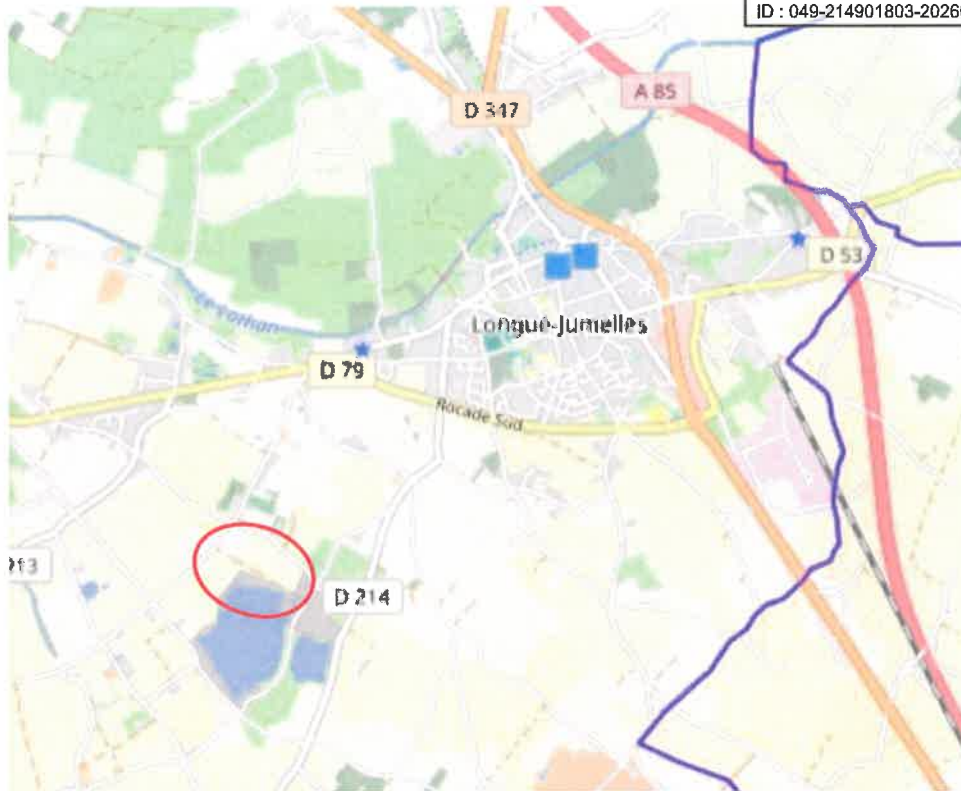


Figure 46. Localisation des cavités souterraines (carrés bleus) et des secteurs d'effondrement (étoiles bleues) à proximité du site de projet (entouré en rouge) – source : étude d'impact, mai 2023

○ Risque feux de forêt

Le feu de forêt est un incendie qui se déclare et se propage dans une végétation de forêt, de maquis ou de garrigue.

Le département du Maine-et-Loire possède un taux de boisement supérieur à la moyenne régionale (15 % contre 10 %). Les forêts sont composées à 80 % de feuillus (avec une prédominance de chêne) et à 20 % de résineux (majoritairement du pin maritime) (source : DDRL du Maine-et-Loire).

La carte d'exposition des communes au risque feu de forêt mise en ligne par les services de l'Etat du Maine-et-Loire indique une sensibilité forte au risque feu de forêt pour la commune de Longué-Jumelles. Néanmoins, aucun massif forestier n'est situé à proximité du site de projet. Le boisement le plus proche est situé à environ 2 km au Sud-Est du site.

○ Risques technologiques

D'après le Dossier départemental des risques majeurs (DDRM) 49, la commune de Longué-Jumelles est concernée par plusieurs risques technologiques : le risque industriel, le risque de rupture de barrage et le risque de transport de matières dangereuses. La base nationale des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) recense 8 ICPE sur le territoire de la commune. Une seule d'entre-elles se trouve sur l'aire d'étude immédiate du projet en limite Sud-Est. Il s'agit de l'établissement Ragonneau qui correspond

à une carrière de sable et graviers dont l'activité a cessé. Aucune d'entre elles ne se trouve dans l'aire d'étude immédiate du site d'étude. Le second établissement le plus proche est le GAEC du Lathan à environ 1,4 km au Nord du site d'étude. Cette installation n'est pas SEVESO.

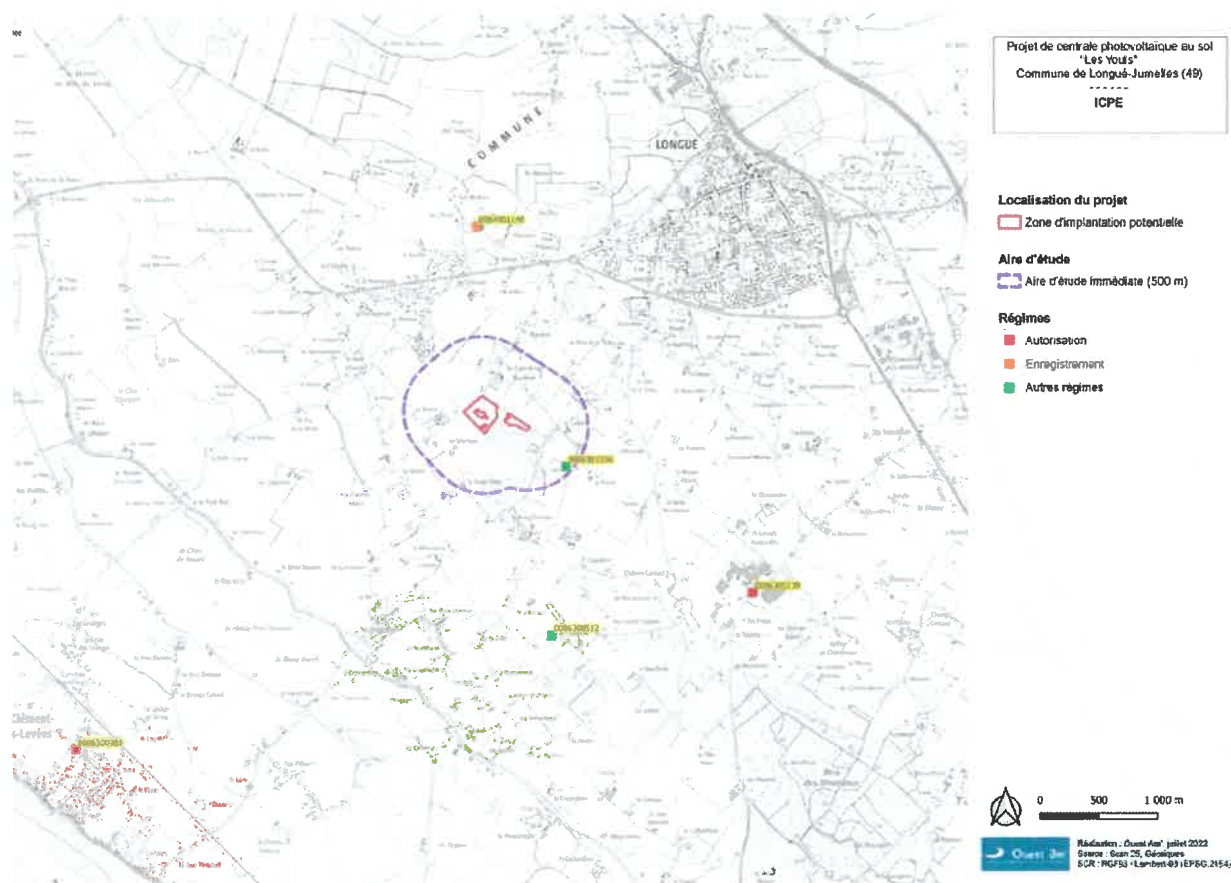


Figure 47. Localisation des ICPE à proximité du site de projet – source : étude d'impact, mai 2023

Deux sites répertoriés au titre des sites et sols pollués ou potentiellement pollués sont recensés sur la commune de Longué-Jumelles. Il s'agit de l'ancienne décharge de Longué-Jumelles (SSP00050500101) situé à environ 5,4 km au Nord-Est du site d'étude et le site de Bezault-Rivinox (SSP000779601) situé à environ 4,5 km au Nord-Est. Au titre des anciens sites industriels et activités de services, selon la base de données BASIAS, une trentaine d'établissements sont listés sur le territoire de la commune de Longué-Jumelles. Aucun ne se trouve dans l'enceinte de la ZIP.

La commune est concernée par le risque de rupture du barrage des Mousseaux qui est un barrage en terre compactée situé en Amont sur le Lathan. Le site de projet se trouve à environ 25 km au sud-ouest de la retenue d'eau et se trouve en dehors de la zone inondable répertoriée en cas de rupture.

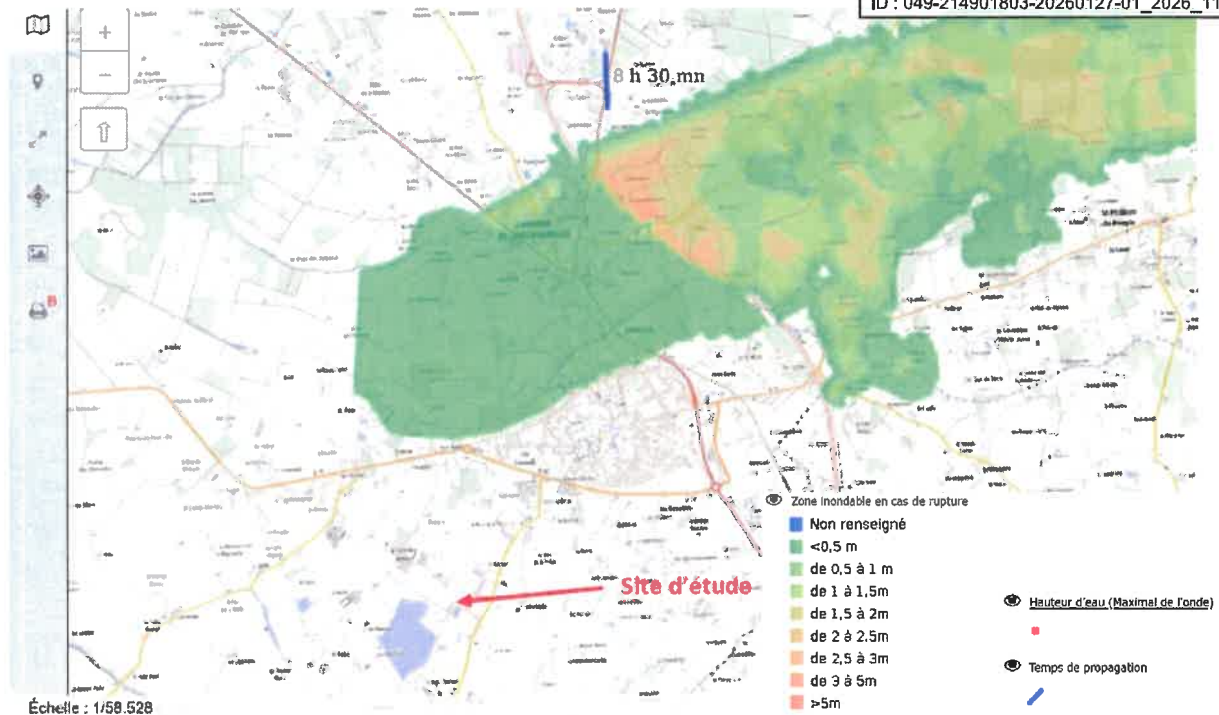


Figure 48. Zone inondable en cas de rupture du barrage des Mousseaux – source : étude d’impact, mai 2023

Enfin, concernant le risque de transport de matières dangereuses, la commune de Longué-Jumelles est concernée est exposée à ce risque via plusieurs infrastructures :

- Par voie routière en raison de la Route départementale 347 qui relie Saumur à Angers en passant par Longué-Jumelles et l’autoroute A85 qui traverse le territoire de la commune au Nord. Les deux axes constituent par ailleurs des axes de transport exceptionnels (1TE pour la RD347 et TE72 pour l’A85). Ces voies se trouvent toutefois assez éloignées du site d’étude, respectivement à environ 3 km et 3,8 km à l’Est du site de projet ;
- Par voie ferroviaire via la voie ferrée de fret n°500 reliant Saumur à Longué-Jumelles. Cette voie est également éloignée du site d’étude et passe au plus près à environ 3,7 km à l’Est. On notera également la voie mixte 515 qui relie Angers à Tours et passe à environ 4 km au Sud du site sur la commune de Saint-Clément-des-Levées.
- Par canalisation de transport de gaz naturel via les canalisations qui passent sur le territoire de la commune à plus de 3 km à l’Est du site.

Enjeu fort : Prendre en compte la sensibilité du site à l’aléa inondation.

3.3.2 Impacts et mesures

○ Risque inondation

En raison du risque inondation moyen à fort existant sur le site d’étude, le porteur de projet a mandaté le bureau d’études ISL Ingénierie74 pour réaliser une étude hydraulique, qui sera jointe avec l’étude d’impact

au dossier de mise en compatibilité du PLUi. L'objectif de l'étude est de caractériser le fonctionnement hydraulique du secteur en situation actuelle et en situation projetée pour la crue de référence du PPRI. L'étude d'impact hydraulique a été menée pour la crue de référence de la Loire sur le secteur, à savoir la crue historique de 1856.

Les principales conclusions de cette étude sont les suivantes :

- L'inondabilité du site dépend des hypothèses de brèches sur la digue. Ainsi, en considérant une brèche sur la voie ferrée à l'aval de Saumur, le site ne serait visiblement pas touché.
- En considérant cette fois une brèche à la Chapelle-sur-Loire, le site d'implantation du projet est susceptible de se voir inondé principalement par des hauteurs d'eau inférieures à 50 cm et des vitesses d'écoulement inférieures à 0,25 m/s. Pour ce scénario, le projet viendrait localement freiner les écoulements, ce qui se traduirait par impact de $\pm 0,01$ m/s sur les vitesses et un impact de ± 2 cm centimètres sur les niveaux d'eau. **L'impact du projet sur l'emprise de zone inondable est également négligeable.** On notera toutefois que l'impact sur les niveaux d'eau peut être localement plus marqué au niveau de certaines dépressions du terrain lorsque le projet va accentuer ou diminuer leur volume de remplissage.
- Les enjeux bâtis susceptibles d'être impactés sont situés en bordure sud-ouest de l'étang des Youïs (trois parcelles habitées). L'impact sur les hauteurs d'eau reste négligeable (de l'ordre du centimètre) au droit de ces bâtiments.

Afin de tenir compte des enjeux bâtis, l'étude menée par ISL Ingénierie⁷⁴ propose de déplacer la plantation d'arbustes prévue sur les bords de la route pour éviter de ralentir les écoulements à l'amont et d'augmenter la hauteur d'eau. Toutefois, seule la suggestion du nouvel emplacement de ces plantations au sud-ouest a été retenue. En effet, de forts enjeux naturalistes ont été identifiés au nord-ouest ne permettant pas de prévoir de nouvelles plantations à cet endroit.

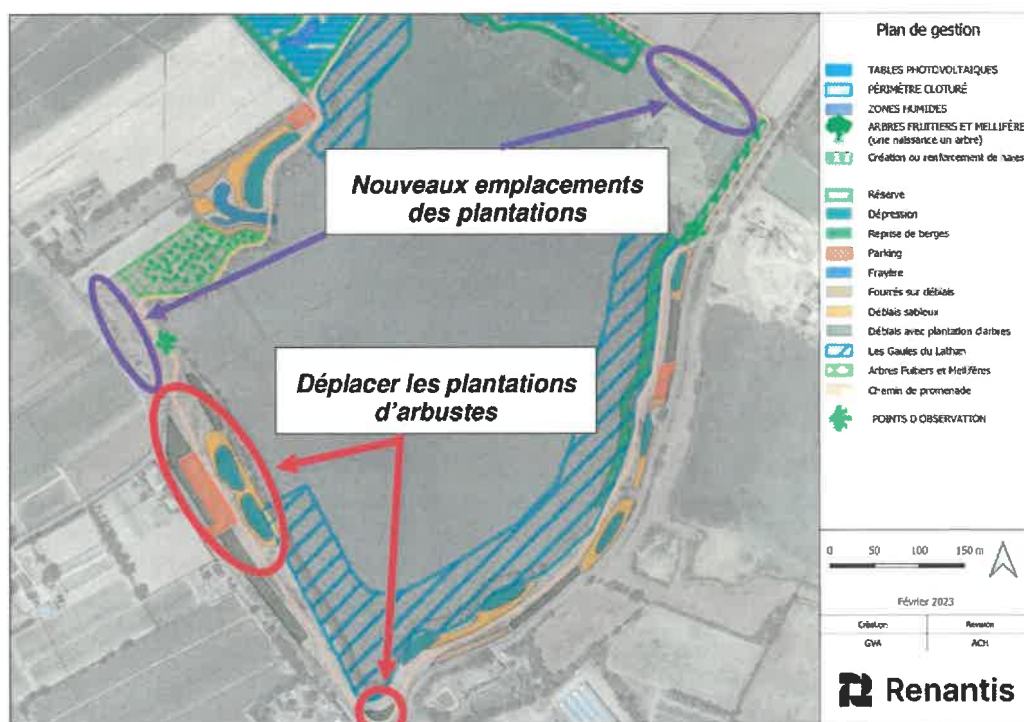


Figure 49. Propositions d'évolution des déplacements de plantation par rapport au projet initial – source : étude d'impact, mai 2023

In fine, le projet n'aura qu'une incidence très faible sur le risque inondation aux alentours du site. Par ailleurs, pour diminuer la vulnérabilité du parc photovoltaïque à l'aléa inondation, les infrastructures seront dimensionnées pour permettre l'évacuation rapide de l'eau en cas d'inondation et les équipements sensibles (les postes de livraison et de transformation HTA/BT) sont surélevés au-delà de la côte maximale bicentenaire via des pilotis. Ces dispositifs seront ainsi surélevés d'environ 1,3 mètre par rapport au niveau naturel du sol.

La création du parc photovoltaïque au sol aura des impacts très faibles sur le risque inondation. Les mesures de réduction du risque portant sur l'emplacement des plantations permettront de réduire encore cet impact. Inversement, la vulnérabilité du parc par rapport à l'aléa inondation sera également très faible : la vulnérabilité humaine est nulle (car il s'agit d'une installation sans présence humaine) et la vulnérabilité matérielle sera très faible compte-tenu des dispositions techniques mises en œuvre pour mettre les installations vulnérables hors d'eau.

- Aléa retrait-gonflement d'argiles et cavités souterraines

Etant donné l'absence de cavités souterraines recensées sur le site, aucune incidence n'est attendue sur cette aléa. Le phénomène de retrait gonflement des argiles peut avoir un impact faible sur les fondations des structures. Préalablement à la phase de chantier, une étude géotechnique sera réalisée pour définir la solution d'ancrage la mieux adaptée. Le projet n'est pas susceptible d'augmenter les risques.

- Risque feux de forêt

L'ensemble de l'installation sera conçu en matière de sécurité incendie selon les préconisations du guide pratique réalisé par l'ADEME (Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie) avec le syndicat des Energies Renouvelables (SER), intitulé « spécifications techniques relatives à la protection des personnes et des biens dans les installations photovoltaïques raccordées au réseau » (1er décembre 2008).

Conformément aux prescriptions du (SDIS), une réserve incendie (citerne souple) de 30 m³ sera installée. Elle est disposée de manière centrale sur le site, et accessible depuis des pistes renforcées, afin de garantir un accès facilité aux camions.

De plus, des extincteurs classe B prévus pour des incendies d'origine électrique sont mis à disposition au niveau des postes électriques. Il est enfin à noter que les dispositifs techniques électriques seront également équipés de dispositif parafoudre, limitant le risque incendie par la même occasion.

La mise en œuvre de ces mesures de réduction du risque couplée à l'absence de boisements à proximité du site de projet permettent de juger d'un risque résiduel très faible sur le risque feux de forêt.

- Risques technologiques

Le projet n'aura aucune incidence sur les risques technologiques, ni en phase de chantier ni en phase d'exploitation. Il n'est pas de nature à induire un transport de matières dangereuses sur le site ou à proximité. Le site n'est concerné par aucun site ou sol pollué recensé, ni par aucune ICPE. Le risque de pollution des sols a été traité précédemment dans la partie 3.2.2.

Le risque résiduel sur la thématique risques est donc très faible.

3.4 Préservation des espaces agricoles et sylvicoles

3.4.1 Etat initial

- L'exploitation agricole

Sur le site des Youïs, la parcelle YC 0169 qui correspond à la zone d'implantation du projet n'a plus aucune destination agricole depuis plus de vingt ans en raison de la création de la sablière. La remise en état du site par la société RAGONNEAU n'a pas consisté en une remise à l'état initial du site, qui était la vocation agricole. Le site a ainsi été nettoyé, un plan d'eau et des îlots ont été créés. La remise en état du site a donc eu pour objectif de créer un espace propice au développement de la biodiversité. Le site n'est en conséquence pas déclaré à la Politique Agricole Commune (PAC). La commune, propriétaire du site, n'a aucun projet agricole sur la zone. Le secteur est en revanche entouré de parcelles cultivées. Enfin, les enjeux écologiques relevés sur place ne sont pas propices au retour de l'exploitation agricole du site.

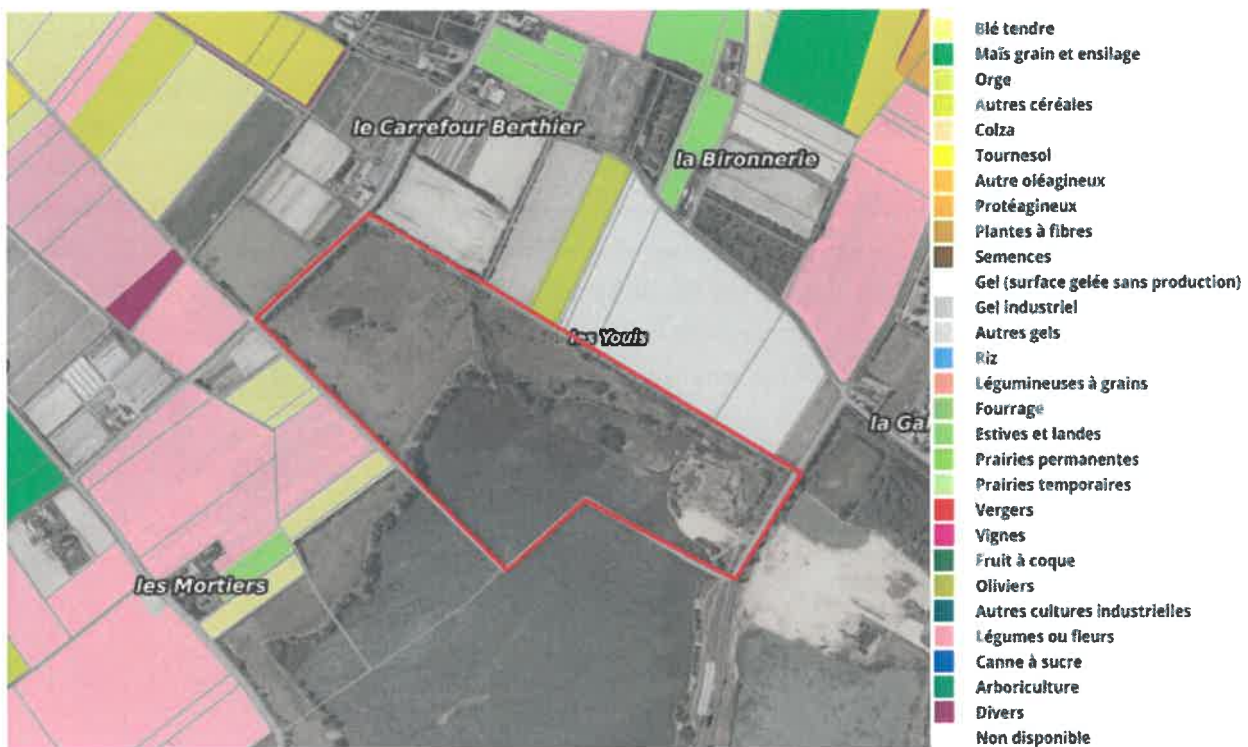


Figure 50. Parcelle YC 0169 et registre parcellaire graphique 2022 – source : Géoportail

- L'exploitation sylvicole

Le projet s'inscrit sur des espaces non boisés, et n'entraîne aucun défrichement.

Enjeu important : Réussir la reconversion des terres qui ne sont plus cultivées

3.4.2 Impacts et mesures

Le site ne recense pas d'activité agricole ou sylvicole. La mise en compatibilité du PLUi ne réduit pas une zone agricole, et n'est pas de nature à générer des contraintes pour l'exploitation des parcelles avoisinantes. Cependant elle réduit un espace naturel au sein duquel les exploitations sylvicoles sont autorisées. Toutefois, aucun projet sylvicole n'est connu sur le site.

Ainsi l'incidence sur l'activité agricole et sylvicole est considérée comme nulle, et ne fait l'objet d'aucune mesure spécifique.

3.5 Biodiversité et espaces naturels

3.5.1 État initial

L'état initial du site d'étude a été établi d'après une analyse bibliographique ainsi qu'un diagnostic faune-flore-zones humides réalisé par Ouest Am' en 2021. Plus précisément, les inventaires floristiques et pédologiques ont été menés le 20 avril 2021, le 3 juin 2021 et le 13 août 2021. Pour la faune, 7 journées de prospection pour l'avifaune ont été réalisées entre décembre 2020 et mai 2022, couvrant ainsi les différentes périodes du cycle biologique des oiseaux. Quant aux chiroptères, les inventaires ont été réalisés par analyse ultrasonore, le 24 juin et le 6 août 2020, et par des prospections des arbres gîte potentiels. Enfin, 9 journées de prospections ont été consacrées à l'observation des mammifères, des reptiles et des insectes et 3 journées et une soirée ont été consacrées à celle des amphibiens, entre avril et septembre 2021.

L'ensemble de cette étude et leurs conclusions permettent ainsi de présenter les éléments suivants :

- Le contexte écologique communal dans lequel s'insère le secteur étudié ;
- Les enjeux écologiques ;
- Les impacts bruts du projet ;
- Les mesures associées ;
- Les impacts résiduels du projet.

3.5.1.1 Contexte écologique à l'échelle de la commune

3.5.1.1.1 Zones Naturelles d'Intérêt Reconnu (ZNIR)

Pour rappel, le terme de « zones naturelles d'intérêt reconnu » (ZNIR) regroupe :

- Les espaces naturels protégés : les Réserves Naturelles Nationales (RNN), les Réserves Naturelles Régionales (RNR), les Réserves Biologiques de l'ONF (RB), les sites Natura 2000 (Zones spéciales de Conservation et Zones de Protection Spéciale), les Arrêtés de Protection de Biotope (APB), les Espaces Naturels Sensibles (ENS), ... ;
- Les espaces inventoriés au titre du patrimoine naturel : Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF), Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux (ZICO), Parcs Naturels Régionaux (PNR), ...

L'aire d'étude ici considérée dans l'étude d'impact du projet correspond à la parcelle TC 0169 ainsi qu'au plan d'eau et ses berges. Les ZNIR dans un rayon de 5 km sont considérées. Dans ce périmètre, on retrouve :

- Deux ZNIEFF de type 1 : « Lit mineur, berges et îles de Loire des Ponts-de-Cé à Montsoreau » à 4 km au Sud de la zone d'implantation potentielle (ZIP) et « Combles d'une maison particulière, rue Assier » à 2,7 km au Nord de la ZIP.
- Trois ZNIEFF de type 2 : « Vallée de la Loire de Nantes au Bec de Vienne » à 4 km au Sud de la ZIP, « Prairies des Montils » à 1,8 km au Nord de la ZIP, et « Bois de Monteaux » à 1,3 km au Sud-Est de la ZIP.
- Deux zones Natura 2000 : La ZPS nommée « Vallée de la Loire des Ponts-de-Cé à Montsoreau » et la ZSC « Vallée de la Loire des Ponts-de-Cé à Montsoreau » qui se trouvent à 4 km au Sud de la ZIP.

L'aire d'étude est incluse dans le périmètre du parc naturel régional de Loire-Anjou-Touraine. Elle n'est incluse dans aucune ZNIEFF ou zone Natura 2000. En revanche, le site d'implantation du projet est directement concerné par un Espace Naturel Sensible : l'ENS « Carrière les Youïs ». Un Espace Naturel Sensible est un site naturel offrant un intérêt majeur sur le plan paysager, géologique ou écologique et pour lequel le Département mène une politique de préservation et de valorisation.

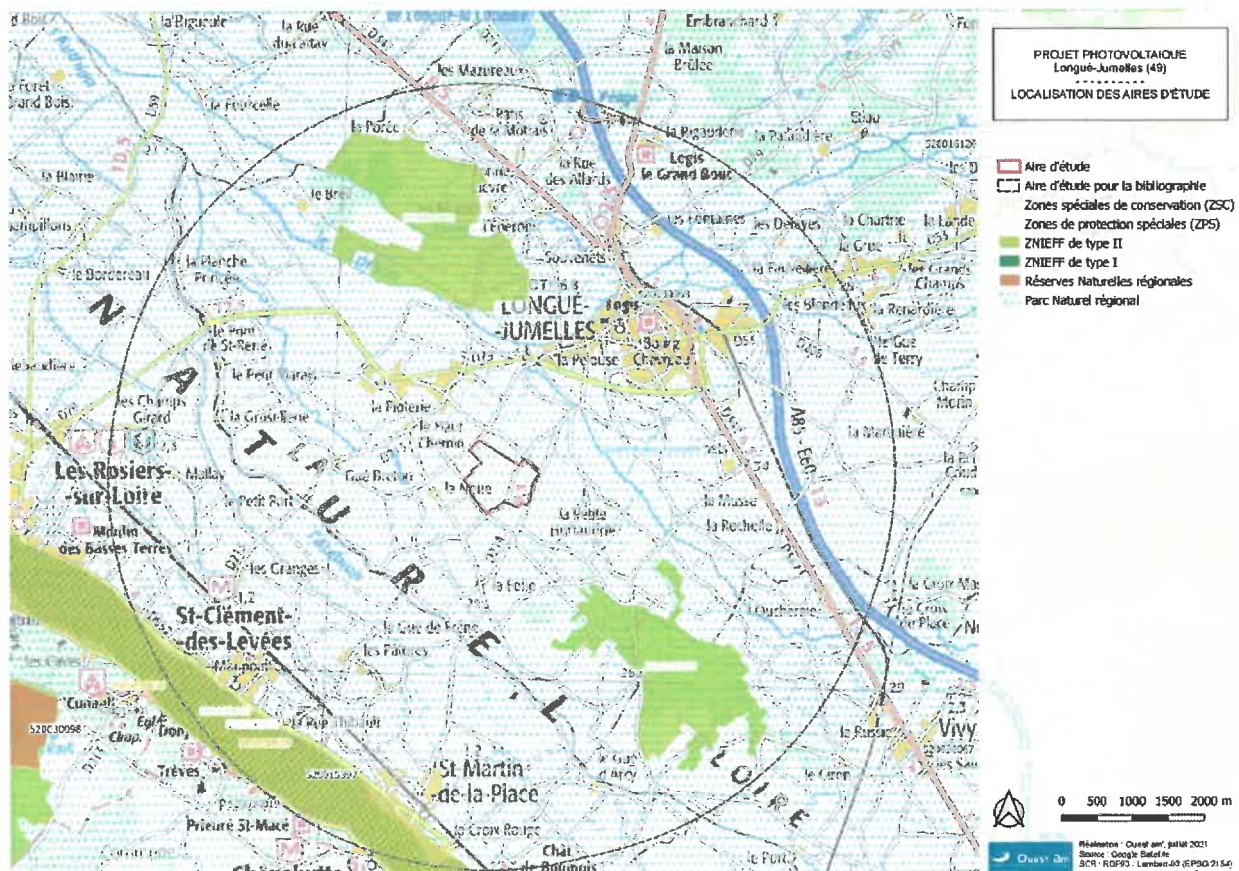


Figure 51. Inscription de la zone d'implantation du projet des Youïs dans le réseau des ZNIR – source : étude d'impact, mai 2023

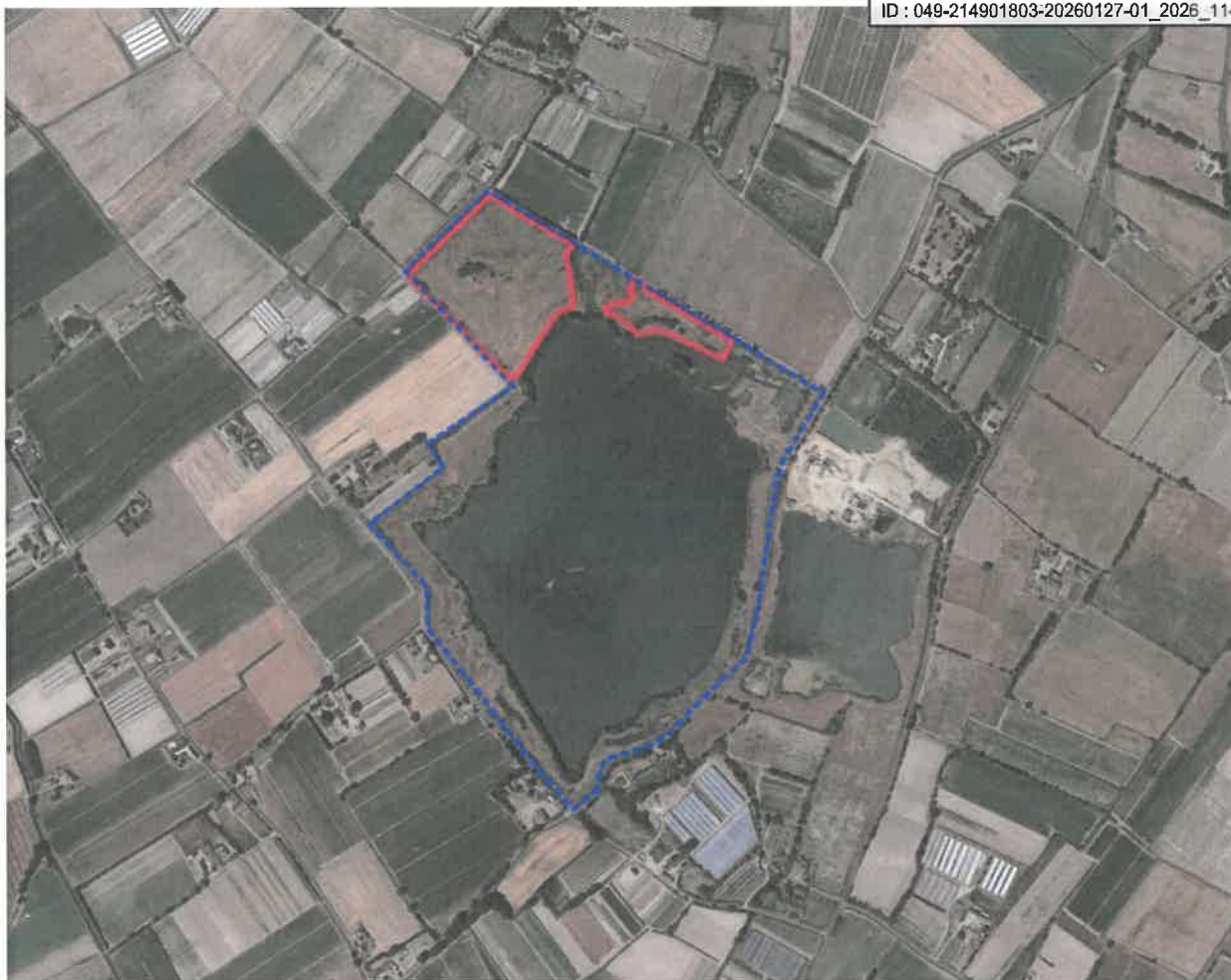


Figure 52. Comparaison entre le périmètre d'implantation du projet photovoltaïque (en rouge) et le périmètre de l'ENS « Carrière les Youïs » (en bleu) issu de l'inventaire départemental

3.5.1.1.2 Continuités écologiques

Une pression trop importante de l'urbanisation tend à morceler les milieux naturels. Il arrive fréquemment que sur certaines communes soient observés ensuite des îlots de zones naturelles isolés les uns des autres. Au sein de ces îlots, il est alors difficile pour les espèces de pouvoir se déplacer vers d'autres milieux voire même de réaliser leur migration (exemple des amphibiens). Il est alors nécessaire et impératif d'identifier ces corridors sur la commune et de les prendre en compte dans tout projet d'aménagement urbain. Des solutions existent pour concilier développement urbain et maintien de la biodiversité sur le territoire.

Pour rappel, différents éléments du territoire peuvent contribuer au maintien et à la restauration des corridors écologiques d'une commune : maillage bocager, boisements, réseau hydrographique, etc. De manière plus générale, ces éléments s'organisent sous la trame nommée « la Trame Verte et Bleue » (TVB) et forme un réseau organisé en 2 types d'espaces :

- Les réservoirs de biodiversité, qui correspondent à des espaces naturels au sein desquels les espèces peuvent exercer l'ensemble de leur cycle de vie. Ils représentent des espaces « sources » pour le territoire ;

- Les corridors écologiques, qui constituent des axes de communication biologique, plus ou moins larges, empruntables par la faune et la flore et qui relient des réservoirs de biodiversité.

La prise en compte des continuités écologiques s'effectue notamment au niveau du Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) des Pays-de-la-Loire, arrêté en octobre 2015. Le SRCE a depuis été intégré aux documents du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET). Les orientations découlant de ce schéma doivent être prises en compte dans les documents d'urbanisme et les projets. D'après les données issues du SRCE, le secteur de projet est en partie inclus dans un réservoir de biodiversité lié à la sous-trame des milieux humides. Plus précisément, ce sont le plan d'eau et ses berges qui sont inclus dans ce réservoir de biodiversité. La partie Ouest du site de projet n'est pas concernée par ce réservoir de biodiversité. D'après la cartographie, ce réservoir de biodiversité n'est pas connecté à un corridor écologique.

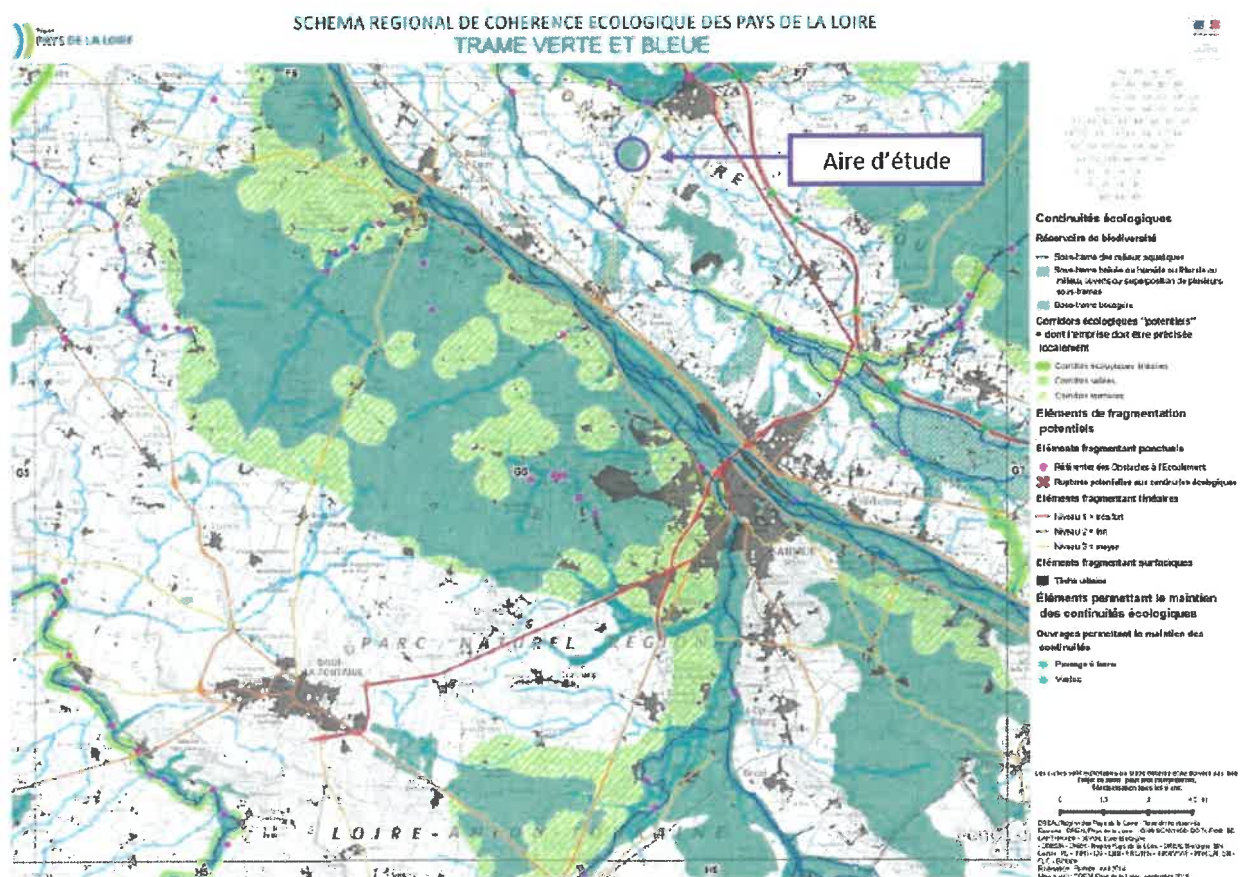


Figure 53. Localisation du projet au sein de la TVB du SRCE Pays-de-la-Loire – source : étude d'impact, mai 2023

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) Loire-Longué identifie sur le secteur de projet dans son plan de zonage des haies protégées au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme et des zones humides protégées au titre de l'article L.121-23 du Code de l'Urbanisme. Un cheminement doux à préserver est également matérialisé en limite Est du site de projet.

Le réseau de haies protégées encadre pour partie la section Ouest du périmètre du projet et la lisière Nord de la section Est du périmètre de projet. Une section de haies est également protégée au sein de cette partie Est du projet. Ces différentes haies sont intégrées au réseau bocager local qui apparaît néanmoins fragmenté. Ce réseau bocager constitue un corridor écologique permettant de relier les différents milieux et le plan d'eau des Youïs.

Un inventaire zone humide a été réalisée en 2019 par le BE Element Cinq. Cet inventaire fait l'objet d'une intégration au PLUi de Loire Longué dans le cadre de la révision allégée n°1 (voir partie 2.1.1 « Zoom sur la révision allégée n°1 et la mise à jour des trames de protection de zones humides »). Par ailleurs, comme évoqué dans la partie 2.3.1.2 « Redélimitation de la trame de zones humides à préserver », une étude de zones humides réalisée par le bureau d'étude Ouest'Am en 2021 sur le secteur de projet est venu préciser la délimitation des zones humides sur le secteur.

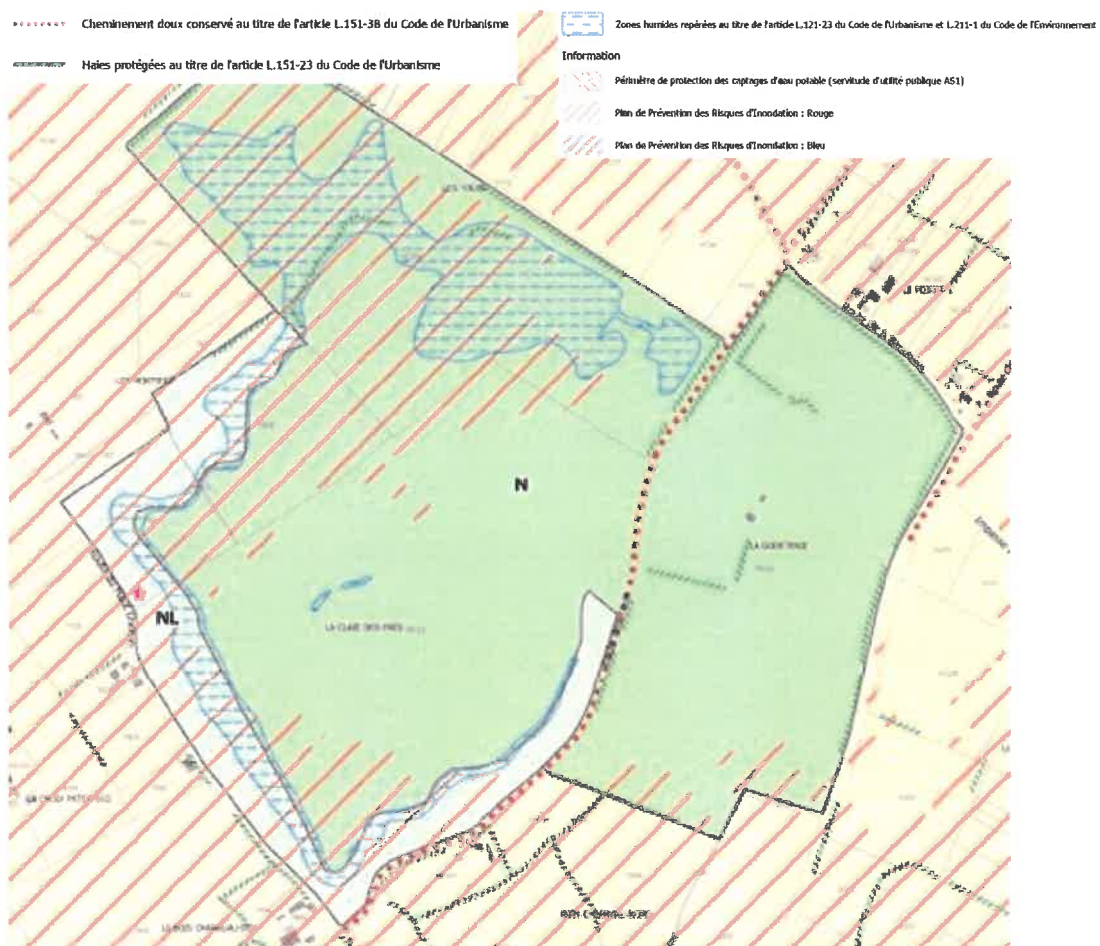


Figure 54. Extrait du plan de zonage du PLUi centré sur le site de projet



Figure 55. Vue aérienne et éléments de patrimoine naturel protégés par le PLUi Loire-Longué



Figure 56. Résultat de l'étude de zones humides réalisée par le bureau d'études Ouest'Am en 2021

Le SCoT du Grand Saumurois a réalisé une cartographie schématique de la Trame Verte et Bleue (TVB). Le site de projet n'est pas intégré dans un réservoir de biodiversité, mais se situe à proximité directe d'une continuité écologique entre milieux composés.

Enjeux importants :

- Préserver le rôle des haies entourant le site du projet en tant que continuités écologiques et développer autant que possible les connexions écologiques
- Préciser et préserver les zones humides existantes autour du plan d'eau

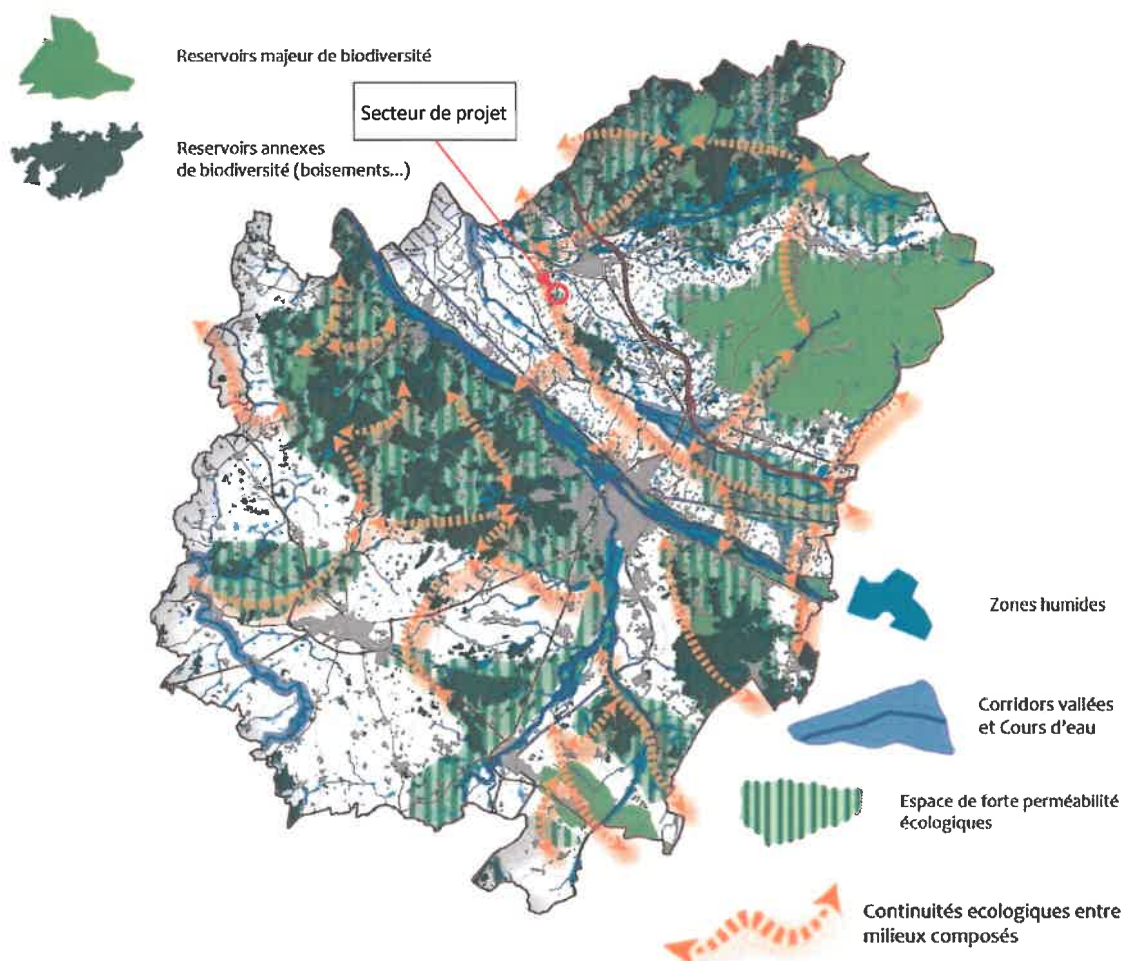


Figure 57. TVB du SCOT du Grand Saumurois – source : PADD du SCOT

3.5.1.1.3 Données bibliographiques à l'échelle de la commune et du site de projet

Le site www.faune-anjou.org, consulté le 23 juillet 2021, permet de dresser une liste non exhaustive des espèces animales présentes ou historiquement présentes sur la commune de Longué-Jumelles. En tout, 602 espèces animales ont été inventoriées sur la commune.

Le rapport IBL du Centre permanent d'initiatives pour l'environnement (CPIE) Loire et Mauges réalisé pour Lafarge de 2011 et les six passages prospections flores réalisées en 2011 ont permis d'inventorier 228 espèces

sur l'ensemble de la carrière, dont 2 protégées et 2 menacées. Les enjeux apparaissent associés aux secteurs sableux pionniers et au compartiment aquatique. Le CPIE Loire-Anjou a par ailleurs mentionné 3 autres espèces végétales remarquables ne figurant pas dans le rapport de 2011. Il s'agit du Cératophylle submergé (protégé à l'échelle régionale, non menacé), de la Spargule de Morison (non protégée, NT à l'échelle régionale) et du Scirpe américain (non protégé, VU à l'échelle régionale). **Aucune espèce végétale protégée ou menacée n'a été inventoriée sur la zone du projet de centrale photovoltaïque par le CPIE.**

Concernant l'avifaune, les observations du CPIE concernant les espèces nicheuses probables ou certaines sur le site ont permis d'inventorier 96 espèces d'oiseaux, ce qui témoigne d'une bonne pression de prospection et d'une forte diversité.

Selon le rapport d'inventaire du CPIE de 2011, les enjeux amphibiens se concentrent sur la partie Est de l'aire d'étude. Aucun amphibien n'est recensé au niveau de la parcelle concernée par le projet. Cependant, l'étude de faisabilité d'aménagement du secteur en site de loisirs de Ouest Am' de 2013 fait apparaître une zone de reproduction du Crapaud calamite sur l'emplacement exact du projet actuel.

Concernant les insectes, le rapport du CPIE ne met pas en évidence la présence d'espèces d'odonates protégées sur l'aire d'étude. Il n'y a pas de liste d'orthoptères protégés en Pays de la Loire. Il mentionne cependant la présence de plusieurs espèces peu communes associées d'une part, aux milieux sableux secs ou, d'autre part, aux milieux humides. L'intérêt des plans d'eau pour les odonates est potentiellement fort. Les espèces indiquées sur la carte du CPIE de 2011 au niveau du secteur concerné par le projet sont assez communes en Pays de la Loire.

3.5.1.2 Flore, habitats naturels et zones humides

3.5.1.2.1 Habitats

12 habitats ont été identifiés sur l'aire d'étude, dont 7 font partis des habitats humides. La carte de répartition de ces habitats est présentée à la page suivante. Ces 12 habitats sont les suivants :

Habitats humides :

- Végétations enracinées immergées – code CORINE Biotope 22.42
- Tapis immergé de Characées – code CORINE Biotope 22.44
- Prairies humides atlantiques et subatlantiques – code CORINE Biotope 37.21
- Formations riveraines de saules – code CORINE Biotope 44.1
- Saussaies marécageuses – code CORINE Biotope 44.92
- Végétation à Eleocharis palustris – code CORINE Biotope 53.14A
- Typhaies – code CORINE Biotope 53.13

Habitats non humides

- Eaux douces – code CORINE Biotope 22.1
- Fourrés – code CORINE Biotope 31.8
- Pelouses siliceuses à annuelles naines – code CORINE Biotope 35.21
- Prairies à fourrage des plaines – code CORINE Biotope 38.2
- Haie bocagère

Il n'y a aucun habitat d'intérêt communautaire sur les secteurs impactés par le projet.

Enjeu important : Limiter l'impact du projet sur les habitats importants pour la faune et la flore menacée/protégée

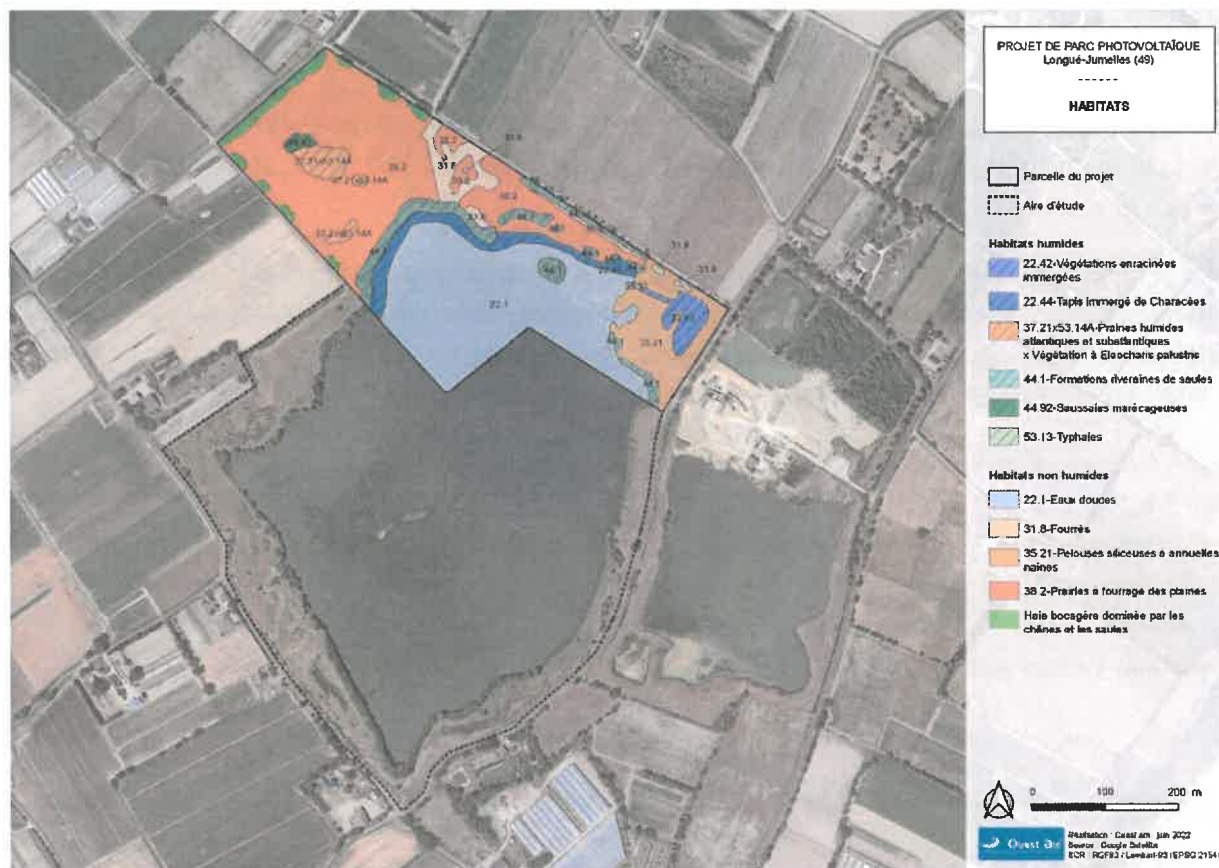


Figure 58. Habitats naturels – secteur du projet des Youïs – Source : Etude d'impact, mai 2023

3.5.1.2.2 Zones humides

L'étude de zones humides menée dans le cadre de l'étude d'impact est basée sur le critère floristique (étude de la flore caractéristique de zones humides) et sur les sondages pédologiques (19 sondages pédologiques ont été réalisés pour cette étude). Une sortie complémentaire organisée avec les services du SAGE Authion ont permis de valider l'étude réalisée par Ouest'Am.

Cette étude de zones humides a permis d'identifier 3 poches de zones humides sur le critère floristique sur la partie Ouest de la parcelle. Cette délimitation apparaît beaucoup plus restreinte que la délimitation des données du SAGE utilisée pour repérer graphiquement les zones humides sur le plan de zonage du PLUi.

Enjeu important : Limiter l'impact du projet sur les zones humides présentes.



Figure 59. Localisation des sondages réalisés dans le cadre de l'étude des zones humides – source : étude d'impact, mai 2023

3.5.1.2.3 Flore

Cent-quatorze taxons ont été inventoriés sur l'aire d'étude, ce qui correspond à une diversité floristique modérée, qui s'explique par la relative homogénéité des milieux et la superficie restreinte de l'aire d'étude. Concernant la parcelle du projet (YC0169), 2 espèces protégées au niveau régional ont été inventoriées dans la partie Est de la parcelle YC0169 dans le cadre de nos inventaires : l'Ornithope comprimé (*Ornithopus compressus*) et l'Ornithope penné (*Ornithopus pinnatus*). Ces deux espèces sont caractéristiques des milieux sableux secs et oligotrophes. Elles sont vraisemblablement en régression sur le site du fait de la fermeture naturelle des milieux. Le Potamot à feuilles capillaires (*Potamogeton trichoides*) a été observé dans la zone aquatique peu profonde, connectée au plan d'eau par un fossé, à l'Est de la parcelle du projet. L'espèce, qui se développe généralement dans les pièces d'eau claires et peu profondes est quasi-menacée à l'échelle régionale.

Par ailleurs, plusieurs espèces exotiques ont été notées sur l'aire d'étude. Aucune ne montre de comportement envahissant au niveau du compartiment terrestre. La Jussie (*Ludwigia peploides*) concurrence légèrement les espèces du compartiment aquatique.

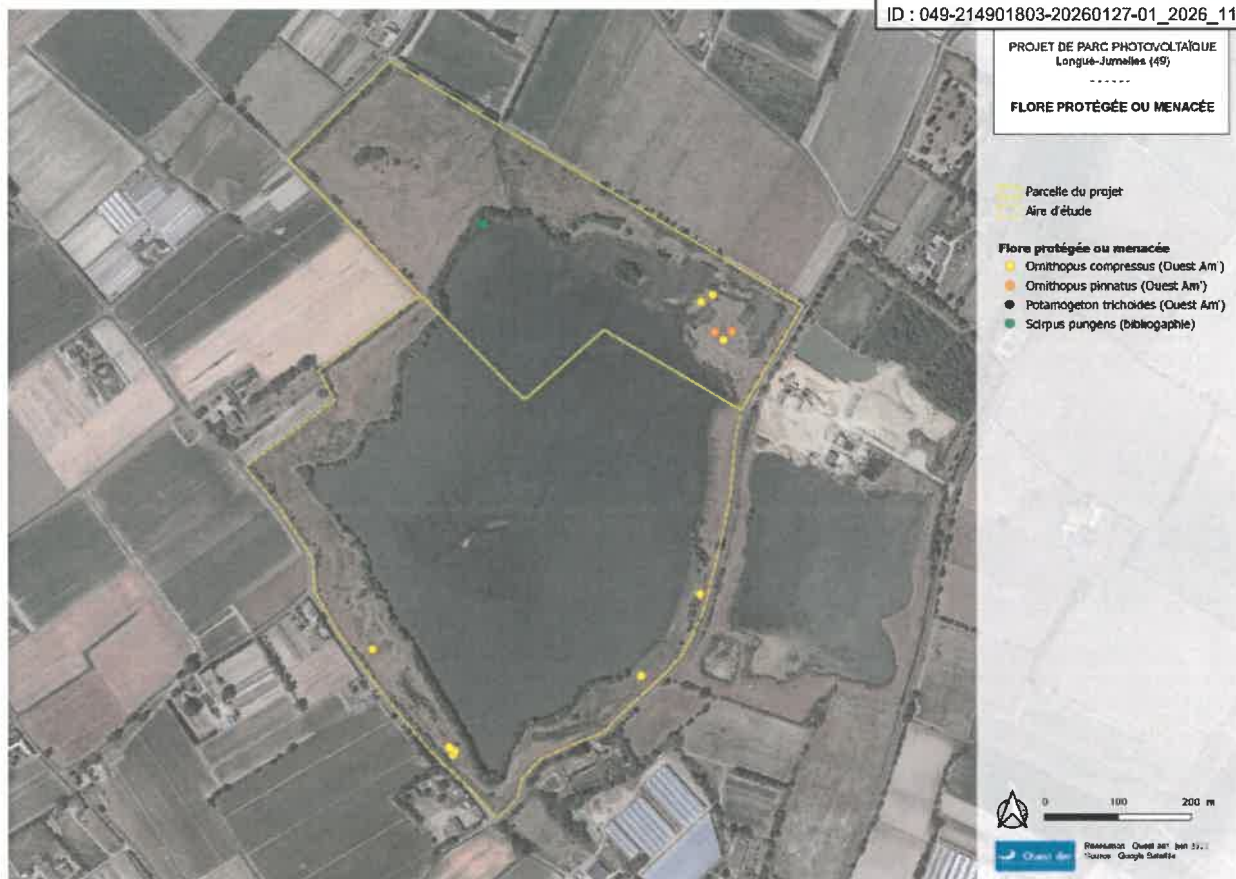


Figure 60. Synthèse des inventaires floristiques sur le secteur du projet des Youïs : flore protégée ou menacée – Source : Etude d'impact, mai 2023

Il est à noter qu'aucune de ces espèces protégées ou menacées ne fait partie du secteur d'implantation du projet dans sa version finale.

Enjeu important : Eviter les zones où ont été recensées les espèces de la flore protégées ou menacées.

3.5.1.2.3.1 Conclusion sur la flore, les habitats naturels et les zones humides

Les habitats présents dans le secteur de projet présentent une richesse floristique faible en raison de la relative homogénéité des milieux. Néanmoins, 4 espèces menacées ou protégées ont été recensées. Les enjeux relatifs à la flore et aux habitats sont par conséquent considérés comme faibles à modérés sur ce secteur.

Des poches de zones humides ont par ailleurs été recensées sur le critère floristique. Ces zones humides, malgré leur taille restreinte, représentent un enjeu fort de conservation. Dans le cadre de la séquence ERC, les zones humides ont été évités.

3.5.1.3 Faune

3.5.1.3.1 Amphibiens

Aucun amphibien n'a été noté en reproduction dans le plan d'eau principal. Ce résultat est conforme aux attentes, les vastes plans d'eau étant généralement peu favorables aux amphibiens (eau trop froide, prédation des pontes et des larves par les poissons).

La diversité spécifique est faible : en effet, seule deux espèces indigènes ont été inventoriées sur la parcelle du projet, et plus largement sur l'aire d'étude, dans la zone en eau à l'Est, plus ou moins déconnectée du plan d'eau : la Rainette verte et le Crapaud calamite. Ces deux espèces sont menacées, respectivement aux échelles nationale et régionale. La Grenouille rieuse, qui est une espèce allochtone échappée d'élevages, a également été inventoriée. **Un enjeu fort pour les amphibiens est ainsi recensé sur la partie Est du site étudié.**

3.5.1.3.2 Reptiles

Trois espèces de reptiles ont été recensées. Il s'agit de la Couleuvre helvétique, du Lézard à deux raies et du Lézard des murailles. Les densités des deux espèces de lézards semblent faibles. Celle de la Couleuvre helvétique est difficile à évaluer. Les individus et les habitats de ces trois espèces sont protégés. **L'enjeu retenu pour le groupe des reptiles est donc relativement fort.**

3.5.1.3.3 Oiseaux

Sur les sept passages, 81 espèces ont été inventoriées, ce qui illustre une forte diversité de l'avifaune, surtout pour une aire d'étude de superficie relativement restreinte. Cependant, sur ces 81 espèces, un certain nombre (limicoles, anatidés, mouettes et goélands, etc) est lié au plan d'eau de l'aire d'étude. Les oiseaux patrimoniaux sont cantonnés, pour leur reproduction, aux fourrés et haies périphériques. 14 de ces espèces sont des espèces nicheuses patrimoniales. Dans le cadre de la séquence ERC, les haies périphériques seront préservés. Seule un faible linéaire de haies au sein du secteur Est d'implantation des panneaux sera supprimé.

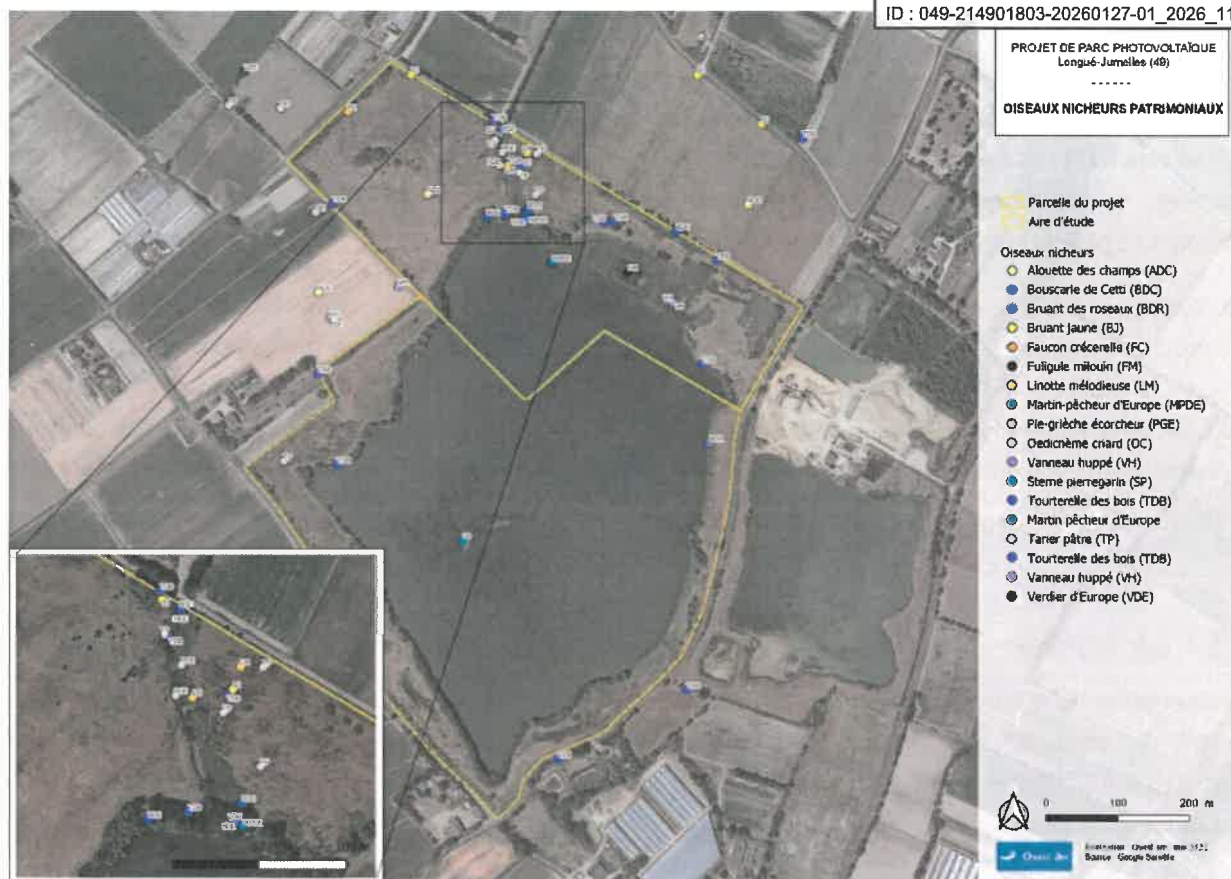


Figure 61. Localisation des oiseaux nicheurs patrimoniaux sur le périmètre étudié – source : étude d'impact, mai 2023

La plupart des oiseaux nicheurs sont localisés aux niveaux des ronciers, taillis et haies. La prairie enrichie accueille peu d'espèces nicheuses.

La localisation des enjeux ornithologiques du site dépend de la période de l'année considérée. En hiver, le plan d'eau présente une forte attractivité pour les oiseaux d'eau. Il constitue alors le principal milieu d'intérêt de l'aire d'étude.

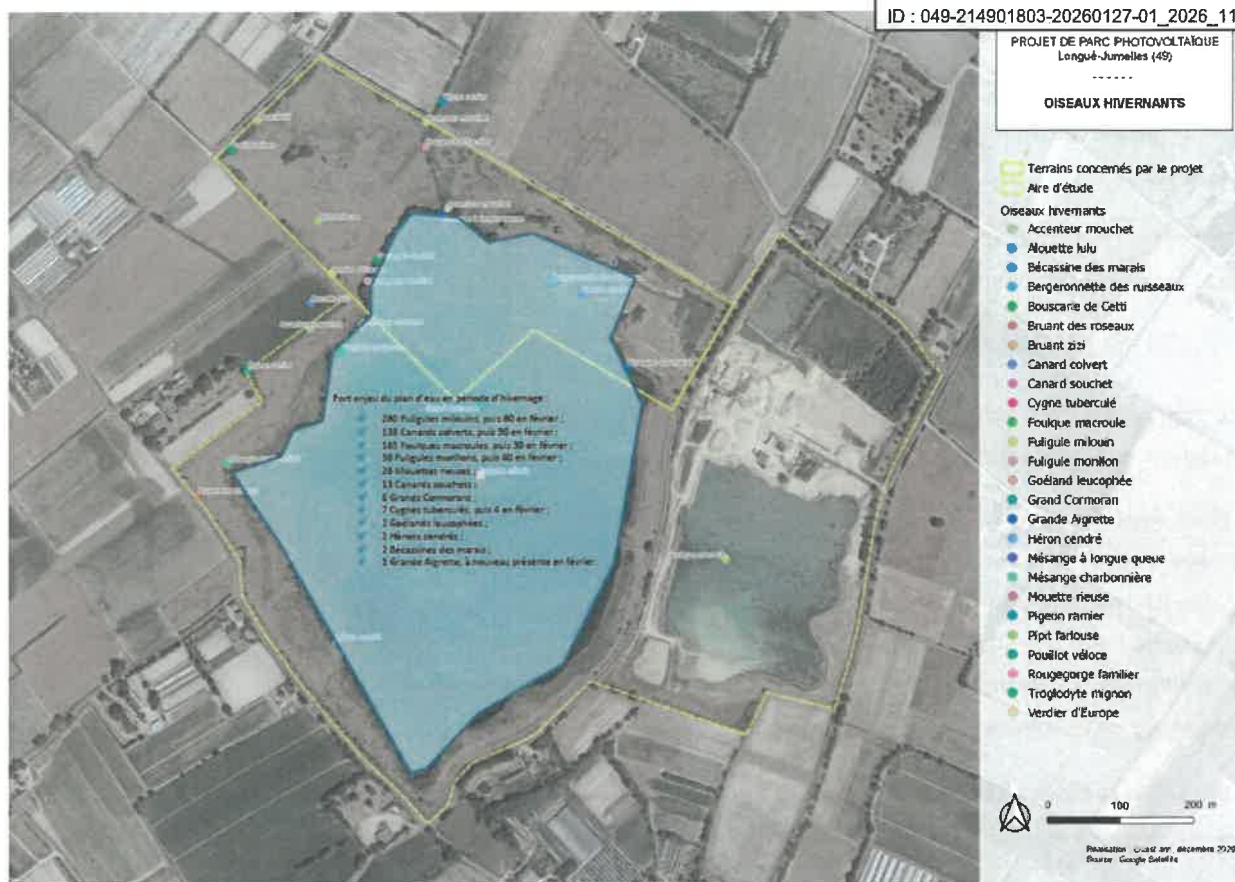


Figure 62. Liste des espèces d'oiseaux hivernants recensées sur le site d'étude lors des prospections écologiques – source : Etude d'impact, mai 2023

Les enjeux associés au compartiment terrestre sont limités ; ceux concernant les secteurs humides sont, du fait de la présence, notamment, de la Bécassine des marais, plus importants. Rappelons que le projet photovoltaïque ne concerne pas le compartiment aquatique. Pendant la période de reproduction, qui s'étale d'avril à mai, les friches et les fourrés accueillent plusieurs passereaux nicheurs (probables ou certains) inscrits sur liste rouge nationale ou régionale. Plusieurs espèces patrimoniales de passereaux se reproduisent ainsi sur parcelle du projet. Le plan d'eau présente également un intérêt pour les périodes migratoires ; il constitue une zone de repos privilégiée. En revanche, le compartiment terrestre ne semble pas présenter un intérêt particulier à ces périodes. Les espèces contactées sont communes dans la région. Elles utilisent les milieux terrestres de l'aire d'étude pour s'alimenter et se reposer mais leur attractivité ne semble pas supérieure à celle de secteurs alentours pouvant être plus banals, notamment, pour ce qui concerne l'alimentation, à celle des labours.

L'enjeu retenu pour l'avifaune est fort, notamment au niveau du plan d'eau, des zones humides, des fourrés et des friches.

3.5.1.3.4 Chiroptères

Durant les deux nuits d'écoute, 10 espèces de chiroptères ont été recensées, ce qui correspond à une diversité spécifique élevée au regard de la pression de prospection. Les analyses permettent de donner les conclusions suivantes :

- La présence de milieux aquatiques au sein de l'aire d'étude rend son attractivité forte en tant que territoire de chasse pour les chauves-souris ;
- La diversité spécifique est plutôt élevée au vu du peu de sorties réalisées, avec 10 espèces recensées ;
- L'activité est très forte dès lors qu'on se rapproche des haies, mais surtout des milieux aquatiques. Le maintien et la protection des haies dans le cadre du projet contribue donc au maintien de ces dernières ;
- Deux espèces à niveau de responsabilité régional fort (Pipistrelle de Nathusius, Sérotine commune) et une espèce à niveau de responsabilité régional très fort (Noctule commune) ont été recensées, avec un niveau d'activité très fort pour la Noctule commune, traduisant une colonie et un gîte potentiel sur ou à proximité directe de l'aire d'étude. En période de mise bas et d'élevage des jeunes, une activité forte est constatée pour la Pipistrelle de Nathusius, ce qui n'est pas courant dans la région, l'espèce étant habituellement plus fréquente en automne.
- Les suivis réalisés n'ont pas permis de confirmer la présence de gîtes au sein de l'aire d'étude.

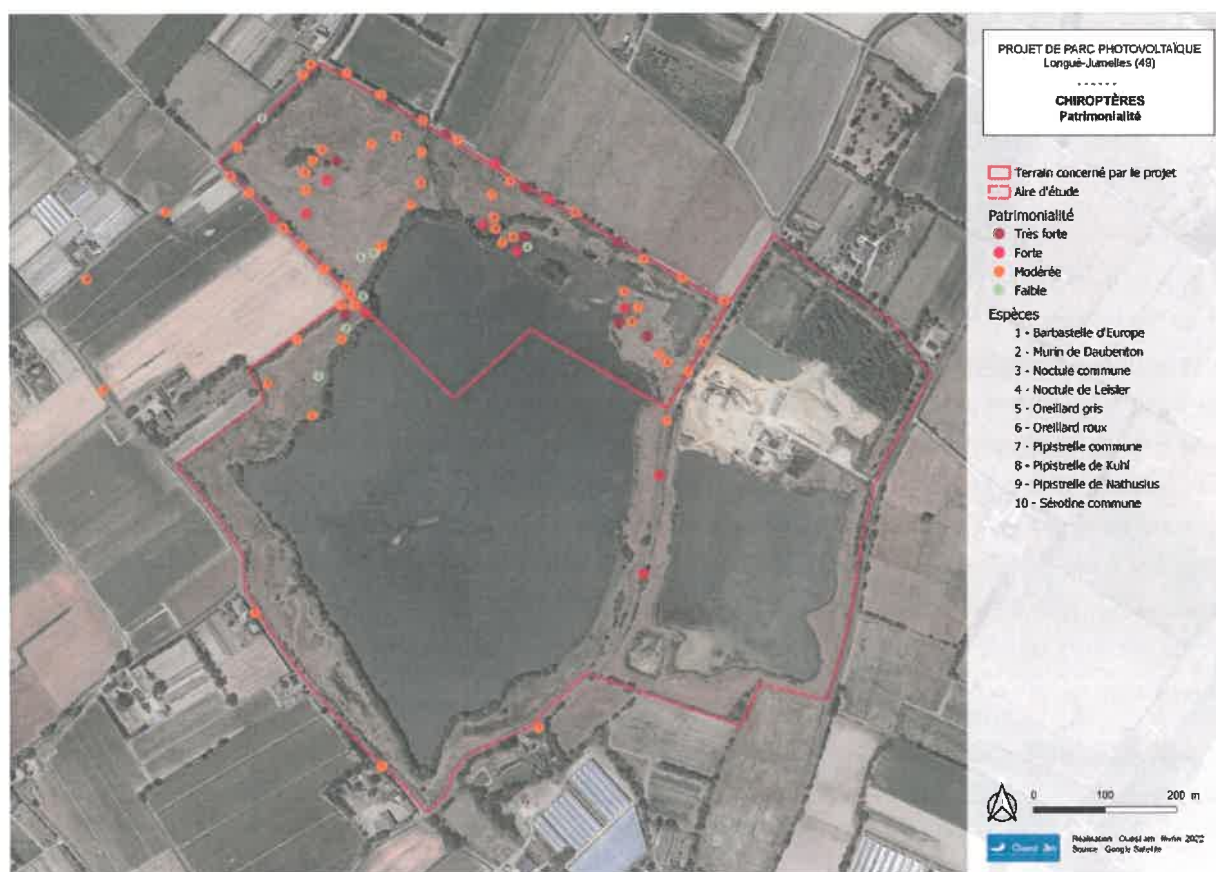


Figure 63. Localisation des espèces de chiroptères recensées sur le site d'étude lors des prospections écologiques – source : Etude d'impact, mai 2023

Un enjeu fort est retenu pour le groupe des chiroptères, en particulier au niveau des haies et des milieux aquatiques.

3.5.1.3.5 Mammifères terrestres

Plusieurs espèces de mammifères parmi les plus communes de la région ont été inventoriées. Aucune n'est protégée mais le Lapin de garenne est menacé à l'échelle française et régionale. En l'absence de piégeage et de pelotes de rejection, parmi les micromammifères, seul le Campagnol amphibie a été recherché, à partir des crottes et de coulées. Il n'a pas été inventorié. **L'enjeu retenu pour le groupe des mammifères terrestres est faible.**

3.5.1.3.6 Insectes

3.5.1.3.6.1 Coléoptères saproxyliques

Aucun coléoptère saproxylique protégé (Grand Capricorne, Pique-prune, Rosalie des Alpes) n'a été inventorié sur l'aire d'étude. Les milieux, trop récents, ne conviennent pas à ces espèces. **Un enjeu faible est retenu pour les Coléoptères saproxyliques.**

3.5.1.3.6.2 Odonates

Quinze espèces ont été notées, ce qui constitue un chiffre relativement élevé, qui s'explique par l'étendue des milieux aquatiques. Toutes ces espèces se reproduisent probablement sur l'aire d'étude. Elles sont communes en région Pays de la Loire. Aucune n'est protégée. **Un enjeu faible est retenu pour les odonates.**

3.5.1.3.6.3 Orthoptères

Vingt-trois espèces ont été inventoriées sur l'aire d'étude, ce qui correspond à une diversité spécifique forte. Les deux espèces les plus remarquables sont probablement le Grillon des torrents et la Courtilière commune, deux gryllidés associés aux zones humides. Néanmoins, aucune des espèces inventoriées n'est déterminante de ZNIEFF en Pays de la Loire. **Un enjeu modéré est retenu pour la famille des orthoptères.**

3.5.1.3.6.4 Rhopalocères

Dix-neuf espèces de rhopalocères ont été inventoriées lors de nos passages sur le site. Cette diversité plutôt élevée s'explique par la présence de friches et prairies de fauche diversifiées sur le plan floristique.

L'espèce la plus remarquable est le Cuivré des marais. Une femelle a été observée à deux reprises dans un milieu favorable à sa production, sur la parcelle du projet, le 13 août 2021 puis le 19 août 2021, sans que l'on sache s'il s'agissait du même individu. Aucun comportement de ponte ni aucun oeuf n'ont été observés, mais sa reproduction sur site est probable. En raison de la présence de cette espèce à fort enjeu, **l'enjeu retenu pour la famille des Rhopalocères est fort.**

3.5.1.3.6.5 Papillons hétérocères

En raison de milieux favorables, la diversité pour ce groupe est assez importante. Ainsi, 66 taxons ont été inventoriés. Aucun n'est déterminant de ZNIEFF.

Certaines espèces inventoriées sont peu présentes dans la région. Un enjeu faible est retenu pour la famille des Papillons hétérocères.

3.5.1.3.6.6 Bilan sur les insectes

La diversité spécifique des insectes de l'aire d'étude est forte pour l'ensemble des groupes étudiés. Plusieurs espèces protégées, inscrites sur liste rouge ou déterminantes de ZNIEFF sont présentes sur les zones de la parcelle du projet. Les enjeux les plus forts se concentrent au niveau des zones humides.

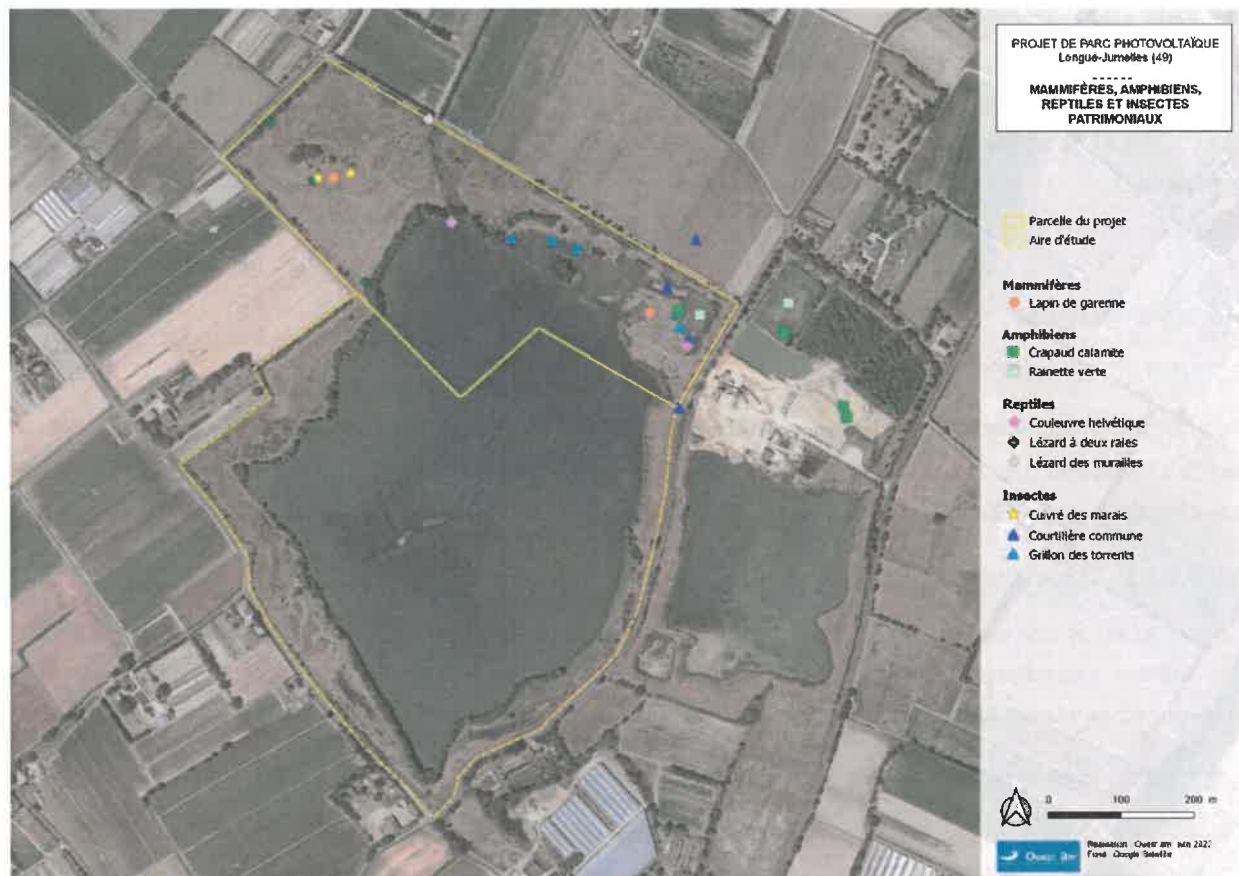


Figure 64. Carte de localisation des espèces patrimoniales (hors oiseaux et chiroptères) recensées sur le secteur des Youïs – source : étude d'impact, mai 2023

3.5.1.3.7 Synthèse des enjeux naturalistes

Les zones à enjeux localisés sont définies sur des surfaces précises caractérisées par des enjeux biologiques faunistiques et floristiques. Elles sont résumées dans le tableau ci-après et illustrées dans la carte en page suivante. Les enjeux les plus forts sont concentrés sur les milieux humides de l'aire d'étude, à savoir au niveau des zones humides identifiées sur le critère floristique sur la partie Ouest, et sur les secteurs en eau correspondant à l'étang et à la frayère. Des enjeux modérés à forts concernent également les pourtours de haies, qui hébergent notamment des passereaux nicheurs. Le reste de la zone concentre des enjeux plus faibles, correspondant à l'habitat « prairies à fourrage des plaines ». Il s'agit en effet d'espaces entretenus par broyage annuel, sableux et pauvres en nutriments moins propices au développement de la biodiversité. Ces espaces servent néanmoins d'espaces d'alimentation et de repos pour certaines espèces d'oiseaux, sans attractivité supérieure à celles des secteurs alentours.

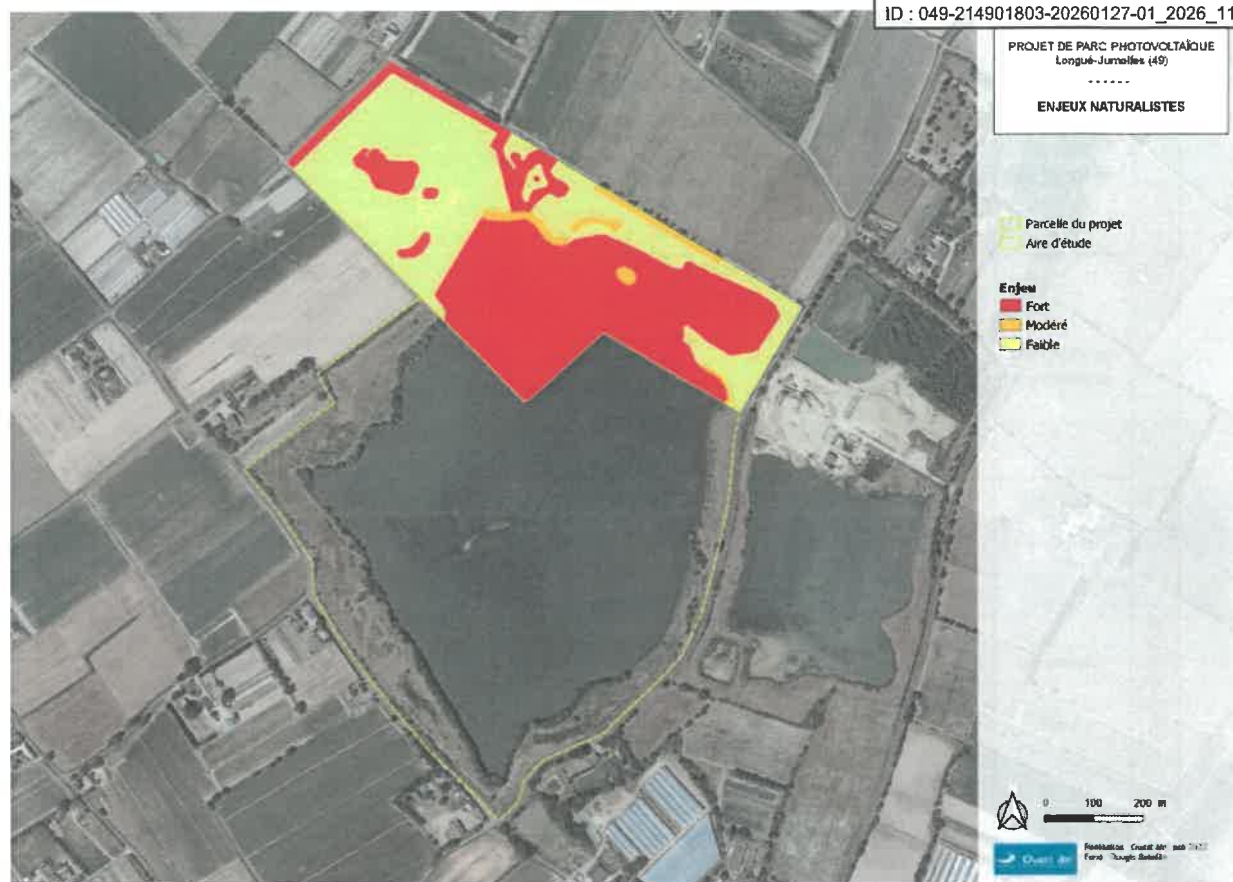


Figure 65. Synthèse des enjeux naturalistes – localisation cartographique – source : étude d'impact, mai 2023

Thème	Synthèse	Niveau
MILIEU NATUREL	Synthèse et analyse bibliographique Les données indiquées dans les ZNIEFF et dans le rapport du CPIE nous incitent à rechercher avec une attention particulière les espèces végétales des milieux aquatiques oligotrophes et des milieux secs et sableux (notamment l'Ornithoche penné et l'Ornithoche comprimé, qui sont protégés et présents sur l'aire d'étude). Le Crapaud calamite est donné reproducteur (source inconnue, mention apparaissant dans une étude paysagère Ouest Am' de 2013) sur la parcelle du projet. Le site est connu pour son intérêt concernant les oiseaux hivernants. Enfin, des zones humides sont très probablement présentes sur la parcelle du projet.	Fort
	Habitats, flore et pédologie Cent-quatorze taxons ont été inventoriés sur l'aire d'étude, ce qui correspond à une diversité floristique modérée, qui s'explique par la relative homogénéité des milieux et la superficie restreinte de l'aire d'étude. Deux espèces considérées patrimoniales par le CPIE ont été inventoriées par le CPIE Loire-Anjou en 2011. En complément, deux espèces protégées ont été inventoriées dans la partie Est de la parcelle YC0169 dans le cadre de nos inventaires. Des espèces floristiques indicatrices de zone humide sont présentes au niveau de l'aire d'étude. Par ailleurs, aucun secteur de la zone d'étude ne répond au critère pédologique de la définition réglementaire des zones humides du fait que le refus intervient partout sur la parcelle du projet entre 25 cm et 45 cm.	Fort au niveau des zones humides et des espèces floristiques protégées ou menacées
	Avifaune La localisation des enjeux ornithologiques du site dépend de la période de l'année considérée. En hiver, le plan d'eau présente une forte attractivité pour les oiseaux d'eau. Il constitue alors le principal milieu d'intérêt de l'aire d'étude. Les enjeux associés au compartiment terrestre sont limités ; ceux concernant les secteurs humides sont, du fait de la présence, notamment, de la Bécassine des marais, plus importants. Rappelons que le projet photovoltaïque ne concerne pas le compartiment aquatique. Pendant la période de reproduction, qui s'étale d'avril à mai, les friches et les fourrés accueillent plusieurs passereaux nicheurs (probables ou certains) inscrits sur liste rouge nationale ou régionale. Plusieurs espèces patrimoniales de passereaux se reproduisent ainsi sur parcelle du projet. Le plan d'eau présente également un intérêt pour les périodes migratoires ; il constitue une zone de repos privilégiée. En revanche, le compartiment terrestre ne semble pas présenter un intérêt particulier à ces périodes. Les espèces contactées sont communes dans la région. Elles utilisent les milieux terrestres de l'aire d'étude pour s'alimenter et se reposer mais leur attractivité ne semble pas supérieure à celle de secteurs alentours éventuellement plus banals, notamment, pour ce qui concerne l'alimentation, à celle des labours.	Fort au niveau du plan d'eau, des zones humides, des fourrés et des friches
	Chiroptères Les analyses permettent de donner les conclusions suivantes : - La présence de milieux aquatiques au sein de l'aire d'étude rend son attractivité forte en tant que territoire de chasse pour les chauves-souris ; - La diversité spécifique est plutôt élevée au vu du peu de sorties réalisées, avec 10 espèces recensées ; - L'activité est très forte dès lors qu'on se rapproche des haies, mais surtout des milieux aquatiques ; - Deux espèces à niveau de responsabilité régional fort (Pipistrelle de Nathusius, Sérotine commune) et une espèce à niveau de responsabilité régional très fort (Noctule commune) ont été recensées, avec un niveau d'activité très fort pour la Noctule commune, traduisant une colonie et un gîte potentiel sur ou à proximité directe de l'aire d'étude ; - En période de mise bas et d'élevage des jeunes, une activité forte est constatée pour la Pipistrelle de Nathusius, ce qui n'est pas courant dans la région, l'espèce étant habituellement plus fréquente en automne.	Fort au niveau des haies et des milieux aquatiques
	Mammifères terrestres, reptiles, amphibiens et insectes La diversité spécifique des insectes de l'aire d'étude est forte pour l'ensemble des groupes étudiés. Plusieurs espèces protégées, inscrites sur liste rouge ou déterminantes ZNIEFF sont présentes sur les zones de la parcelle du projet. Les enjeux les plus forts se concentrent au niveau des zones humides.	Fort au niveau des zones humides

Figure 66. Synthèse des enjeux naturalistes – tableau récapitulatif – source : étude d'impact, mai 2023

3.5.2 Impact et mesures

3.5.2.1 Les impacts avant mesures d'évitement

Tel qu'initialement envisagé (variante initiale, avec panneaux sur l'intégralité de la partie terrestre de la parcelle et une partie flottante sur le plan d'eau), le secteur du projet présentait des enjeux en termes de biodiversité assez forts, notamment pour les oiseaux et les chiroptères qui utilisent en particulier les haies et le plan d'eau. La destruction des zones humides aurait également fortement impacté le Cuivré des marais,

Nom vernaculaire	Nom scientifique	Ann. 1000 Habitat / Ann. 1000 des 1000	Statut national France	Statut régional Pays de la Loire	Statut local Secteur Loire-Longué	Statut national France	Statut régional Pays de la Loire	Statut local Secteur Loire-Longué	Impact local	Impact global	Impact régional	Impact national
Pipistrelle de Kuhl	<i>Pipistrellus kuhlii</i>	-	LC	LC	Menacée	-	Hab. et ind.	Hab. et ind.	Destruction d'un territoire de chasse	Permanent	Aucun individu tué. Activité faible	Faible, du fait que l'espèce n'est pas menacée et que l'activité sur site semble limitée pour cette espèce
Pipistrelle de Nathusius	<i>Pipistrellus nathusii</i>	-	NT	VU	Préoccup.	-	Hab. et ind.	Hab. et ind.	Destruction d'un territoire de chasse	Permanent	Aucun individu tué. Activité faible	Moyenne, du fait que l'espèce est menacée mais que l'activité sur site semble importante pour cette espèce
Sérotine commune	<i>Eptesicus serotinus</i>	-	NT	VU	Préoccup.	x	Hab. et ind.	Hab. et ind.	Destruction d'un territoire de chasse	Permanent	Aucun individu tué. Activité faible	Faible, du fait que l'espèce est menacée mais que l'activité sur site semble anecdotique pour cette espèce
Lapin de garenne	<i>Oryctolagus cuniculus</i>	-	NT	VU	-	x	-	-	Destruction des terriers et zone d'alimentation	Permanent	Difficile à quantifier	Faible, du fait d'une part que l'espèce est menacée mais commune et d'autre part, qu'elle pourra se reproduire sur site
Crapaud calamite	<i>Epixalus calamita</i>	-	LC	NT	-	x	Hab. et ind.	Hab. et ind.	Le projet n'impacte pas les habitats de l'espèce	-	Nul	Négligeable
Grenouille rieuse	<i>Pedalgyna ridibundus</i>	-	LC	NT	-	-	Hab. et ind.	Hab. et ind.	Le projet n'impacte pas les habitats de l'espèce	-	Nul	Négligeable
Rainette verte	<i>Hyla arborea</i>	-	NT	LC	-	x	Hab. et ind.	Hab. et ind.	Le projet n'impacte pas les habitats de l'espèce	-	Nul	Négligeable
Couleuvre hébraïque	<i>Natrix helvetica</i>	x	LC	NT	-	x	Hab. et ind.	Hab. et ind.	Destruction des individus et des habitats	Permanent	2 individus observés sur la parcelle du projet	Faible, du fait que de la pièce d'eau et des porcelaines ne sont pas concernés
Lézard à deux lignes	<i>Lacerta bilineata</i>	x	LC	LC	-	-	Hab. et ind.	Hab. et ind.	Destruction des individus et des habitats	Permanent	Présence	Faible, du fait que l'espèce n'est pas menacée et commune et qu'elle est peu présente sur site
Lézard des marais	<i>Pseudoeurycea</i>	x	LC	LC	-	-	Hab. et ind.	Hab. et ind.	Destruction des individus et des habitats	Permanent	Présence	Négligeable, du fait que l'espèce n'est pas menacée et très commune et qu'elle pourra se maintenir sur les pourtours du site
Culivré des marais	<i>Culex pipiens</i>	x	LC	VU	-	x	Hab. et ind.	Hab. et ind.	Destruction de l'ensemble des ZH accueillant l'espèce	Permanent	1328 m²	Faible, du fait que l'espèce est menacée mais commune et qu'elle pourra se reproduire sur site

Figure 67. Synthèse des impacts sur les espèces menacées, protégées et patrimoniales recensées –
source : étude d'impact, mai 2023

Face à ces enjeux forts du point de vue naturaliste, le porteur de projet a mis en place des mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement.

3.5.2.2 Mesures d'évitement

Afin d'éviter ces éventuels impacts, des premières mesures d'évitement ont conduit à réduire le périmètre du projet pour éviter les impacts sur les secteurs les plus riches :

- Les haies périphériques ;
- Les fourrés sur la partie centrale de la parcelle ;
- Les zones humides recensées ;
- Le plan d'eau, avec l'abandon de la partie flottante.

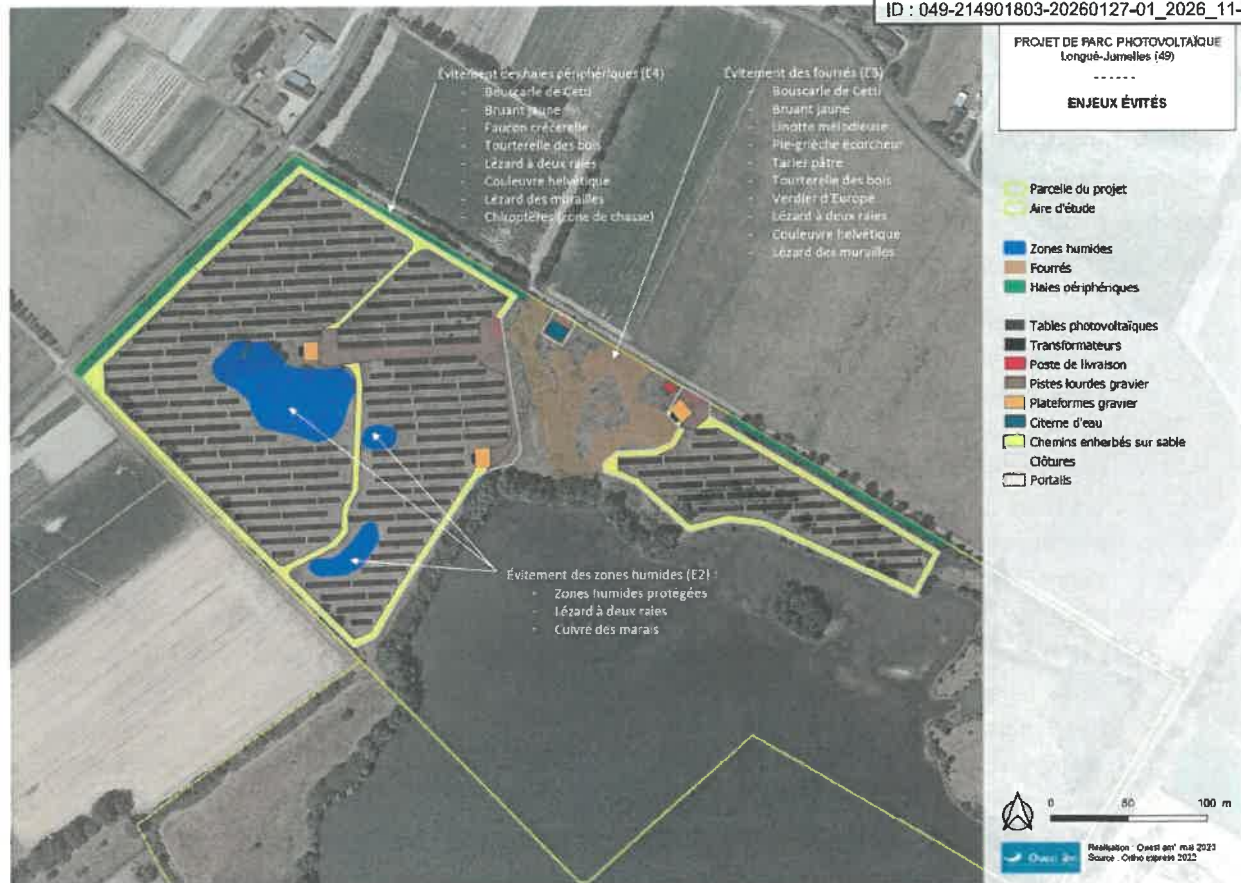


Figure 68. Présentation des mesures d'évitement – source : étude d'impact, mai 2023

Cette mesure d'évitement a conduit à revoir fortement l'emprise du projet en conséquence. Ainsi l'emprise initiale du projet (variante V0) était de 10 ha, contre environ 5,8 ha pour le projet finalement retenu. Le porteur de projet intégrera également des mesures d'évitement en phase chantier, consistant notamment à limiter strictement l'emprise des travaux et de la circulation des engins mais également en n'ayant recours à aucun éclairage permanent sur le site.

3.5.2.3 Mesures de réduction

Plusieurs mesures de réduction sont prévues en phase travaux et en phase d'exploitation par le porteur de projet pour réduire l'impact du projet sur la faune notamment :

- Adaptation du planning des travaux, pour que ces derniers n'aient pas lieu pendant les périodes de reproduction des oiseaux ;
- Maintien de connexions entre les zones humides, les fourrés et la périphérie du projet, passant par le choix de matériaux adaptés et un grillage perméable à la petite faune ;
- Maintien de zones d'alimentation pour les oiseaux (par une gestion favorable à la biodiversité de ces espaces) ;
- Aménagement des pistes avec du sable du site.

3.5.2.4 Mesures d'accompagnement

Plusieurs mesures d'accompagnement sont également prévues par le porteur de projet. Ces mesures visent à avoir un impact positif pour la biodiversité du site, en permettant l'amélioration des conditions d'accueil de plusieurs espèces à enjeu. Il ne s'agit pas de mesures de compensation, les impacts du projet sur l'environnement ayant été jugés faibles après prise en compte des mesures d'évitement et de réduction des impacts. Ces mesures d'accompagnement sont les suivantes :

- Creusement de dépressions temporaires et permanentes favorables au Crapaud calamite, constituant des lieux de reproduction potentiels pour cette espèce à enjeux ;
- Reprise des berges et aménagement de frayères, afin de créer des milieux situés entre le niveau des hautes eaux (en fin d'hiver) et celui des basses eaux (en fin d'été), qui devraient permettre la reproduction d'un certain nombre d'espèces d'insectes et de poissons ;
- Création de terrains sableux pionniers (buttes et talus sableux), qui constituent l'habitat de plusieurs espèces de la flore protégée identifiée sur le site (L'Ornithope comprimé et l'Ornithope penné notamment) ;
- Plantation et renforcement de haies, afin de favoriser la nidification des passereaux autour du site mais aussi de favoriser l'intégration paysagère du site ; cette mesure compense la destruction d'une haie au sein du secteur Est d'implantation des panneaux photovoltaïques ;
- Gestion des zones humides favorables au Cuivre des marais : pour favoriser la reproduction de l'espèce sur le site, les interventions sur les zones humides où se développent les plantes hôtes de la chenille seront limitées et les milieux favorables seront gérées en mosaïque. Ainsi la fauche n'interviendra qu'une année sur deux, sur la moitié de la superficie de la principale zone humide ;
- Mise en réserve (protection) de la parcelle du projet, en dehors de sa frange aquatique.

Ces mesures d'accompagnement sont spatialisées dans le plan ci-après.

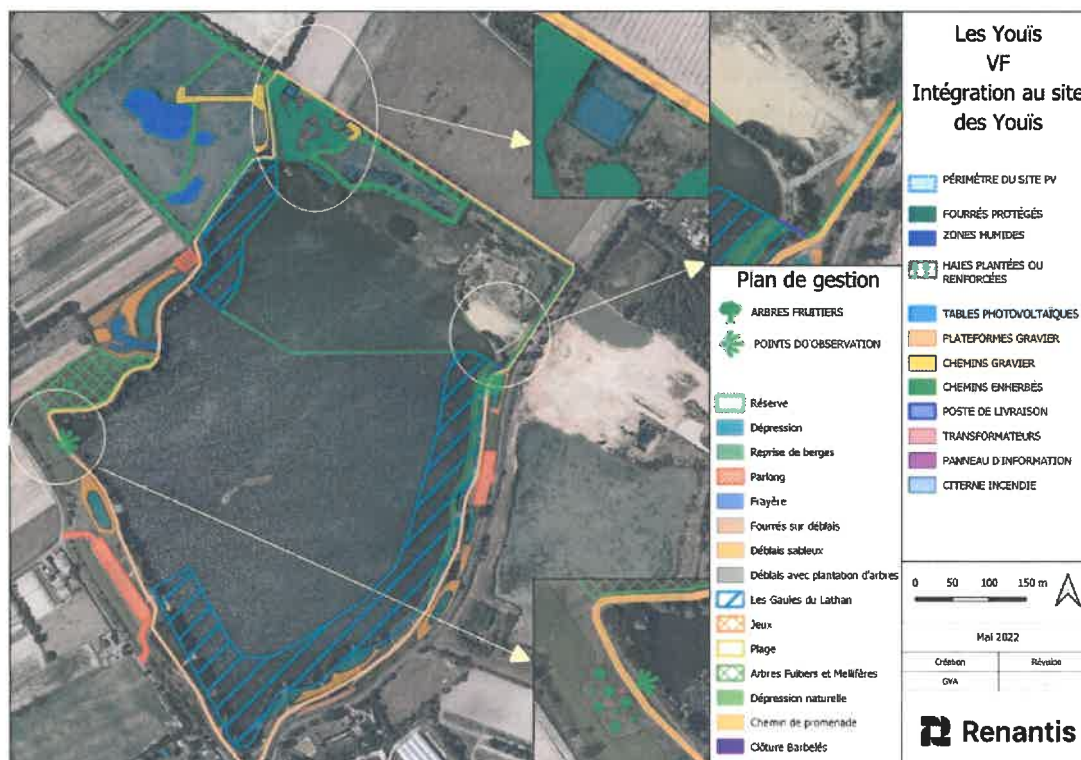


Figure 69. Spatialisation des mesures d'accompagnement prévues sur le volet faune/flore/habitat – source : étude d'impact, mai 2023

Comme mentionné dans le chapitre sur les modifications réglementaires apportées, les mesures d'accompagnement liés à la gestion écologique du site ainsi que la zone de fourrés à enjeux forts seront préservées par la création d'une trame d'« ensemble écologique à protéger ou à créer » dans le règlement graphique et le règlement écrit, contribuant à sanctuariser réglementairement les espaces concernés par les mesures d'accompagnement.

3.5.2.5 Synthèse des impacts bruts, impacts résiduels et mesures ERC associées

Sont ci-après présentés les impacts bruts et les impacts résiduels attendus sur les espèces protégées et patrimoniales recensées sur le site d'étude. Sont d'abord présentés les impacts après mise en place des mesures d'évitement et de réduction, puis les impacts bruts après mise en place des mesures d'accompagnement.

Les mesures d'évitement permettent à elles seules de réduire fortement les impacts sur la faune et la flore, par l'évitement de l'ensemble des zones à forts enjeux. Ainsi, aucun des habitats hébergeant des espèces protégées ou patrimoniales n'ont été intégrés au périmètre couvert par les panneaux et autres dispositifs techniques. Les mesures d'évitement permettront par ailleurs de conserver des continuités écologiques ainsi que des milieux d'alimentation pour les oiseaux. L'impact en phase travaux sera minimisé par la mise en œuvre d'un planning basé sur le cycle biologique des oiseaux. L'ensemble de ces mesures d'évitement et de réduction permettent d'estimer un impact résiduel faible voir négligeable du projet. La mise en place de mesures d'accompagnement devrait par ailleurs avoir un impact favorable pour certaines espèces à enjeux forts, en créant des milieux favorables à l'habitat (plantation de haies) et à la reproduction (aménagement de frayères et creusement de dépressions favorables au crapaud calamite par exemple).

In fine, le projet pourra grâce à ces mesures d'accompagnement avoir un impact positif sur certaines espèces : Ornithope comprimé, Ornithope penné, Crapaud calamite, Rainette verte ou encore le Cuivré des marais.



Figure 70. Synthèse des impacts bruts, des mesures d'évitement et de réduction et des impacts résiduels sur la faune et la flore patrimoniale et/ou protégée – source : étude d'impact, mai 2023

Figure 71. Synthèse des impacts du projet sur la faune et la flore patrimoniale et/ou protégée après prise en compte des mesures d'accompagnement – source : étude d'impact, mai 2023

99

- Evitement des fourrés → **modification du règlement graphique du PLUi via l'ajout d'une prescription graphique d'ensemble écologique à préserver ou à créer sur les fourrés évités ;**
- Création de passages à petite faune dans la clôture → **modification du règlement écrit du PLUi pour rendre obligatoire les clôtures perméables en secteur Npv.**
- Mesures d'accompagnement comme le creusement de dépressions, la création de frayères, fourrés sur déblais, déblais sableux, déblais avec plantation d'arbres, la plantation arbres fruitiers et mellifères, le maintien des dépressions naturelles → **modification du règlement graphique du PLUi via l'ajout d'une prescription graphique d'ensemble écologique à préserver ou à créer pour limiter l'urbanisation non compatible avec la gestion écologique.**

3.6 Gestion de l'eau

3.6.1 Etat initial

○ Eaux souterraines

La zone d'étude est concernée par le SAGE de l'Authion approuvé le 22 décembre 2017. En outre, le site d'étude est localisé sur des formations de type alluviales ou à dominantes sédimentaires. La masse d'eau souterraine « Alluvions de la Loire moyenne après Blois » (code : 4137 ; code européen : FRGG137) constitue la masse d'eau souterraine de niveau 1 concernée par le site d'étude. Il s'agit d'une masse d'eau alluviale et à écoulement libre, qui s'étend sur 730,88 km et affleurante à 100 %. Le site d'étude est également situé au droit de trois autres masses d'eau souterraines à dominante sédimentaire : « Sables et grès du Cénomanién unité de la Loire libre », « Calcaires du jurassique supérieur captifs » et « Calcaires du Lias et Dogger mayennais et sarthois captifs ».

L'état des lieux 2019 de ces masses d'eau établi par l'Agence de l'eau Loire-Bretagne qualifie de bon état chimique et quantitatif les masses d'eau calcaires du jurassique et du Lias et Dogger mayennais. La masse d'eau des alluvions de la Loire moyenne est considérée comme en bon état du point de vue quantitatif, mais d'un état chimique médiocre en raison de la présence de pesticides. Cette nappe est en effet vulnérable en raison de sa faible profondeur et de sa communication avec les cours d'eau, qui drainent cette pollution émanant principalement de l'activité agricole.

Aucun captage n'est localisé au sein de l'aire d'étude immédiate, ainsi qu'aucun ouvrage souterrain. Les périmètres de protection de captages les plus proches, ceux des Planches de Baron, des Clerets et de la Grande Ile sont situés à plus de 4 km du site de projet.

○ Eaux de surface

L'aire d'étude immédiate se trouve dans le bassin versant de la masse d'eau FRGR0452 « Le Lathan et ses affluents depuis la confluence du pont Menard jusqu'à la confluence avec l'Authion ». Plus particulièrement, la ZIP se trouve à environ 4,8 km au nord-est de la Loire et à équidistance (2 km) entre l'Authion (au Sud-Ouest) et le Lathan (au Nord). Localement, le site borde le plan d'eau issu de l'ancienne sablière. Aucun cours d'eau ne traverse le site de projet.

La station de mesure de cette masse d'eau la plus proche figure un état écologique et biologique alternant entre moyen et médiocre suivant les années sur la plage 2008-2020. Les paramètres généraux de l'état

physico-chimique sont également moyens à médiocres. Les pressions significatives identifiées lors de l'état des lieux établi en 2019 par l'agence de l'eau Loire-Bretagne correspondent aux pesticides, aux macropolluants et à l'hydrologie.

Enjeu important : Assurer la maîtrise quantitative et qualitative des eaux issues du site de projet

3.6.2 Impacts et mesures

Les activités du chantier (risque de pollution accidentelle suite à un déversement d'hydrocarbures, d'huiles ou de graisses notamment, pollution issue de déchets de chantier) sont potentiellement susceptibles de générer des infiltrations de fluides. De même, il existe enfin un risque de pollution des eaux qui circulent ou stagnent à proximité, ceci par les eaux usées du personnel de chantier, les fuites accidentelles d'hydrocarbures ou l'entraînement de particules fines par les eaux de ruissellement du chantier.

Pour limiter ces risques, le porteur de projet prévoit plusieurs préconisations générales pour prévenir toute pollution de l'eau, telles que l'étanchéification des aires d'entrepôts de matériaux, de ravitaillement, de lavage et d'entretien des engins, l'interdiction de tout entretien ou réparation mécanique en dehors des aires spécifiquement dédiées, sensibilisation du personnel... Les aires de chantier seront équipées de sanitaires autonomes et munies de cuves de stockage des effluents. Ces cuves seront régulièrement vidangées par une société gestionnaire. Ces mesures de prévention seront couplées à des mesures curatives déployées en cas de fuite accidentelle : épandage de produits absorbants, raclage du sol et transport des sols pollués et utilisation de kits anti-pollution dans les engins.

Les risques de pollution de l'eau seront donc maîtrisés et limités dans le temps. L'impact du chantier sur les eaux souterraines avec la mise en place de mesures appropriées sera donc négligeable.

Concernant les eaux de surface, des perturbations de l'écoulement des eaux de surface peuvent survenir, notamment au droit des pistes d'accès ou au niveau des panneaux photovoltaïques. En phase travaux, les impacts sur le sol seront faibles étant donné que le projet tend à épouser la topographie du site. Ils ne seront pas de nature à modifier la géologie du site. Les travaux pourront également induire un apport de matières en suspension (MES) dans les eaux superficielles induisant une augmentation de la turbidité. Les écoulements de surface seront faiblement perturbés par la mise en place de postes techniques et de pistes. Afin de limiter l'entraînement de MES vers les milieux aquatiques et zones humides, des mesures seront mises en oeuvre (délimitation de la zone de chantier, etc.).

En phase exploitation, le projet prévoit des interstices entre les panneaux, afin de permettre l'écoulement des eaux de pluie, la diffusion de la lumière sous les panneaux photovoltaïques, la circulation d'air, etc. Cette mesure permettra de limiter les phénomènes d'érosion et de favoriser l'infiltration. La concentration des eaux de ruissellement à l'échelle de la superficie d'un module (2,63 m²) ne sera à l'origine d'aucun phénomène d'érosion en pied de panneau puisque les eaux météoriques seront réparties sur l'ensemble des linéaires de modules. Aucun pesticide ne sera utilisé pour l'entretien du site. De même, aucune pollution chronique liée à la composition et au vieillissement des panneaux n'est à attendre. Enfin, aucun tassement du sol n'est à attendre, les bâtiments techniques et les panneaux photovoltaïques étant placés sur des pieux et des pilotis.

Le projet aura donc un impact résiduel négligeable sur la qualité et la quantité des eaux issues du projet.

3.7 Artificialisation du sol

3.7.1 État initial

Le site actuel du projet correspond à une ancienne carrière remise en état, non artificialisée bien qu'il s'agisse d'une ancienne carrière. Par ailleurs, le projet respecte l'arrêté du 29 décembre 2023 définissant les caractéristiques techniques des installations de production d'énergie photovoltaïque exemptées de prise en compte dans le calcul de la consommation d'espace naturels, agricoles et forestiers. Ces mesures ayant pour objectif de poser un cadre législatif visant à réduire l'artificialisation de ce type de projet.

Enjeu majeur : Limiter l'artificialisation des sols

3.7.2 Impacts et mesures

Les pistes d'accès qui permettront la maintenance et l'entretien du site seront terrassées et stabilisées mais non imperméabilisées ; elles seront perméables à l'eau et ne gêneront pas l'infiltration des eaux pluviales.

Les pistes latérales seront légères et enherbées (décapées de la terre végétale, une légère couche de graviers, repousse de l'herbe permise) ; elles seront donc perméables à l'eau, et ne gêneront pas l'infiltration des eaux pluviales. Seules les pistes qui mènent aux transformateurs seront renforcées, mais tous les chemins et plateformes seront réalisés en matériaux drainants. La circulation des véhicules lourds de chantier entraînera un tassement du sol sur l'ensemble de la surface concernée.

Les postes de livraison et de transformation haute tension/basse tension sont intégrés dans des bâtiments techniques. Pour répondre aux spécificités du site (zone PPR inondation), ils seront placés hors d'eau, sur pilotis limitant également l'imperméabilisation du site et n'entraînent par conséquent pas de modification significative des écoulements.

Enfin, la surface de panneaux photovoltaïques n'est pas considérée comme imperméabilisée car l'eau s'écoulera entre les panneaux et les rangées. En effet, l'écoulement des eaux pluviales sur les panneaux imperméables sera fractionné du fait des espaces de vide existants entre eux. L'eau rejoint par gravité la surface enherbée au sol, dont la topographie et donc l'axe de ruissellement sera inchangé.

In fine, seule l'emprise des ancrages des panneaux photovoltaïques, l'emprise des pilotis des dispositifs techniques, les pistes d'accès aux transformateurs et la citerne d'eau peuvent être considérées comme une artificialisation des sols. Cela représente quelques dizaines de m², ce qui apparaît négligeable par rapport à la surface du projet de plusieurs hectares.

L'ensemble des installations et aménagements liés à la centrale photovoltaïque sont conçus de manière à être démantelés en fin d'exploitation, ce qui assure l'absence d'artificialisation sur le site à long terme.

L'impact sur l'artificialisation des sols est donc considéré comme négligeable.

3.8 Volet énergétique et climat

3.8.1 État initial

○ *Energie*

Concernant l'énergie, le site du projet est potentiellement raccordable au réseau de distribution d'électricité existant. Dans le cas où un raccordement sur le réseau aérien de distribution existant ne serait pas possible, un câble enterré pourrait être tiré au poste-source le plus proche, qui selon les données disponibles sur l'outil de référence Caparéseau, est le poste de Longué. La distance de raccordement probable serait alors comprise entre 4 et 5 km en fonction de l'itinéraire retenu.

Le développement de l'énergie photovoltaïque répond bien entendu aux objectifs nationaux et régionaux de développement des énergies renouvelables : pour rappel, la France se donne pour objectif d'atteindre 40 % d'énergie renouvelable dans son mix énergétique (répartition des différentes sources d'énergie consommée) d'ici 2030. Le projet de loi relatif à l'accélération de la production d'énergies renouvelables fixe quant à lui l'objectif d'ici 2050 de multiplier par dix la production d'énergie solaire pour dépasser les 100 gigawatts.

Enjeu important : Développer le recours aux EnR afin de participer aux objectifs nationaux et locaux

○ *Climat*

Selon le scénario RCP 8.5 (correspondant à un scénario sans politique climatique) du GIEC, le réchauffement climatique pourrait atteindre 3,5° à 4°C à l'horizon 2100 par rapport à la période 1976-2005 dans la région Pays-de-la-Loire en raison notamment des émissions de GES.

Enjeu important : Limiter les impacts négatifs sur le climat local et mondial

3.8.2 Impacts et mesures

○ *Energie*

La puissance totale installée du parc photovoltaïque sera de 4,99 MWc. La centrale devrait produire environ 6,48 GWh annuel, soit l'équivalent de la consommation électrique d'environ 2957 personnes. Ainsi, les impacts concernant l'énergie sont positifs.

○ *Climat*

Compte tenu de l'absence de rejet atmosphérique le projet de centrale photovoltaïque n'aura pas d'impact significatif sur le climat. Les panneaux photovoltaïques sont cependant susceptibles de générer de la chaleur durant la phase d'exploitation. Cet effet reste cependant très localisé. A contrario, à une autre échelle, les panneaux photovoltaïques, en se substituant à des centrales de combustibles fossiles, contribuent à limiter la production de gaz à effet de serre influant sur le climat (réchauffement). Ainsi, en phase d'exploitation, la centrale photovoltaïque n'aura aucun impact sur le climat et la pollution. Le projet devrait éviter l'émission de 5827 tonnes CO₂eq sur 30 ans. Ainsi, les impacts concernant le climat sont positifs.

km minimum) du bien UNESCO pour ne pas porter atteinte à son intégrité compte tenu de la présence de masques visuels importants et d'absence de points de vue dominants qui permettraient une quelconque visibilité réciproque.

Une véloroute passe à proximité immédiate du site d'étude : la Vélo Buissonnière, qui relie Alençon à Saumur. Elle passe à environ 200 m au Nord de la zone d'implantation potentielle sur la route de la Bironnerie, après avoir longé le site du plan d'eau des Youïs par l'Est. Les vues vers la Zone d'Implantation Potentielle (ZIP) y sont généralement filtrées. Aucun chemin de randonnée pédestre n'est répertorié sur l'aire d'étude rapprochée. Néanmoins, les abords du plan d'eau sont aménagés de manière à permettre de s'y promener, de manière plus ou moins informelle, à partir d'espaces de stationnement aménagés sur les rives Sud et Est du plan d'eau.

Les principaux axes fréquentés (A85, D347, D952) sont situés en retrait visuel par rapport à la zone d'implantation potentielle. Depuis les secteurs principaux d'habitat que sont la ville de Longué-Jumelles et les bourgs situés sur le bord de Loire, compte tenu d'un paysage horizontal et pourvu de multiples masques ou filtres visuels successifs, aucune perception vers la zone d'implantation potentielle n'est à craindre. Seuls des axes de desserte locale sont en lien visuel avec le site d'implantation.

Concernant les perceptions visuelles depuis les secteurs bâtis, les hameaux les plus proches du site de projet présentent des configurations assez similaires avec la présence de la trame arborée permettant de créer une coupure visuelle plus ou moins dense sur le site de projet.

Les maisons les plus proches du site, sur l'angle Nord-Ouest bénéficient de la présence des haies de conifères persistants qui s'ajoutent aux haies présentes le long de la route de Ravaux. La sensibilité visuelle, malgré une très forte proximité au site est donc très modérée (cliché 9).

Depuis les habitations du hameau du carrefour Berthier et la route de Bironnerie, un haut merlon et la végétation bordant le site d'implantation constituent également un filtre végétal qui diminue la sensibilité visuelle sur le site de projet (cliché 11).

Les habitations du lieu-dit la Roche sont entourées de haies de conifères taillés (de type thuya ou similaire) et de bâtiments d'exploitation maraîchère. La vue en direction de la zone d'implantation potentielle, sur la route, est filtrée par la présence d'un bosquet intermédiaire qui s'établit sur le bord de la route des Ravaux. Les vues sont globalement filtrées et la sensibilité est donc assez modérée. La ZIP s'inscrit dans un horizon de lignes végétales sombres en arrière-plan de champs cultivés (clichés 12 et 13).

Depuis le carrefour entre la route des Youïs (bordure Est du plan d'eau) et la route de la Bironnerie, s'établit le hameau de la Galairie, constitué de quelques habitations ; ces dernières s'établissent à l'Est du carrefour, dans un secteur très arboré, qui ferme ou filtre fortement les vues vers le site d'étude. C'est donc depuis le carrefour lui-même, aux abords des premières maisons que la vue est la plus ouverte, bien que limitée par les merlons et la végétation développée sur ceux-ci, en limite Nord du site des Youïs (cliché 18).

Enfin, les vues depuis les secteurs habités de la Croix Patée, du bois Charruau et du parking P1 des Youïs, situés de l'autre côté du plan d'eau, sont assez lointaines et filtrées par les ripisylves entourant une grande partie du plan d'eau. Il n'y a donc pas de sensibilité visuelle importante sur le site de projet.

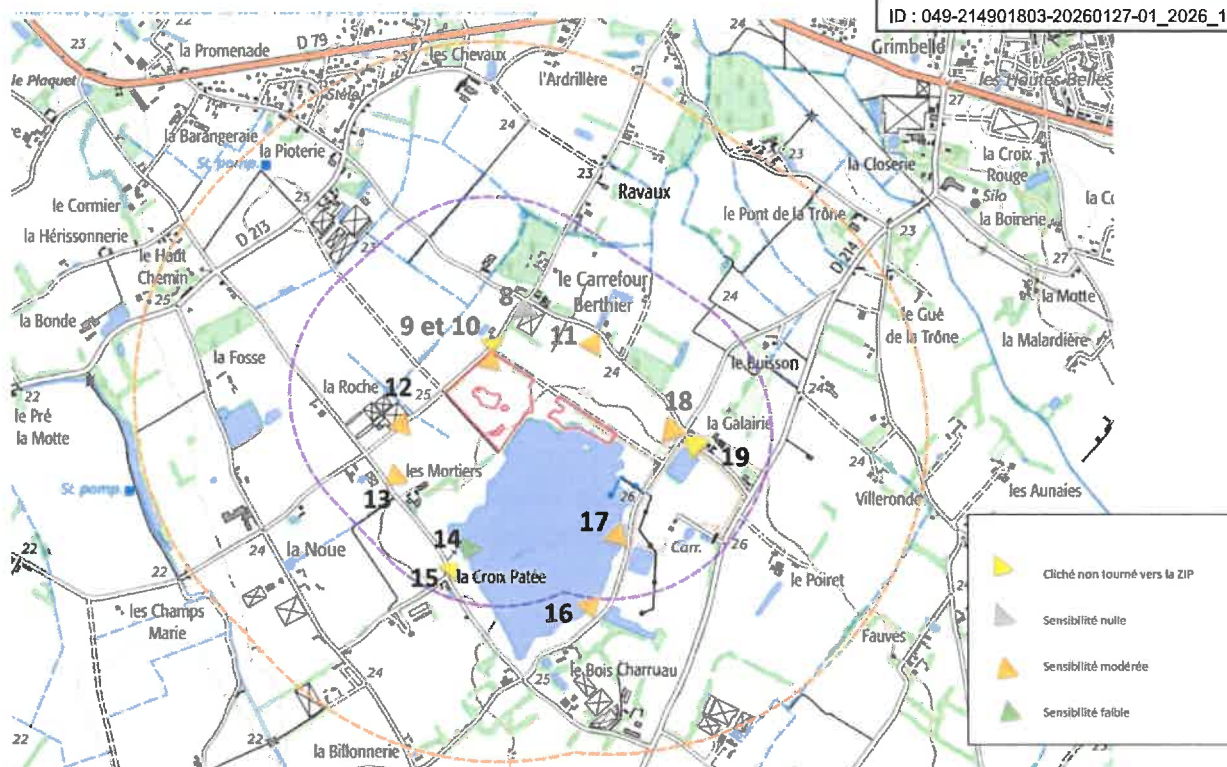


Figure 73. Localisation des prises de vue sur le site d'implantation du projet – source : étude d'impact, mai 2023

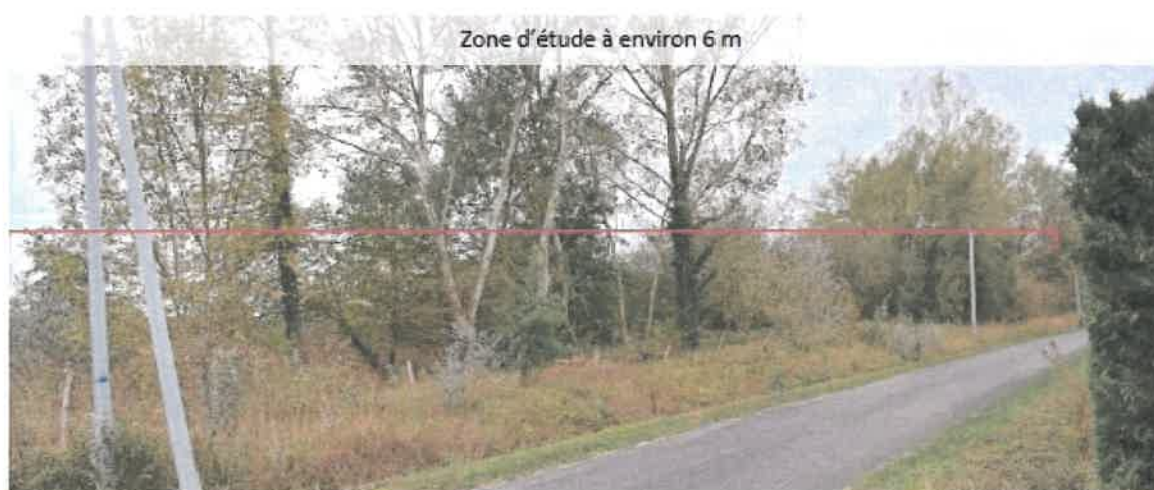


Figure 74. Cliché 9, vue depuis l'habitation sur l'angle Nord-Ouest de la ZIP, le long de la route de Ravaux – source : étude d'impact, mai 2023

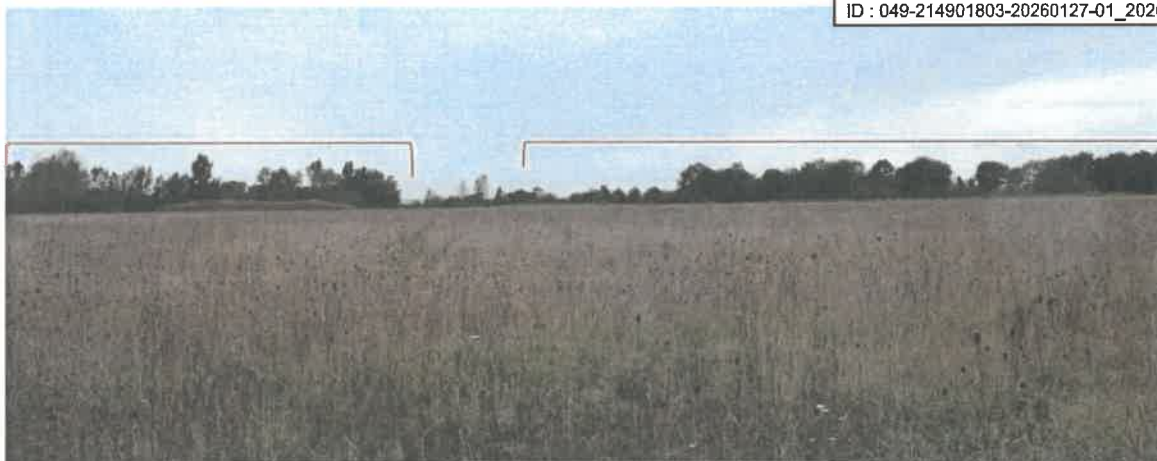


Figure 75. Cliché 11, vue depuis la route de la Bironnerie, à l'Est du hameau du Carrefour Berthier – source : étude d'impact, mai 2023



Figure 76. Cliché 12, vue depuis l'accès au lieu-dit la Roche – source : étude d'impact, mai 2023



Figure 77. Cliché 13, vue depuis la route qui dessert le hameau des Mortiers – source : étude d'impact, mai 2023



Figure 78. Cliché 18, Vue depuis l'Ouest du hameau de la Galairie – source : étude d'impact, mai 2023

Enjeu important : Limiter les perceptions du parc photovoltaïque depuis les habitations les plus proches.

3.9.2 Impacts et mesures

Les installations de chantier (grues, stockages de matériaux, passages d'engins...) seront perceptibles dans le site sur une période courte (quelques mois). Les automobilistes de passage, riverains et usagers du site (pêcheurs, promeneurs) pourront donc subir quelques nuisances temporaires (circulation perturbée, perceptions d'engins, bruits de chantier,...). Néanmoins, le secteur du projet ne présente ni un habitat riverain dense, ni une fréquentation humaine importante, d'où une gêne temporaire relative.

En phase d'exploitation, la conservation et le confortement des haies existantes sur les pourtours du site d'implantation et plus largement sur les pourtours du plan d'eau permettront de fournir des filtres visuels suffisants pour limiter les perceptions du parc solaire depuis les lieux riverains (berges Sud et Est du plan d'eau, hameaux riverains dispersés et routes proches).

Les lisières du projet présentent également des mesures d'intégration paysagère, notamment :

- Le choix du type de clôture : clôture rustique sur poteaux bois (châtaignier écorcé ou acacia), avec grillage galvanisé à maille carrée, permettant une bonne intégration dans l'environnement rural et naturel du site. De plus, les clôtures seront généralement situées en arrière de haies préservées ou confortées ;
- Des installations techniques de faible hauteur : le point culminant des tables ne dépassera pas 3,02 mètres, celui des postes de livraison et de transformation dépassera cependant les 4 mètres (4,2 à 4,7m prévus);
- Des couleurs permettant une intégration paysagère satisfaisante : teinte bleu sombre à noir des tables qui favorise l'intégration du parc solaire dans les vues riveraines car les tables viendront se confondre avec les masses sombres des haies ou de la végétation qui entoure le site. Les postes techniques auront quant à eux une couleur sable clair, se confondant avec les teintes sablonneuses que l'on retrouve sur le site ;
- Les portails d'accès seront sobres, en acier galvanisé avec un aspect ajouré ;
- Il est prévu des plantations complémentaires sur certains secteurs afin de renforcer la densité végétale. Ces plantations de confortement se répartiront sur deux linéaires principaux

représentant respectivement 260 mètres (au sud de la grande parcelle d'implantation du projet) et 60 mètres (à l'ouest de la petite parcelle d'implantation, autour du poste de livraison).

Des photomontages illustrant les prises de vue projetées sur le projet avant et après mise en place de ces mesures sont présentés ci-après.



Figure 79. Vue projetée depuis l'Est, sur la berge du plan d'eau – source : étude d'impact, mai 2023



Figure 80. Vue projetée depuis le sud-ouest, sur la rue des Cottières – source : étude d'impact, mai 2023

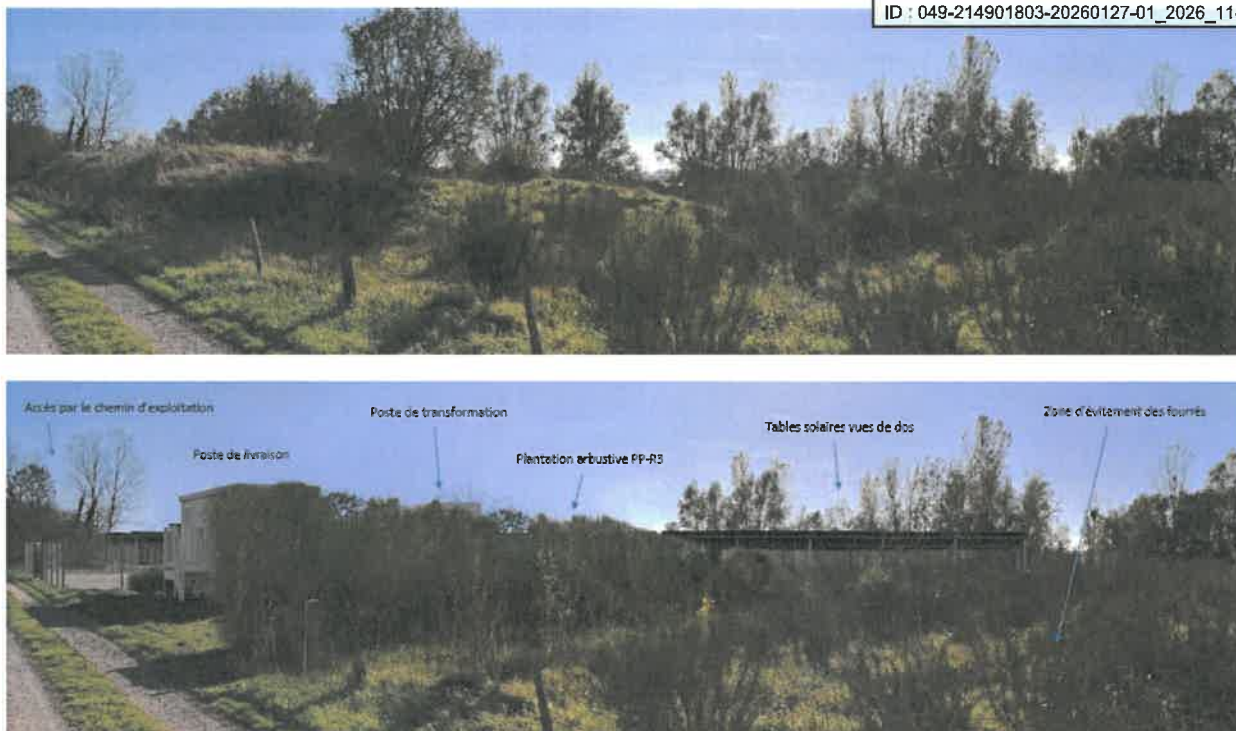


Figure 81. Vue projetée depuis le chemin d'exploitation au nord – source : étude d'impact, mai 2023

3.9.3 Conclusion : impacts résiduels sur le paysage

Le projet n'aura pas d'incidences visuelles significatives sur le Val de Loire. En effet, les nombreuses haies basses et les petits boisements forment un ensemble cohérent qui vient rapidement créer un masque efficace (vues fermées), particulièrement pour les secteurs semi-lointains et lointains. De plus, la conception du projet s'est attachée à préserver et conforter les haies sur le pourtour de la zone de projet, afin de maintenir une véritable cohérence paysagère. La création de nouvelles haies arbustives et les mesures d'insertion prises pour les clôtures et dispositifs techniques contribueront à limiter les perceptions depuis les habitations les plus proches.

Pour conclure, le projet ne présente pas de sensibilités majeures sur le plan paysager.

3.10 Synthèse des enjeux, impacts et mesures

	Thème	Prise en compte des éléments dans le projet	Impact brut du projet [temporaire]	Impact brut du projet en phase d'exploitations (permanente)	Mesures FC	Impact résiduel du projet en phase travaux	Impact résiduel du projet en phase exploitations
MILIEU PHYSIQUE	Climatologie	Projet participant à atteindre les objectifs et enjeux liés à l'énergie à l'échelle de la Métropole Rennaise et plus globalement de la région Bretagne.	Négligeable	Positif par la diminution de l'émission de CO ₂	/	Négligeable	Positif par la diminution de l'émission de CO ₂
	Topographie	Des études géotechnique préalables seront réalisées et permettront de choisir le type d'ancrage ; Projet adapté à la topographie générale du site.	Faible	Négligeable	E1 : Mesure relative à la conception du projet et au choix des équipements.	Négligeable	Négligeable
	Géologie / Hydrogéologie	Absence de modification du sous-sol.	Faible	Négligeable	/	Négligeable	Négligeable
	Pédologie		Se référer à la partie « Habitats, flore et zone humide »				
	Hydrographie/ Hydrogéologie / Usage de l'eau	Absence de traversée de cours d'eau et fossé ; Projet entraînant une imperméabilisation très faible.	Faible	Faible	R1 : Mesures de réduction des emprises de chantier ; R2 : Mesures préventives vis-à-vis des pollutions accidentelles (huiles, graisses et hydrocarbures) ; R3 : Mesures curatives ; R4 : Limiter l'érosion.	Négligeable	Négligeable
MILIEU NATUREL	Risques naturels	Prise en considération des risques naturels dans la définition du projet. Vis-à-vis du risque « inondation », une étude hydraulique spécifique a été réalisée ; adaptation du projet pour prendre en compte ce risque.	Faible	Faible	E1 : Mesure relative à la conception du projet et au choix des équipements ; R9 : Mesures de prévention du risque incendie ; R12 : Mesures facilitant l'accès des secours ; R13 : Mesures relatives au risque « inondation ».	Négligeable à faible	Négligeable à faible
	Habitats, flore et zone humide		Faible sur les zones humides	Faible sur les zones humides	FF-E1 : Mesures génériques ; FF-E2 : Evitement des zones humides ; FF-A2 : Reprise de berges et aménagement de frayères ; FF-A3 : Création de zones sableuses pionnières ; FF-A5 : Gestion des zones humides favorable au Cuivre des marais	Négligeable	Négligeable voir positif après mesures d'accompagnements
	Faune	Lors du processus de définition du projet, plusieurs variantes ont été envisagées. Certaines ont été écartées sur la base de critères agricoles ou environnementaux, jusqu'à retenir la zone d'implantation possible (Zip) du projet définitif (cf. §. 4.2).	Moderé	Moderé	FF-E1 : Mesures génériques ; FF-E2 : Evitement des zones humides ; FF-E3 : Evitement des fourrés ; FF-E4 : Evitement des haies périphériques ; FF-R1 : Adaptation du planning des travaux ; FF-R2 : maintien d'une connexion entre les espaces évités et la périphérie ; FF-R3 : Maintien des zones d'alimentation pour les oiseaux ; FF-R4 : Aménagement des pistes avec le sable du site ;	Négligeable	Négligeable voir positif après mesures d'accompagnements

	Thème	Prise en compte des éléments dans le projet	Impact lors du projet en phase travaux (temporaire)	Impact lors du projet en phase exploitations (permanent)	Mesures TRC	projet en phase travaux	projet en phase exploitations
MILIEU HUMAIN					FF-R5 : Gestion favorable à la biodiversité ; FF-A1 : Creusement de dépressions favorables au Crapaud calamite ; FF-A4 : Plantation de haies et de fourrés FF-A6 : Mise en réserve de la parcelle du projet		
	Document de planification	Suite à des discussions avec notamment la Communauté d'agglomération et la commune, il est nécessaire de mettre en compatibilité le PLUi. Ainsi, il est important de souligner qu'une révision du PLUi doit être menée pour permettre la compatibilité du projet avec le document d'urbanisme par le biais à priori de la création d'un STECAT (projets destinés aux loisirs à la production d'une centrale PV) ou d'un zonage particulier Npv au niveau du site des Youffs.	Nul	Nul	/	Nul	Nul
	Activités économiques	Pérennisation/création d'emplois à l'échelle locale.	Positif	Positif	/	Faible	Positif
	Déchets	/	Faible	Négligeable	R5 : Mesures relatives aux déchets de chantier et aux eaux sanitaires	Négligeable	Nul
	Trafic	/	Faible	Négligeable	/	Faible	Nul
VOILET SANITAIRE	Risques technologiques	Prise en considération des risques technologiques et des préconisations de l'étude de risques dans la définition / conception du projet.	Faible	Faible	R6 : Mesures relatives à la sécurité et à la santé du personnel ; R8 : Mesures relatives à la sécurisation du site ; R9 : Mesures de prévention du risque incendie ; R10 : Mesures de prévention du risque électrique ; R11 : Mesures de protection des équipements électriques ; R12 : Mesures facilitant l'accès des secours ;	Négligeable à faible	Négligeable à faible
	Bruit	/	Faible	Négligeable	R7 : Mesures relatives à la qualité de l'air, aux nuisances sonores et aux vibrations	Très faible	Négligeable
	climat / Qualité de l'air	Les travaux n'auront pas d'impact durable sur le climat local. En revanche, les flux de matières, matériaux, main d'œuvre et l'usage des engins dégageront des émissions de CO2.	Négligeable	Positif par la diminution de l'émission d'CO2	R7 : Mesures relatives à la qualité de l'air, aux nuisances sonores et aux vibrations	Négligeable	Positif par la diminution de l'émission de CO2
	pollution lumineuse	/	Négligeable	Nul	/	Négligeable	Nul

Thème		Prise en compte des éléments dans le projet	Impact brut du projet en phase travaux (temporaire)	Impact brut du projet en phase exploitations (permanent)	Mesures Etc.	projet en phase travaux	projet en phase exploitations
PAYSAGE / PATRIMOINE	Paysage, morphologie générale	Un projet solaire au sol, avec une hauteur généralement limitée à plus ou moins 3/4 mètres de hauteur, ne devrait pas se voir dans le grand paysage du polder fluvial. L'horizontalité parfaite du territoire et les quelques haies présentent suffiront à masquer sa présence sur les horizons lointains ou semi-lointains. En outre, le paysage du polder fluvial est un paysage par nature productif, imaginé dès sa création comme tel. La poursuite d'un paysage productif avec la carrière, puis avec ce projet photovoltaïque, s'inscrit dans une trajectoire historique cohérente : celle d'un territoire productif (moulines de Longué-Jumeaux, élevage puis maraîchage, grandes exploitations et serres).	Faible	Faible		Faible	Faible
	Habitat existant	Il convient de préserver autant que possibles les structures végétales situées sur la périphérie des parcelles du projet ou de proposer des haies vives adaptées en complément pour optimiser l'intégration paysagère du projet solaire. Les essences choisies devront être en cohérence avec le contexte paysager local. Les nouveaux végétaux pourront avoir une dimension modeste en rapport avec le projet (structures de projet qui devraient avoir plus ou moins 3/4 mètres de hauteur).	Moderé	Moderé	PP-E1 : Conservation de la végétation existante PP-R1 : Mise en discrétion des éléments techniques PP-R2 : Mise en discrétion des accès et clôtures PP-R3 : Plantations de confortement autour du parc solaire PP-A1 : Entretien raisonné des haies de pourtour du site solaire	Faible	Faible voir positif
	Monuments historiques, sites protégés et autres éléments de patrimoine	Malgré un enjeu patrimonial fort, la sensibilité patrimoniale liée à notre site d'étude est nulle car l'analyse des éléments patrimoniaux (zone UNESCO, SPR et autres monuments inscrits) a permis de montrer une absence d'incidence patrimoniale potentielle.	Négligeable	Négligeable	PP-A2 : Acceptation sociale / pédagogie PP-A3 : Gestion des abords du plan d'eau de loisirs	Faible	Faible
	Tourisme, loisirs	Conforter les structures végétales autour du plan d'eau de manière à limiter la perception depuis la route des Yous où s'établit la Vélodyssée. En cas d'impossibilité, un chemin de promenade et de sensibilisation du public au site est envisagé. Pour de la pédagogie et de la vulgarisation, des vues sélectionnées sur le site peuvent être vertueuses.	Faible	Faible		Faible	Faible voir positif
	Axes de circulation existants	Conservier et conforter les haies existantes sur les pourtours du site d'implantation.	Négligeable	Négligeable		Faible	Faible



CHAPITRE 4. LA DECLARATION DE PROJET VALANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLUI ET SON ARTICULATION AVEC LES DOCUMENTS CADRES



4.1.1 Liste des documents avec lesquels la déclaration de projet doit être compatible

Selon les articles L.131-4 à L131-6 du code de l'urbanisme, le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal Loire-Longué doit être compatible avec :

Article du Code de l'urbanisme	Documents	En vigueur sur le territoire
L.131-4	Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT)	Oui (SCoT du Grand Saumurois approuvé le 27 mars 2017 puis modifié en décembre 2020, en cours de révision générale)
	Schémas de mise en valeur de la mer	Non
	Plans de mobilité	Non
	Programmes locaux de l'habitat (PLH)	Oui (PLH approuvé le 11 juin 2020 pour la période 2020-2025)
L131-5	Plan climat-air-énergie (PCAET)	Oui (PCAET CASVL approuvé le 17 décembre 2020)
L131-6	Les dispositions particulières au littoral et aux zones de montagne prévues aux chapitres Ier et II du titre II	Non
	Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires	Oui (SRADDET Pays de la Loire approuvé le 7 février 2022)
	Le schéma directeur de la région d'Ile-de-France	Non
	Les schémas d'aménagement régional de la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, Mayotte et La Réunion	Non
	Le plan d'aménagement et de développement durable de Corse	Non
	Les chartes des parcs naturels régionaux	Oui (charte du PNR Loire Anjou Touraine approuvée le 22 juin 2024)
	Les objectifs de protection et les orientations des chartes des parcs nationaux	Non
L131-6	Schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux	Oui (SDAGE Loire Bretagne 2022-2027 approuvé par arrêté préfectoral du 18 mars 2022)

Article du Code de l'urbanisme	Documents	En vigueur sur le territoire
	Schémas d'aménagement et de gestion des eaux	Oui (SAGE Authion, dont le règlement et le PAGD ont été approuvés en septembre 2017)
	Plans de gestion des risques d'inondation	Oui (PGRI Loire Bretagne 2022-2027 approuvé le 15 mars 2022)
	Schémas régionaux des carrières	Oui (approuvé le 6 janvier 2021)
	Les objectifs et dispositions des documents stratégiques de façade ou de bassin maritime	Non
	Le schéma départemental d'orientation minière en Guyane	Non
	Schéma régional de cohérence écologique	Oui (SRCE Pays de la Loire adopté par arrêté du préfet de région le 30 octobre 2015)
	Schéma régional de l'habitat et de l'hébergement	Non
	Le plan de mobilité d'Île-de-France	Non
	Les directives de protection et de mise en valeur des paysages	Non
	Les programmes d'équipement de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements et services publics	Non

Figure 82. Synthèse des documents en vigueur

Le PLUi doit être compatible avec le SCOT, ce dernier étant intégrateur des documents de rang supérieur (Schémas régionaux, départementaux, etc.). Longué-Jumelles est concernée par le SCOT du Grand Saumurois, approuvé le 23 mars 2017.

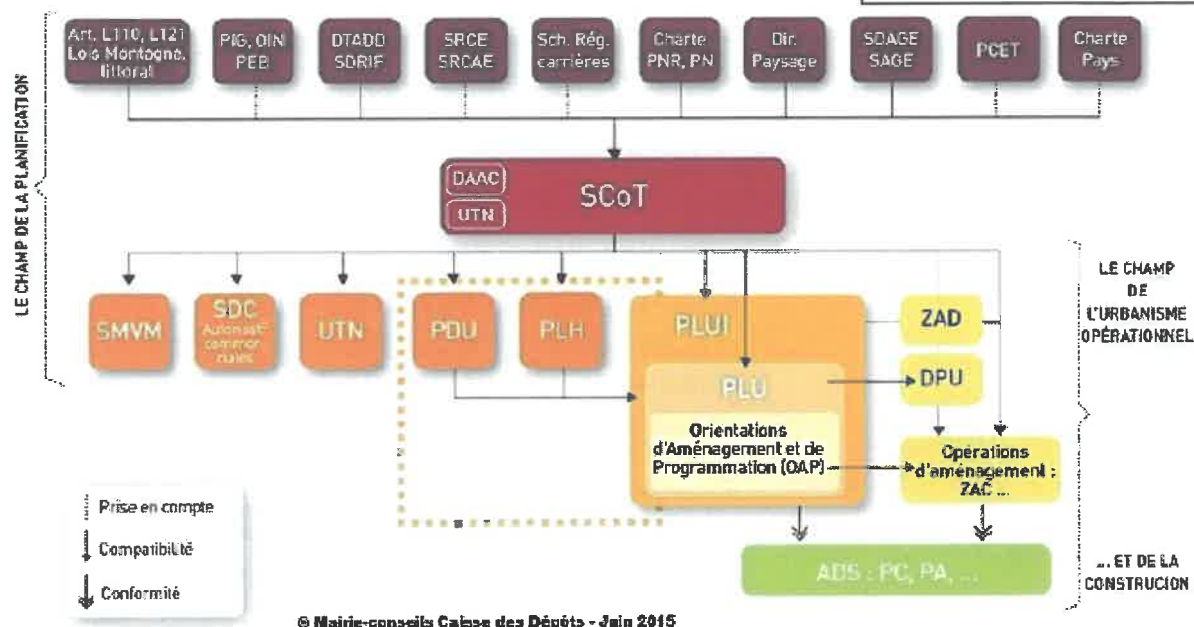


Figure 83. Hiérarchie des documents d'urbanisme

Depuis l'approbation du SCOT, plusieurs documents de portée supérieure ont été révisés :

- SRADDET Pays-de-la-Loire, approuvé en décembre 2021
- SDAGE Loire-Bretagne 2022-2027, entrée en vigueur le 04 avril 2022
- SAGE Authion, dont le règlement et le PAGD ont été approuvés en septembre 2017
- PCAET Saumur Val de Loire approuvé le 17 décembre 2020
- Schéma régional des carrières, adopté le 06 janvier 2021
- PGRI Loire-Bretagne 2022-2027, approuvé le 15 mars 2022
- Programme Local de l'Habitat 2020-2025, approuvé le 11 juin 2020
- Charte 2024-2039 du PNR Loire-Anjou-Touraine, approuvée le 22 juin 2024

4.1.2 Compatibilité avec le SCOT du Grand Saumurois

Approuvé le 27 mars 2017, le SCOT du Grand Saumurois est organisé autour de thématiques dans le DOO, qui sont présentées ci-après.

AXE 1 – LA CADRE SPATIAL : Soutenir la valeur universelle exceptionnelle pour l'ensemble du territoire par un parti d'aménagement et une gestion patrimoniale dynamique

Orientations	Commentaires
1.1. Une organisation urbaine pour renforcer la visibilité du saumurois et valoriser ses espaces de vie (les pôles)	Le projet n'est pas en lien avec ces enjeux. Il n'a ainsi pas d'impact supplémentaire sur ces sujets. En revanche il est important de rappeler que ce projet permettra une production d'électricité appelée à répondre aux besoins d'une partie de la population et permet donc d'accompagner le développement territorial du Grand Saumurois.
1.2. Une trame écologique pour valoriser et préserver les ressources naturelles et patrimoniales (la trame verte et bleue)	Le projet ne porte pas atteinte aux continuités écologiques. La déclaration de projet traduit plusieurs mesures d'évitement et de réduction du projet via l'évitement des enjeux écologiques les plus importants identifiés. De plus, certaines mesures de réduction et d'accompagnement sont traduites réglementairement dans le PLUi, favorisant la biodiversité. Des mesures d'accompagnement viendront avoir un impact positif pour certaines espèces animales et végétales à enjeux forts. Les clôtures du projet seront perméables à la petite faune. Ainsi cette mise en compatibilité du PLUi est favorable à la trame verte et bleue. L'ensemble des mesures apportées permettent de réduire de façon conséquente les impacts sur la biodiversité. Aucune zone réglementaire protégée n'est impactée par ce projet. Les zones humides recensées bénéficient de mesure d'évitement. De ce fait aucune zone humide n'est impactée par le projet.
1.3. Un espace agricole, viticole et sylvicole pour préserver des activités primaires dynamiques	Cette présente mise en compatibilité réduit un espace naturel au profit d'une zone naturelle permettant l'implantation de dispositifs d'énergie renouvelable. Le secteur n'a aucune destination agricole et n'entre pas dans le champ d'une activité agricole ou sylvicole active. Aucun projet agricole ou sylvicole n'est connu sur ce secteur. Il s'agit d'un délaissé lié à une ancienne carrière. En ce sens la réduction de la zone N n'impacte ni l'activité agricole ni l'activité sylvicole. Les terrains ne sont pas reconnus au titre d'un label. Ainsi cette mise en compatibilité permet d'optimiser un foncier délaissé pour le développement d'énergie renouvelable.
1.4. Inscrire le patrimoine mondial dans l'aménagement du territoire	Cette mise en compatibilité du PLUi, ayant pour vocation de permettre l'implantation d'un projet photovoltaïque ne présente pas d'enjeux patrimoniaux. Des mesures paysagères

sont mises en œuvre pour faciliter l'intégration paysagère du projet.

AXE 2 – L'ECONOMIE : Renforcer et développer une économie diversifiée en s'appuyant sur une stratégie touristique offensive

Orientations	Commentaires
2.1. Structurer les infrastructures touristiques et la politique d'animation et d'accueil à l'échelle du Grand Saumurois pour soutenir les autres fonctions économiques du territoire	Bien qu'un temps envisagée, la mise en valeur touristique du site des Youïs n'a jamais pu aboutir, au regard notamment des exigences en matière de contrôle et suivi de la qualité de l'eau des sites de baignade. Il n'existe donc pas aujourd'hui de projet crédible de mise en valeur touristique du site. La déclaration de projet n'a donc pas d'impact sur ce volet.
2.2. Organiser le développement des activités économiques dans des espaces de qualité	Le projet n'est pas en lien avec ces enjeux. Il n'a ainsi pas d'impact supplémentaire sur ces sujets.
2.3. Relever le défi du changement climatique	En fournissant une énergie largement décarbonée, le projet photovoltaïque des Youïs répond à l'objectif 2.3.1 « La gestion énergétique et la réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES) ». Il répond également directement à l'objectif 2.3.2 « Favoriser la production d'énergies renouvelables ». Cet objectif précise que « Le Solaire et le Photovoltaïque peuvent également constituer un gisement important au regard des surfaces potentielles d'installation de panneaux solaires sur les toitures existantes et futures en prenant en compte deux contraintes : • L'intégration paysagère pour l'habitat dans les centres patrimoniaux des villes bourgs et village. • La préservation de l'espace agricole productif qui suppose d'exclure le photovoltaïque sur des sols permettant l'exploitation agricole et un développement irraisonné sur des bâtiments agricoles détournés de leur objet. » Le projet répond donc aux enjeux du Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO).
2.4. Soutenir le développement et la diversification des activités primaires	Le projet n'est pas en lien avec ces enjeux. Il n'a ainsi pas d'impact supplémentaire sur ces sujets.

AXE 3 – LA VIE SOCIALE : Cultiver l'art de vivre en Saumurois pour renforcer la cohésion sociale

Orientations	Commentaires
3.1. Organiser les mobilités pour un meilleur accès aux services et à l'emploi, et l'adaptation au changement climatique	Le projet n'est pas en lien avec ces enjeux. Il n'a ainsi pas d'impact supplémentaire sur ces sujets.
3.2. Affirmer le commerce comme un facteur d'attractivité et d'urbanité	Le projet n'est pas en lien avec ces enjeux. Il n'a ainsi pas d'impact supplémentaire sur ces sujets.
3.3. Organiser un développement résidentiel favorisant redynamisation des centres-villes, sociabilité, et mixité générationnelle et sociale	Le projet n'est pas en lien avec ces enjeux. Il n'a ainsi pas d'impact supplémentaire sur ces sujets.
3.4. Réinventer une culture du risque partagée	Le projet n'est pas en lien avec ces enjeux. Il n'a ainsi pas d'impact supplémentaire sur ces sujets.

Figure 84. Compatibilité avec le SCOT du Grand Saumurois

Le projet de déclaration de projet est donc compatible avec le document de portée supérieure.

4.2 SRADDET Pays-de-la-Loire

Approuvé en décembre 2021 par le Conseil régional des Pays de la Loire et approuvé par le Préfet de Région le 07 février 2022, le SRADDET Pays-de-la-Loire est un document qui fixe les objectifs de moyen et long terme en lien avec plusieurs thématiques : équilibre et égalité des territoires, implantation des différentes infrastructures d'intérêt régional, désenclavement des territoires ruraux, habitat, gestion économe de l'espace, intermodalité et développement des transports, maîtrise et valorisation de l'énergie, lutte contre le changement climatique, pollution de l'air, protection et restauration de la biodiversité, prévention et gestion des déchets. Le SRADDET Pays-de-la-Loire s'articule autour de 5 enjeux clés :

- L'inscription d'une région périphérique et dynamique dans les échanges internationaux ;
- Le maintien de l'équilibre régional entre l'Est intérieur et l'Ouest littoral, villes et campagnes ainsi qu'entre les générations ;
- Des ressources naturelles et patrimoniales ménagées et valorisées pour le cadre de vie comme pour le développement ;
- Un système productif plus sobre et plus performant, plus autonome et plus durable ;
- L'atténuation et l'adaptation au changement climatique du territoire dans sa diversité et ses spécificités notamment littorales.

Par le renforcement des capacités de production d'énergie renouvelable, le régionaux en matière d'atténuation et d'adaptation au changement climatique.

Le projet de déclaration de projet est donc compatible avec le document de portée supérieure.

4.3 Programme Local de l'Habitat

Le PLH de Saumur Val de Loire Agglomération a été approuvé le 11 juin 2020 pour la période 2020-2025. Ce document de portée supérieure traite de la politique du logement, en ce sens il a peu de lien avec cette mise en compatibilité du PLUi.

Le projet de déclaration de projet est donc compatible avec le document de portée supérieure.

4.4 SDAGE Loire Bretagne 2022-2027

Adopté le 3 mars 2022, le SDAGE est un document de planification qui définit, pour une période de six ans, les grandes orientations pour une gestion équilibrée de la ressource en eau ainsi que les objectifs de qualité et de quantité des eaux à atteindre dans le bassin Loire-Bretagne. Le territoire communal est concerné par le SDAGE Loire Bretagne approuvé en 2022 et portant sur les années 2022 à 2027 incluses.

L'objectif central du SDAGE Loire Bretagne 2022-2027 est d'atteindre 61 % des eaux de surface en bon état écologique d'ici 2027. Le SDAGE définit ainsi 14 grandes orientations, notamment :

Figure 85. Compatibilité du projet avec le SDAGE

Orientation	Compatibilité avec la déclaration de projet
Repenser les aménagements des cours d'eau	Le projet n'a pas d'impact sur ce volet.
Réduire la pollution par les nitrates	Le projet n'a pas d'impact sur ce volet.
Réduire la pollution organique, phosphorée et microbiologique	Le projet n'a pas d'impact sur ce volet.
Maîtriser et réduire la pollution par les pesticides	Le projet n'a pas d'impact sur ce volet.
Maîtriser et réduire les pollutions dues aux micropolluants	En phase chantier, les engins seront régulièrement entretenus et maintenus en bon état de fonctionnement et posséderont un kit antipollution. Leur maintenance sera effectuée en dehors du chantier ou sur une aire dédiée avec mise en rétention et aucun stockage de produit polluant ne sera effectué sur le site. La phase exploitation ne présente pas de risque de pollution. Si malgré tout une pollution de

	sol se produisait, le sol soulevé serait excavé et acheminé vers un centre de traitement et/ou de stockage adapté.
Protéger la santé en protégeant la ressource en eau	La déclaration de projet est donc compatible avec cet objectif. Le secteur de projet n'est pas situé dans un périmètre de captage d'eau potable.
Gérer les prélèvements d'eau de manière équilibrée et durable	Le projet n'a pas d'impact sur ce volet.
Préserver et restaurer les zones humides	Les zones humides identifiées sur le secteur de projet sont évitées conformément à la démarche Éviter-Réduire-Compenser (ERC). Aucun impact n'est à prévoir sur ces dernières. La déclaration de projet est donc compatible avec cet objectif.
Préserver la biodiversité aquatique	Le projet n'a pas d'impact sur ce volet. En effet, le projet initial qui prévoyait la création de panneaux photovoltaïques sur le plan d'eau n'a pas été retenu.
Préserver le littoral	Le projet n'a pas d'impact sur ce volet.
Préserver les têtes de bassin versant	Le projet n'a pas d'impact sur ce volet.
Faciliter la gouvernance locale et renforcer la cohérence des territoires et des politiques publiques	Le projet n'a pas d'impact sur ce volet.
Mettre en place des outils réglementaires et financiers	Le projet n'a pas d'impact sur ce volet.
Informier, sensibiliser, favoriser les échanges	Le projet n'a pas d'impact sur ce volet.

Le projet de déclaration de projet est donc compatible avec le document de portée supérieure.

4.5 SAGE Authion

Le règlement et le PAGD du SAGE Authion ont été approuvés en septembre 2017. Le SAGE Authion s'applique sur le secteur du projet.

Le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable présente 12 objectifs généraux :

- Améliorer la connaissance
- Réglementer et organiser la gestion des Volumes Prélevables
- Optimiser la gestion de l'eau

- Orienter les opérations d'aménagements du territoire et les équipements pour un meilleur stockage hivernal de l'eau et une réduction de la sévérité des étiages
- Accompagner la mise en œuvre du classement des cours d'eau et établir un plan d'action pour la restauration de la qualité morphologique des cours d'eau du bassin versant
- Améliorer de façon continue l'entretien des milieux aquatiques pour le respect de leurs fonctionnalités écologiques et hydrauliques
- Améliorer la connaissance, la gestion des zones humides et des têtes de bassins versants
- Améliorer la connaissance (qualité des eaux souterraines et superficielles)
- Réduire les flux de pollution diffuse et ponctuelle
- Préserver la qualité des eaux brutes destinées à l'AEP
- Réduire la vulnérabilité et les aléas en développant une approche globale des risques
- Simplifier la maîtrise d'ouvrage du bassin-versant et assurer la coordination des actions du SAGE

La présente mise en compatibilité du PLUi est en lien avec le projet d'implantation d'un projet photovoltaïque au sol. Ce dernier n'est pas mesuré d'impacter significativement la qualité des eaux et d'entrer en contradiction avec les objectifs du SAGE. Les zones humides recensées sont par ailleurs préservées.

Le projet de déclaration de projet est donc compatible avec le document de portée supérieure.

4.6 PGRI Loire Bretagne 2022-2027

Adopté en le 15 mars 2022, le Plan de Gestion du Risque d'Inondation (PGRI) est un outil de cadrage à l'échelle du bassin, instauré par la directive inondation. La directive inondation a pour objectif de réduire les conséquences négatives des inondations sur la population, sur l'activité économique et sur le patrimoine environnemental et culturel. Il s'agit de construire une vision homogène et partagée des risques permettant de hiérarchiser les actions.

Le document définit la vision stratégique des priorités d'actions en matière de prévention des inondations, à l'échelle du bassin Loire-Bretagne pour les 6 années à venir (2022-2027). Il formalise des objectifs de gestion des risques inondation et apporte une vision d'ensemble sur le bassin. Il fixe les mesures relatives :

- Aux orientations fondamentales et dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) concernant la prévention des inondations au regard de la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ;
- À la surveillance, la prévision et l'information sur les phénomènes d'inondation, comprenant notamment le schéma directeur de prévision des crues ;
- À la réduction de la vulnérabilité* des territoires face aux risques d'inondation, comprenant des mesures pour le développement d'un mode durable d'occupation et d'exploitation des sols, notamment pour la maîtrise de l'urbanisation et la cohérence du territoire au regard du risque d'inondation, la réduction de la vulnérabilité des activités économiques et du bâti et, le cas échéant, l'amélioration de la rétention de l'eau et l'inondation contrôlée ;
- À l'information préventive, l'éducation, la résilience et la conscience du risque

Le PGRI détaille un certain nombre d'objectifs et de dispositions générales pour gérer les risques d'inondation, qui sont résumés dans le tableau ci-après.

Objectifs

Compatibilité avec la déclaration de projet

Préserver les capacités d'écoulement des crues ainsi que les zones d'expansion des crues et les capacités de ralentissement des submersions marines

Le projet a bénéficié d'une étude hydraulique réalisée par ISL Ingénierie. L'objectif de l'étude a été de caractériser le fonctionnement hydraulique du secteur en situation actuelle et en situation projetée pour la crue de référence du PPRI et notamment d'évaluer les vitesses d'écoulement au droit du projet ainsi que les lignes de courant. Le projet viendrait localement freiner les écoulements, ce qui se traduirait par impact de $\pm 0,01$ m/s sur les vitesses et un impact de ± 2 cm centimètres sur les niveaux d'eau. L'impact du projet sur l'emprise de zone inondable est également négligeable. Les enjeux bâtis susceptibles d'être impactés sont situés en bordure sud-ouest de l'étang des Youïs (trois parcelles habitées). L'impact sur les hauteurs d'eau reste négligeable (de l'ordre du centimètre) au droit de ces bâtiments.

Pour limiter le ralentissement de l'eau et l'impact sur les enjeux bâtis, la plantation d'arbustes prévue sur les bords de la route sera décalée. En effet, les zones de plantation d'arbustes initialement prévues auraient eu pour effet de ralentir les écoulements à l'amont et augmenterait la hauteur d'eau.

Le projet a donc un impact négligeable sur les capacités d'écoulement des crues ainsi que les zones d'expansion des crues, et est compatible avec cet objectif.

Planifier l'organisation et l'aménagement du territoire en tenant compte du risque

Le projet n'a pas d'impact sur ce volet.

Réduire les dommages aux personnes et aux biens implantés en zone inondable

Le projet n'accueillera pas de public, et n'augmentera donc pas la vulnérabilité des personnes. Par ailleurs, le projet a été conçu pour tenir compte de l'inondabilité potentielle du site, par la mise hors d'eau des postes de livraison et transformation via des pilotis, ainsi que du bas des panneaux. Les dommages potentiels aux biens du projet sont donc très limités.

Intégrer les ouvrages de protection contre les inondations dans une approche globale

Le projet n'a pas d'impact sur ce volet.

Améliorer la connaissance et la conscience du risque d'inondation

Le projet n'a pas d'impact sur ce volet.

Se préparer à la crise et favoriser le retour à la normale

Le projet n'a pas d'impact sur ce volet.

Le projet de déclaration de projet est compatible avec le PGRI Loire-Bretagne

4.7 Plan de prévention des risques inondation Val d'Authion et de la Loire saumuroise

La révision du PPRI du Val d'Authion et de la Loire saumuroise a été approuvée par le Préfet de Maine-et-Loire le 7 mars 2019.

Le plan de prévention des risques naturels d'inondation (PPRI ou PPRNi) est un document de planification qui permet :

- De délimiter les zones exposées aux risques d'inondation et d'y prévoir des interdictions ou des prescriptions spécifiques (portant sur des constructions, ouvrages, aménagements, exploitations...) afin de ne pas aggraver le risque pour les vies humaines ;
- De délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des mesures d'interdictions ou des prescriptions (pour les constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations) afin de ne pas aggraver les risques existants et de ne pas en provoquer de nouveaux ;
- De fixer des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde à prendre ou à mettre en œuvre, dans ces deux types de zones, par divers acteurs (collectivités publiques, particuliers, propriétaires, exploitants, utilisateurs).

Le PPRI du Val d'Authion possède notamment un règlement par zone. Le site de projet est situé en zonage rouge RN (zone non urbanisée et d'expansion des crues). L'article 2.1.1.4 du règlement stipule dans les dispositions communes à toutes les zones, que sont autorisés les équipements d'intérêt collectif « en l'absence de possibilité d'une implantation hors de la zone inondable ».

Le règlement PPRI donne la définition des équipements d'intérêt collectif :

« Équipements d'intérêt collectif : Sont considérés comme des équipements d'intérêt collectif, les ouvrages, constructions ou installations techniques d'intérêt général, sans hébergement, destinés à répondre à un besoin collectif, tels que ceux pour la production ou l'alimentation en eau potable, les centres de production et/ou de distribution publique d'énergie, un poste de transformation THT-HT et HTBT, un dispositif de télécommunications (central téléphonique, antenne de téléphonie mobile, système de télé-transmissions), une station de pompage d'eau potable ou un puits de captage, un réseau de gaz, d'assainissement des eaux usées et pluviales, d'éclairage public et les mobiliers urbains. Les installations privées de production d'énergie (éoliennes, usines de méthanisation, parcs photovoltaïques) ne sont pas considérées comme des équipements d'intérêts collectifs. »

Les installations privées de production d'énergie sont ici entendues comme les installations de production dédiées à la production d'énergie domestique, et non les installations dédiées à l'injection d'énergie sur les réseaux publics de distribution. Le parc photovoltaïque des Youïs doit ainsi plutôt être entendu comme un « centre de production et/ou de distribution publique d'énergie » au sens de la définition du règlement du

PPRi. La démonstration de l'absence d'alternative d'implantation du projet des rois est démontrée en partie
1.2.2 « Choix du site ».

Le projet de déclaration de projet est donc compatible avec le PPRi

4.8 Schéma régional des carrières

Adopté en janvier 2021, le document encadre le développement et l'exploitation des carrières. Le projet photovoltaïque prend place sur une ancienne carrière dont l'exploitation a cessé et qui a depuis été remise en état. Le secteur n'est par ailleurs pas identifié comme faisant partie des gisements d'intérêt national ou régional. Tout exploitation ayant cessée et la remise en état du site ayant déjà eu lieu il y a plusieurs années, le projet de parc photovoltaïque au sol n'apparaît donc pas concerné par le Schéma Régional des Carrières.

Le projet de déclaration de projet n'est donc pas concerné par le Schéma Régional des Carrières

4.9 Schéma régional de cohérence écologique

Le SRCE Pays de la Loire a été intégré au SRADDET avec lequel la mise en compatibilité du PLUi est compatible.

Le projet de déclaration de projet est donc compatible avec le document de portée supérieure

4.10 Le Plan Climat Air Energie Territorial

Le PCAET de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire a été approuvé par le Conseil Communautaire le 17 décembre 2020 pour une période de 6 ans, et définit les actions concrètes à mettre en œuvre autour de 5 grands enjeux :

- accompagner la rénovation énergétique du bâti ancien dans le respect du patrimoine ;
- travailler à un « territoire des courtes distances », moins dépendant à la voiture individuelle polluante ;
- développer les énergies renouvelables en se fondant sur les potentialités du territoire et dans le respect de sa sensibilité paysagère ;
- garantir la faible ressource en eau au regard de sa vulnérabilité et des conflits d'usage ;
- profiter des mutations du patrimoine agricole pour tendre vers des pratiques culturelles plus durables qui protègent un environnement exceptionnel mais fragile.

Le PCAET fixe l'ambition dun territoire à énergie positive. La collectivité souhaite porter la part des énergies renouvelables à 100 % dans la consommation du territoire en 2050 avec un objectif minimum de 32 % en 2030 comme fixé par la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte.

La présente mise en compatibilité du PLUi permet l'implantation d'un projet photovoltaïque au sol, en correspondance avec les objectifs du PCAET.

Le projet de déclaration de projet est donc compatible avec le document de portée supérieure

4.11 La Charte du PNR Loire Anjou Touraine

La charte du PNR Loire Anjou Touraine est en cours de révision pour la période 2024-2039. La charte met en avant 14 mesures prioritaires :

- Coproduire les connaissances pour s'adapter à un territoire en évolution ;
- Améliorer l'interconnaissance et les coopérations territoriales ;
- Préserver et valoriser les milieux remarquables ;
- Préserver et valoriser les espèces remarquables ;
- Conserver et renforcer les continuités écologiques ;
- Atteindre un haut niveau de biodiversité sur le territoire ;
- Agir pour des paysages vivants de qualité ;
- Se réapproprier l'eau comme un bien commun ;
- Promouvoir les acteurs motivés et sensibles aux valeurs du Parc ;
- S'engager pour un urbanisme écologique et sans étalement ;
- Favoriser l'écoconception des aménagements ;
- Soutenir une agriculture de proximité et respectueuse du vivant ;
- Accélérer la transition énergétique vers la sobriété ;
- Accompagner la mutation des infrastructures énergétiques vers le renouvelable.

Les enjeux de cette mise en compatibilité du PLUi au regard de la charte sont essentiellement liés à la préservation des milieux et espèces, à la préservation des paysages et à la transition énergétique. Le projet valorise le développement des énergies renouvelables et répond à ces enjeux via la mise en place d'une politique éviter, réduire et accompagner décrite dans l'évaluation environnementale de la procédure de mise en compatibilité du PLUi de Loire-Longué.

Le projet de déclaration de projet est donc compatible avec le document de portée supérieure



CHAPITRE 5 : CRITERES D'EVALUATION DE LA DECLARATION DE PROJET

Ce chapitre présente les critères, indicateurs et modalités retenues pour suivre les effets du document sur l'environnement.

5.1 Rappel des critères de l'évaluation environnementale du PLUi Loire-Longué

Le PLUi Loire Longué approuvé le 29/06/2021 a fait l'objet d'une évaluation environnementale listant 74 indicateurs de suivi sur les thématiques population, habitats, patrimoine, mobilité, activités économiques, consommation d'espaces, espace agricole et sylvicole, trame verte et bleue, énergie... Pour rappel, voici les indicateurs de suivi liés aux thématiques énergie, émissions de gaz à effet de serre et consommation d'espaces :

Energie	ENE_1	Consommation énergétique détaillée	2 406 GWh Produits pétroliers : 55% Gaz naturel : 12% Electricité : 27% Chaleur issue du réseau : 1% Autres ENR dont Bois Energie : 8% (2016 – Périmètre Agglomération SLV)	2 047 GWh Produits pétroliers : 55% Gaz naturel : 12% Electricité : 27% Chaleur issue du réseau : 1% Autres ENR dont Bois Energie : 32% (2016 – Périmètre Agglomération SLV)	Air Pays de la Loire et Agglo SVL (PCAET)	1 an
---------	-------	------------------------------------	---	--	---	------

THÉMATIQUES	N°	INDICATEURS DE SUIVI	ETAT INITIAL	OBJECTIF 2030	SOURCES	PERIODICITE
	ENE_2	Consommation énergétique par habitant	22.5 MWh/hab (2016 – Périmètre Agglomération SLV)		Air Pays de la Loire et Agglo SVL (PCAET)	1 an
	ENE_3	Consommation d'énergies renouvelables détaillée	Total : 329 GWh Solaire PV : 5% Eolien : 4% Méthanisation : 1% Boie-énergie : 55% Biocarburants : 16% Pompes à chaleur : 18% (2016 – Périmètre Agglomération SLV)	A déterminer	Air Pays de la Loire et Agglo SVL (PCAET)	1 an
	ENE_4	Production d'énergies renouvelables sur le territoire (hors biocarburants)	274 GWh (2016 – Périmètre Agglomération SLV)	655 GWh	Air Pays de la Loire et Agglo SVL (PCAET)	1 an
Emissions de Gaz à effet de serre	GES_1	Emissions de GES émis sur le territoire	579 696 TéquCO2 Transport : 38% Résidentiel : 19% Tertiaire : 8% Industrie : 7% Agriculture : 27%	474 467 TéquCO2 Transport : 37% Résidentiel : 20% Tertiaire : 8% Industrie : 8% Agriculture : 25%	Air Pays de la Loire et Agglo SVL (PCAET)	1 an

THÉMATIQUES	N°	INDICATEURS DE SUIVI	ETAT INITIAL	OBJECTIF 2030	SOURCES	PERIODICITE
			Déchets : 1% (2016 – Périmètre Agglomération SLV)	Déchets : 2%		
	GES_2	Emissions de GES émis par habitant	5,4 TéquCO2/hab (2016 – Périmètre Agglomération SLV)	4 TéquCO2/hab	Air Pays de la Loire et Agglo SVL (PCAET)	1 an
	GES_3	Origine énergétique des émissions de GES	75% des émissions d'origine énergétique (2016 – Périmètre Agglomération SLV)	75% des émissions d'origine énergétique	Air Pays de la Loire et Agglo SVL (PCAET)	1 an
	GES_4	Flux carbone	169 340 TéquCO2/hab (2016 – Périmètre Agglomération SLV)	Tendre vers la neutralité carbone	Air Pays de la Loire et Agglo SVL (PCAET)	3 ans
	GES_5	Séquestration carbone	27 305 655 TéquCO2/hab (2016 – Périmètre Agglomération SLV)	Tendre vers la neutralité carbone	Air Pays de la Loire et Agglo SVL (PCAET)	3 ans

THÉMATIQUES	N°	INDICATEURS DE SUIVI	ETAT INITIAL	OBJECTIF 2030	SOURCES	PERIODICITE
Consommation d'espace	ART_1	Consommation d'espaces	9,21 ha consommés par an entre 2002 et 2016 dont : ▪ 4,64 ha/an pour l'habitat ▪ 3,43 ha/an pour les activités économiques ▪ 1,14 ha/an pour les équipements	3,89 ha consommés par an entre 2018 et 2030 dont : ▪ 1,66 ha/an pour l'habitat ▪ 2,08 ha/an pour les activités économiques ▪ 0 ha/an pour les équipements	Services instructeurs	1 an
	ART_2	Densité moyenne des projets résidentiels	Indicateur à initier	16 logt/ha minimum	Services instructeurs	1 an
	ART_3	Surface utilisée pour les nouvelles infrastructures routières	Indicateur à initier	Aucun	Services instructeurs	3 ans

Figure 86. Extraits de l'évaluation environnementale du PLUi Loire Longué

Concernant le suivi de la consommation d'espaces et de la production d'énergies renouvelables, les indicateurs de l'évaluation environnementale du PLUi ne permettent pas d'appréhender en détail l'impact de l'énergie photovoltaïque au sol. Ainsi, il est proposé de décliner les indicateurs ENE_4 et Art_1 pour la mesure du photovoltaïque au sol. Par ailleurs, il est ajouté un objectif de mesure de la surface dédiée aux parcs photovoltaïques au sol sur le territoire.

Enfin, d'un point de vue écologique, les indicateurs de suivi du PLUi traitant de cet enjeu sont les suivants :

THÉMATIQUES	N°	INDICATEURS DE SUIVI	ETAT INITIAL	OBJECTIF 2030	SOURCES	PERIODICITE
			Vergers : 170 ha (1.5%) Prairies temporaires : 1 710 ha (15%) Prairies permanentes : 1 643 ha (14%) Protéagineux : 86 ha (0.7%) Vignes : 1 ha (0.0%) Maraîchage : 524 ha (4.5%) Horticulture : 40 ha (0.3%) Semences : 2006 ha (17%)			
Espaces sylvicoles	SVL_1	Surface boisée	220258 ha	220258 ha	IGN / OCSG	6 ans
	SVL_2	Surface boisée gérée durablement (plan de gestion, forêt publique, ...)	Code des Bonnes Pratiques Sylvicoles : 136 ha Plan Simple de Gestion : 2711 ha Forêts publiques : 1228 ha	Code des Bonnes Pratiques Sylvicoles : 136 ha Plan Simple de Gestion : 2711 ha Forêts publiques : 1228 ha	CRPF / ONF	6 ans
	SVL_3	Surface boisée protégée dans le PLU	EBC : 3063 ha Article L151.23 du CU : 1213 ha	EBC : 3063 ha Article L151.23 du CU : 1213 ha	Services instructeurs	3 ans
	SVL_4	Surface de milieux boisés restaurés	Indicateur à initier	Encourager la restauration des milieux	Communes et partenaires	3 ans

THÉMATIQUES	N°	INDICATEURS DE SUIVI	ETAT INITIAL	OBJECTIF 2030	SOURCES	PERIODICITE
					institutionnels et services Eau et Milieux naturels	
Milieux bocagers	HAI_1	Densité de haie sur le territoire	22.1 ml/ ha	Maintenir voire augmenter la densité de haies	SAGE, Fédération de chasse et SVL Agglomération	3 ans
	HAI_2	Linéaire de haies protégées dans le PLU	474 km	Maintenir les haies identifiées dans le PLU	SAGE, Fédération de chasse et SVL Agglomération	3 ans
	HAI_3	Linéaire de haies restaurées	Indicateur à initier	Conserver au minimum la densité actuelle des haies	SAGE, Fédération de chasse, CRPF et SVL Agglomération	3 ans
Zones humides	ZHU_1	Surface de zones humides	Indicateur à initier	Limiter leur artificialisation et leur assèchement	Services instructeurs	3 ans
	ZHU_2	Surface de zones humides restaurées	Indicateur à initier	Encourager la restauration des zones humides	Services instructeurs	3 ans
	ZHU_3	Surface de zones humides détruites	Indicateur à initier	Limiter fortement la destruction de zones humides malgré les évolutions climatiques	Inventaire SAGE	3 ans
Réseau au hydr	HYD_1	Linéaire des cours d'eau	309 km de cours d'eau identifiés	Maintenir la longueur des cours d'eau	Préfecture 49	3 ans

THÉMATIQUES	N°	INDICATEURS DE SUIVI	ETAT INITIAL	OBJECTIF 2030	SOURCES	PERIODICITE
	HYD_2	Qualité des principaux cours d'eau et masses d'eau superficielles	Authion : Etat écologique Moyen, Etat chimique : Bon Lathan : Etat écologique Moyen, Etat chimique : Bon Curée : Etat écologique Moyen, Etat chimique : Mauvais Riverolle : Etat écologique Moyen, Etat chimique : Mauvais	Authion : Etat écologique Bon, Etat chimique : Bon Lathan : Etat écologique Bon, Etat chimique : Bon Curée : Etat écologique Bon, Etat chimique : Bon Riverolle : Etat écologique Bon, Etat chimique : Bon	Agence de l'eau Loire Bretagne	2027
	HYD_3	Etiage du bassin de la Loire	Préoccupant	Satisfaisant	Agence de l'eau Loire Bretagne	2027
	HYD_4	Qualité des masses d'eau souterraines	FRGG122 : Etat chimique : Atteint ; Etat quantitatif : Médiocre FRGG137 : Etat chimique : Atteint ; Etat quantitatif : Bon FRGG105 : Etat chimique : Non atteint ; Etat quantitatif : Bon FRGG088 : Etat chimique : Atteint ; Etat quantitatif : Bon FRGG095 : Etat chimique : Non atteint ; Etat quantitatif : Bon	FRGG122 : Etat chimique : Atteint ; Etat quantitatif : Bon FRGG137 : Etat chimique : Atteint ; Etat quantitatif : Bon FRGG105 : Etat chimique : Atteint ; Etat quantitatif : Bon FRGG088 : Etat chimique : Atteint ; Etat quantitatif : Bon FRGG095 : Etat chimique : Atteint ; Etat quantitatif : Bon	Agence de l'eau Loire Bretagne	2021 puis 2027

			FRGG073 : Etat chimique : Atteint ; Etat quantitatif : Bon FRGG142 : Etat chimique : Atteint ; Etat quantitatif : Médiocre FRGG120 : Etat chimique : Atteint ; Etat quantitatif : Bon	FRGG073 : Etat chimique : Atteint ; Etat quantitatif : Bon FRGG142 : Etat chimique : Atteint ; Etat quantitatif : Bon FRGG120 : Etat chimique : Atteint ; Etat quantitatif : Bon		
	HYD_5	Linéaires de cours d'eau restaurés	Indicateur à initier	Encourager la restauration des milieux	SAGE	3 ans
	TVB_1	Surfaces protégées ou inventoriées (ZNIEFF, Natura 2000, ...)	Surface inventoriée : 26% de la commune nouvelle Surface protégée : 17% de la commune nouvelle Surface intégrée au PNR : 58% de la commune nouvelle	Surface inventoriée : 26% de la commune nouvelle Surface protégée : 17% de la commune nouvelle Surface intégrée au PNR : 58% de la commune nouvelle	DREAL Pays de la Loire / PNR	3 ans
	TVB_2	Surface des réservoirs majeurs de biodiversité de la trame verte et bleue	Indicateur à initier	Maintenir la surface initiale	Services instructeurs	3 ans
	TVB_3	Densité des réservoirs de biodiversité complémentaires haies	Supérieur à 40ml/ha	40 ml/ha minimum	Services instructeurs	3 ans

THÉMATIQUES	N°	INDICATEURS DE SUIVI	ETAT INITIAL	OBJECTIF 2030	SOURCES	PERIODICITE
	TVB_4	Surface des réservoirs de biodiversité complémentaires boisés	Indicateur à initier	Maintenir la surface initiale	Services instructeurs	3 ans
	TVB_5	Nombre d'obstacles à l'écoulement	28 obstacles	0 obstacles nouvellement créés et 3 au total au minimum (ou plus si amélioration des connaissances faisant état d'un surplus d'obstacles à l'écoulement)	Région Pays de la Loire / PNR / SAGE	3 ans
	TVB_6	Nombre d'ouvrages en faveur de la TVB	2 ouvrages	Augmenter les ouvrages évitant les ruptures écologiques	Région Pays de la Loire / PNR / SAGE	3 ans

Figure 87. Indicateurs de suivi traitant de l'enjeu écologique de l'évaluation environnementale du PLUi-Loire-Longué

Parmi ces indicateurs, deux sont directement impactés par le projet photovoltaïque des Youïs avec un effet mesurable :

- Linéaire de haies protégées dans le PLUi :
- Surface de zones humides :

Indicateurs	Avant la déclaration de projet n°1	Après la déclaration de projet n°1	Différence
Linéaire de haies protégées dans le PLUi	474 kilomètres linéaires	474,5 kilomètres linéaires	+ 0,5 km
Surface de zones humides	2031,89 ha	2029 ha	-2,875 ha

Figure 88. Suivi des indicateurs écologiques en lien avec la déclaration de projet n°1 du PLUi Loire-Longué

Ces indicateurs sont complétés avec les indicateurs suivants, en lien avec les enjeux du projet des Youïs :

- Surface de projets d'infrastructures, constructions et installations parmi les zones naturelles d'intérêt reconnu (NATURA 2000, ZNIEFF, ENS...)
- Surface de zones humides évitées dans le cadre de projets
- Surfaces de projets soumis à dérogation espèces protégées

Thématiques	N°	Indicateurs de suivi	Etat initial	Objectif 2030	Sources	Périodicité
Energie	ENE_4_1	Production d'énergie photovoltaïque au sol	0	A déterminer	Agglo SVL	1 an
	ENE_5	Surface dédiée aux parcs photovoltaïques au sol	0	A déterminer	Services instructeurs	1 an
Consommation d'espace	ART_1_1	Consommation d'espaces liée aux parcs photovoltaïques au sol	0	Limiter très fortement la consommation d'espaces liée aux parcs photovoltaïques	Services instructeurs	1 an
Zones humides	ZHU_4	Surface de zones humides évitées	0	Encourager fortement	Services instructeurs	3 ans

				l'évitement des zones humides		
Trame verte et bleue	TVB_7	Surface de projets d'infrastructures, constructions et installations parmi les zones naturelles d'intérêt reconnu (NATURA 2000, ZNIEFF, ENS...)	0	Limiter la surface et le nombre de projet situé dans ces espaces naturels sensibles	Services instructeurs	3 ans
	TVB_8	Surfaces de projets soumis à dérogation espèces protégées	0	Privilégier l'évitement des espèces protégées recensés dans le cadre de projets	DDT49	3 ans

Figure 89. Nouveaux indicateurs de suivi du PLUi Loire-Longué ajouté dans le cadre de la déclaration de projet n°1 du PLUi



CHAPITRE 6 : RESUME NON TECHNIQUE



6.1 Présentation de la démarche

Le projet de centrale photovoltaïque au sol objet du présent dossier est localisé sur la commune de Longué-Jumelles (49), au lieu dit « Les Youïs » à environ 1,5 km au Sud-Ouest du bourg de Longué. Appartenant à la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire, Longué-Jumelles est couverte par le PLUi Loire-Longué approuvé le 29 juin 2021.

Portée par l'entreprise « Renantis France SAS », le projet photovoltaïque au sol s'établit sur une emprise clôturée d'environ 5,8 hectares correspondant à une ancienne sablière. Les panneaux possèdent une emprise au sol de 2,18 ha pour une puissance totale installée de 4,99 MWp. La centrale devrait produire annuellement environ 6,48 GWh d'électricité, soit la consommation électrique d'environ 2957 personnes.



Par délibération en date du 23/05/2024, la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire prescrit la procédure de Déclaration de Projet valant Mise en Compatibilité du PLUi de Loire-Longué et apporte les justifications de l'intérêt général de la procédure, indispensable pour permettre ce type de procédure. L'objectif de la procédure est de créer un Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées, indicé Npv, afin d'autoriser et de cadrer réglementairement le projet photovoltaïque au sol porté par Renantis. Cette procédure vise à modifier les points suivants :

- Création d'un STECAL Npv d'environ 7,1 ha dans le plan de zonage et le règlement écrit ;
- Suppression d'une haie protégée dans le plan de zonage et ajouts de haies à protéger ;
- Redélimitation de la trame de zones humides sur le site pour intégrer les résultats de l'étude zones humides menée en 2022 ;

- Création d'une trame d' « ensemble écologique à protéger » au protéger les fourrés évités par le porteur de projet ainsi que pour sanctuariser les mesures d'accompagnement à caractère écologique

La présente évaluation environnementale de la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi Loire-Longué a été réalisée sur la base des données de l'étude d'impact réalisée pour le compte du porteur de projet par le bureau d'études Ouest'Am en mai 2023.

6.2 Synthèse de l'état initial

Situation actuelle – Etat des lieux	• Projet situé au sein d'un Espace Naturel Sensible ; • Projet situé en zone inondable du PPRi Loire Authion ; • Périmètre d'une ancienne sablière ; • Absence de sites pollués ou de nuisances sonores ; • Présence de zones humides sur le site du projet.	
Tendance d'évolution	Opportunités • Une valorisation possible d'une ancienne carrière sans perspective de valorisation économique autre ; • La production d'une énergie renouvelable locale et qui évite les émissions de GES ;	Menaces • La perturbation de la faune et de la flore ; • La destruction des zones humides sur le site de projet ; • La génération de nuisances sonores et visuelles pour les riverains ; • Sensibilité au risque inondation.

6.3 Synthèse de la prise en compte des enjeux

Thématique de l'EIE	Enjeux identifiés	Prise en compte	Commentaire(s)
Cadre de vie	Enjeux <u>importants</u> : Préserver la qualité de l'air et la qualité nocturne du site et préserver la qualité sonore des lieux d'habitation	+	Le projet met en œuvre des prescriptions diverses pour limiter les nuisances sonores en phase chantier. En phase exploitation, le chantier ne générera ni pollution aérienne ni nuisances sonores ou lumineuses. En matière de qualité de l'air, les pistes pourront être arrosées en phase chantier pour limiter les émissions de poussières des engins de chantier.

Thématique de l'EIE	Enjeux identifiés	Prise en compte	Commentaire(s)
			Les émissions de gaz d'échappement seront limitées en phase chantier. Le parc ne générera pas d'émissions atmosphériques en phase chantier.
Risques naturels et technologiques	Enjeu <u>majeur</u> : Prendre en compte la sensibilité du site à l'aléa inondation	++	Le porteur de projet a mandaté le bureau d'études ISL Ingénierie ⁷⁴ pour réaliser une étude hydraulique. Cette étude a déterminé que le projet n'aura qu'une incidence très faible sur le risque inondation aux alentours du site. Par ailleurs, pour diminuer la vulnérabilité du parc photovoltaïque à l'aléa inondation, les infrastructures seront dimensionnées pour permettre l'évacuation rapide de l'eau en cas d'inondation et les équipements sensibles (les postes de livraison et de transformation HTA/BT) sont surélevés au-delà de la côte maximale bicentenaire via des pilotis.
Préservation des espaces agricoles et sylvicoles	Enjeu <u>important</u> : Réussir la reconversion des terres qui ne sont plus cultivées	=	Le site ne recense pas d'activité agricole ou sylvicole. La mise en compatibilité du PLUi ne réduit pas une zone agricole, et n'est pas de nature à générer des contraintes pour l'exploitation des parcelles avoisinantes. Cependant elle réduit un espace naturel au sein duquel les exploitations sylvicoles sont autorisées. Toutefois, aucun projet sylvicole n'est connu sur le site.
Biodiversité et espaces naturels	Enjeux <u>importants</u> : - Préserver le rôle des haies entourant le site du projet en tant que continuités écologiques et développer autant que possible les connexions écologiques - Préciser et préserver les zones humides existantes autour du plan d'eau - Limiter l'impact du projet sur les habitats importants pour la faune et la flore menacée/protégée - Limiter l'impact du projet sur les zones humides présentes	+	Afin d'éviter ces éventuels impacts, des premières mesures d'évitement ont conduit à réduire le périmètre du projet pour éviter les impacts sur les secteurs les plus riches : - Les haies périphériques ; - Les fourrés sur la partie centrale de la parcelle ; - Les zones humides recensées ; - Le plan d'eau, avec l'abandon de la partie flottante. Cette mesure d'évitement a conduit à revoir fortement l'emprise du projet en conséquence.



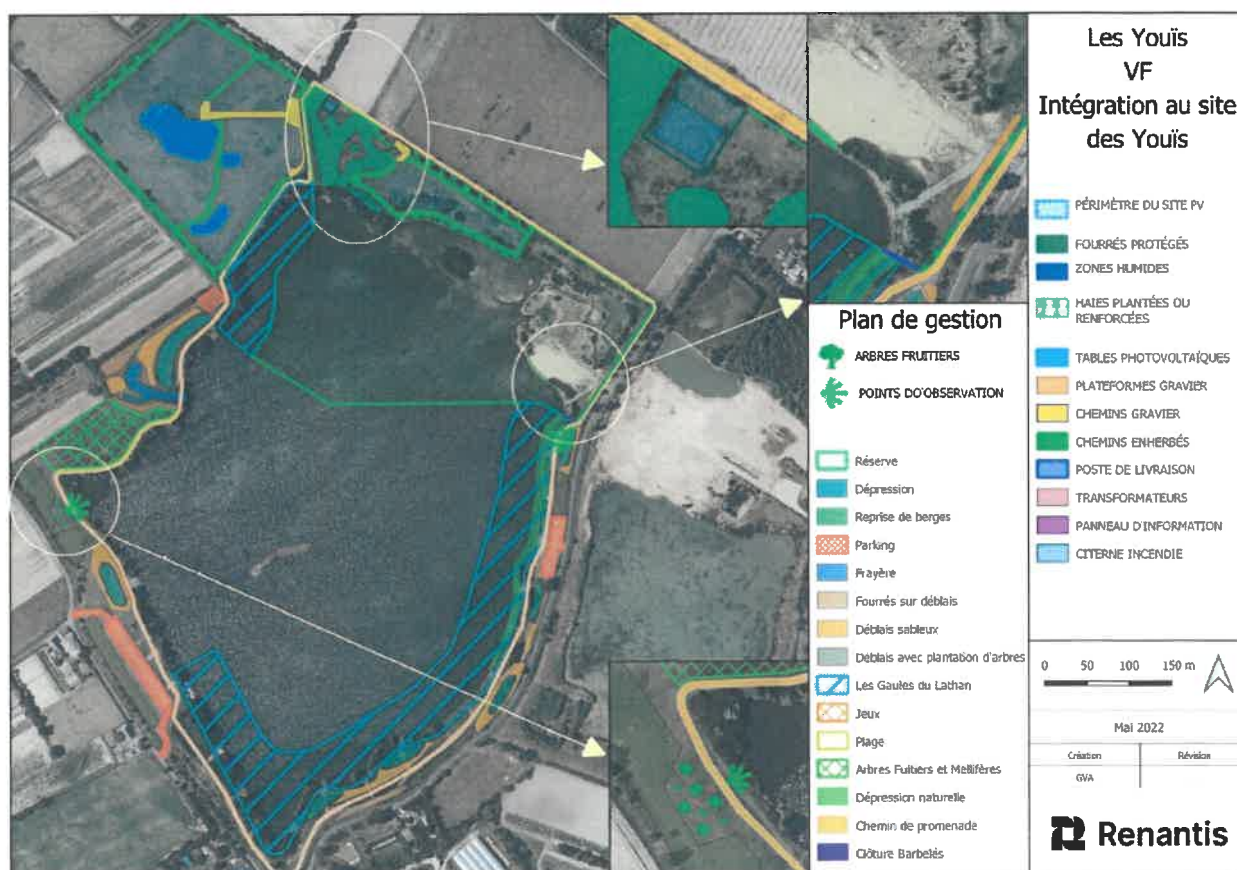
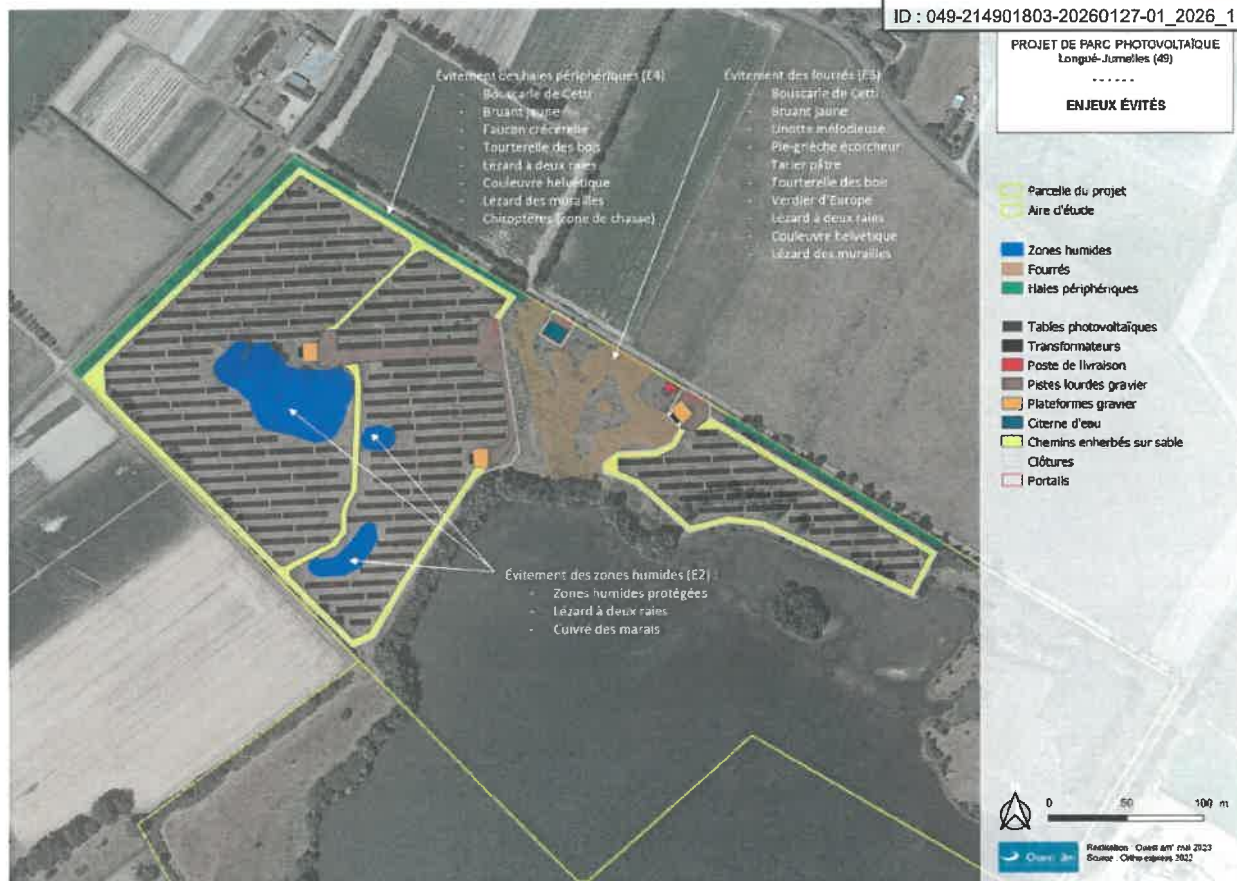
Thématique de l'EIE	Enjeux identifiés	Prise en compte	Commentaire(s)
	Eviter les zones où ont été recensées les espèces de la flore protégées ou menacées.		Ainsi l'emprise initiale du projet (variante V0) était de 10 ha, contre environ 5,8 ha pour le projet finalement retenu. Le porteur de projet intégrera également des mesures d'évitement en phase chantier, consistant notamment à limiter strictement l'emprise des travaux et de la circulation des engins mais également en n'ayant recours à aucun éclairage permanent sur le site. Plusieurs mesures de réduction des impacts et d'accompagnement seront également mises en œuvre.
Gestion de l'eau	Enjeu <u>important</u> : Assurer la maîtrise quantitative et qualitative des eaux issues du site de projet	+	Le porteur de projet prévoit plusieurs mesures de prévention des risques de pollution des sols en phase chantier couplées à des mesures curatives à déployer en cas de rejets polluants. Concernant l'impact du projet sur la quantité des eaux issues du projet, les interstices entre les panneaux, l'absence de tassement des sols et la très faible artificialisation des sols du projet (limitée aux pieds des panneaux et aux dispositifs techniques) permettront de limiter l'érosion et de permettre l'infiltration des eaux de pluie dans le sol.
	Enjeu <u>important</u> : Développer le recours aux EnR afin de participer aux objectifs du SCoT	++	Le projet permettra la production d'électricité locale sans émissions polluantes, avec la capacité de couvrir la consommation électrique d'environ 2957 personnes. Ce projet participe donc aux objectifs du SCoT.
Volet énergétique et climat	Enjeu <u>important</u> : Limiter les impacts négatifs sur le climat local et mondial	+	Compte tenu de l'absence de rejet atmosphérique le projet de centrale photovoltaïque n'aura pas d'impact significatif sur le climat. Les panneaux photovoltaïques sont cependant susceptibles de générer de la chaleur durant la phase d'exploitation. Cet effet reste cependant très localisé. A contrario, à une autre échelle, les panneaux photovoltaïques, en se substituant à des centrales de combustibles fossiles, contribuent à limiter la production de gaz à effet de serre influant sur le climat

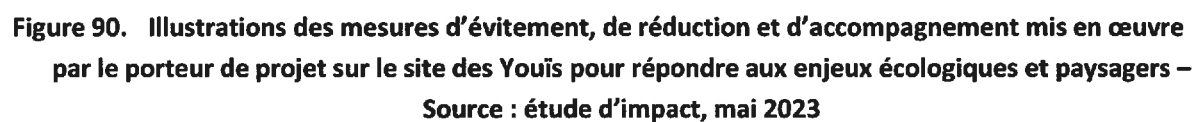
Thématique de l'EIE	Enjeux identifiés	Prise en compte	Commentaire(s)
			(réchauffement). Ainsi, en phase d'exploitation, la centrale photovoltaïque n'aura aucun impact sur le climat et la pollution. Le projet devrait éviter l'émission de 5827 tonnes CO ₂ eq sur 30 ans.
Artificialisation du sol	Enjeu <u>important</u> : Limiter l'artificialisation des sols	++	Le projet, par ses caractéristiques techniques (structures métalliques faiblement impactantes sur le sol, ancrage dans le sol grâce à des pieux battus, pistes perméables, postes techniques sur pilotis) limite fortement l'imperméabilisation des sols. L'ensemble des installations et aménagements liés à la centrale photovoltaïque sont conçus de manière à être démantelés en fin d'exploitation, ce qui assure l'absence d'artificialisation sur le site à long terme.
Volets patrimonial et paysager	Enjeu <u>important</u> : Limiter les perceptions du parc photovoltaïque depuis les habitations les plus proches.	++	En phase d'exploitation, la conservation et le confortement des haies existantes sur les pourtours du site d'implantation et plus largement sur les pourtours du plan d'eau permettront de fournir des filtres visuels suffisants pour limiter les perceptions du parc solaire depuis les lieux riverains. Les lisières du projet présentent également des mesures d'intégration paysagère (type et couleurs des clôtures, faible hauteur des installations techniques).

= : prise en compte non significative

+ : prise en compte significative

++ : prise en compte très significative





Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire – Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi Loire-Longué n°1

**Compte-rendu de réunion
 Le 23/09/2025 à 11h**

Procès-verbal de la réunion d'examen conjoint avec les PPA

Etaient présents :



Objet : DPMEC n°1 - Loire-Longué - Réunion d'examen conjoint PPA
 le 23/09/2025

Auddicé Val-de-Loire
 Zone Ecoparc - Rue des Petites Granges
 49400 SAUMUR

NOM Prénom	Poste / Fonction	Signature	Telephone / Fax	Mail
Alexis ROBIN	Urbaniste Auddicé		07 56 00 08 96	alexis.robin@auddice.com
NIVELLE Laurent	UABF <i>PPA</i>	<i>[Signature]</i>		
DARSIN Clément	DACT - service urbanisme	<i>[Signature]</i>		clément.darsin@saumurval de-loire.fr
MARTY Laurent	DGS LS	<i>[Signature]</i>		
STYEUR Doreen	Responsable urba	<i>[Signature]</i>		
NOTARNICOLA Jean	DGS LS	<i>[Signature]</i>		

Objectif de la réunion

La réunion s'inscrit dans le cadre de la réunion d'examen conjoint du projet de déclaration de projet emportant mise en compatibilité n°1 du PLUi Loire-Longué, en application de l'article L153-54 du Code de l'Urbanisme. Le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint sera joint au dossier d'enquête publique. 3 avis issus des consultations obligatoire inerrantes à la procédure ont été réceptionnés avant la présente réunion : l'avis de la MRAe en date du 1^{er} juillet 2025, l'avis de la CDPENAF (séance du 12/06/2025) et l'avis du Département en date du 18/09/2025.

Contenu de la réunion

➤ Point sur les avis reçus avant la réunion d'examen conjoint des avis PPA :

M. ROBIN reparaourt brièvement les objets de la procédure ainsi que les avis reçus préalablement à la présente réunion.

- Avis de la MRAe : absence d'avis dans le délai des 2 mois imparti faute de moyens suffisants (information notifiée en date du 1^{er} juillet 2025).
- Avis de la CDPENAF (12 juin 2025) : avis défavorable concernant la déclaration de projet emportant mise en compatibilité, considérant les points suivants : zone de projet situé sur un Espace Naturel Sensible et comportant de nombreux enjeux de préservation de la biodiversité, une préservation des arbres et haies existants qui n'est pas prévue dans le projet, une démonstration insuffisante de la recherche de site alternatif à celui retenu.
- Avis du Département (18/09/2025) : avis réservé au regard des enjeux portés par la politique environnementale du Département.

➤ Echanges avec la Direction Départementale des Territoires (DDT 49)

M. NIVELLE rappelle le contexte de l'avis de la CDPENAF : lors du passage du dossier en commission, l'avis proposé par le rapporteur, en l'occurrence la DDT représentée par M. NOTARNICOLA, était favorable.

M. NOTARNICOLA explique que cet avis négatif de la CDPENAF s'appuie en particulier sur les enjeux écologiques du site et le fait qu'il s'agit d'un ENS : ce type d'espace n'est en effet pas un site prioritaire pour le développement de projet comme celui des Youïs. La DDT avait en effet proposé un avis favorable, sous réserves d'améliorer la démonstration sur l'absence de sites alternatifs à celui retenu pour le projet ainsi que d'une meilleure traduction réglementaire du plan de gestion du site. L'avis de la DDT à considérer pour ce projet est donc le même, à savoir un avis favorable sous réserve d'apporter des réponses aux remarques précédemment citées. M. NOTARNICOLA évoque notamment des fragilités dans l'argumentaire de la recherche de sites alternatifs, par exemple sur les arguments de non utilisation des délaissés de l'A85, sur l'analyse faite concernant les plans d'eau, ou encore sur la prise en compte dans l'analyse du camp militaire de Fontevraud. Il évoque un peu plus tard lors des échanges de bien rappeler que l'activité militaire en cours sur le camp rend totalement impossible un nouvel usage du site à moyen terme. M. NOTARNICOLA émet en outre l'idée de protéger des haies du secteur qui ne seraient actuellement pas protégées dans le zonage du PLUi, ou encore de traduire réglementairement des objectifs de replantation. La DDT suggère enfin de renforcer l'argumentaire autour du Plan de Gestion et de la compatibilité entre les usages futurs du plan d'eau et le maintien des enjeux écologiques et de la TVB à l'échelle du plan d'eau et du projet photovoltaïque.

Sur la protection des haies, Mme SEYEUX s'interroge sur quelles haies pourraient être à protéger, l'ensemble des haies du secteur semblant déjà protégées dans le plan de zonage du PLUi. M. NIVELLE demande quelle doit être la bonne échelle pour l'analyse des sites alternatifs, rappelant que le document en vigueur concerne bien le périmètre du PLUi de Loire-Longué. M. NOTARNICOLA répond que l'analyse doit bien être menée à l'échelle de l'Agglomération Saumur Val de Loire étant donné qu'il s'agit du périmètre administratif désormais en vigueur et qu'il fera bientôt l'objet d'un PLUi unique. Il est rappelé que l'analyse des sites alternatifs dans la notice de présentation a été conduite à l'échelle de l'actuelle Agglomération Saumur Val de Loire.

Concernant la question de l'usage des délaissés autoroutiers, M. NIVELLE rétorque que, bien que ces espaces peuvent potentiellement accueillir des projets photovoltaïques, les délaissés identifiés n'ont pas une taille suffisante pour accueillir un projet tel que celui porté sur les Youïs. Par ailleurs, M. DARSIN rappelle que le porteur de projet s'est vu opposé un refus par le concessionnaire autoroutier lors de son approche d'un site sur Corzé.

M. ROBIN émet l'hypothèse de traduire des mesures de replantation à l'échelle du secteur couvert par le Plan de Gestion via l'usage de l'outil Espace Boisé Classé (EBC) ou de l'utilisation de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme. La DDT se montre plutôt favorable à cette hypothèse.

M. MARTY fait le constat qu'il est difficile pour une collectivité de s'engager sur l'acquisition de délaissés ferroviaires lorsque le propriétaire, en l'occurrence SNCF Réseaux, s'y oppose, rappelant le manque d'outil de maîtrise et d'acquisition foncière des collectivités. M. NIVELLE complète le propos en rappelant que, quand bien même ces fonciers seraient mobilisables, ils peuvent tout à fait présenter des enjeux écologiques importants suite à une renaturation spontanée. Il n'est donc pas dit que ce type d'espace constitue une alternative plus vertueuse à un site comme celui des Youïs.

M. NOTARNICOLA demande si le porteur de projet compte ou non déposer un dossier de demande de dérogation espèces protégées. M. MARTY répond que le porteur de projet n'en a pas l'intention pour l'heure. M. NOTARNICOLA explique que ce choix risque de fragiliser fortement le projet, notamment en cas de recours d'un tiers. M. NIVELLE explique que le porteur de projet connaît l'existence de cette menace.

Concernant les prochaines étapes de la procédure, M. DARSIN explique que l'enquête publique devrait avoir lieu courant octobre 2025 et était en attente du procès-verbal de la réunion d'aujourd'hui. L'approbation de la procédure devrait avoir lieu lors du Conseil Communautaire de janvier 2026.

Ce compte rendu a été rédigé par M. ROBIN Alexis, chef de projet – urbaniste, validé par M. Laurent NIVELLE, Conseiller délégué à l'Urbanisme de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire.

M. Laurent NIVELLE,
Conseiller délégué à l'Urbanisme de la
Communauté d'Agglomération Saumur Val
de Loire.





Direction générale adjointe
Transition écologique et équilibres
territoriaux

Direction
Ingénierie territoriale et environnement

Service
Ingénierie territoriale

Affaire suivie par
Claire Salaün
Tél : 02 41 81 48 79
c.salaun@maine-et-loire.fr

Références
C_2025_CS_S 2650

Envoyé en préfecture le 30/01/2026

Reçu en préfecture le 30/01/2026

Publié le

ID : 049-214901803-20260127-01_2026_11-DE

Angers, le

18 SEP. 2025

Monsieur Jackie Goulet Claisse
Président de la Communauté d'agglomération
Saumur Val de Loire
11 rue du Maréchal Leclerc
CS 54030
49408 Saumur cedex

**Objet : PLUi Loire-Longué- Consultation Personnes Publiques Associées (PPA) dans le cadre de la
Déclaration de projet valant mise en compatibilité n°1.**

Monsieur le Président,

Dans le cadre de la procédure de la Déclaration de Projet valant Mise en Compatibilité du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de Loire-Longué, le Département a été invité en tant que PPA lors d'une réunion d'examen conjoint le 23 septembre prochain à laquelle, il ne pourra malheureusement pas être représenté.

La procédure engagée vise à permettre la réalisation d'un projet de centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit « Les Youïs », soit au sein d'un Espace Naturel Sensible (ENS).

La politique ENS du Département a pour objectifs la préservation, la gestion et la valorisation du patrimoine naturel de notre territoire.

Comme rappelé dans la notice de présentation, les sites ENS ont été identifiés au regard de leurs intérêts et de leurs enjeux en faveur de la biodiversité. Les périmètres, particulièrement sur les sites de petite surface, ont été réfléchis de manière à permettre une réelle fonctionnalité écologique de l'ensemble d'un site.

Aussi, après examen du dossier, j'émet un avis réservé au projet tel qu'il m'est présenté, au regard des enjeux portés par la politique environnementale portée par le Département.

La direction de l'Ingénierie territoriale et de l'environnement se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'assurance de ma considération distinguée.

Pour la Présidente du Conseil départemental
et par délégation,
le Vice-président chargé de l'attractivité et de
l'équilibre territorial

Gilles Piton

Mu pour être annexé à la délibération du 05/02/2020 approuvant les dispositions du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal Labe-Longue.

Fait à Saurour
Le Président de la Communauté d'Agglomération,

FILE APPROVAL LE: 25062421
MODIFICATION ON SIMPLIFIED PAY DU: 16/01/2013
REVISION ALLACCE PAY DU: 16/01/2013
MODIFICATION ALLACCE PAY DU: 17/02/2014
MODIFICATION PAY DU: 12/02/2014
MODIFICATION PAY DU: 12/02/2014
MODIFICATION PAY DU: 16/07/2014
REVISION ALLACCE PAY DU: 10/07/2015
DECLARATION DE PROJET AMORTISANT
MISE EN COMPATIBILITE PAY DU: 06/02/2015

[illegible]

Zone agricole
A : Zone agricole
Zone naturelle
N : Zone naturelle
NL : Zone naturelle (lieux aux espèces de loi)

